



**HAL**  
open science

# Le régime présidentiel américain et sa possible application en Libye

Abdusalam Alkurdi

► **To cite this version:**

Abdusalam Alkurdi. Le régime présidentiel américain et sa possible application en Libye. Droit. Université de Lille, 2023. Français. NNT : 2023ULILD009 . tel-04284851

**HAL Id: tel-04284851**

**<https://theses.hal.science/tel-04284851>**

Submitted on 14 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Thèse délivrée par  
L'Université de Lille**

**N° attribué par la bibliothèque**

\_\_\_\_\_

**THÈSE**

**Pour obtenir le grade de Docteur en Droit**

Présentée et soutenue publiquement par

**Abdusalam ALKURDI**

**Le 26 septembre 2023**

**LE RÉGIME PRÉSIDENTIEL AMÉRICAIN ET SA POSSIBLE APPLICATION  
EN LIBYE**

**JURY**

**Directeur de thèse :**

**Monsieur Vincent CATTOIR-JONVILLE** - *Professeur à l'Université de Lille*

**Membres du jury :**

**Monsieur François COLLY** - *Professeur à l'Université d'Évry-Val d'Essonne*

**Monsieur Mathieu DISANT** - *Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

**Monsieur Stéphane CAPORAL-GRECO** - *Professeur à l'Université Jean Monnet*

**Monsieur Ramu DE BELLESCIZE** - *Professeur à l'Université de Lille*

**Monsieur Gilles TOULEMONDE** - *Maître de conférences HDR à l'Université de Lille*



La rédaction d'une thèse implique incontestablement des moments de solitude et parfois d'angoisse. Cependant, elle n'est pas le produit d'un travail solitaire, un repli sur soi dans l'attente d'un résultat fécond inhibé par une réflexion silencieuse dans un espace retransché.

En réalité, c'est un travail de questionnement, de doute dont la réussite dépend, en plus de la volonté du chercheur, de caractère favorable de l'entourage. Je n'aurais pas pu réaliser ce travail sans le soutien et l'encouragement de certaines personnes, qui ont toujours été proches de moi, et qui ont appuyé toutes mes décisions.

Je tiens à remercier tout particulièrement mon directeur de thèse, Monsieur Vincent CATTOIR-JONVILLE, pour son inlassable disponibilité et pour ses conseils inestimables.

Mes remerciements vont également à mes collègues et l'ensemble des membres du CRDP, particulièrement les membres de l'ERDP.



*à mes parents .*

*à mon épouse ..*

*à mes enfants ...*



## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION**

## **PARTIE I**

### **LA NOTION DE REGIME PRESIDENTIEL**

#### **TITRE 1. Le régime présidentiel, un régime de séparation stricte des pouvoirs**

##### CHAPITRE 1. Genèse du régime présidentiel

Section1. Les leçons de l'application du régime présidentiel

Section2. Le système politique américain

##### CHAPITRE 2. Le régime présidentiel américain

Section1. Quelques caractéristiques du régime présidentiel américain

Section2. Les principes fondamentaux du régime présidentiel

#### **TITRE 2. La répartition des pouvoirs dans le régime présidentiel américain**

##### CHAPITRE1. La séparation organique des pouvoirs législatif et exécutif

Section 1. La composition et les compétences constitutionnelles du pouvoir législatif

Section2. Le pouvoir exécutif

##### CHAPITRE 2. La supervision mutuelle entre les pouvoirs législatif et exécutif

Section1. Les moyens de contrôle du président sur le législatif

Section 2. Les moyens de contrôle du Congrès sur l'exécutif



## **PARTIE II**

### **LA LIBYE A L'ÉPREUVE DE L'APPLICATION DU RÉGIME PRESIDENTIEL**

#### **TITRE 1. La Constitution fédérale de 1951**

##### CHAPITRE 1. Les premières tentatives de l'élaboration de la Constitution de 1951

Section 1. La colonisation Italienne et son influence sur l'élaboration de la Constitution de 1951

Section 2. La tendance vers l'indépendance

##### CHAPITRE 2. Les institutions politiques de 1951, et les étapes vers l'unité nationale

Section 1. Les éléments fondamentaux du royaume libyen

Section 2. Un État en pleine mutation

#### **TITRE 2 : La difficile application du régime présidentiel en Libye**

##### CAPITRE 1 : Les obstacles de l'application du régime présidentiel

Section 1. Les obstacles liés aux réformes politiques

Section 2. La structuration de la société libyenne

##### CHAPITRE 2 : Les perspectives d'une possible application du régime présidentiel en Libye

Section 1. Pour une bonne gestion des affaires administratives et politiques

Section 2. Un État de droit avec des institutions fortes et une société civile active





## Résumé

Faut-il à la Libye un régime présidentiel ? Cette question simple ne va pas pourtant sans soulever beaucoup d'inquiétudes et vicissitudes liées à la transposition du régime présidentiel en Libye. On s'abstiendra de répondre à cette question à ce stade.

Cette thèse de doctorat n'est pas un référendum en ce sens qu'elle n'a pas l'intention de répondre par oui ou par non à cette question. L'objet de la présente étude doctorale est de contribuer à un débat passionnant, celui de la reconstruction du nouvel État libyen ; comme c'est le cas de tous les pays après des années de dictature et de crise et qui s'orientent vers la démocratie.

Les présents travaux de recherche se proposent d'analyser le régime présidentiel et des obstacles liés à sa possible application en Libye ; un pays où le tribalisme joue encore un rôle déterminant dans la vie politique.

En effet, faute d'entente nationale, de volonté politique, d'institutions politiques démocratiques et fortes, il n'est pas certain qu'un projet de transposition du régime présidentiel et de refonte des institutions politiques en Libye aboutisse.

Cet échec est lié à des traditions historiques, économiques et sociales qui influent beaucoup sur l'opinion publique et tendent à promouvoir une forme de scepticisme quant à la transposition du régime présidentiel.

Depuis son indépendance le 24 décembre 1951, la Libye, qui a débuté par une monarchie constitutionnelle, a traversé différents systèmes de gouvernement et différents régimes politiques. La monarchie a été adoptée en vertu de la Constitution mise en place par l'Assemblée nationale en octobre 1951. Le gouvernement a ensuite élaboré la Constitution en instituant un système fédéral, avec un territoire subdivisé en trois régions, Tripolitaine (Tripoli), Cyrénaïque (Barqa) et Fezzan jusqu'en 1963.

La possibilité d'application du régime présidentiel en Libye laisse place à la réflexion, à la discussion et au débat ; cette thèse de doctorat les y encourage.

- **Mots clés** : Libye, État, régime politique, régime présidentiel, Constitution de 1951, royaume libyen, tribu.

## - **Summary**

Does Libya need a presidential regime? This simple question doesn't go without raising a lot of concerns and vicissitudes linked to the transposition of the presidential regime in Libya. This question won't be answered at this time.

This doctoral thesis isn't a referendum in the sense that it doesn't intend to answer yes or no to this question. The purpose of this doctoral study is to contribute to a fascinating debate, that of the reconstruction of the new Libyan state, as is the case with all countries after years of dictatorship and crisis and which are moving towards democracy.

The present research aims to analyse the presidential regime and the obstacles linked to its possible application in Libya; a country where tribalism still plays a determining role in political life.

Indeed, for lack of national understanding, political will, democratic and strong political institutions, it's certain that a project to transpose the presidential regime and overhaul political institutions in Libya will succeed.

This failure is linked to historic, economic and social traditions, which greatly influence public opinion and tend to promote a form of scepticism about the transposition of the presidential regime.

Since its independence on December 24, 1951, Libya, which began as a constitutional monarchy, has gone through different systems of government and different political regimes. The monarchy was adopted under the Constitution put in place by the National Assembly in October 1951. The government then developed the

Constitution by instituting a federal system, with a territory subdivided into three regions, Tripolitania (Tripoli), Cyrenaica (Barqa) and Fezzan until 1963.

The possibility of the application of the presidential regime in Libya leaves room for reflection, discussion and debate; this doctoral thesis encourages them to do so.

- **Key words:** Libya, State, political regime, presidential regime, constitution of 1951, Libyan kingdom, tribes.



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le champ disciplinaire des sciences politiques, il est de coutume de partir des fondamentaux légués en matière de conception et de théorisation de la pensée mais aussi de l'action politique, la structuration et l'organisation d'une société.

Cette observation est tout à fait valable quand la question de construire ou d'adapter un système politique se pose. Étant à la fois une réalité historique et une contraction théorique, il est difficile de définir l'État de manière pleinement satisfaisante. En se reportant à l'histoire, l'État, en tant qu'axe de construction du système et outil d'exercice du pouvoir politique, a toujours occupé une position centrale.

En effet, la plupart des philosophes, depuis Aristote jusqu'aux penseurs modernes, s'accordent à dire que l'homme peut être défini comme un animal politique et un être sociable par nature. (*Dans ses contributions à la théorie générale de l'État, Malberg définit comme une "communauté d'hommes fixée sur un territoire propre possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d'action, de commandement et de coercition"*<sup>1</sup>. Il souligne ainsi la double acception de la notion d'État qui correspond à un mode d'organisation sociale territorialement défini et à un ensemble d'institutions caractérisées par la détention du monopole de l'édition de la règle de droit et de l'emploi de la force publique. L'homme tend donc naturellement à vivre en société avec tout ce que cela implique en termes de droits et d'obligations qui incombent aux individus composant cette société)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> - Raymond CARRE de MALBERG, « Contribution à la théorie générale de l'État », Paris, 1920, réédition, CNRS

<sup>2</sup> - « On ne peut pas totalement expliquer les relations sociales par la nature ou la culture. Elles ont leur propre réalité comme le montrent les amitiés, les communautés, les classes, les réseaux et les diverses identités collectives lesquelles possèdent des qualités abstraites différentes dans leurs degrés d'égalité : la hiérarchie, l'intégration, la différenciation ainsi que le rôle et le statut qui les régissent. Ces éléments abstraits permettent de mieux comprendre toute une gamme de conséquences sociales telles que le hasard marque les vis individuelles, la survie des organisations et le destin des notions ». - ALKAZAGLI Mohamed. *La réforme administrative et son rôle dans la construction du nouvel État en Libye*. Thèse, Université Pierre Mendès, 2017. p. 7



Au-delà de la question de la distinction entre ce qui provient de la nature et de la culture de la société, cette pensée soulève surtout une difficulté lorsque l'on se fie aux écrits d'autres penseurs comme Hobbes pour qui « l'homme est un loup pour l'homme<sup>3</sup> ».

De ce dualisme apparent naît l'idée selon laquelle ce serait pour échapper à cet état de nature animal et construire une vie en société, dans un climat recherché d'égalité, de paix et de liberté, que l'homme se trouve dans l'obligation d'élaborer des règles de vie commune propres à organiser le bon fonctionnement de la vie en groupe, grâce à travail des membres de cette communauté pour adopter les systèmes juridiques appropriés qui garantissent l'accomplissement des demandes souhaitées.

Les systèmes politiques ainsi créés ne cessent de se transformer et se complexifier avec l'évolution de l'homme et de la société, prenant des formes différentes selon le contexte historique, géographique, social ou économique. Souvent, lorsqu'un système politique n'est plus en phase avec l'évolution, les besoins et les réalités de la société, un autre le remplace, qui peut être différent, voire totalement opposé à celui qui l'a précédé.

## **- Le concept d'État**

L'État et la Nation apparaît en France au tournant des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècle avec les légistes du roi Philippe IV le bel qui défendent le concept selon lequel, « le roi est empereur en son pays » qui signifie que, contrairement à la hiérarchie féodale, le roi de France est indépendant tant de l'empereur, que du Pape.

Cette idée a parfois justifié l'unification de certaines régions, ou vice versa, où elle a conduit au démantèlement des empires en plusieurs entités nationales. Elles deviennent une entité politique souveraine et une culture unifiée, fondée sur des fondements culturels, linguistiques ou religieux.

---

- Voir aussi, AL-KIBTI Salem, *La Constitution en Libye. Histoire et évolutions*, 1<sup>re</sup> éd. Dar Alsaqua, 2012. p. 43.

<sup>3</sup> MAURAL Olivier, « L'homme est-il loup pour l'homme ? », *PEPS*, n° 16 (2016), < <https://regardconscient.net/archi16/1610lhommeunloup.pdf> >.

- Voir aussi, "Homo homini lupus est", <https://jaimelesmots.com/homo-homini-lupus-est/>

Ibn Khaldoun<sup>4</sup> dira que l'État est une entité vivante avec sa propre nature, une institution naturelle et nécessaire, et une unité politique et sociale ; la civilisation ne peut être établie sans l'État<sup>5</sup>.

Pour John Locke<sup>6</sup>, l'individu va renoncer à une partie de sa liberté pour faciliter la création d'une entité souveraine capable d'assurer la stabilité et la paix. Quant à Jean-Jacques Rousseau<sup>7</sup>, il croyait que le peuple était lié par un contrat par lequel les individus renonçaient à leur droit naturel d'entrer dans l'État, qui devait ménager un équilibre entre la liberté et l'égalité. Il ajoutait que la souveraineté est un droit fondamental et appartient au Peuple dans son entièreté.

Le concept d'État moderne<sup>8</sup> est une construction européenne qui remonte à la Renaissance. Elle s'est par la suite internationalisée dans le sillage de l'expansion occidentale. Malgré l'existence de caractéristiques communes entre les différentes formes d'État et les différents régimes politiques mis en place, dès lors, au sein de ces États, il s'avère que les processus historiques ayant abouti à la création des États en Europe et ailleurs diffèrent énormément d'une société à une autre.

---

<sup>4</sup> Abderrahmane Ibn Khaldoun (1332-1406) est considéré par de nombreux universitaires comme, sinon le véritable fondateur de la sociologie moderne, au moins le précurseur des sciences de l'homme et de la société. Historien et grand théoricien de l'Etat, sa pensée est d'une portée universelle.

<sup>5</sup> AILLET Cyrille, Violence et pacification, genèse et mort de l'État : deux relectures contemporaines d'Ibn Khaldoun, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée, Aix-en-Provence Marseille, 2015, p. 263-349.

<sup>6</sup> LOCKE John, David Mazel (Traduction), *Traité du gouvernement civil*, Paris, 1999.

<sup>7</sup> ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Flammarion, 2011.

<sup>8</sup> *L'usage actuel du terme d'État ne s'est imposé que relativement tardivement. Il correspond à la Koinonia Politike grecque (que l'on peut également traduire par « société civile ») ou à la res publica romaine (la chose publique) ; ou, plus clairement, au stato utilisé par Machiavel pour désigner les cités-États d'Italie. En français, il apparaît sous l'Ancien Régime, mais il désigne alors plutôt la situation de la personne dans la société et, au-delà, la condition politique et sociale de certains groupes sociaux (le clergé, la noblesse, le tiers état) : cette étymologie commune découle du latin stare et renvoie à la notion de stabilité, de permanence. L'acception moderne de la notion d'État apparaît en fait à la Renaissance, époque où le fondement divin de l'ordre social fait l'objet d'une contestation radicale. Le modèle de la cité grecque ou de l'Empire romain alimente les critiques à l'encontre du système de pouvoir médiéval, resté marqué par l'influence de l'Église et par le partage féodal de la souveraineté. - Qu'est-ce que l'État ? < <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270243-quest-ce-que-letat> >. Consulté le 21/11/2021.*

Ce constat a poussé les penseurs issus de différentes disciplines à faire de l'État en tant que tel un objet à part entière de réflexion pour pouvoir en délimiter les structures et le fonctionnement, mais aussi pour en dégager les caractéristiques communes.

C'est qu'ainsi des études ont été réalisées, portant sur les diverses dimensions des organismes étatiques. Plusieurs auteurs ont plus précisément cherché à rendre compte de la diversité des processus de contraction étatique en Europe avant d'élaborer des théories pour expliquer et théoriser ce phénomène, ses conditions et ses effets sur la vie politique et sociale au sein des sociétés concernées<sup>9</sup>.

En fin de compte, en dépit de l'existence de points communs à ces constructions étatiques, il apparaît que ces dernières ont marqué par leurs dissemblances. En effet, qu'il s'agisse du contexte historique, des conditions économiques et sociales qui rythment la vie des habitants de l'État considéré ou encore des relations du pays avec les autres, quantité de facteurs rendent chaque cas de construction étatique unique.

L'État peut également être caractérisé d'un point de vue institutionnel comme une autorité souveraine exerçant ses pouvoirs sur la population vivant dans une zone spécifique. Cette autorité gère des institutions qui garantissent la sécurité de la population et protègent leurs libertés en travaillant sur des normes juridiques qui réglementent et définissent le rôle de ces institutions. C'est ainsi que nous pouvons dire que l'État est une organisation politique qui assure l'institutionnalisation du pouvoir. Précisons que cette opération ne se produit pas par le biais du hasard mais plutôt qu'elle est déterminée par un ensemble de circonstances.

En cela, l'État est donc le produit de l'évolution historique d'une société donnée<sup>10</sup>. D'ailleurs, actuellement, certains parlent de la mort de l'État-nation,

---

<sup>9</sup> AL-HAMMALI Hasan, *l'Etat moderne, article publié dans le journal des sciences politique*, Université de Al-Zawyah, N° 21, 2010.

<sup>10</sup> *L'État est une réalité politique qui s'est imposée par des vagues successives. S'il existe quelques États qui se sont formés très tôt (l'Angleterre, la France, les États-Unis...), le phénomène s'est développé essentiellement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. En règle générale, on retient quatre grandes vagues jusqu'à aujourd'hui :*

notamment dans les pays européens où le droit applicable provient, dans une très large mesure de l'institution européenne, ce qui donne le sentiment que les États de chaque pays ont perdu une part importante de leur souveraineté. Dans le même temps, des pays revendiquent la création de leur propre État sans y parvenir<sup>11</sup>.

Si la création étatique est un but auquel ces pays se rattachent aussi fortement, c'est parce que l'État représente la seule autorité proprement politique. En effet, l'État est constitué sur trois éléments intrinsèquement liés : une population, un territoire et un régime politique au pouvoir qui exerce sa souveraineté sur le territoire et sur la population.

Aujourd'hui, le modèle étatique est universel s'imposant sur l'ensemble des pays de planète. L'ONU ne reconnaît pas moins de 193 États membres. Mais tous ne possèdent pas la même histoire ni le même régime politique et leur formation a suivi un processus propre à chacun.

Ainsi pouvons-nous dire que chaque État s'est formé dans un contexte particulier, selon des ambitions différentes et à un rythme différent. Gardons à l'esprit que certains éléments (géographiques, climatiques, économiques, sociaux) ont parfois forcé les

---

- La première grande vague de créations fut le XIX<sup>e</sup> siècle avec la chute des Empires (germanique puis napoléonien) et l'application généralisée du principe de nationalité. Elle aboutit à la création du Japon, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'essentiel des États d'Amérique latine après la chute de l'empire espagnol.

- La seconde vague se déroule avec les deux guerres mondiales du XX<sup>e</sup> siècle qui vont redessiner la carte géopolitique. En Europe, on assiste ainsi au démembrement de l'Empire Austro-hongrois et de l'empire ottoman et à la reconfiguration des Balkans notamment. Des États apparaissent comme la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Pologne (qui renaît), la Yougoslavie, la Turquie.

- La troisième vague fut celle de la décolonisation après 1945. C'est la plus importante quantitativement. Les Empires coloniaux britannique et français surtout, sont démembrés si bien qu'émergent de très nombreux États en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient : Égypte, Inde, Indonésie, Maroc, Tunisie, Algérie, Sénégal, Israël, Irak...

- La quatrième vague est celle consécutive à la chute du mur de Berlin et à l'implosion de l'empire soviétique. Elle produit des effets surtout en Europe centrale et orientale avec la résurgence des Pays Baltes, la réunification allemande, la séparation de la Tchéquie et de la Slovaquie, l'émergence des États aux marges de la Russie (Géorgie, Ukraine, Kazakhstan, Ouzbékistan...) et l'implosion de la Yougoslavie. LECLERC Arnould. Comment l'Etat s'est-il formé et développé ? Consulté le 11/12/2021. < [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/235/Cours/06\\_item/indexI0.htm](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/235/Cours/06_item/indexI0.htm) >.

<sup>11</sup> BADAWI Tharwat, *Les institutions politiques*, Dar Al- Kitab, (Caire- Egypte, 2011). p. 87.

hommes politiques et leur population respective à mettre en place et accepter une forme d'organisation politique de type étatique dont, parfois, ils ne voulaient pas au début.

### **- La réforme politique et le cas de la Libye**

La question de la réforme politique est liée à une autre, plus vaste encore et particulièrement plus importante dans le contexte mondial actuel, à savoir la réforme de l'État en général. La réforme politique ou de l'administration de l'État en général diffère alors de ces interrogations fondamentales<sup>12</sup>.

Au cours de son histoire, chaque pays peut expérimenter plusieurs régimes politiques. Ils constituent le fruit de la volonté d'un ou de plusieurs groupes dominants propres à une société.

Ces systèmes politiques sont par nature instables ; ils changent en fonction du rapport de force qui s'établit entre les groupes dominants en place mais aussi entre les groupes leaders et ceux qui sont moins importants, mais pouvant avoir un fort impact sur la gestion des affaires politiques.

C'est donc au fil des évolutions contextuelles que les systèmes politiques naissent, croissent, s'adaptent, se transforment ou disparaissent. De ce fait, nous pouvons considérer l'État comme une construction politique en constante évolution mais qui est aussi le résultat d'une très longue expérience politique.

Historiquement, l'État libyen a connu plusieurs phases depuis l'Empire ottoman, en passant par la colonisation italienne, la monarchie Senoussi, son indépendance proclamée en 1951 et le régime Kadhafi jusqu'à sa fin en 2011<sup>13</sup>. Nous ne manquerons pas de noter que l'État en Libye, tel que décrit dans la littérature abondante et les théories juridiques, avec ses institutions démocratiques n'a jamais existé pendant cette période. Que la réponse soit positive ou négative n'empêche pas de confirmer qu'il a toujours manqué à l'État libyen des conditions et des critères correspondant à ce qu'est un État

---

<sup>12</sup> ABDELWAHAB Mohamed, *Les régimes politiques et droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd. (le Caire, 2012). p. 65.

<sup>13</sup> Voir - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_de\\_la\\_Libye](https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_Libye) , Consulté le 16/12/2021.

de droit et un État démocratique. La nature de l'État a fortement influencé l'administration libyenne<sup>14</sup>.

La confusion a conduit à l'existence de nombreuses difficultés face à l'organisation politique et administrative de l'État depuis l'Empire ottoman jusqu'au régime de Kadhafi. Ainsi, la porte a été laissée ouverte à des initiatives arbitraires sans perspective de changement positif ou de réforme. Cette situation et ce déficit ont conduit à l'exploitation et à la corruption<sup>15</sup>.

Les dirigeants libyens ont trouvé des ressources pétrolières à leur portée qui dépassaient largement les besoins de l'État ayant succédé à la monarchie. Cette monarchie a réussi à concilier les besoins des notables des villes bourgeoises du littoral et des chefs de tribus. Les alliances extérieures de la monarchie offraient une solide protection contre d'éventuelles réactions négatives de la part de citoyens agités ou de voisins ambitieux dans un contexte de guerre froide où la position stratégique de la Libye était valorisée. Toutefois, comme le souligne John Wright, « *le caractère limité des enjeux a restreint les ambitions* »<sup>16</sup>.

Un examen méticuleux du cadre institutionnel et du milieu social ne donnerait qu'une idée erronée et excessive. C'est qu'en effet, des changements qui se sont produits ont exacerbé une forme de déséquilibre entre les couches sociales. Bien sûr, sous la monarchie, les partis politiques étaient interdits et la liberté d'expression n'existait pas.

---

<sup>14</sup> "Senoussi" lié à Mohamed Ben Ali al-Senoussi (Senoussi le Grand) est né dans la ville de Mostaganem en Algérie en 1787. Il a reçu une formation à la religion islamique et a mémorisé le Coran à Mostaganem, en Algérie. De là, il est allé à la Mosquée d'al-Kairouan pour obtenir un diplôme de Cheikh et a été nommé à la Grand Mosquée. De là, il est allé dans le sud de l'Algérie, et en Tunisie, pour se rendre ensuite à Tripoli, dans la Cyrénaïque, puis au Hedjaz où il a rencontré des cheikhs supérieurs dont l'imam Abdu Abbas Ahmed ben Abdullah ben Driss Fassi, qu'il a rencontré en 1837 à la Mecque, dans le bâtiment Zawiya.

Par la suite, il est revenu en Cyrénaïque en 1840 et a vécu parmi son peuple. Il a construit le bâtiment Zawiya El Baida en 1843.

De là, il est allé vers al-Jaghboub en 1851, dans le désert libyen oriental en raison de sa situation géographique comme intersection des routes commerciales importantes. Il a fait de cette ville, la capitale religieuse du mouvement Senoussi en 1856, et a travaillé sur l'éducation religieuse des habitants. Mort en 1859, il a été enterré Zawiya al-Jaghboub.

<sup>15</sup> BESSIS Juliette, *La Libye contemporaine*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 224.

<sup>16</sup> WRIGHT John, *Libya: a modern history*, publisher: Croom Helm Ltd, London, England, 1982, p. 77-79.

Trois ans après l'arrivée au pouvoir du colonel Kadhafi, on assiste à un relâchement du joug et à une sorte de libération politique. Ce n'est pas exagéré de dire que c'est en ce moment que la Libye a connu son seul véritable moment démocratique durant cette période d'incertitudes.

Bien des années plus tard, le système politique libyen est demeuré relativement fermé et la société libyenne contrôlée. Le peuple ne pouvait pas critiquer l'action gouvernementale, non seulement parce que Kadhafi l'en empêchait, mais aussi parce que la société n'était pas prête à accepter la culture de la critique et du contrôle.

Malgré ces politiques de restrictions des libertés fondamentales, des organisations politiques et civiles se sont formées durant cette période. Nous avons donc assisté à l'émergence de forces sociales et politiques, chacune avec son propre agenda et sa propre orientation politique. Ces forces comprennent des *islamistes*, des *nationalistes républicains* et même des *royalistes*. Tout le monde réclame une nouvelle Constitution et une véritable ouverture politique prônée par le fils de Kadhafi (Saïfi Al-Islam).

ALKAZAGLI Mohamed dira que « *En 1977, Kadhafi adopte le régime de Jamahiriya ou « l'État des masses », système politique supposé institutionnaliser une forme spécifique de socialisme arabe incarnée par la « troisième théorie universelle » de Mouammar Kadhafi* »<sup>17</sup>. Il ajoutera que « *Dans le système Jamahiriya, l'absence de partis politiques comme expression de la diversité de la société, était une conséquence d'un manque de culture politique étatique et l'impact du tribalisme dans la société libyenne* »<sup>18</sup>. Toujours selon le même auteur : « *L'établissement de ce régime, avec ses deux textes constitutifs, à savoir la Déclaration de l'autorité du peuple et la Déclaration de séparation entre le gouvernement et la révolution, suppose alors la mise en œuvre d'un pacte social* »<sup>19</sup>. C'est ainsi qu'on a assisté à la montée au pouvoir de certaines tribus historiquement peu importantes au détriment de celles qui avaient soutenu la monarchie du roi Idriss Senoussi d'une part. D'autre part, le pouvoir et l'autorité des

---

<sup>17</sup> Lire l'excellente thèse de Mohamed ALKAZAGLI, *op. cit.* p. 12.

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> *Id.*

Comités révolutionnaires se sont imposés à l'ensemble des institutions de l'État en adoptant les fonctions d'un parti unique dans un régime totalitaire mais sous la forme d'un corps paramilitaire <sup>20</sup>.

La première caractéristique du régime de Kadhafi repose sur le culte du chef, tel est l'avis de nombreux libyens. En ce sens, c'est la relation personnelle avec Kadhafi qui détermine la loyauté politique envers le régime, la démocratie n'en sort pas renforcée. Nous y souscrivons entièrement. Deux caractéristiques suffisent du régime de la Jamahiriya à le démontrer. La première caractéristique a créé un phénomène politique qui, bien que classique dans l'histoire des régimes fondés sur le pouvoir personnel de dirigeants charismatiques, a pris une forme très spécifique et accentuée en Libye sous le règne de Kadhafi. En fait, l'État et ses médiocres moyens de coercition sont systématiquement utilisés pour renforcer le pouvoir du chef, la loyauté et la domination personnelle qui le lie à ses proches et tribus particuliers. La deuxième caractéristique du régime de la Jamahiriya est sa faiblesse idéologique, qui tient au décalage entre ses discours holistiques, tantôt panarabes, tantôt panislamiques, tantôt panafricains. Partant de là, il serait difficile d'y déceler une orientation politique clairement définie. À cela s'ajoute le type de relations primitives sur lesquelles repose son pouvoir, qui ont tendance à être des allégeances *personnelles non institutionnelles, locales, ethniques et inconstantes*. De ce fait, en interne, son régime n'a pas été en mesure d'apporter un soutien idéologique à son peuple, qui a observé et vécu toutes les contradictions entre ses discours et ses pratiques. Pour le monde extérieur, son régime est devenu un objet de discrédit international à la lumière des valeurs politiques contemporaines. Et le

---

<sup>20</sup> - *La troisième théorie universelle est la doctrine politique conçue par Mouammar Kadhafi et exposée dans son ouvrage « Le Livre Vert », en particulier dans la deuxième partie où il est question des fondements économiques de la troisième théorie universelle et dans la troisième partie intitulée Les fondements sociaux de la troisième théorie universelle.*

*Présentée comme une « troisième voie » constituant l'alternative au capitalisme exploiteur et au communisme totalitaire, la troisième théorie universelle a servi de fondement idéologique au régime de la Jamahiriya arabe libyenne, nom officiel adopté en 1977 par la Libye. Dans cette doctrine, qui aborde des aspects politiques, religieux, culturels et sociaux, Mouammar Kadhafi préconise notamment l'application d'une méthode de gouvernement fondée sur la démocratie directe, où le peuple gouvernerait sans intermédiaires. La troisième théorie universelle est restée l'idéologie officielle de la Libye jusqu'au renversement de Kadhafi lors de la guerre civile de 2011. - ALKAZAGLI Mohamed. op. cit. p. 12.*



moment venu, toutes les puissances mondiales se sont regroupées pour isoler ce pays. Ces qualités, qui ont d'abord bien maintenu le pouvoir, sont ensuite devenues un obstacle à l'adaptation du régime aux évolutions du pays, faisant de Kadhafi un homme politique aveugle et particulièrement agressif<sup>21</sup>.

Après la chute du régime de Jamahiriya et la mort du colonel Kadhafi, le pays est plongé dans l'anarchie, l'inconnue et l'incertitude. Cependant, il espérait qu'une nouvelle génération de politiciens serait en mesure de répondre aux demandes sociétales qui ont conduit à ce changement. Malheureusement, plus d'une décennie plus tard, les échecs de ces élus ont créé de nouvelles frustrations qui semblent presque aussi insurmontables pour ne pas dire plus complexes que tout ce que Kadhafi n'avait réussi à surmonter.

Ces problèmes sont en partie liés aux difficultés croissantes de la société libyenne auxquelles sont confrontés ces politiciens inexpérimentés. Le pays est confronté à des problèmes structurels qui pourraient prendre beaucoup plus de temps à résoudre. Entre un manque d'expertise technique et la coexistence de pouvoirs officiels et officieux qui déploient des milices armées contre institutions étatiques, la Libye souffre des mêmes dilemmes qui ont conduit à la chute de Kadhafi.

Cette réalité que traverse le pays et l'impact des problèmes accumulés nous ont poussé à nous poser de nombreuses questions importantes auxquelles il est difficile de répondre. Elles portent toutes sur l'importance de restructurer complètement l'État. Dans un contexte d'insécurité et d'incertitudes juridiques, sociopolitiques et de guerre tribale, quel est le système politique actuel en Libye ? Est-il un régime parlementaire ? semi-présidentiel ? une monarchie constitutionnelle ou parlementaire ? ou encore une dictature militaire ?

---

<sup>21</sup> Tel est l'avis de Mohamed ALKAZAGLI, *op. cit.* p. 8.

- Voir aussi, JULES Allain, *Mouammar Kadhafi : « Le roi des rois traditionnels d'Afrique »*, article publié sur dans *Revue Agora*, 2009, p-p. 1-8.

L'objet de la présente étude est d'analyser les obstacles et les avantages d'une possible transposition du régime présidentiel en Libye et de contribuer à un débat qui comporte à la fois des aspects juridiques et politiques sans entrer, bien entendu, dans la faisabilité définitive de cette éventuelle adoption de ce système politique.

L'objectif poursuivi par de nombreux juristes et penseurs en Libye est d'agir pour clarifier le système juridique et politique que peut conduire l'État libyen. Il ne s'agit pas d'éviter les difficultés récurrentes que connaissent les Libyens depuis plusieurs décennies. Cet effort intense fourni pour étudier les différents systèmes juridiques et politiques nous pousse à plonger dans l'un des plus importants systèmes politiques, le système présidentiel.

Dans un pays miné par une dictature et où le tribalisme joue un rôle déterminant, il s'avère difficile de mettre en place un régime politique stable alors que les différentes milices armées continuent de s'arroger un pouvoir de fait et que le pays reste en proie à la violence.

Cette étude sera divisée en deux grandes parties. La première portera sur la présentation générale du régime présidentiel. Elle tentera de montrer la naissance de ce régime politique, ses caractéristiques ainsi que sa fonction aux États-Unis, premier pays à avoir adopté ce système politique.

La seconde partie de notre recherche s'intéressera au cas libyen. Nous le soumettrons à l'épreuve de la mise en œuvre du régime présidentiel américain. Nous étudierons la seule expérience constitutionnelle que le pays a traversée et passerons en revue la Constitution fédérale du royaume de Libye de 1951 et les modifications qui ont été apportées par la suite. Aussi tentera-t-elle d'inventer un nouveau régime politique applicable en Libye tout en prenant en compte les réalités sociales, politiques et sécuritaires de l'État libyen.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées, il convient de souligner que ce sujet de recherche a constitué un véritable défi compte tenu de l'ampleur de la tâche, des

difficultés propres à la complexité de ce sujet et au nombre important de ses ramifications.

Précisons que nous étés confrontés, au cours de cette étude, à des difficultés concernant la recherche d'informations sur le territoire libyen en raison de la situation de crise, de violence et d'instabilité que connaît la Libye et à cause de l'absence d'ouvrages concernant l'expérience constitutionnelle de la Libye.

## PARTIE I

### LA NOTION DE RÉGIME PRÉSIDENTIEL

Le régime présidentiel, est un régime politique respectant les principes de séparation des pouvoirs et caractérisé par la non-responsabilité de l'exécutif devant le législatif et l'interdiction de dissolution du législatif par l'exécutif<sup>22</sup>.

Par ailleurs, il était donc aisé d'établir un antagonisme entre les deux types de pratiques et de les différencier sous des appellations différentes (*régime présidentiel / régime parlementaire*). Ce furent d'abord les journalistes et essayistes qui en prirent l'initiative. Ainsi, en 1867, l'Anglais Walter Bagehot utilisait les termes « *presidential system* » et « *presidential government* » pour désigner le régime des États-Unis par opposition avec celui de la Grande-Bretagne, qu'il appelait « *parliamentary government* »<sup>23</sup>.

Par la suite, la doctrine du droit constitutionnel reprendra à son compte ces deux catégories et les opposera en termes de séparation des pouvoirs.

Ainsi, pour Adhémar Esmein, dans ses « *Éléments de droit constitutionnel* », « le gouvernement parlementaire n'admet pas la séparation tranchée du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il ne les confond pas cependant, comme on l'a quelquefois prétendu. Il admet seulement entre eux une certaine interpénétration réciproque ». Pour Maurice Hauriou, dans son « *Précis de droit constitutionnel* », dans le « *gouvernement présidentiel américain* », « existe entre le président investi du pouvoir exécutif et le Congrès investi du pouvoir législatif une séparation des pouvoirs rigide qui interdit, en principe, toute collaboration à la même fonction »<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir, GOHIN Olivier, *Droit Constitutionnel*, Paris, Lexisnexis, 2019, 1410 p.

<sup>23</sup> Walter Bagehot, *The English Constitution*, Chapman and Hall, 1867, 348 p.

<sup>24</sup> « Le régime présidentiel est défini comme un système dans lequel le président est dans le contrôle et le fonctionnaire en chef du pouvoir exécutif de l'État ; il se tient au même niveau que le pouvoir législatif ». - TOULEMONDE Gilles, *Institutions politiques comparées*, 3<sup>e</sup> éd, Université de Lille, 2018, p.57.

Prenant l'exemple des États-Unis qui est un État fédéral, dirigé par un président dont les pouvoirs sont encadrés par le Congrès et la Cour suprême<sup>25</sup>.

Le président n'est pas choisi par le Congrès mais élu au suffrage universel indirect<sup>26</sup>. Il nomme des ministres (secrétaires) avec le consentement du Sénat et les révoque de son plein gré, ils ne sont que des collaborateurs du président. Il ne peut dissoudre l'une ou les deux chambres de Congrès, et ce dernier ne peut révoquer ni le président ni les secrétaires, « *au contraire de ce qui peut se produire dans un régime parlementaire* » ; chacune de ces autorités exerce sa fonction en toute indépendance<sup>27</sup>.

La protection constitutionnelle était l'idée que les Pères fondateurs cherchaient ; ils ont mis dans leur vision deux théories pour la réaliser : la théorie de la mellification, d'une part, et le contrôle de constitutionnalité, d'autre part.

La théorie de la mellification, mise au point par John Calhoun<sup>28</sup>, repose sur une protection de la Constitution par l'intermédiaire de chaque État fédérés, plus précisément par chacun des organes législatifs de ces derniers. Il appartient donc à ces instances de vérifier la conformité des lois des États fédérés à la Constitution fédérale, la Cour suprême ayant rapidement développé cette idée. La théorie du contrôle de constitutionnalité des lois est appliquée pour la première fois par la Cour suprême des États-Unis en 1803<sup>29</sup>. Cette invention du contrôle de constitutionnalité provient d'une

---

<sup>25</sup> FRAISSEIX Patrick, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Paris : Vuibert, 2013, p.340.

<sup>26</sup> *Le peuple des Etats-Unis n'élit pas directement le président, mais il élit un collège de grands électeurs qui eux élisent le président. Même si les grands électeurs prennent l'engagement de voter pour tel ou tel candidat à la présidence.*

<sup>27</sup> Voir, <https://mafr.fr/fr/article/cour-supreme-des-etats-unis/>, consulté le 18/05/2023.

<sup>28</sup> John CALDWELL CALHOUN, né le 18 mars 1782 à Abbeville (Caroline du Sud) et mort le 31 mars 1850 à Washington, D.C., est un homme politique américain qui se fit connaître durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est le premier vice-président des États-Unis à être né après l'indépendance américaine, donc citoyen américain de naissance.

<sup>29</sup> « Arrêt du 24 février 1803, Marbury v/ Madison », Marie-Anne Frison-Roche, consulté le 27 novembre 2019, < <https://mafr.fr/fr/article/cour-supreme-des-etats-unis> >.

*Monsieur Marbury avait fait l'objet de la procédure de désignation, son affectation ayant été signée par le Président, l'acte portant le sceau des États-Unis, la loi créant l'emploi engendrant pour lui le droit de l'occuper pendant cinq ans. Mais dans cette période historique de grandes turbulences politiques, l'administration n'avait pas eu le temps de notifier à Marbury sa nomination et le nouveau Président, Jefferson, ordonna de ne pas notifier*

démarche empirique de la Cour suprême. Depuis cette date, elle incarne un véritable pouvoir juridique<sup>30</sup>.

Du point de vue de nombreux spécialistes des systèmes politiques, la séparation stricte des pouvoirs est ce qui caractérise le système présidentiel. En réalité, les deux règles imposées par le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il est présenté par la doctrine traditionnelle (la spécialisation et l'indépendance), ne sont également pas respectées<sup>31</sup>.

En revanche, l'indépendance est assurée de manière rigoureuse : les deux pouvoirs, l'exécutif et le législatif, sont désignés séparément, ils ne disposent pas de moyens d'action mutuels directs et claires qui caractérisent le régime parlementaire. Chaque pouvoir paraît disposer d'une autonomie considérable dans l'exercice de sa fonction, l'exécutif parce qu'il est à l'abri de la révocation par les chambres, et le législatif car le président dispose de peu de moyens pour influencer sur le débat législatif<sup>32</sup>.

Il faudrait alors plutôt parler d'indépendance, ou comme le font certains juristes, d'isolement des pouvoirs. Ces expressions ne sont guère plus satisfaisantes pour

---

*l'acte de nomination, pour le rendre sans effet. Bien que le pouvoir de nomination soit discrétionnaire et soumis simplement à la procédure précitée, Marbury émit la prétention comme quoi il s'agissait d'un abus de pouvoir de la part du nouveau président et saisit la Cour suprême pour qu'il soit fait injonction au nouveau secrétaire d'État, Madison, de lui signifier l'acte de nomination comme juge.*

*On mesure ainsi que le bras de fer était institué entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La Cour suprême dans l'arrêt pose que le président, en signant l'acte d'affectation de Marbury, l'a investi de ses fonctions, lui conférant ainsi un droit juridiquement protégé à les exercer pendant cinq ans. S'il y met par la suite entrave en ne lui adressant pas l'acte d'affectation, le juge dispose d'une voie de recours devant le juge pour que soit sanctionnée une violation caractérisée de son droit.*

*Quand bien même le pouvoir de nomination est discrétionnaire, le comportement du secrétaire d'État dans l'exercice de ses fonctions est illégal et cause un dommage au juge effectivement nommé par le président alors en place. Le juge, sans en rien contrôler en substance la nomination, va donc ordonner la délivrance de l'acte d'affectation car Marbury a un droit acquis à l'obtenir, dont l'exécutif ne peut plus le priver, une fois que celui-ci l'a désigné, dans une fonction où il demeure nommé pour cinq ans.*

*L'arrêt insiste sur le fait que la Constitution a remis au pouvoir judiciaire le pouvoir de formuler de telles injonctions.*

<sup>30</sup> FRAISSEIX Patrick, *Droit Constitutionnel*, op.cit. p. 431.

<sup>31</sup> HAMON François et TROPER Michel, *Droit Constitutionnel*, 38<sup>e</sup> éd., Manuel (LGDJ, 2017). p.121.

<sup>32</sup> *L'expression séparation des pouvoirs ne convient pas très bien pour caractériser le régime dans la mesure où l'on n'y trouve que l'une des règles impliquées par le principe.*

certaines raisons. Le président américain dispose de très larges pouvoirs, mais le Congrès n'en est pas pour autant affaibli par l'exercice du pouvoir législatif ; il exerce une action puissante sur la politique du président. Il arrive souvent, que l'équilibre des pouvoirs soit rompu : les États-Unis ont connu des périodes de prépondérance présidentielle, durant lesquelles s'est manifestée la docilité du Congrès ; mais ils ont aussi connu des périodes de prépondérance du Congrès, durant lesquelles le président a été réduit à l'impuissance<sup>33</sup>.

Dans la première partie de notre étude, nous allons étudier ce système politique en détail, en vue de parvenir à une vision globale clarifiant le différend entre les juristes du droit constitutionnel. Ce désaccord porterait principalement sur l'efficacité et l'importance du principe de séparation des pouvoirs.

Le modèle du régime présidentiel est en principe un régime de séparation stricte des pouvoirs (**Titre 1**) et la répartition des pouvoirs entre les différents organes (**Titre 2**).

---

<sup>33</sup> LAMBRET Jacques, *La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine*, Revue française de science politique 13, n° 3 (1963) : p-p. 577-600.

## **Titre 1**

### **Le régime présidentiel : un régime de séparation stricte des pouvoirs**

Dans son acception la plus large, le droit constitutionnel désigne l'ensemble des règles juridiques relatives aux institutions grâce auxquelles l'autorité s'établit, se transmet ou s'exerce dans l'État. En tant que discipline académique, le droit constitutionnel est l'une des branches du droit public. Il a pour objet l'étude du droit qui organise et régit la forme politique la plus aboutie des sociétés humaines « l'État ».

Un pays où les divergences politiques sont peu marquées, la taille impressionnante du territoire, le caractère jeune d'un État nouveau, la culture sont autant d'éléments déterminants pour comprendre le schéma institutionnel des États-Unis.

Il existait simplement une homogénéité de langue et une unité qui se sont consolidées par un effet de solidarité. L'essor industriel de certaines colonies anglaises a été source de dissensions avec la mère patrie, avant que des conflits de plus en plus aigus n'apparaissent entre la couronne d'Angleterre et ces colonies. La déclaration d'indépendance des États-Unis est adoptée le 4 juillet 1776 par le Congrès continental, instance de liaison chargée de conduire la guerre au nom de l'ensemble des colonies contre l'Angleterre.

Cette déclaration comporte des idées libérales importantes par la suite (*participation au gouvernement, gouvernement autonome des États fédérés par rapport à une fédération, égalité entre tous*). N'importe quel gouvernement doit être établi pour garantir la paix entre les individus, chaque gouvernement qui s'en éloignerait doit être



destitué. La guerre contre la couronne d'Angleterre continue jusqu'en 1781. On a alors assisté à des développements de l'Union américaine en deux phases<sup>34</sup> :

À partir de 1777, les Américains créent une confédération par un traité (le 14 novembre) qui organise une « ligue d'amitié » avec le Congrès, assemblée de diplomates représentant les colonies. Mais le manque de moyens et un champ de compétences limité mènent à l'échec de cette ligue. Sans oublier que les pouvoirs étaient mal séparés. Cet ensemble de dysfonctionnements a conduit à une deuxième phase.

En 1786, l'État confédéral devient un État fédéral. La Convention d'Annapolis, réunie du 11 au 14 septembre 1786 à la demande de la Virginie, dressa un constat d'échec des articles de la Confédération pour l'organisation des échanges commerciaux entre les États. Elle prévoyait une nouvelle assemblée, la Convention de Philadelphie, qui se réunit entre mai et septembre 1787 pour rédiger la Constitution américaine. Les 55 délégués discutèrent de l'esclavage, de l'équilibre entre les pouvoirs et du poids politique des États fédérés. Le projet de Constitution fut adopté le 17 septembre 1787 et signé par 39 représentants sur 55, ratifié par les trois quarts des États le 21 juin 1788. Le texte organisait les nouvelles institutions d'un État républicain et fédéral dans lequel les pouvoirs étaient séparés et s'équilibraient (*checks and balances*). C'était la première fois dans l'histoire que le fédéralisme était appliqué dans un pays vaste. Les États fédérés conservaient leurs pouvoirs politique, juridique, économique, social et fiscal tout en admettant la supériorité de la loi fédérale. Son originalité réside dans la combinaison de la République et de la démocratie ainsi par un régime présidentiel qui n'avait jamais été imaginé jusqu'ici. Par la formule du préambule « Nous le peuple – *We Are the People*), la Constitution entérinait également la naissance d'une nation<sup>35</sup>.

Le texte de la Constitution était le résultat d'un compromis critiqué par les antifédéralistes car il abandonnait le principe d'unanimité des États et parce que trois

---

<sup>34</sup> PIERRE-CAPS Stéphane, *Droits constitutionnels étrangers*, Presses Universitaires de France - P.U.F, 2015, p. 33.

<sup>35</sup> *Ibid.* p. 35.

représentants refusèrent de signer la Constitution pendant la convention de Philadelphie. La Caroline du Nord refusa de ratifier la Constitution le 1<sup>er</sup> août 1788 au motif qu'elle ne comportait pas de Déclaration des droits, le 25 septembre 1789, furent présentés les 10 premiers amendements à la constitution américaines qui expliquent l'adhésion de la Caroline du Nord à la constitution, même si ces amendements n'entreront en vigueur qu'après leur ratification par tous les Etats fédérés le 14 décembre 1791.

L'Attorney général du Maryland, Luther Martin, représentant de son État à la convention de Philadelphie, refusa de signer la Constitution de 1787 parce qu'elle ne condamnait pas l'esclavage explicitement. Le Rhode Island fut le dernier État à difficilement ratifier la Constitution en 1790 (après l'avoir refusé par référendum en 1788, par 34 délégués pour et 32 contre. La Constitution était prévue pour entrer en vigueur dès qu'elle aurait approuvée par les trois quarts des états, ce qui fut fait en 1788)<sup>36</sup>.

La notion de régime présidentiel est récente sur un plan historique. Ce régime politique remonte en effet au XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit ici de retracer l'histoire et les origines du régime présidentiel américain (**Chapitre 1**) pour bien le décortiquer (**Chapitre 2**).

---

<sup>36</sup> « *L'histoire des États-Unis : la constitution.* », consulté le 27 novembre 2019, < <http://www.cosmovisions.com/ChronoEtatsUnis0203.htm> >.



## Chapitre 1

### Genèse du régime présidentiel

Le régime présidentiel à l'état pur n'existe que dans son pays d'origine, les États-Unis. C'est le seul pays où il s'est révélé viable. Si l'on retrouve l'influence de ce modèle dans de nombreuses constitutions, on constate que le régime présidentiel ne fonctionne correctement et dans son intégrité que dans le pays qui l'a inventé. En Amérique latine, au lendemain des indépendances, la plupart des constituants se sont inspirés de la constitution des États-Unis. Mais très rapidement les pratiques ont divergé dans beaucoup de pays. On voit apparaître l'appropriation du pouvoir par un homme et son parti. Pour réagir, la plupart des constituants se sont contentés d'y mêler des emprunts au régime parlementaire, par exemple en attribuant au président le droit de dissolution ou en introduisant des mécanismes de responsabilité devant le Parlement<sup>37</sup>.

Cependant, l'idée sur laquelle ce système politique a été construit n'a pas surgi aux États-Unis d'Amérique, c'est en Angleterre, où aujourd'hui encore la démocratie majoritaire et la souveraineté du parlement freinent l'avènement d'une véritable démocratie constitutionnelle, qu'est peut-être née la première idée moderne de contrôle de constitutionnalité<sup>38</sup>. « *On la doit au juge anglais, Sir Edward Coke, qui a appliqué la notion de loi supérieure en 1610* »<sup>39</sup>.

Nous essaierons dans ce chapitre d'analyser l'histoire du régime présidentiel, en étudiant l'expérience de la France et des États-Unis d'Amérique. Nous tenterons également de souligner la relation historique entre ce système et l'idée du fédéralisme.

---

<sup>37</sup> THIEBAULT Jean-Louis, *Les périls du régime présidentiel*, article dans *Revue internationale de politique comparée*, 2006/1 (Vol. 13), p-p. 95-113.

<sup>38</sup> GOGUEL François, « *Réflexions sur le régime présidentiel* », *Revue française de science politique* 12, n° 2 (,1962) : 289-311, < <https://doi.org/10.3406/rfsp.1962.403372> >.

- Voir- Yves-René GUILLOU : « *Aux origines du contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis* », Paris 2, 1998.

<sup>39</sup> FAVOREU Louis, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, 23<sup>e</sup> éd, Paris- France, 2015, p. 242.

Le régime présidentiel est décrit par la doctrine, principalement à partir de l'exemple des États-Unis et par opposition au régime parlementaire. « *Le régime présidentiel regroupe un très grand nombre de régimes, en réalité très variés, situés pour la plupart dans le Tiers-monde, plus ou moins inspirés du système américain, mais dans lesquels le président dispose en droit ou en fait de pouvoirs plus importants encore qu'aux États-Unis* »<sup>40</sup>.

Le but des fondateurs de ce régime était de fonder une société idéale et libre, le régime américain est le premier au monde à être fondé par des étrangers. Leur objectif était de fonder un régime sur ce qu'ils pensaient être une terre vierge, mais un régime adossé à des idées philosophiques, ce qui explique le messianisme politique américain au XX<sup>e</sup> siècle, unique au monde. Ces positions ont été exprimées dans un véritable contrat social, un acte de fondation de la société nouvelle ( fédéraliste papers)<sup>41</sup>, d'où le nom de Pères fondateurs donné à ses auteurs. Tel est le sens et l'objet de la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776, sur laquelle s'appuie aujourd'hui encore la société américaine. C'est pourquoi le système politique américain est très différent de celui de la Grande-Bretagne. Ce dernier est pragmatique et historique tandis que le système américain est dogmatique : il fut décidé à un moment donné, même s'il s'enracine aussi dans une continuité historique dont témoigne la loi commune<sup>42</sup>.

À ce titre, il ne suppose pas en lui-même ni la liberté politique ni la démocratie, mais c'est dans le contexte du constitutionnalisme libéral que le droit constitutionnel prend tout son intérêt.

Au début, le terme de droit politique était plus utilisé avant l'émergence des constitutions écrites au XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, cela n'empêche nullement le droit

---

<sup>40</sup> HAMON François et TROPER Michel, *Droit Constitutionnel*, op.cit. p. 120.

<sup>41</sup> *Les Papiers fédéralistes (The Federalist Papers)* sont une série de 85 essais écrits entre 1787 et 1788 par James Madison, Alexander Hamilton et John Jay sous le pseudonyme collectif de Publius.

<sup>42</sup> PIERRE-CAPS Stéphane, *Droits Constitutionnels étrangers*, op.cit. p. 32.

constitutionnel de demeurer un droit politique comme base pour toute société car il s'applique aux phénomènes politiques des différentes autorités.

À l'époque où les grandes démocraties occidentales s'interrogent sur l'applicabilité du régime présidentiel, il est nécessaire de se pencher sur les leçons de l'application ce régime politique (**Section 1**) et d'aborder le système politique américain (**Section 2**).

### **Section1. Les leçons de l'application du régime présidentiel**

Le droit constitutionnel est « à certains points de vue » une construction systématique visant à rendre compte de l'organisation politique de l'État. Il a pour objet la définition de la catégorie et l'exposition de systèmes, qui sont portés à un très haut degré d'abstraction, tout en prenant appui sur la réalité sociale. Mais les classifications méthodiques et les théories juridiques immuables ne suffisent pas à saisir complètement la réalité mouvante de la vie.

D'un autre point de vue, le droit constitutionnel peut s'écarter de l'histoire, les institutions ne se comprenant bien que si l'on connaît leur genèse et leur évolution. Il convient donc, si l'on veut donner une notion juridique et une description aussi fidèle que possible, de faire face à ces deux points de vue et à ces approches complémentaires.

La classification des formes de gouvernement est aussi ancienne que l'existence des sociétés politiques. La philosophie grecque avait adopté une division tripartite, distinguant la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, selon la puissance suprême qui appartenait à une seule classe peu nombreuse ou à la totalité des citoyens.

Malgré les perfectionnements qui ont été apportés, la classification formelle sépare les monarchies des républiques selon que l'autorité suprême de l'État trouve son existence au principe électif<sup>43</sup>.

Contrairement à l'égoïsme des révolutionnaires français qui se retrouve dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les Américains placent la Constitution au-dessus de toutes les lois du Congrès si bien que les parlementaires lui doivent le respect<sup>44</sup>.

Ils ne se contentent pas de faire de la Constitution la loi fondamentale et suprême, ils prévoient une garantie qui se révèle capitale : le contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, la Cour suprême des États-Unis a compétence ultime sur la révision constitutionnelle des lois étatiques et fédérales après la plus grande décision de la Cour constitutionnelle : la décision *Marbury vs Madison* de 1803 rendue par la Cour suprême<sup>45</sup>.

En substance, comme le soulignait Hayek, les Américains ont « *inventé* » le constitutionnalisme, c'est-à-dire le respect de la liberté. Ils ont aussi, de manière empirique, « *inventé* » le régime dit présidentiel<sup>46</sup>.

Le système constitutionnel américain qui s'appuie sur une séparation verticale et horizontale (§1) n'a pas connu un franc succès en France (§2).

## **§1. Le contexte constitutionnel américain et le système fédéral**

Il s'agit bien de l'une des vieilles constitutions écrites (A) qui fonde le

---

<sup>43</sup> PIERRE-CAPS. *op.cit.* p. 33.

<sup>44</sup> MAMDOUH Maged, *Le président au système constitutionnel américain*, 2<sup>e</sup> éd., Université de Caire, 2014, p. 215.

<sup>45</sup> *Ibid.* p. 215

<sup>46</sup> FELDMAN Jean-Philippe, *Le régime présidentiel américain et la liberté*, s. d. 6., *Revue des deux mondes*, 2008, p-p. 118-123.

fédéralisme (B).

### **A- la Constitution américaine : une des premières constitutions écrites**

Comme nous l'avons déjà mentionné, le système présidentiel aux États-Unis est apparu à la fin du XVIIIe siècle avec la Constitution américaine de 1787.

Historiquement, la plus ancienne constitution écrite après la constitution, appelée « les statuts » de la République de San Marin, promulguée en 1600 et toujours en vigueur en 2022 ; la constitution Corse de 1755 qui restera en vigueur jusqu'en 1769, date de l'annexion de la Corse à la France ; et le projet de constitution arménienne de 1773, mais dont la république arménienne ne verra le jour qu'en 1918.

L'article III section 1 de la Constitution américaine dispose que « *le pouvoir judiciaire des États-Unis est dévolu à une Cour suprême et des cours inférieures dont le Congrès peut au fur et à mesure des besoins, ordonner l'établissement* »<sup>47</sup>.

En septembre 1774, les délégués des treize colonies américaines se réunissent à nouveau à Philadelphie en mai 1775 et décident de mettre fin à la relation avec la Grande-Bretagne. En 1776, une autre réunion suit au cours de laquelle est adoptée la déclaration d'indépendance. Les délégués décident également que la nouvelle société qu'ils veulent fonder sera organisée par un texte qu'il faut rédiger, ce qui est tout à fait révolutionnaire pour l'époque. Après la Constitution de 1777, ce texte sera parfois appelé les articles de la Confédération en raison de son objet.

Avant même la Déclaration d'indépendance, Benjamin Franklin avait proposé au II<sup>e</sup> Congrès continental un plan appelé « Articles de Confédération et d'Union perpétuelle ». Le titre devait rester mais le contenu fut profondément modifié. Dès le 12 juin 1776, un comité des Treize (un représentant par colonie) est chargé d'établir un projet. Rapidement rédigé par John Dickinson (Pennsylvanie), un premier projet est présenté au Congrès, le 12 juillet, mais il est jugé trop centralisateur et provoque de

---

<sup>47</sup> Le contexte de la Constitution des États-Unis, article III, section 1.



longs débats, ralentis encore par les péripéties de la guerre. Une nouvelle rédaction des articles de la Confédération est enfin adoptée le 15 novembre 1777. Le 8 juillet 1778, elle est acceptée par les délégués de 8 États, puis par 4 autres États dans les mois suivants. Mais c'est seulement le 1<sup>er</sup> mars 1781 que les Articles peuvent entrer en vigueur après ratification par le Maryland, dont la signature se fit attendre deux ans.

Le désaccord subsistait en effet sur la question de la colonisation des territoires vierges "en fait occupés par les Indiens" ; plusieurs États revendiquaient les terres qui se trouvaient à l'ouest de leur territoire, au-delà des Appalaches, jusqu'au Mississipi, voire "d'un océan à l'autre", alors que les six petits États riverains de l'Atlantique n'avaient aucun droit sur ces terres et souhaitaient autoriser le Congrès à y créer de nouveaux États. Le Maryland obtint finalement satisfaction. New York renonce à ses prétentions en février 1780, la Virginie propose une solution le 2 janvier 1781, suivie du Connecticut. Le Congrès contrôlera le peuplement des terres de l'Ouest et y formera de nouveaux États, égaux aux 13 États fondateurs. Une relative égalité entre les États est ainsi préservée<sup>48</sup>.

Il s'agit bien d'un texte écrit, mais qui fut très discuté et très discutable puisqu'il ne fonde en réalité ni un État nouveau ni une société nouvelle ; c'est une sorte d'alliance d'association entre les treize colonies. C'est un système classique, dirigé contre la Grande-Bretagne, et qui organise un pouvoir très strict où toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité. Pour cette raison, cette confédération a très mal fonctionné.

Le 17 septembre 1787, cette convention aboutit à la rédaction d'une Constitution, dont les deux principaux auteurs sont James Madison et George Washington, pour établir les États-Unis d'Amérique. C'est un véritable contrat social, fondateur d'un pouvoir politique. Ses auteurs ont une telle certitude de la viabilité de cette Constitution

---

<sup>48</sup> Voir, < <https://mjp.univ-perp.fr/constit/us1777.htm> >. Consulté le 13/02/2021.

qu'ils ne prévoient même pas que l'on puisse la modifier ou l'abroger, même s'il est possible de la compléter par des amendements<sup>49</sup>.

Le texte est ensuite soumis aux treize colonies ; en janvier 1789 il entre en vigueur et se trouve toujours appliqué jusqu'à aujourd'hui. Elle a été complétée par des amendements. Ce sont en quelque sorte des additifs des textes relativement courts qui viennent s'y ajouter. On compte actuellement vingt-sept amendements, dont certains sont mineurs, d'autres plus importants. Les dix premiers amendements ont été adoptés en une seule fois en 1791. Ils furent rédigés par G. Washington et forment une déclaration des droits, dont l'esprit est très individualiste <sup>50</sup>; (*les autres sont relatifs aux pouvoirs publics*)<sup>51</sup>.

En 1776, les treize colonies britanniques forment un territoire de quatre millions d'habitants. Elles occupent une frange du littoral atlantique, qu'à l'extérieur on croit communément être un désert ; lorsqu'elles s'insurgent contre la mère patrie britannique, cela ne rencontre guère d'écho.

Cette révolte a pour origine le refus de payer l'impôt, plus exactement un impôt auquel les assujettis n'auraient pas eux-mêmes consenti par l'intermédiaire de leurs représentants. Cette révolution évolue très vite vers la volonté de fonder une nouvelle société.

En effet, le régime présidentiel représente précisément, sous sa forme américaine, la première application systématique des idées exposées par les philosophes des Lumières, plus particulièrement de la séparation absolue des pouvoirs, qui avait été utilisée en Grande-Bretagne, mais non de manière aussi délibérée. Le régime

---

<sup>49</sup> MARIENSTARS Elise, WULF Naomi, *The Federalist Papers. Défense et illustration de la Constitution fédérale des États-Unis*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, France : Presses Universitaires de France - P.U.F, 2010, p. 40.

<sup>50</sup> Voir- Vincent CATTOIR-JONVILLE, « *Théorie des Libertés Fondamentales* », cours de 3<sup>ème</sup> année de licence droit, U-lille, multigraphié, 2022.

<sup>51</sup> PIERRE-CAPS Stéphane, *op.cit.* p. 34.

présidentiel procède pour une part très importante de la pratique observée dans les décennies qui suivirent l'adoption de la Constitution<sup>52</sup>.

Il n'en reste pas moins que l'établissement du régime présidentiel est comparé à celui de régime parlementaire infiniment plus volontariste, que la part des circonstances et du hasard sont beaucoup moins importantes. C'est un régime qui doit sa spécificité à une réflexion sur le problème du pouvoir, comme en témoigne la Constitution de 1787 elle-même avec ses trois premiers articles fondamentaux consacrés chacun à l'un des pouvoirs distingués par les auteurs des lumières.

## **B - Le système fédéral américain**

Le fédéralisme vise à renforcer la solidarité des collectivités politiques tout en respectant leurs particularismes. Au niveau international, il peut tendre à associer les États dans des communautés plus ou moins vastes, organisées sur la base de la solidarité.

Au niveau de chacun des États, il vise à organiser les différentes collectivités d'un État (régions, provinces...) et engendre ainsi la décentralisation politique<sup>53</sup>.

Les Pères fondateurs de la Constitution américaine ont développé cette théorie dans leurs échanges regroupés dans *The Federalist*. Celle-ci sera reprise par A. de Toqueville, dans son analyse du système américain<sup>54</sup> distinguant la souveraineté naturelle et artificielle, dont la distinction devait retranscrire le fait que l'Union n'aurait qu'une souveraineté artificielle alors que les États préexistants à l'Union avaient dès avant des compétences justifiant d'une souveraineté naturelle.

Plus largement, cette théorie apporte un soutien considérable à la double souveraineté ou à la souveraineté bilatérale qui est à l'origine du système fédéral ; elle explique que c'est par le fait d'un Traité que les États ont attribué à l'État fédéral des

---

<sup>52</sup> PACTET Pierre, *Institutions Politiques, Droit Constitutionnel*, 9<sup>e</sup> éd., Masson et Cie, 2000, p. 151.

<sup>53</sup> LECLERQ Claude, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 10<sup>e</sup> éd., Paris : Litec, 1999, p. 77.

<sup>54</sup> DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, première partie, Paris, Gosselin, 1835 ; seconde partie, Paris, Gosselin 1840.

compétences. Dès lors, en retranscrivant cette répartition des compétences, la Constitution fédérale fait de chacun un souverain dans sa sphère d'attributions.

Envisageant le fédéralisme comme fractionnement de la souveraineté, l'aristocrate normand soutenait déjà que la souveraineté était double, divisée, partagée, ou encore selon le vocabulaire employé, dualiste. À l'objection de la doctrine classique qu'il ne saurait exister deux souverainetés sur un seul et même territoire au risque de voir s'exprimer deux volontés contradictoires et donc un conflit existentiel, Alexis de Tocqueville oppose l'homogénéité culturelle<sup>55</sup>.

L'État fédéral se caractérise particulièrement, et avant tout, par la superposition d'un État central à l'ensemble des États fédérés dont il est l'agrégation. Il se traduit donc par une superposition identique de systèmes de droit : la fédération dispose de sa Constitution qui fonde justement l'État fédéral, de son gouvernement, de son parlement et de ses lois. Les États qui composent la fédération disposent aussi de leur Constitution, gouvernement, parlement et lois respectifs ainsi que leur propre organisation juridictionnelle<sup>56</sup>. Le fédéralisme est donc un système de gouvernement fondé sur une division constitutionnelle des pouvoirs entre les différents niveaux de gouvernement. On distingue généralement deux niveaux principaux :

- Le niveau national, central ou fédéral.
- Le niveau régional, local.

Le fédéralisme dualiste signifie que le but des pouvoirs délégués du Congrès est implicitement limité par l'existence des pouvoirs réservés aux États, qui ne peuvent être modifiés que par un amendement constitutionnel.

---

<sup>55</sup> PARENT Christophe, *L'État fédéral multinational*, Thèse en droit, Université de Lille, 2011, p. 70.

- Voir aussi, PARENT Christophe, « *le concept d'Etat fédéral multinational : essai sur l'union des peuples* », P.I.E Peter Lange, 2011, Diversitas, 492 p.

<sup>56</sup> LECLERQ Claude , *op.cit.* p. 79.

Les bases conceptuelles du fédéralisme dual sont les suivantes<sup>57</sup>:

- Le gouvernement national a uniquement à sa disposition des pouvoirs définis, limitativement énumérés par la Constitution (notamment dans l'article I section 8). Toute autre attribution est une déviation par rapport au texte constitutionnel.
- Les buts de ce gouvernement central ne peuvent être que limités conformément à l'interprétation restrictive défendue par Thomas Jefferson au début des années 1790 ; de la clause 18 section 8 de l'article I appelant à l'établissement des pouvoirs nécessaires ; et propres à l'exécution des compétences explicites du Congrès.
- La ligne de partage des compétences étant clairement établie, les deux niveaux de gouvernement – étatique et fédéral – sont souverains dans leur sphère respective. Autrement dit, ils sont juridiquement sur un pied d'égalité.
- La relation qui s'établit entre les deux niveaux est faite d'affrontements, de tensions et rarement de collaboration.

Le fédéralisme américain est l'héritier de la confédération établie par les treize colonies en lutte contre l'Angleterre lors de la création des États-Unis d'Amérique en 1777. Dès la création de l'Union, le problème de l'équilibre des pouvoirs entre les États et l'Union se pose de façon aiguë et il est en grande partie à l'origine de la guerre de Sécession. La formule minimale retenue selon laquelle la confédération ne comporte pas d'exécutif fait rapidement place à l'institution d'un État fédéral à partir de 1789<sup>58</sup>.

Cependant, dans certains pays, le système fédéral impose une troisième répartition du pouvoir en reconnaissant les pouvoirs constitutionnels du gouvernement local (Afrique du Sud), ou par la création de formes complexes de chevauchement fédéral, régional et linguistique (Belgique). Les composantes du système fédéral ainsi que les

---

<sup>57</sup> PARENT Christophe. *op.cit.* p. 73

- Voir aussi, BEAUD Olivier, « *Théorie de la Fédération* », Paris, P.U.F, 1ère édition 2009, et « Le pacte fédératif », Paris, Dalloz, 2022.

<sup>58</sup> FOILLARD Philippe, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 22<sup>e</sup> éd., Paradigme, Bruylant, 2016, p. 97.

institutions législatives et exécutives à chaque niveau de gouvernement comprennent une constitution relativement stricte, qui englobe la répartition des pouvoirs divers et un organe judiciaire suprême chargé de régler les différends entre eux.

Notons deux raisons principales de penser au système fédéral :

- Fédération de l'identité : deux groupes nationaux ou plus, qui sont culturellement, linguistiquement ou religieusement diversifiés et ont des dénominateurs communs dans l'intérêt ou sont suffisants pour les faire désirer vivre ensemble dans un seul État.
- Fédération de compétence : un pays culturellement cohérent mais géographiquement trop grand, qui veut améliorer la représentation démocratique en faisant de l'autorité centrale et en donnant aux autorités locales un plus grand contrôle sur les ressources et les politiques, tout en maintenant l'unité nationale et la capacité d'agir de manière cohérente sur les questions de politique nationale.

Aux États-Unis, lorsque la révolution éclate, les treize républiques étaient déjà des États indépendants rassemblés au sein d'une confédération pour allier leurs compétences. Ces États souverains, qui disposaient d'une Constitution, sont ainsi restés liés par la confédération durant dix ans. Pour rassembler ces républiques au sein d'un État, il fallait donc superposer une Constitution qui serait supérieure à leurs constitutions. Il a ainsi été prévu que l'État gérerait les compétences que les États souhaitaient déléguer en créant un nouveau niveau, celui de la fédération.

Il existe donc une séparation des pouvoirs entre les deux niveaux de l'État fédéral, encadré par une Cour constitutionnelle « la Cour Suprême »<sup>59</sup>. Cette dernière contrôle

---

<sup>59</sup> Voir, Vincent CATTOIR-JONVILLE, *TOCQUEVILLE et le contrôle de constitutionnalité des lois*, dans « LA PENSÉE JURIDIQUE D'ALEXIS DE TOCQUEVILLE », Presses Universitaire d'Artois, 2005, p-p. 51-62

l'autonomie des deux niveaux et veille à ce que chacun reste dans son domaine de compétence<sup>60</sup>.

Le fédéralisme actuel ne ressemble cependant plus du tout au système initial et a considérablement évolué en pratique comme l'ensemble des autres éléments du régime. La guerre de Sécession a laissé des traces indélébiles, notamment en formant le fédéralisme, c'est-à-dire en interdisant aux États de quitter l'Union leur ôtant ainsi un aspect essentiel de leur souveraineté ; toutefois, l'évolution générale rencontrée dans tous les États fédéraux stables vers une centralisation progressive n'a pas épargné les États-Unis pour des raisons essentiellement économiques et sociales<sup>61</sup>.

La Constitution actuelle de chaque État prévoit un exécutif, le gouverneur, un législatif, le parlement à deux chambres (sauf dans le Nebraska) et un système juridique, avec à la tête une Cour suprême. De plus, les États ont leurs propres compétences, le « droit pénal spécifique », car les compétences de la fédération sont celles d'un État minimaliste « diplomatie, défense, armée... ».

Malgré cela, les États fédérés doivent respecter les décisions prises par la Fédération. C'est ce que l'on appelle le principe de participation : les décisions prises par la Fédération sont aussi leurs décisions. Aussi, les cinquante États participent à la vie de la Fédération, notamment lors de l'élection du président de la République, élu par les grands électeurs, eux-mêmes élus par les citoyens. Les États participent également à la vie de l'État fédéral à travers le Sénat, qui représente les États.

Généralement, nous pouvons dire que l'État fédéral est une union d'États au sens du droit interne au sein de laquelle un nouvel État apparaît. En d'autres termes, des États acceptent de se grouper sous une bannière étatique en transférant des compétences sous la forme d'une construction à deux étages : l'étage inférieur qui se compose des États

---

<sup>60</sup> MARIENSTARS Elise, WULF Naomi, *op.cit.* p-p. 34-38.

<sup>61</sup> LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Corpus Droit Public, Economica, 2018. p. 164.

membres ou des entités fédérées, qui ont renoncé à l'usage exclusif de leur souveraineté, et l'étage supérieur qui se dénomme le super État.

Le consentement nécessaire des États fédérés est maintenu, alors même qu'ils ont renoncé à leur souveraineté en ratifiant la Constitution des États-Unis<sup>62</sup>.

Par sa décision du 12 avril 1869, la Cour suprême des États-Unis a décidé que tout État qui entrait dans l'Union ne pouvait la quitter unilatéralement, se référant à l'ordonnance de séparation du Texas qui avait été ratifiée par la majorité des Texans et aux lois subséquentes de la législature sécessionniste du Texas. Ainsi, même pendant la période de sécession déclarée par cet État, le Texas a continué d'être un État fédéré<sup>63</sup>.

La lecture de la Constitution de 1787 n'est pas exaltante. La déclaration d'indépendance de 1776 a plus de souffle, d'envolée de lyrisme. Ce qui est extraordinaire est que ce texte a traversé tant d'événements et de transformations de la société américaine hors de portée de l'imagination de ses auteurs. À quoi le doit-il ? Pas tellement aux 27 amendements mais plutôt aux dix premiers adoptés dès 1791 pour donner aux Américains les droits que les fondateurs avaient négligés.

Invitation était faite au Congrès de dépasser, lorsque cela serait nécessaire au bien de la communauté (pouvoirs implicites), les principes assez sommaires destinés à l'origine à faire vivre ensemble et en paix les treize colonies rebelles de 1776<sup>64</sup>.

L'État fédéral repose sur trois principes : la participation, l'égalité et l'autonomie<sup>65</sup> :

---

<sup>62</sup> MAMDOUH Maged, *op.cit.* p. 145.

<sup>63</sup> GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Université Panthéon-Assas, Paris II, 2016, p. 1 243.

<sup>64</sup> ARDANT Philippe et MATHIEU, Bernard, *Droit constitutionnel et institutions politiques - 2016/2017*, Manuel, LGDJ, 2016, p. 288.

<sup>65</sup> TOULEMONDE Gilles, *Institutions politiques comparées*, *op.cit.* p-p. 43-53.



## 1. Le principe de participation

Ce principe signifie que les États fédérés vont participer au fonctionnement de l'État fédéral. Cette participation doit pouvoir jouer à différents niveaux de décision de l'État fédéral mais, de façon traditionnelle, elle joue peu au niveau exécutif et davantage au niveau législatif et constituant.

Au niveau exécutif, cette participation est assez faible dans tous les États fédérés. Elle l'est surtout s'agissant du chef d'État fédéral. En effet, l'unicité du chef de l'État se prête peu à une participation des États fédérés. Même le gouvernement n'est pas trop sensible à l'implication des États fédérés ; il l'est seulement dans la mesure où la mise en œuvre nécessite une réaction pour amener les différents États fédéraux ou leurs représentants à une entente.

Au niveau législatif fédéral, une règle générale des États fédéraux joue en faveur des États fédérés car ceux-ci doivent être représentés d'une façon ou d'une autre au sein d'une assemblée législative.

On trouve donc généralement un Parlement fédéral bicaméral dont l'une des Chambres représente la population de l'État fédéral et l'autre les États fédérés. Cependant, au-delà de cette similitude, là aussi l'on constate des degrés de participation très divers selon les États<sup>66</sup>.

## 2. Le principe d'égalité

La traduction la plus importante de ce principe se trouve dans la composition du Sénat des États-Unis, Chambre des représentants des États fédérés : chaque État dispose de deux sénateurs. Ce système de représentation protège les petits États fédérés.

---

<sup>66</sup> *L'organisation des États fédéraux : démocratie, répartition des compétences, État de droit et efficacité de l'action publique.* < [https://www.senat.fr/lc/lc242/lc242\\_mono.html](https://www.senat.fr/lc/lc242/lc242_mono.html) >.

Cette représentation égalitaire des États fédérés au Sénat constitue une garantie de participation de tous les États à la vie politique et législative fédérale à travers les compétences du Sénat<sup>67</sup>.

Le respect des droits et de l'égalité des États trouve également à s'appliquer dans le processus de révision constitutionnelle. Ce processus complexe est sous-tendu par l'idée que la Constitution fédérale ne peut être modifiée sans l'accord d'une très large majorité d'États fédérés<sup>68</sup>.

### 3. Le principe d'autonomie

Chaque État dispose de sa propre Constitution et de ses propres institutions. Cette liberté comporte deux réserves fondamentales :

- L'exigence de la forme républicaine du régime.
- Le respect de la primauté du droit fédéral.

Dans la pratique, les institutions des États fédérés sont largement inspirées du modèle des institutions fédérales : le système législatif bicaméral, exécutif assuré par le gouvernement élu et le système judiciaire dans lesquels les juges sont souvent élus<sup>69</sup>.

## **§2. La Constitution de 1848 et l'échec de l'expérimentation du régime présidentiel américain en France**

Historiquement, les Français ont également eu l'expérience du système présidentiel avec la Constitution de la II<sup>e</sup> République. La Constitution de 1848 revient au principe de la séparation absolue des pouvoirs, avec un système représentatif reposant

---

<sup>67</sup> La consécration du principe d'autonomie régionale analyse comparative (USA, France, Maroc, Allemagne), < [https://www.memoireonline.com/09/09/2665/m\\_La-consecration-du-principe-dautonomie-regionale-analyse-comparativeUSAFrance4.html](https://www.memoireonline.com/09/09/2665/m_La-consecration-du-principe-dautonomie-regionale-analyse-comparativeUSAFrance4.html) >.

<sup>68</sup> FOILLARD *Philippe*, *op.cit.* p. 98.

<sup>69</sup> *Ibid.* p. 86.

sur le principe de la Souveraineté nationale, bien qu'il soit dit dans l'article premier de cette Constitution que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français<sup>70</sup>.

C'est le régime présidentiel américain que la Constitution française tentera de modifier en 1848. Une expérience constitutionnelle s'ajouta à l'expérience française, mais elle se termina rapidement et dramatiquement.

Cette période a commencé avec la révolution de février 1848, à cause du différend entre le gouvernement qui s'opposait au droit de vote d'un côté et l'opinion publique de l'autre, ce qui a conduit à des manifestations et grèves violentes. En conséquence, le Roi quitta le trône, et la II<sup>e</sup> République fut proclamée.

*« La révolution de Février 1848 inaugure un gigantesque espoir pour le monde ouvrier. Issue de la campagne des banquets organisée par les opposants à la monarchie de Juillet pour exiger la réforme électorale, la révolution éclate le 22 février lorsqu'une foule d'ouvriers et d'étudiants parisiens afflue vers la place de la Concorde où devait avoir lieu le banquet interdit la veille par le gouvernement Guizot. L'exaspération politique face à la sclérose du pouvoir et à la crise économique qui prive le peuple d'ouvrage contribue à aviver les tensions. Les manifestations massives, rejointes par la Garde nationale qui choisit de fraterniser en exigeant la démission de Guizot, contraignent le roi Louis Philippe à former un nouveau ministère. Mais la mort de plusieurs manifestants met le feu au poudre, leurs corps sans vie promenés dans la Capitale radicalisent les attentes et, le 24 février, le Palais des Tuileries est attaqué, forçant le roi à abdiquer. Dès lors, la pression populaire s'accroît ; la régence est repoussée au profit de la proclamation de la République ; un Gouvernement provisoire composé des républicains modérés du National (comme Ledru-Rollin) et des démocrates plus avancés du journal La Réforme (Louis Blanc) est instauré.*

---

<sup>70</sup> LUCHAIRE François, *Naissance d'une constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998, 290 p.

*Mis en place dès le soir du 24 février dans le lieu symbolique des révolutions qu'est l'Hôtel de ville, les premiers jours du Gouvernement provisoire sont marqués par des décisions symboliques fortes, prises sous la pression de la foule. Encore perçue avec méfiance en 1830, l'idée de République semble désormais s'imposer comme une évidence au peuple de Paris. Dès le 24 février, les prisonniers politiques sont libérés ; le 25, le Gouvernement provisoire proclame la liberté d'association et « s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ». La République s'affirme rapidement comme sociale ; comme le note Marie d'Agoult, alias Daniel Stern, « les prolétaires, les ouvriers, les travailleurs [...] étaient fanatisés de reconnaissance et d'espérance pour une Révolution qui les élevait au rang de citoyens, qui leur restituait leur juste part de droit social et de souveraineté politique »<sup>71</sup>.*

Malgré toutes les difficultés rencontrées par cette révolution, des progrès significatifs furent réalisés dans la rédaction d'une nouvelle constitution, le 4 novembre 1848, qui abolissait la peine de mort.

Une assemblée nationale a également été élue, pour une période de quatre ans au suffrage universel pour les hommes de plus de 21 ans qui jouissaient des droits civils et politiques. Le président de la République, Louis Napoléon Bonaparte, fut alors élu pour un mandat de quatre ans non immédiatement renouvelable.

La révolution de 1848 était une république démocratique et sociale. Selon certains, c'est une conséquence naturelle de la révolution industrielle qui a marqué cette période, comme une sorte de concession du droit de vote à la classe moyenne (la classe ouvrière)<sup>72</sup>.

L'Assemblée nationale se consacre cependant à sa tâche principale, à savoir « donner à la France une Constitution ». Pour ce faire, une commission de 18 membres

---

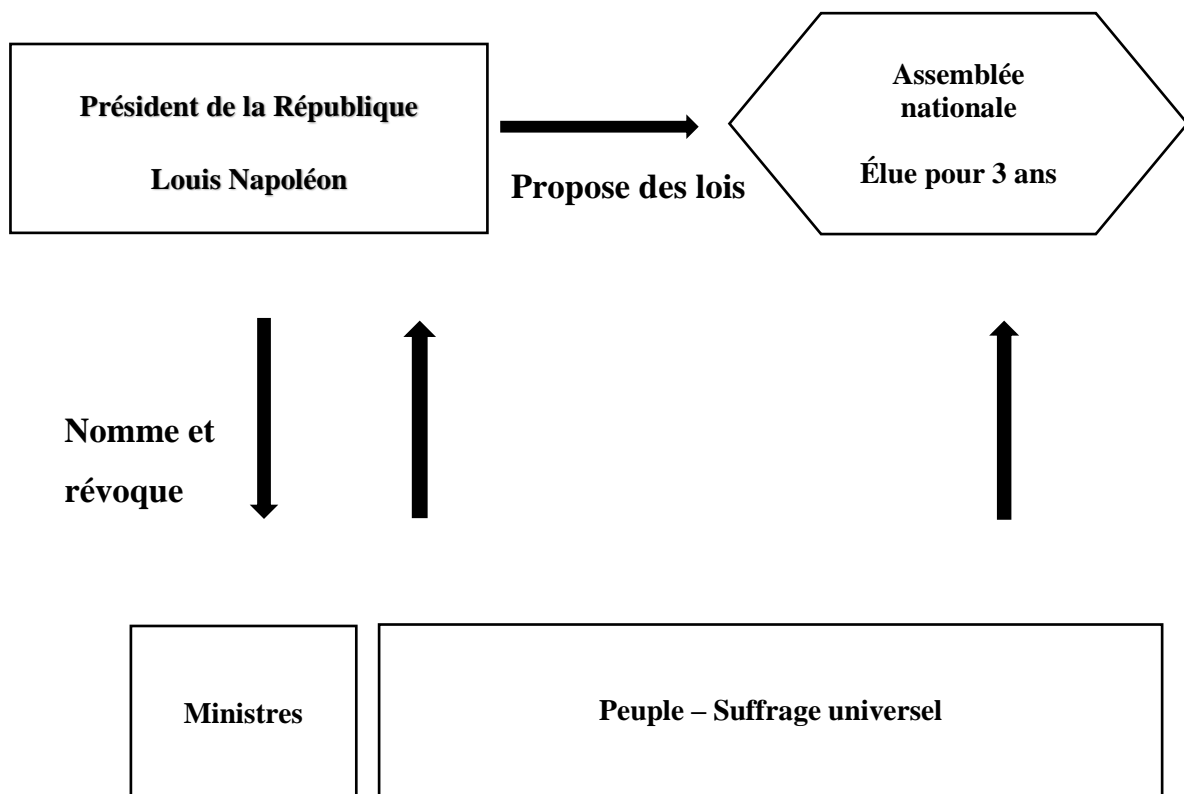
<sup>71</sup> JARRIGE François, Le journal L'Atelier s'adresse aux ouvriers en Février 1848, article "Parlement[s]", Revue d'histoire politique 2014/3 (n° 22), p-p. 65 - 73.

<sup>72</sup> YAGUI Abdelfattah, *Gouvernement et administration publique aux États-Unis*, Dar Al-kitab, Le Caire, 2011, p. 105.

commence à travailler dès le 17 mai, présidée par Louis de Cormenin. Quand le débat commence à l'Assemblée, le 30 août, un compromis est déjà trouvé sur la nécessité d'un pouvoir exécutif unique, inspiré du régime présidentiel américain.

La Constitution de 1848, votée par l'Assemblée nationale, était pleine de contradictions. Elle devait fatalement aboutir à une crise en se réclamant d'une conception quasi absolutiste du principe de la séparation des pouvoirs, comme en 1791. Le vice majeur du texte était de dresser l'un contre l'autre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, également puissants dans un pays fortement centralisé.

### Le II<sup>e</sup> République (4 novembre 1848)<sup>73</sup>



<sup>73</sup> *Travaux dirigés de droit constitutionnel*, sous la direction de Vincent CATTOIR-JONVILLE et coordonné par Jean- François BOUDET, ellipses, 2002. p. 106.

*(La Constitution ne fut pas soumise au suffrage universel, mais largement votée par l'Assemblée (799 voix pour, 30 voix contre). L'Assemblée, adoptant le principe représentatif, était censée exprimer la volonté du peuple. Elle consacre pourtant pour la première fois le suffrage universel et la souveraineté comme résidant dans l'universalité des citoyens français)<sup>74</sup>.*

Le texte définitif est voté le 4 novembre à la quasi-unanimité. À cette date, la conjoncture politique était loin de correspondre aux conditions théoriques d'une harmonie des pouvoirs. Le gouvernement du général Cavaignac, malgré son autorité, se trouve dans la même situation que le gouvernement provisoire, avec cette différence que les deux oppositions, de gauche et surtout de droite se montrent de plus en plus actives.

Le régime présidentiel français de la II<sup>e</sup> République est un régime de séparation stricte des pouvoirs ; or, en réalité le pouvoir législatif (**A**) et le pouvoir exécutif (**B**) doivent impérativement collaborer.

## **A- Le pouvoir législatif**

Il était exercé par une assemblée unique de 750 membres, élus pour trois ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste par département. Cependant<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit Constitutionnel Contemporain*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 2 La Constitution de la V<sup>e</sup> République, Dalloz, 2015, p. 45.

<sup>75</sup> < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1848-ii-republique> >  
*Article 20 - Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique. Article 21. - Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises. Article 22. - Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les Assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution. Article 23. - L'élection a pour base la population. Article 24. - Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. Article 25. - Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Article 26. - Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. Article 27. - La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. - Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus. Article 28. - Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. - Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. - Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique. Article 29. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution. Article 30. - L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste. - Les électeurs voteront au chef-lieu du canton ; néanmoins, en raison*

« L'expérience du régime des Chartes marque, tout autant que la tradition révolutionnaire, les dispositions consacrées au pouvoir législatif délégué par le peuple à l'Assemblée. Ainsi, l'adoption d'une chambre unique comme l'incompatibilité entre mandat électoral et fonction publique participent aussi au rejet du dualisme des chambres sous la monarchie constitutionnelle et des députés fonctionnaires. De même, le suffrage universel s'oppose au suffrage censitaire. Le débat sur réforme électorale et parlementaire, engagé sous la monarchie de Juillet, trouvait donc sur ces différents points son aboutissement »<sup>76</sup>.

---

*des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale. Article 31. - L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. - Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. - Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. - La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente. Article 32. - Elle est permanente. - Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. - Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. - Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. - L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. - Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose. Article 33. - Les représentants sont toujours rééligibles. Article 34. - Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière. Article 35. - Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif. Article 36. - Les représentants du peuple sont inviolables. - Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale. Article 37. - Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. - En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant. Article 38. - Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer. Article 39. - Les séances de l'Assemblée sont publiques. - Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement. - Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire ; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement. Article 40. - La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois. Article 41. - Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours. Article 42. - Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs. - Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté. - Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion. - Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.*

<sup>76</sup> CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit Constitutionnel Contemporain*, op.cit. p. 45.

L'accès à l'Assemblée nationale est garanti sous certaines conditions : les députés doivent avoir au moins 25 ans et ne peuvent être en même temps fonctionnaires ; ils jouissent de l'intégralité du pouvoir législatif <sup>77</sup>.

## **B- Le pouvoir exécutif**

Il était confié au président de la République, élu directement par le peuple, pour une durée de quatre ans, rééligible seulement après quatre ans de mise à l'écart du pouvoir, à la suite de débats auxquels participa Tocquville et Alphonse de Lamartine, célèbre homme de Lettres mais aussi député. Les seules conditions exigées pour se présenter à la présidence de la république étaient d'être né français, de n'avoir jamais perdu cette qualité et d'être âgé de trente ans <sup>78</sup>.

Le président ne peut être réélu immédiatement à la fin de son mandat. Il a l'initiative des lois et commande l'armée, mais il ne peut déclarer la guerre sans l'accord de l'Assemblée<sup>79</sup>. Il dirige la diplomatie et n'est pas responsable politiquement devant l'assemblée ; cependant, sa responsabilité pénale peut être engagée. Il peut être traduit pour crime de haute trahison, devant une Haute Cour spéciale.

Un vice-président était désigné par l'Assemblée nationale sur présentation de trois candidats par le président <sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> AKRAM Safwat, *La deuxième république française*, article publié au revu de sciences politique, Université de Hilwan, janvier 2005.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Voir-Vincent CATTOIR-JONVILLE : « *Le chef des armées* », cours de master 2, Université de Lille, multigraphié, 2022.

<sup>80</sup> La république est désormais personnifiée par un magistrat unique. La collégialité révolutionnaire est abandonnée. V.F. LUCHAIRE, Naissance d'une Constitution : 1848,1998. < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1848-ii-republique> >.

*Article 43 - Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République. Article 44. - Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français. Article 45. - Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. - Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. Article 46. - L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. - Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection. - Le président est nommé, au scrutin*



---

*secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie. Article 47. - Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République. - Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix. Article 48. - Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : - En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. Article 49. - Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. - Il surveille et assure l'exécution des lois. Article 50. - Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. Article 51. - Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois. Article 52. - Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République. Article 53. - Il négocie et ratifie les traités. - Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. Article 54. - Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale. Article 55. - Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. - Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. - Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la Haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale. Article 56. - Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français. Article 57. - Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale. Article 58. - Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. - L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. - En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence. Article 59. - A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale. Article 60. - Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République. Article 61. - Il préside aux solennités nationales. Article 62. - Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an. Article 63. - Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi. Article 64. - Le président de la République nomme et révoque les ministres. - Il nomme et révoque, en Conseil des Ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieurs - Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement. Article 65. - Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens. - Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'État. - La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. - Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement. Article 66. - Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif. Article 67. - Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre. Article 68. - Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration. - Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. - Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.*

Les ministres étaient nommés et révoqués par le président de la République (article 64) mais responsables devant l'Assemblée (article 68) <sup>81</sup>.

En outre, la Constitution prévoit une réorganisation du Conseil d'État (article 71) dont les membres nommés pour six ans par l'Assemblée nationale étaient renouvelables tous les six ans.

Louis-Napoléon a commencé à faire preuve d'une certaine indépendance à partir de l'été 1849 en politique extérieure. Il a tenu d'abord à faire savoir au pape Pie IX que sa restauration à Rome ne devait pas avoir pour conséquence d'y étouffer la liberté italienne, ce qui a déplu aux monarchistes français et entraîné la démission de Falloux<sup>82</sup>.

L'assemblée ne peut qu'accepter le fait accompli, elle n'apprécie pas non plus que les bonapartistes lui laissent la responsabilité de la loi du 31 mai ni que le président entreprenne, dans l'été 1850, sa tournée de voyages en province, dans l'Est puis en Normandie.

Le conflit arrive dans le premier semestre de l'année 1851 à propos de la révision constitutionnelle. Elle ne peut pas être considérée que dans la dernière année de la

---

- Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite. Article 69. - Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République. Article 70. - Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faits par le président dans le mois qui suit son élection. - Le vice-président prête le même serment que le président. - Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement. - En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. - Si la présidence devient vacante, par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président. <sup>81</sup> Le titulaire unique, à ce jour en France, est Boulay de la Meurthe, V. P. Laporte, le vice-président de la République dans la constitution de 1848, *Annales de droit de Clermont*, 1964, p. 61.

<sup>82</sup> Alfred de Falloux. Né d'un père anobli par Charles X, Falloux commence sa carrière comme journaliste légitimiste et cléricale, sous l'influence de Madame Swetchine. En 1846, il est élu député de Maine-et-Loire. Il accueille avec bienveillance la révolution de février 1848. Élu député à l'Assemblée nationale en février 1848, comme « républicain du lendemain », il y est l'adversaire acharné des Ateliers nationaux dont il obtient la dissolution en juin 1848, provoquant indirectement les répressions des journées de Juin. Le 13 mai 1849, il est réélu à l'Assemblée législative. Le président de la République Louis-Napoléon Bonaparte, dont il avait soutenu la candidature, le nomme ministre de l'Instruction publique et des cultes dans le premier gouvernement Odilon Barrot en décembre 1848. Mais ses désaccords avec le président, notamment sur la question romaine, l'amènent à démissionner quelques mois plus tard en octobre 1849.

législature, c'est-à-dire à partir du mois de mai 1851. En effet, l'échéance électorale du mois de mai 1851 fait peser une lourde hypothèque sur l'avenir politique du pays sur la forme même de son régime. Certains légitimistes proposent que la droite monarchiste se résigne à la République pour au moins construire une République conservatrice. Ce conflit conduisit au coup d'État du 2 décembre 1851 qui mit fin à cette expérience quelques années après son début.

La II<sup>e</sup> République, malgré sa courte durée a fait du suffrage universel la source unique de la légitimité<sup>83</sup> et a posé de façon irréversible le problème social. Issue d'une minorité parisienne, elle a donné la voix pour la première fois à la province. L'irruption de la province et de la paysannerie sur la scène politique constitue le fait majeur de l'histoire nationale de la II<sup>e</sup> République.

Dans les années tourmentées de sa brève durée, après avoir définitivement écarté la solution monarchique, deux formules domineront la vie politique française jusqu'à 1914 : le régime plébiscitaire et la démocratie parlementaire. Le premier commence par triompher avec le Second Empire et son programme d'ordre et de prospérité<sup>84</sup>.

### **- Le pouvoir législatif et exécutif : une collaboration des pouvoirs**

En matière législative, l'initiative des lois appartient concurremment à chaque représentant et au président qui fait déposer des projets de loi par les ministres. Mais les projets du Gouvernement, comme ceux de l'Assemblée, sont soumis à l'examen préalable d'un Conseil d'État dont les membres sont élus pour six ans par l'Assemblée nationale.

---

<sup>83</sup> Ainsi, en 1870, à la chute de l'Empire, c'est le suffrage universel de 1848 qui sera rétabli comme mode scrutin des élections législatives aboutissant à l'élection de l'Assemblée constituante le 8 février 1871.

<sup>84</sup> OLIVESI Antoine, NOUSCHI André, *La France de 1848 à 1914*, IMP, 1970, p. 34.

Le vote des lois appartient à l'Assemblée tandis que le président peut simplement demander une nouvelle délibération : il les promulgue dans un délai fixé par la Constitution.

Le président surveille et assure l'exécution des lois, mais le Conseil d'État prépare les règlements de l'administration publique, à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. Quant aux ministres nommés et révoqués par le président, l'Assemblée en fixe le nombre et les attributions<sup>85</sup>.

Sur le plan international, si le président négocie et ratifie les traités, aucun n'est définitif avant d'avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. De même, il ne peut déclarer la guerre. Il dispose de la force armée mais ne peut la commander en personne. Le président ne peut pas non plus dissoudre, proroger ou faire obstacle à l'exercice du mandat de l'assemblée ; celle-ci ne peut destituer le président de la République sauf s'il a commis un crime de haute trahison.

Le président de la République, les ministres, les agents dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne de tous les actes du Gouvernement et de l'Administration. Dans la Constitution de 1848, le président est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale puisque celle-ci et le président sont issus du suffrage universel direct. En conséquence, le chef de l'État n'a pas le droit de dissoudre l'Assemblée nationale<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> AKRAM Safwat. *op.cit.*

<sup>86</sup> CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit Constitutionnel Contemporain. op.cit.* p-p. 47-48.

## **Section 2. Le système politique américain**

Aux États-Unis, les deux grandes formations sont le parti républicain et le parti démocrate. Après la victoire du nord dans la guerre de Sécession, le parti républicain a conservé la Maison-Blanche pendant plusieurs décennies<sup>87</sup>.

Le régime présidentiel américain repose sur un système de deux partis (§1) dont l'organisation est complexe (§2).

### **§1. Un bipartisme absolu**

Les rédacteurs de la Constitution, qui avaient en aversion les factions et la - politique politicienne – n'avaient donc assigné aucun rôle aux partis politiques dans la structure de l'État. Ceux-ci apparaissent néanmoins presque aussitôt, avec l'opposition entre fédéralismes et antifédéralismes. Mais c'est entre 1830 et 1840 que le bipartisme s'est réellement enraciné aux États-Unis, dans la majorité des États. En 1837, l'actuel parti démocrate, succédant au parti démocrate-républicain de Thomas Jefferson, est organisé. En 1854, héritier d'un parti whig moribond, un parti républicain se crée autour de l'opposition à l'extension de l'esclavage. Dès ce moment, la vie politique américaine va se dérouler suivant un rythme binaire, car les deux principaux partis contrôlent le fonctionnement des institutions<sup>88</sup>.

### **A- L'émergence du bipartisme aux États-Unis**

Le système politique américain est un système bipartite. Toutefois, par rapport aux démocraties occidentales, on ne peut pas dire que les deux partis dominants – parti démocrate et parti républicain – soient séparés par les divergences idéologiques, Il s'agit de « catch all party », de « partis attrape tout » selon l'expression de Otto Kirchheimer. Les conceptions politiques de ces deux partis ont fortement évolué depuis leur création et se sont même inversées. C'est ainsi que le parti démocrate est aujourd'hui perçu

---

<sup>87</sup> POURHIET, *Droit constitutionnel. op.cit.* p. 173.

<sup>88</sup> Voir, DEYSINE Anne, *Les institutions des États-Unis*, La documentation Française, 1.01, 2014.

comme le parti favorable à un interventionnisme fédéral à la défense des droits des minorités alors qu'au moment de la guerre de Sécession, c'étaient les républicains qui défendaient le fédéralisme et l'abolition de l'esclavage<sup>89</sup>.

À l'opposition originelle entre fédéralistes et antifédéralistes succède l'opposition entre républicains et démocrates, le système électoral contribue alors à la persistance de ce bipartisme absolu.

Cette opposition entre les deux partis ne repose pas sur un clivage idéologique irréductible. Certes, le parti républicain est plutôt un parti démocrate qui recrute dans la classe ouvrière, mais il s'agit de tendances générales. Dans la mesure où les deux partis ne peuvent espérer remporter les élections qu'en conquérant les électeurs indécis, ils sont amenés à adopter des positions suffisamment vagues pour attirer les électeurs. Il en résulte une particulière aptitude au compromis puisque les oppositions idéologiques ne sont jamais tranchées. C'est cette aptitude qui permet au régime de fonctionner malgré une séparation stricte des pouvoirs<sup>90</sup>.

Les partis américains ne sont pas des partis de militants, mais des parties d'électeurs. Leur structure est donc calquée sur les circonscriptions électorales.

## **B- Le développement historique du système bipartite**

Historiquement, selon Claude Cirbo, dans son ouvrage intitulé *Le système politique américain*<sup>91</sup>, des partis politiques nationaux existent aux États-Unis depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, même si les Pères fondateurs se méfiaient des fonctions<sup>92</sup>.

L'évolution historique des partis américains, par moment très enchevêtrés, a donné lieu périodiquement à des réajustements structurels majeurs. De façon récurrente, les

---

<sup>89</sup> FOILLARD Philippe, *op.cit.* p. 109.

<sup>90</sup> MOHAMMAD Omar, *Le bipartisme aux Etats-Unis*, Revue des sciences politique, Université de Ain Shams, octobre 2009.

<sup>91</sup> CIRBO Claude, *Les États-Unis d'Amérique. Les institutions politiques*, Sillery (Québec), Septentrion, 2021 (cinquième édition mise à jour et augmentée), 594 p.

<sup>92</sup> DUVERGER Maurice, *La réception des Partis politiques en Grande-Bretagne et aux États-Unis*, Revue internationale de politique comparée, Vol. 17, 2010.

partis dominants ont tantôt connu des scissions importantes, tantôt réussie à absorber des courants de protestation et de renouvellement véhiculés par de tiers partis<sup>93</sup>.

Pour simplifier, nous pouvons définir l'histoire des partis politiques américains en distinguant deux grandes périodes, avant et après la guerre de Sécession. Thomas Jefferson, qui quitte le gouvernement en désaccord avec la politique économique de Hamilton, fonde le parti républicain : petits agriculteurs, artisans des milieux modestes du Sud, de l'Ouest et de la frontière. Ce rassemblement privilégie les pouvoirs locaux, l'agriculture et la petite entreprise<sup>94</sup>.

Jefferson accède à la présidence en 1800. Il est désigné « démocrate-républicain » par ses opposants qui veulent dénoncer une sympathie pour la Révolution française qui les horrifie. Après 1816, les fédéralistes ne briguent plus la présidence ; en 1824, une partie des démocrates-républicains bloque l'accès de Jackson à la présidence, élu président en 1828. Il affronte les « *whigs* » où se retrouvent à la fois les intérêts commerciaux, financiers et manufacturiers de Nord et ceux des planteurs du Sud<sup>95</sup>.

De l'époque de Jackson à la guerre de Sécession, le bipartisme demeure instable, et plusieurs partis voient le jour face à des enjeux. Dans les années 1840-1850, le *Native American Party* s'oppose à l'immigration, notamment catholique et irlandaise, et veut porter à vingt et un ans le délai d'acquisition de la citoyenneté<sup>96</sup>.

D'une façon générale, ces partis sont avant tout des machines électorales, leur rôle dans la désignation des candidats aux élections tant locales que fédérales est quasiment institutionnalisé, comme l'exemple de l'élection présidentielle le démontre.

---

<sup>93</sup> FORTMANN Michel et MARTIN, Pierre, *Le système politique américain*, Paramètres, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 132.

<sup>94</sup> MOHAMMAD Omar. *op.cit.*

<sup>95</sup> MAMDOUH, *Le président au système constitutionnel américain. op.cit.* p. 78.

<sup>96</sup> *Ibid.* p. 135.

La décennie précédant la guerre de Sécession accentue la crise sur la question de l'esclavage. En 1856, le parti républicain propose un candidat présidentiel et se prononce contre l'extension de l'esclavage. Pendant la période 1860-1932, les républicains contrôlent la présidence, sauf pour les mandats de Grover Cleveland (1885-1889 et 1893-1897) et Woodrow Wilson (1913-1921).



Année	Présidence	Sénat	Représentant	Année	Présidence	Sénat	Représentant
1901	R	R	R	1961	D	D	D
1903	R	R	R	1963	D	D	D
1905	R	R	R	1965	D	D	D
1907	R	R	R	1967	D	D	D
1909	R	R	R	1969	R	D	D
1911	R	R	D	1971	R	D	D
1913	D	D	D	1973	R	D	D
1915	D	D	D	1975	R	D	D
1917	D	D	R	1977	D	D	D
1919	D	R	R	1979	D	D	D
1921	R	R	R	1981	R	R	D
1923	R	R	R	1983	R	R	D
1925	R	R	R	1985	R	R	D
1927	R	R	R	1987	R	D	D
1929	R	R	R	1989	R	D	D
1931	R	R	R	1991	R	D	D
1933	D	D	D	1993	D	D	D
1935	D	D	D	1995	D	R	R
1937	D	D	D	1997	D	R	R
1939	D	D	D	1999	D	R	R
1941	D	D	D	2001	R	R=D	D
1943	D	D	D	2003	R	R	R
1945	D	D	D	2005	R	R	R
1947	D	R	R	2007	D	D	D
1949	D	D	D	2009	D	D	D
1951	D	D	D	2011	D	D	D
1953	R	R	R	2013	D	D	R
1955	R	D	D	2015	D	R	R
1957	R	D	D	2017	R	R	R
1959	R	D	D	2019	R	R	D
				2021	D	D	D
				2023	D	D	R

**Tableau indiquant la majorité au Congrès<sup>97</sup> R = Républicain. D = démocrate**

<sup>97</sup> GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*. op.cit. p. 1 287.

Face aux républicains qui sont présents jusqu'à la grande dépression de 1929, le parti démocrate conserve son emprise sur le Sud et s'assure des clientèles dans les milieux immigrants du Nord-Est avec ses politiques. Face à la Grande Dépression de 1929, l'administration républicaine d'Herbert Hoover paraît impuissante.

Le parti démocrate entraîne la recomposition de l'électorat américain. Les années 1938-1968 voient pour la première fois une différenciation accrue des deux grands partis.

Les démocrates sont interventionnistes à l'intérieur et à l'extérieur tout en étant attentifs aux problèmes des minorités, notamment de la population noire engagée dans la conquête de ses droits civiques durant les années 1950 et 1960.

Les républicains préconisent le conservatisme fiscal et contestent le grand gouvernement. Jusqu'en 1993, la présidence est plus acquise par les républicains que les démocrates. Bill Clinton était, quant à lui un président démocrate, GW. Bush (2001-2009) était républicain, Obama (2009-2017) démocrate, Donald Trump républicain de (2017-2021), Joe Biden démocrate depuis 2021.

## **§2. Organisation des partis politiques, un système de deux partis**

La bonne flexibilité offerte aux partis politiques américains a conduit à la consolidation continue du principe de l'équilibre entre les pouvoirs pendant plus de deux cents ans. Depuis 1787 jusqu'à aujourd'hui, cet équilibre est atteint en permanence par la quasi-totalité de cette période, même si on note une diversité des gouvernements américains.

En effet, l'équilibre entre les privilèges de chaque autorité, approuvé par la Constitution des États-Unis, en dépit de nombreux amendements à la Constitution

(vingt-sept amendements en cent quatre-vingt-dix ans), a résisté à ces modifications<sup>98</sup>.

### **A- l'organisation dans les États fédérés des partis politiques américains**

L'organisation des partis politiques américains répond à un système complexe, dont les données sont liées à la diversité des situations régionales et à la multiplicité des mécanismes du pouvoir. Les organigrammes trop précis risquent de trahir la réalité, tant il est difficile de remplacer une étiquette commune de ce tissu d'organisations politiques partiellement indépendantes dont les objectifs se situent à des niveaux différents.

### **B- l'organisation fédérale des partis politiques américains**

Au niveau national, nous pouvons dire qu'en plus des partis politiques permanents une organisation existe au niveau local en lice pour les sièges du Conseil législatif et les positions des maires, des chefs de sièges locaux et des représentants du Sénat à Washington.

Ces partis n'ont pas de similitudes dans le cadre des États. Leur organisation se diffuse de façon d'ailleurs très inégale sur l'ensemble du territoire américain. Les exigences de la vie politique nationale et le fédéralisme conduisent à distinguer deux niveaux principaux : l'échelon national et celui des États. Cette dualité pose elle-même problème dans les relations entre les différents niveaux, qui varient selon les partis et qui ont connu à l'époque contemporaine une sensible évolution<sup>99</sup>.

Nous constatons que les démocrates attirent les nouveaux immigrants, les catholiques, les juifs et les Noirs. En revanche, dans le Sud, ce parti a une stabilité qui représente une origine anglo-saxonne hostile aux Noirs, aux juifs et aux catholiques. Á New York, le Parti républicain défend les intérêts des employeurs de l'industrie. Dans l'Ouest du pays, par exemple, le même parti défend les intérêts des employeurs et les

---

<sup>98</sup> YAGUI Abdelfattah, *Gouvernement et administration publique aux États-Unis .op.cit.* p. 175.

<sup>99</sup> LASSALE Jean-Pierre, *Les partis politiques aux États-Unis*, Que sais-je0, 1987, p. 125.

agriculteurs, ce qui confirme les points de convergence entre le parti républicain et le parti démocrate au Nord-Est et au Sud.

Au niveau national aussi, des comités nationaux sont formés ; chacun des deux partis dispose à Washington d'un quartier général (siège du comité national).

Pour l'essentiel, ce sont des prestataires de services, élaborés et préparés par un état-major de professionnels. Les comités directeurs des deux grands partis ont, par exemple, des structures consacrées aux problèmes à résoudre. Une autre activité des organisations nationales consiste dans ce que l'on pourrait appeler le recyclage des candidats ; de plus, elles ont un rôle à jouer en matière de collecte de fonds.



## Chapitre 2

### Le régime présidentiel américain

Le système présidentiel est défini comme un système dans lequel le président est la contrôlant, et le fonctionnaire en chef du pouvoir exécutif de l'État ; il se tient au même niveau que le pouvoir législatif. Les fondateurs de la Constitution américaine ont tenté d'établir une égalité ferme et stricte entre les trois pouvoirs. Le président, en tant que chef du pouvoir exécutif, est donc l'organe dont l'autorité est absolue. Le Congrès est, quant à lui, l'organe de la législature. La Cour suprême, l'organe de la magistrature, représente la séparation entre les deux pouvoirs précédents.

Les Américains jouent un rôle important dans la détermination de la relation entre le président et le Congrès. Dans des circonstances stables et normales, ils dépendent de leur besoin de soutenir cette stabilité afin d'améliorer leur statut économique ; ils ont donc recours au soutien du Congrès face aux présidents. En revanche, en cas de guerres et de circonstances exceptionnelles, la plupart des présidents se tournent vers l'électorat pour obtenir le soutien dont ils ont besoin pour adopter des lois, comme l'a fait l'administration du président George W. Bush après les attentats du 11 septembre 2001 lorsque le président déclara que les États-Unis étaient en guerre contre le terrorisme.

Dans ce chapitre seront abordés les caractéristiques dominantes du régime présidentiel américain (**Section 1**) et ses principes fondamentaux (**Section 2**).

## **Section 1. Quelques caractéristiques du régime présidentiel américain**

À certains points de vue, le droit constitutionnel est systématiquement considéré comme ne reflétant que l'organisation politique de l'État ; son but est de définir un système fondé sur la réalité sociale de l'État. Cependant, les classifications systématiques et les théories juridiques immuables ne suffisent pas à comprendre pleinement la réalité changeante de la société.

Aussi, d'un autre point de vue, le droit constitutionnel ne peut-il s'écarter de l'histoire ; en effet, les institutions ne se comprennent bien que si l'on connaît leur genèse et leur évolution. Il convient donc de faire place à ces deux points de vue et à ces optiques complémentaires pour donner une description aussi fidèle que possible d'une notion juridique.

Ces deux approches dans leur étude définiront d'abord le système présidentiel en tant que concept juridique. Ainsi, la théorie des formes de gouvernement reliant le système présidentiel à d'autres formes de régulation de l'État est relativement moderne et s'applique uniquement aux systèmes politiques modernes.

La classification des formes de gouvernement est aussi ancienne que l'existence des sociétés politiques. La philosophie grecque avait adopté une division tripartite, distinguant la monarchie, l'aristocratie et la démocratie selon que la puissance suprême appartenait à une seule classe, peu nombreuse ou à la totalité des citoyens.

Sur un plan plus restreint, on discerne trois grands types de relation entre les organes gouvernementaux : les régimes présidentiel, parlementaire et conventionnel. Dans le système présidentiel, les organes gouvernementaux sont égaux et séparés ; en revanche, dans le gouvernement en système parlementaire, ils ont l'un sur l'autre une action réciproque qui permet leur collaboration et assure leur équilibre, et dans le régime conventionnel, les pouvoirs sont confondus au profit de l'assemblée.

Cette dernière classification des formes de gouvernement est beaucoup plus récente que les deux autres. Bien qu'ils manifestent des traits essentiels du

gouvernement parlementaire, les publications ne présentent pas le régime parlementaire et le régime présidentiel comme deux types d'organisations constitutionnelles nettement séparés et clairement définis <sup>100</sup>.

Toutefois, les différents systèmes politiques ne devraient pas être distingués uniquement par l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif ou par l'organisation des organes gouvernementaux. La plupart des publicistes sentent l'intérêt qui s'attache à une distinction des formes de gouvernement entre eux par les organes gouvernementaux parce qu'elle permettrait une classification des régimes politiques selon la technique constitutionnelle et non la sociologie. Certains auteurs ont encore une terminologie un peu flottante alors que d'autres en ont une plus ferme et plus claire.

Les Américains devaient aspirer à adopter le meilleur modèle institutionnel de l'époque, à savoir le système britannique. Mais en même temps, ils en rejettent les défauts majeurs, notamment, avant tout, la "souveraineté du Parlement".

Contrairement aux idées des révolutionnaires français qui se retrouvent dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 les Américains placent la Constitution au-dessus de toutes les lois du Congrès si bien que les parlementaires lui doivent le respect. Ils ne se contentent pas de faire de la Constitution la loi fondamentale et suprême, ils prévoient une garantie qui se révèle capitale : le contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, il appartient, en dernier ressort, à la Cour suprême des États-Unis, d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois tant fédérées que fédérales, à la suite de la plus grande décision jamais adoptée par une juridiction constitutionnelle « *la décision Marbury vs Madison de 1803* » rendue par la Cour suprême<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> PIERRÉ-CAPS Stéphane, *Droits Constitutionnels étrangers. op.cit.* p. 33.

<sup>101</sup> « Arrêt du 24 février 1803, *Marbury v/ Madison* ». L'on présente généralement l'arrêt *Marbury v/ Madison* comme celui par lequel la Cour suprême des États-Unis institua le mécanisme même du *Judicial review*. En effet, par cet arrêt, la Cour avait à connaître d'une nomination d'un juge par le président, après avis et consentement du Sénat.



En substance, comme le soulignait Hayek, les Américains ont « inventé » le constitutionnalisme, c'est-à-dire le respect de la liberté. Ils ont aussi, de manière empirique, inventé le régime dit présidentiel<sup>102</sup>.

Le régime présidentiel américain est un régime de pouvoirs équilibrés (§1) fondé sur une indépendance organique (§2).

### **§1. Un régime de pouvoirs équilibrés**

Le modèle de pouvoirs équilibrés tient à une idée très simple, énoncée par Montesquieu, selon laquelle « le pouvoir arrête le pouvoir ». En d'autres temps, pour éviter que les différents organes de l'État abusent des compétences qui leur sont conférées, il est nécessaire non pas que les pouvoirs soient parfaitement séparés, mais

---

*M. Marbury avait fait l'objet de la procédure de désignation, son affectation ayant été signée par le Président, l'acte portant le sceau des États-Unis, la loi créant l'emploi engendrant pour lui le droit de l'occuper pendant cinq ans. Mais, dans cette période historique de grandes turbulences politiques, l'administration n'avait pas eu le temps de notifier à Marbury sa nomination et le nouveau président, Jefferson, ordonna de ne pas notifier l'acte de nomination, pour le rendre sans effet. Bien que le pouvoir de nomination soit discrétionnaire et soumis simplement à la procédure précitée, Marbury émit qu'il s'agissait d'un abus de pouvoir de la part du nouveau président et saisit la Cour suprême pour qu'il soit fait injonction au nouveau secrétaire d'État, Madison, de lui signifier l'acte de nomination comme juge.*

*On mesure ainsi que le bras de fer était institué entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La Cour suprême dans l'arrêt pose que le président, en signant l'acte d'affectation de Marbury, l'a investi de ses fonctions, lui conférant ainsi un droit juridiquement protégé à les exercer pendant cinq ans. S'il y met par la suite entrave en ne lui adressant pas l'acte d'affectation, le juge dispose d'une voie de recours devant le juge pour que soit sanctionnée une violation caractérisée de son droit.*

*Quand bien même le pouvoir de nomination est discrétionnaire, le comportement du secrétaire d'État dans l'exercice de ses fonctions est illégal et cause un dommage au juge effectivement nommé par le président alors en place. Le juge, sans en rien contrôler en substance la nomination, ordonne donc la délivrance de l'acte d'affectation car Marbury a un droit acquis à l'obtenir, dont l'exécutif ne peut plus le priver, une fois que celui-ci l'a désigné, dans une fonction où il demeure nommé pour cinq ans.*

*L'arrêt insiste sur le fait que la Constitution a remis au pouvoir judiciaire le pouvoir de formuler de telles injonctions.*

*En outre, l'arrêt Marbury v/ Madison pose que la constitution est une norme suprême et inaltérable par des moyens ordinaires. Tous les juges judiciaires sont les gardiens de la constitutionnalité des normes (théorie du contrôle diffus de constitutionnalité). L'arrêt en vient à dire qu'une loi contraire à la Constitution n'est pas du droit.*

<sup>102</sup> FELDMAN Jean-Philippe, « Le régime présidentiel américain et la liberté », s. d. 6. *Revue des deux mondes*, 2008, p.p. 118-123.

- Cf. CATTOIR-JONVILLE Vincent, *Travaux dirigés de droit constitutionnel. op. cit.* p. 64.

au contraire que tout pouvoir trouve un contrepoids dans un autre qui soit capable de le conditionner et de l'arrêter <sup>103</sup>.

Il est vrai que le régime présidentiel sur l'idée d'un équilibre des pouvoirs, même si certaines périodes et circonstances révèlent le contrôle du Congrès sur les politiques du pays et le faible rôle du président. Les présidents de l'après Première Guerre mondiale, Harding (1921-23), Coolidge (1923-29) et Hoover (1929-33), n'auront pas pesé bien lourd face à un Congrès lancé à fond dans une politique d'isolationnisme diplomatique mais aussi économique.

De même, dans les années 1950 et sous le pouvoir du président Eisenhower, la Cour du Chief justice a compté pour beaucoup dans l'amorce d'une politique fédérale d'intégration des minorités, notamment raciales, au sein de la société américaine. Mais, entre-temps, il ne fait aucun doute que la remarquable présidence de Franklin Roosevelt (1933-45)<sup>104</sup> se trouvait dans une situation exceptionnelle, d'abord économique et sociale, puis diplomatique et stratégique. Nous revenons donc à l'idée principale que le pouvoir exécutif est souvent la force dominante dans les institutions américaines, en particulier dans les étapes fréquentes de la politique militaire et internationale des États-Unis au-delà de ses frontières<sup>105</sup>.

Il en résulte une vision partielle déformée du régime politique des États-Unis au profit du pouvoir exécutif où les deux autres pouvoirs, législatif et juridique, jouent pourtant un rôle considérable et méconnu dans la direction fixée en 1787 et maintenue

---

<sup>103</sup> GUASTINI Riccardo, présenté par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Leçons de théorie constitutionnelle*, 1<sup>e</sup>, 2010, p.p. 154-155.

- Voir aussi, GUASTINI Riccardo, « *Leçons de théorie constitutionnelle* », (avec la contribution de Véronique CHAMPEIL-DESPLATS), Paris Dalloz, 2010, 272p.

<sup>104</sup> Voir, Arthur Schlesinger Jr., « *The Imperial Presidency* », Houghton Mifflin, 1973, réédition, 2004.

<sup>105</sup> YAGI Abdelfattah, *op.cit.* p. 322.

- Cf. LAMBERT Jacques, « *La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine* », *Revue française de science politique* 13, n° 3, 1963, p-p. 577-600.

depuis lors : celle d'un consensus global qu'interdirait l'indépendance de chacun des pouvoirs à l'égard des deux autres.

C'est ainsi que le président des États-Unis dispose d'un droit sur les lois du Congrès ; le vice-président des États-Unis est le président du Sénat et les traités conclus par le président des États-Unis sont autorisés à la ratification par le Sénat. Le président des États-Unis nomme également les juges à la Cour suprême après l'avis et le consentement du Sénat. Ce sont autant d'éléments parmi d'autres qui réalisent l'interférence voulue entre les trois pouvoirs fédéraux, ceux décrits aux trois premiers articles de la Constitution.

Le régime présidentiel caractérisé par l'indépendance des pouvoirs exécutif à l'égard du législatif, dans sa formulation théorique, aboutit à un véritable isolement des pouvoirs<sup>106</sup>.

En ce qui concerne la séparation stricte des pouvoirs littéralement, nous assistons aujourd'hui à cette contradiction apparente. Au début de l'émergence de ce principe, Montesquieu a adopté un équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif et le découplage ; or, la Constitution fédérale des États-Unis a adopté ce principe simultanément pour les trois puissances<sup>107</sup>.

La Constitution fédérale utilise amplement le critère de l'indépendance ; le législatif et l'exécutif sont indépendants l'un de l'autre, ils ne peuvent se révoquer réciproquement, ce qui autorise à parler de séparation des pouvoirs au sens propre.

---

<sup>106</sup> ARDANT Philippe, MATHIEU Bernard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit. p. 285.

<sup>107</sup> *La constitution française du 03 septembre 1791 n'est pas un régime présidentiel. Le régime politique instauré par la constitution n'a plus rien de commun avec la monarchie absolue de l'Ancien Régime. Sa nature a été et reste discutée. Le débat porte sur l'intention des constituants. La constitution est d'ordinaire présentée comme instaurant une « monarchie constitutionnelle ». Mais des auteurs ont contesté l'emploi de « monarchique » pour qualifier le nouveau régime : tel est le cas de Raymond Carré de Malberg. D'autres auteurs, tels Boris Mirkine-Guetzévitch, François Furet et Ran Halévi, considèrent qu'elle instaure une « monarchie républicaine ». Stéphane Rials considère qu'elle instaure un « régime à exécutif monarchique ». Guillaume Glénard qualifie celui-ci de « monarchie constitutionnalisée ».*

Le déplacement du pouvoir réel du congrès au Président, qui s'est produit au XX<sup>e</sup> siècle avec le rôle central joué par les États-Unis sur la scène internationale, n'a pas donné lieu à une remise en cause de la séparation des pouvoirs ; on continue à dire de la Constitution fédérale qu'elle est l'application paradigmatique de la doctrine, le contrôle judiciaire n'est pas une trahison mais un développement de la séparation des pouvoirs. Il confirme le caractère de véritable pouvoir de l'autorité judiciaire américaine<sup>108</sup>.

L'élection présidentielle américaine compte parmi les élections les plus importantes au monde (A). Le nouveau président élu est irresponsable politiquement devant le Parlement (B).

### **A- L'élection du chef de l'État**

Les pères fondateurs craignaient la versatilité et l'irrationalité des masses populaires. C'est la raison pour laquelle ils ont opté pour la désignation du président au suffrage universel indirect. Ils appréhendaient cependant les cabales, intrigues ou corruptions. De ce fait, ils ont également écarté l'élection du président par un corps d'électeurs préexistants. *« Dès lors, le problème à résoudre était de trouver le mode d'élection qui, tout en exprimant les volontés réelles du peuple, excitât peu ses passions et le tint le moins possible en suspens. Les constituants ont donc imaginé de former lors de chaque élection, un corps de grands électeurs spécifiquement désigné pour élire le président des États-Unis. »*<sup>109</sup>.

La première élection présidentielle, en 1789 (Washington président de 1789 à 1797, après avoir refusé d'être couronné roi des États-Unis), aux États-Unis, visait notamment à soutenir un président qui reviendrait au pouvoir égal au Congrès, en insistant pour que les deux puissances soient directement élues, comme nous l'avons expliqué plus tôt.

---

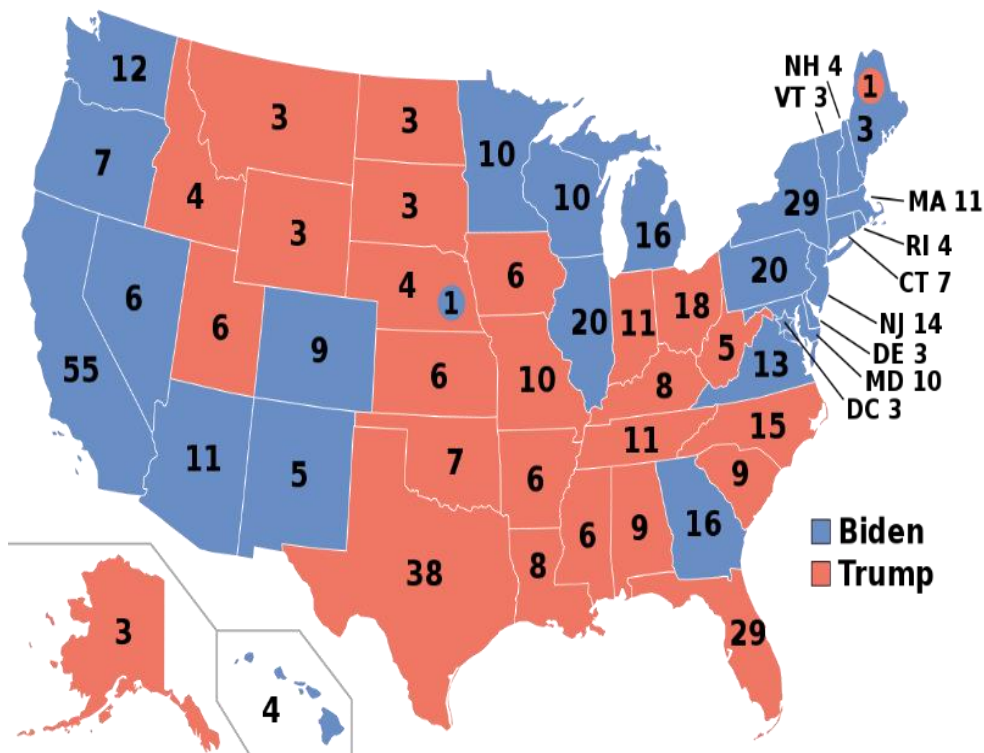
<sup>108</sup> WALDRON Jeremy, *A Right Based Critique of constitutional Right*, Oxford journal of legal Studies, 1993.

<sup>109</sup> VALLET Elisabeth, *La présidence des États-Unis*, 1<sup>re</sup> éd., Université du Québec, 2005, p. 41.

Cependant, selon certains points de vue, le suffrage universel et la pleine prise du pouvoir exécutif par le président n'est pas une condition nécessaire pour dire que nous sommes un système présidentiel. Parfois, le pouvoir exécutif peut être divisé en deux sections (chef de l'État et chef du gouvernement).

Les grands électeurs sont aujourd'hui élus au suffrage universel direct. Le scrutin qui a lieu en novembre est précédé d'une période de campagne électorale définie par la loi fédérale.

La carte électorale des États-Unis en 2020.<sup>110</sup>



110

[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_am%C3%A9ricaine\\_de\\_2020#/media/File:ElectoralCollege2016.svg](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_am%C3%A9ricaine_de_2020#/media/File:ElectoralCollege2016.svg) >

## **B- L'absence de responsabilité du gouvernement devant le Parlement**

Les secrétaires (ministres) sont uniquement des collaborateurs du chef de l'État. Ils exécutent sa politique, le Parlement n'a pas le pouvoir de mettre en cause leur responsabilité, de les démettre ou de les forcer à démissionner. Dans ces conditions, l'exécutif est véritablement indépendant du législatif. En contrepartie, il n'a pas le droit de s'immiscer dans la législation <sup>111</sup>.

Il n'existe pas de gouvernement, c'est-à-dire d'organe collégial ; les ministres ne sont que les collaborateurs du chef de l'État. Cela se traduit aussi par l'impossibilité pour le chef de l'État de dissoudre le Parlement. Le chef de l'État ou les ministres n'ont pas l'initiative des lois <sup>112</sup>.

Un des points qui a encouragé certains États à ratifier la Constitution, malgré leur mécontentement à l'égard de certains aspects, était le fait que la Constitution pourrait être modifiée à l'avenir pour répondre aux demandes de ces États. Il est nécessaire de protéger les droits fondamentaux des citoyens, c'est ce pourquoi le nouveau gouvernement a été mis en place après sa fondation en 1791. Après avoir assuré la ratification de la Constitution par les États, George Mason<sup>113</sup> a analysé un grand nombre

---

<sup>111</sup> ARDANT Philippe , MATHIEU Bernard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit. p. 286.

<sup>112</sup> TOULEMONDE Gilles, *Institutions politiques comparées*, op. cit. p. 57.

<sup>113</sup> *George MASON IV était un planteur américain, homme politique et délégué aux États-Unis. Convention constitutionnelle de 1787, l'un des trois délégués qui ont refusé de signer la Constitution. Ses écrits, y compris des parties substantielles des résolutions de Fairfax de 1774, de la Déclaration des droits de Virginie de 1776 et de ses objections à cette Constitution de gouvernement (1787) s'opposant à la ratification, ont exercé une influence significative sur la pensée et les événements politiques américains. La Déclaration des droits de Virginie, dont Mason est l'auteur principal, a servi de base à la Déclaration des droits des États-Unis, dont il a été considéré comme le père.*

*Mason a préparé le premier projet de la Déclaration des droits de Virginie en 1776 ; ses paroles ont formé une grande partie du texte adopté par la Convention révolutionnaire de Virginie révolutionnaire. Il a également rédigé une constitution pour l'État ; Thomas Jefferson et d'autres ont cherché à ce que la convention adopte leurs idées, mais ils ont constaté que la version de Mason ne pouvait pas être arrêtée. Pendant la guerre d'Indépendance américaine, Mason était membre de la puissante Chambre des délégués de l'Assemblée générale de Virginie mais, au grand dam de Washington et d'autres, il a refusé de siéger au Congrès continental de Philadelphie, invoquant des engagements en matière de santé et de famille.*

*En 1787, Mason a été nommé l'un des délégués de son état à la Convention constitutionnelle et s'est rendu à Philadelphie, son seul long voyage en dehors de la Virginie. De nombreuses clauses de la Constitution portent son empreinte, car il a été actif dans la convention pendant des mois avant de décider qu'il ne pouvait pas signer*

d'interventions et de réclamations des délégations des États. Elles ont été évoquées au cours du processus de discussion de la Constitution avant son adoption.

Des amendements constitutionnels ont ensuite été écrits, à savoir les dix premiers amendements à la Constitution américaine. Ils sont venus garantir les droits des citoyens et empêcher le gouvernement de les attaquer. Le tableau ci-dessous les présente en précisant leur thème <sup>114</sup>:

<b>Numéro de l'amendement constitutionnel</b>	<b>Sujet de l'amendement</b>
<b>1</b>	Protection du droit à la conviction religieuse. Liberté d'expression, de réunion et de soumettre des pétitions au gouvernement.
<b>2</b>	Droit de constituer des milices pour se défendre et sa sécurité. Droit des citoyens de porter les armes.
<b>3</b>	Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.
<b>4</b>	Droit des citoyens à obtenir un mandat d'inspection et apporté. Droit des citoyens de protéger leur vie privée.

---

*la même chose. Il a cité le plus souvent l'absence de déclaration des droits dans ses objections, mais souhaitait également la fin immédiate de la traite des esclaves et une super-majorité pour les actes de navigation, ce qui pourrait forcer les exportateurs de tabac à utiliser des navires américains plus chers. Il n'a pas réussi à atteindre ces objectifs, et à nouveau à la Convention de ratification de Virginie de 1788, mais sa lutte prééminente pour une déclaration des droits a conduit son confrère Virginian James Madison à l'introduire lors du premier congrès de 1789 ; ces amendements ont été ratifiés en 1791, un an avant la mort de Mason. Obscur après sa mort, Mason est devenu reconnu, aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles, pour ses contributions au début des États-Unis et en Virginie.*

<sup>114</sup> YAGUI Abdelfattah. *op.cit.* p. 74.

<b>5</b>	Droit des citoyens de ne pas être contraints de s'incriminer. Droit de suivre une procédure de procès équitable.
<b>6</b>	Nécessité de détailler les procédures de poursuite des citoyens.
<b>7</b>	Droit des citoyens à un procès civil et à un jury.
<b>8</b>	Prévention des punitions excessives.
<b>9</b>	Droit des citoyens d'exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux qui ne peuvent être levés.
<b>10</b>	Droits des États membres de l'Union.

Les Pères fondateurs ont décidé de faire de la Constitution des États-Unis qu'ils cherchent à adopter un document de base difficile à modifier. En conséquence, ils ont rendu le processus d'amendement constitutionnel très compliqué et difficile. Depuis l'adoption de la Constitution en 1790 jusqu'à ce jour, plus de deux cents ans plus tard, le Congrès n'a approuvé que vingt-sept amendements aux textes constitutionnels<sup>115</sup>, y compris les dix premiers amendements (document sur les droits fondamentaux.)

Un deuxième groupe d'amendements assure l'extension progressive du pouvoir de suffrage levant les restrictions pour des raisons tenant à la race, à la couleur, établissant le suffrage des femmes, le droit de vote des habitants du district de Colombie, supprimant les « *poll taxes* » et abaissant la majorité électorale de 21 à 18 ans.

Un troisième groupe d'amendements vise l'organisation des pouvoirs publics, notamment la tenue d'élections séparées pour le président et le vice-président, l'élection au suffrage universel direct des sénateurs, l'entrée rapide en fonction du président des

---

<sup>115</sup> OWONA Joseph, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain*, 1<sup>re</sup> éd., Paris : L'Harmattan, 2010, p. 291.

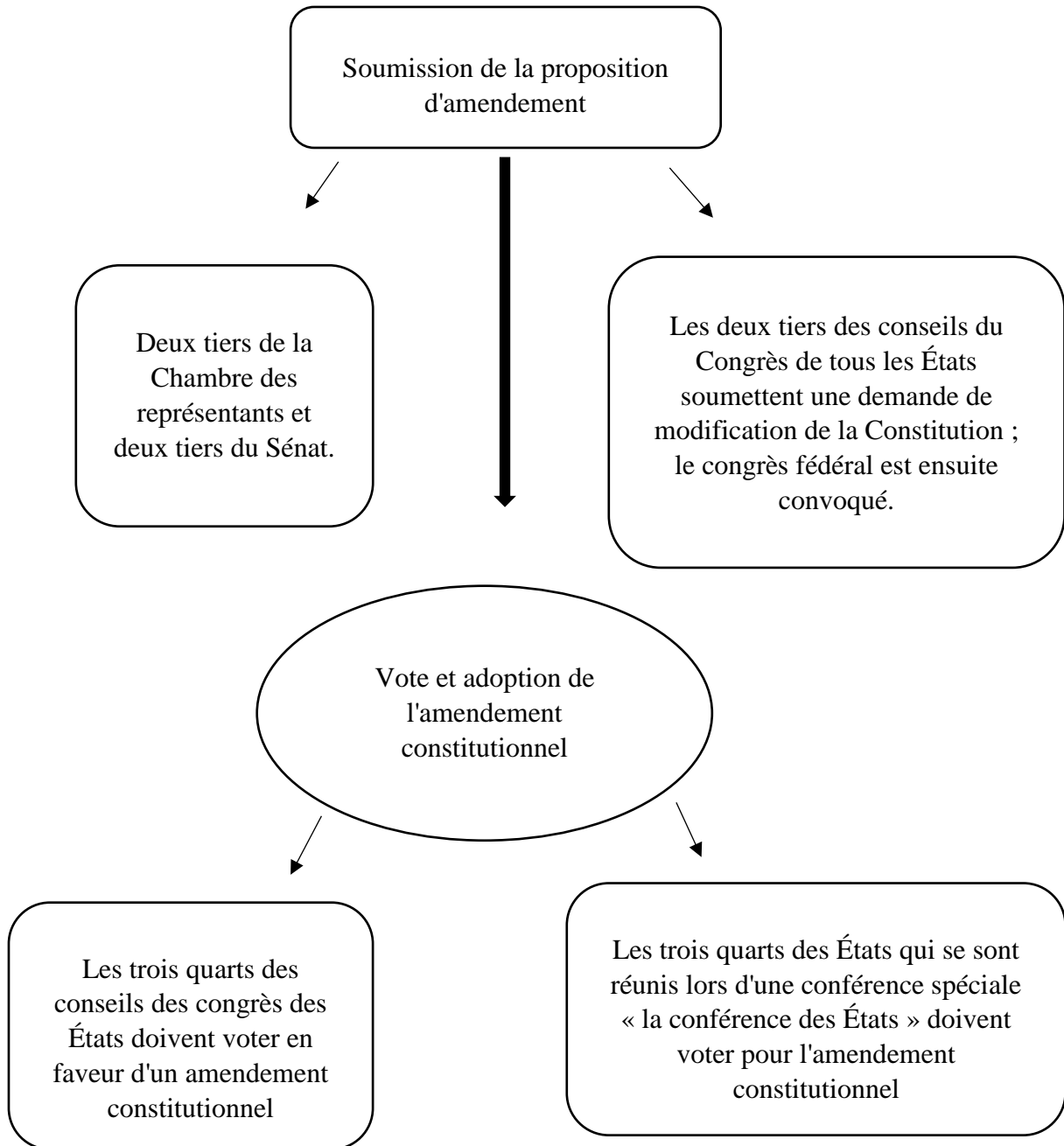


États-Unis et la suppléance du président des États-Unis. Ce nombre d'amendements est très faible par rapport à de nombreux autres systèmes politiques.

La proposition d'amendements à la Constitution est possible mais difficile et quelque peu complexe. Toute proposition doit recueillir les deux tiers des voix des membres du Congrès dans chaque État. En outre, une grande conférence nationale pourrait réunir les membres du Congrès. Mais la condition de cette réunion est que les deux tiers des membres de toutes les institutions du Congrès acceptent de tenir une telle réunion. Les amendements à la Constitution des États-Unis peuvent être apportés de deux manières officielles :

- obtention de l'approbation des trois quarts des membres du Congrès ;
- convocation de la réunion traitée par tous les membres

## Déroulement des procédures de modification constitutionnelle



En plus de ces deux méthodes directes principales, plusieurs autres peuvent être suivies pour modifier les dispositions de la Constitution américaine, mais indirectement. Les plus importantes de ces méthodes sont les suivantes :<sup>116</sup>

- Législation au Congrès : Le Congrès, lui-même, conformément à la Constitution, propose et adopte certaines lois conformément à son interprétation de la Constitution.
- Le président des États-Unis peut modifier indirectement la Constitution en lui donnant le droit de prendre des décisions de l'exécutif. Entre 2003 et 2008, le président George W. Bush a publié plusieurs règlements qui privent les citoyens du droit d'exprimer leurs opinions.
- Explications des tribunaux : Les tribunaux fédéraux peuvent interpréter la Constitution, puis rendre des jugements fondés sur cette interprétation comme ce fut le cas dans la décision de la Cour suprême concernant l'avortement en 1973. La Cour déclara que le droit à la vie prévu par la Constitution des États-Unis n'incluait pas la vie de l'enfant à naître. En conséquence, une femme enceinte peut avorter.
- Culture communautaire : Le peuple américain peut changer le sens des dispositions de la Constitution en le traitant de manière spécifique et dirigée. La diffusion d'une culture et des valeurs particulières au sein de la société donne son sens pratique à la Constitution où il est démontré que le pouvoir des sociétés influence les Constitutions et pousse à l'adoption de certaines interprétations de textes constitutionnels. Ce fut le cas lors de l'adoption par le Congrès de la résolution visant à prévenir la discrimination raciale dans le pays en 1964.

---

<sup>116</sup> YAGUI Abdelfattah, *op.cit.* p-p. 77-79.

## §2. Une indépendance organique

L'émergence de la démocratie libérale qui appelle à la limitation de l'autorité individuelle des monarques et à la sauvegarde des droits et libertés des individus a conduit certains intellectuels à formuler les théories sur la nécessité de diviser les autorités. En veillant ainsi à ce que l'autorité ne soit pas victime d'abus au détriment des libertés et des droits des individus, cette importance a poussé les hommes de la Révolution française à dire que l'État qui ne repose pas sur le principe de la séparation des pouvoirs perd sa base constitutionnelle.

C'est en Angleterre puis aux États-Unis et en France que se développe progressivement le principe de séparation des pouvoirs, auquel Locke et Montesquieu<sup>117</sup> donneront une première expression théorique. La doctrine a longtemps identifié la séparation des pouvoirs à la mise en œuvre de deux règles : la spécialisation et l'indépendance des pouvoirs. Par la suite, des modèles américains et européens seront caractérisés autour notamment d'une division tripartite ou bipartite des pouvoirs<sup>118</sup>.

---

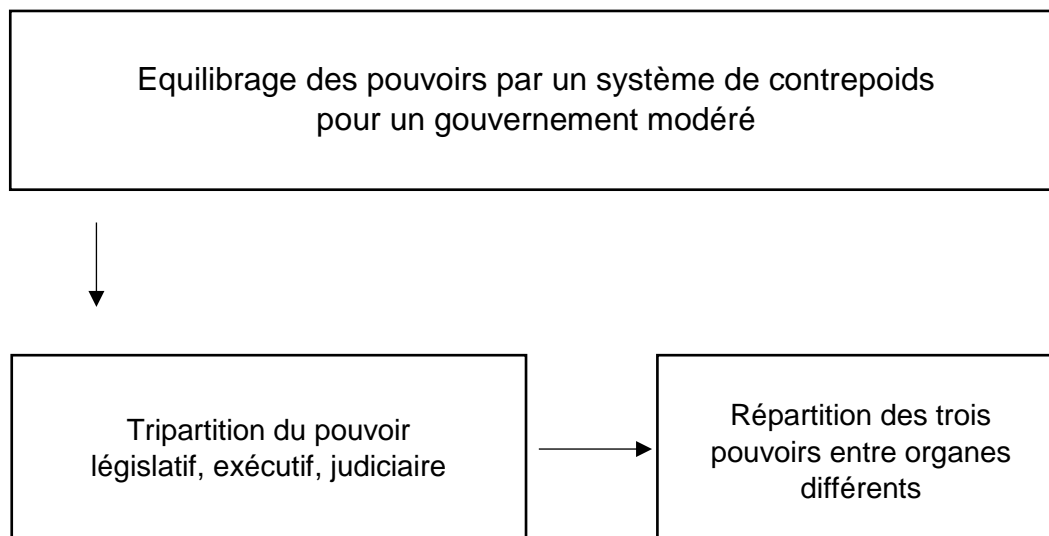
<sup>117</sup> Montesquieu fait allusion, dans *L'esprit des lois*, paru en 1748, à deux grande principes qui ont, sans aucun doute, influencé les pères de la constitution américaine. Par sa célèbre formule « il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » d'une part, législatives d'autre part, Montesquieu suscite la possible institution d'un juge chargé de contrôler le pouvoir délibérant et d'exercer, par voie de conséquence, un véritable contrôle de constitutionnalité des lois. Assurer la suprématie de la Constitution, telle est la mission première de toute justice constitutionnelle.

Bien que non entendu de manière explicite dans leur Constitution, les États-Unis d'Amérique adoptent le principe du contrôle constitutionnalité des lois dès 1803, lors de l'Affaire *Marbury v Madison*.

Travaux dirigés de droit constitutionnel, sous la direction de Vincent CATTOR-JONVILLE et coordonné par Jean- François BOUDET, ellipses, 2002, p. 64.

- Voir aussi, Vincent CATTOR-JONVILLE, « *TOCQUEVILLE et le contrôle de constitutionnalité des lois* », dans « LA PENSÉE JURIDIQUE D'ALEXIS DE TOCQUEVILLE », Presses Universitaire d'Artois, 2005, p-p. 51-62

<sup>118</sup> FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, op.cit. p. 399.



En s'appuyant notamment sur les travaux de Charles Eisenmann <sup>119</sup> relatifs à Montesquieu, Michel Troper<sup>120</sup> a montré de façon aujourd'hui incontestable que le principe de séparation des pouvoirs était pensé au XVII<sup>e</sup> siècle comme un simple principe négatif ; il ne faut pas qu'une même personne exerce l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs, judiciaires <sup>121</sup>.

La séparation des pouvoirs peut être rigide, c'est-à-dire mettre l'accent sur l'indépendance réciproque de l'exécutif et du législatif, en pariant, pour éviter les blocages sur leur aptitude à trouver des compromis. La séparation des pouvoirs peut être aussi souple, c'est-à-dire mettre l'accent sur la collaboration entre exécutif et législatif par l'intermédiaire d'un gouvernement responsable devant le Parlement (le régime parlementaire)<sup>122</sup>.

<sup>119</sup> Charles Eisenmann, Actes du congrès Montesquieu, Bordeaux, Imprimeries Delmas, 1956, « *Le système constitutionnel de Montesquieu et le temps présent* », p. 241-248.

<sup>120</sup> TROPER Michel, « *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française* », LGDJ, 1973, 2e éd. 1980.

<sup>121</sup> GUASTINI Riccardo, *Leçons de théorie constitutionnelle, présenté par Véronique Champeil-Desplats*, Paris, France, 2010, *op.cit.* p.31.

<sup>122</sup> BOUDON Julien, « *La séparation rigide des pouvoirs* », *Revue française de droit constitutionnel*, presses universitaires de France, n° 78, 2009 : 247-67.

La séparation dite « souple » ou « rigide », régime parlementaire ou régime présidentiel constituent d'autres classifications de la matière quelle qu'elle soit. Ces modèles connaissent toujours une pratique différente en particulier, souvent une collaboration nécessaire des pouvoirs <sup>123</sup>.

Le principe de la séparation des pouvoirs trouve son origine dans l'histoire constitutionnelle britannique, la recherche constante d'une limitation des pouvoirs royaux. Il s'agit donc plus d'un produit de l'histoire que de l'aboutissement d'une construction théorique. Jusqu'à 1066, l'Angleterre se présente comme un régime aristocratique dans lequel le roi gouverne avec l'assistance des chefs les plus influents du Royaume-Unis dans le cadre d'un Conseil des notables. Mais après la bataille d'Hastings, le 14 octobre 1066, les Normands emmenés par Guillaume le Conquérant l'emportent sur la noblesse saxonne ; un système fédéral particulier met en place un grand nombre de petits systèmes féodaux directement du roi. Un système de monarchie absolue caractérise dès lors l'Angleterre. On voit plus tard le développement du principe dans l'histoire constitutionnelle britannique<sup>124</sup> avec la révolution de 1640 et la révolution de 1688 <sup>125</sup>.

Le régime présidentiel américain est caractérisé par l'expression théorique du principe de séparation des pouvoirs (**A**), très différente de la conception française de séparation des pouvoirs (**B**).

---

<sup>123</sup> BOUDON Julien « *Il faut préciser que la séparation rigide et la séparation souple les deux termes moyens d'une série qui compte quatre éléments : la séparation absolue ; la séparation rigide ou tranché ; la séparation souple ; l'absence de séparation (= confusion des pouvoirs). Dans la séparation absolue des pouvoirs, les organes n'ont aucune communication entre eux, ce qui est une situation improbable et en tout cas condamnable car impraticable. La plupart des constitutionnalistes contemporains insistent sur ce point, même lorsque qu'ils adoubent le couple séparation rigide / souple, ou plutôt parce qu'ils adoubent la distinction se sont les plus fidèles à Esmein* », *op.cit.*, p. 252.

<sup>124</sup> Voir BARANGER Denis, « *La formation d'un exécutif responsable en Grande-Bretagne du milieu du dix-huitième siècle au milieu du dix-neuvième siècle* », thèse, Paris 2, 1996 et Denis BARANGER, « *Écrire la Constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique* », PUF, 2008.

<sup>125</sup> FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel, op. cit.* p-p. 401-402.

## A- L'expression théorique du principe de séparation des pouvoirs

Le concept de Locke, « Traité du gouvernement civil » publié en 1690, constitue la justification doctrinale de la seconde révolution anglaise qui vient de se produire. L'auteur anglais pose les bases de la théorie classique de séparation des pouvoirs qui sera développée en France par Montesquieu. Selon ce dernier, il convient de distinguer trois pouvoirs dans l'État : législatif, exécutif et fédératif. À ce dernier pouvoir revient la tâche de régler les rapports de l'État avec les puissances étrangères. L'exécutif et le fédératif sont confiés à l'État ou au roi qui le représente. La société conserve toutefois le pouvoir législatif qui est exercé par le Parlement, celui-ci devant veiller en particulier au respect des droits et libertés. Mais pour que le système soit effectif, les lois doivent être appliquées au quotidien et telle est, notamment, la fonction dévolue à un pouvoir exécutif séparé, mais subordonné au pouvoir législatif.

Dans l'ouvrage de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, publié en 1748, l'auteur reprend le concept de séparation des pouvoirs mis en évidence par l'histoire constitutionnelle britannique et formulé à sa façon par John Locke. Pour Montesquieu, il existe trois pouvoirs séparés : le législatif qui fait la loi, l'exécutif qui les applique et la judiciaire qui les applique de manière particulière. Chacun de ces trois pouvoirs doit être confié à un organe distinct et indépendant les uns des autres. Ainsi, la puissance législative est exercée par les représentants<sup>126</sup>.

Nous avons aussi l'influence des révolutions américaines. Les Pères fondateurs, en particulier Thomas Jefferson, rédacteur de la déclaration d'indépendance et futur président des États-Unis s'attachent très tôt à légitimer la sécession et la nouvelle organisation politique au nom des droits naturels. Parmi ces droits affirmés dans la déclaration d'indépendance de 1776, le droit de chacun à la recherche du bonheur suppose comme condition fondamentale de sa réalisation, l'exercice du droit naturel suprême de se gouverner soi-même. S'appuyant sur des références historiques aux

---

<sup>126</sup> FAVOREU Louis, *Droit Constitutionnel*, op.cit. p. 436.

ancêtres saxons des colons américains, Jefferson affirme que le peuple est non seulement la source mais aussi l'unique dépositaire du pouvoir, contribuant ainsi à la diffusion de l'idéal démocratique. C'est une nouvelle République pour les révolutionnaires américains, car une monarchie constitutionnelle ne peut garantir le respect de ce droit. Le système défendu alors est représentatif, la volonté du peuple s'exprime par l'intermédiaire de représentants librement choisis par lui-même. Le gouvernement le plus fort est celui auquel chaque homme a le sentiment de participer ; il faut donc introduire le contrôle du peuple dans chaque branche du gouvernement.

## **B- La conception française de la séparation des pouvoirs**

Nous pouvons noter la conception révolutionnaire française du principe. Les idées de Locke et de Montesquieu reprises par les penseurs américains faisaient de la séparation des pouvoirs un principe de répartition des tâches dans l'État dans le but d'assurer d'équilibrer des pouvoirs et de garantir les droits individuels<sup>127</sup>.

La doctrine de la révolution impose une conception plus abstraite et réductrice du principe. Élément au départ de la technique politique, la séparation des pouvoirs devient alors une règle de philosophie politique. Nous considérons les pouvoirs comme des composantes de la souveraineté, chacun recevant en quelque sorte délégation de la nation pour accomplir une fonction<sup>128</sup>.

En associant la garantie des droits et la séparation des pouvoirs comme conditions de l'existence d'une Constitution effective, toutefois interprétée au regard de la notion de souveraineté de l'article 3 de la Déclaration de 1789, cette séparation des pouvoirs

---

<sup>127</sup> PACTET Pierre, *Institutions Politiques, Droit Constitutionnel*, *op.cit.* p. 146.

- Montesquieu parle plus de répartition des pouvoirs que de séparation. Revoir le livre Xi, chapitre 6 « De l'esprit des lois », intitulé, « De la constitution d'Angleterre »

<sup>128</sup> BOUDON, Julien « La séparation rigide des pouvoirs ». « Selon Michel Topper, la séparation est en effet susceptible, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de deux procédés ou modes, le premier étant synonyme de spécialisation des organes dans une fonction, le second de balance entre plusieurs organes au sein d'une même fonction », *op.cit.* p. 248.



joue avant tout en faveur du pouvoir représentant cette volonté nationale, c'est-à-dire le pouvoir législatif<sup>129</sup>.

## **Section 2. Les principes fondamentaux du régime présidentiel**

Le régime présidentiel se caractérise par l'indépendance et l'individualité des autorités (§1) et par l'absence de relation directe entre les autorités (§2).

### **§1. La puissance individuelle**

Dans le régime présidentiel des États-Unis, le président est à la base du pouvoir exécutif. Il est la personne qui exerce cette autorité de manière réelle et efficace. Il élabore la politique générale de l'État et supervise sa mise en œuvre. Compte tenu de la concentration du pouvoir exécutif dans les mains du président, le système doit être une société qui adopte un haut degré de sophistication, de culture et d'éducation pour limiter la tentative d'exploiter les pouvoirs dont il jouit. Il en résulte plusieurs résultats dont les plus importants sont :

- a. Le président est à la fois chef d'État et de gouvernement.
- b. Absence d'un Premier ministre au sens juridique de la notion. Les ministres seulement sont considérés comme des secrétaires du président.
- c. Le président nomme et révoque les membres de son administration, pourvu que le Sénat approuve cette nomination.
- d. Les membres de l'administration suivent la politique du président, il élabore et détermine la politique générale de l'État et du gouvernement ; l'administration n'a pas de politique privée indépendante.
- e. La responsabilité collective des secrétaires ne doit être appliquée que dans des cas particuliers.

---

<sup>129</sup> FAVOREU, *Droit constitutionnel. op.cit.* p. 410.

- f. Le président est élu au suffrage universel par des élections directes ou indirectes afin de tenir le Congrès sur un pied d'égalité.

## §2. La relation entre les autorités

L'indépendance a pour conséquence d'identifier une mission spéciale pour chaque autorité ; chaque autorité a la liberté d'organiser la tâche qu'elle veut accomplir et est donc libre de déterminer les moyens sans interférence extérieure, ce qui entraîne une sorte d'attention.

- L'indépendance de l'exécutif

- Le président exerce son pouvoir exécutif en nommant et en révoquant les membres de son administration.
- Les secrétaires ne peuvent être tenus responsables de leurs actes devant le Congrès en posant des questions ou en relevant la responsabilité devant le président.
- Le Congrès ne peut demander au président de démissionner, car ce dernier a été élu directement par les citoyens.
- En tant que représentant du pouvoir exécutif, le président peut nommer et révoquer des secrétaires et des hauts fonctionnaires ; le président élabore également une politique générale de l'État (en particulier la politique et la défense nationale et les relations internationales), il élabore les plans annuels nécessaires dans tous les domaines sociaux et économiques.
- Le président surveille les opérations quotidiennes du pouvoir exécutif ainsi que les différents départements de l'État<sup>130</sup>.

---

<sup>130</sup> BADAWI Tharwat, *op.cit.* p. 316.

Cf. SHAWQI Ahmed, *Le président dans le système constitutionnel aux États-Unis*, thèse, Université de Caire, 1983, p. 105.

- L'indépendance de l'autorité législative.

- Les membres de la législature sont choisis par une élection directe dans les États, sans aucune ingérence du pouvoir exécutif qui ne peut nommer un certain nombre de membres au sein du Congrès.
- Il n'est peut-être pas à la fois membre du Congrès et ministre. Le système présidentiel des États-Unis permet aux ministres d'assister aux sessions du Congrès ou de participer à ses délibérations ou discussions<sup>131</sup>.
- Le pouvoir exécutif ne peut intervenir au cours des travaux du Congrès, où nous notons que le système politique américain empêche le président de résoudre les rôles de la réunion ou de la reporter car ces actions relèvent exclusivement du seul Congrès.
- Le président ne peut dissoudre le Congrès.
- Le pouvoir législatif représenté au Congrès assume ses fonctions sans aucune contribution du pouvoir exécutif.

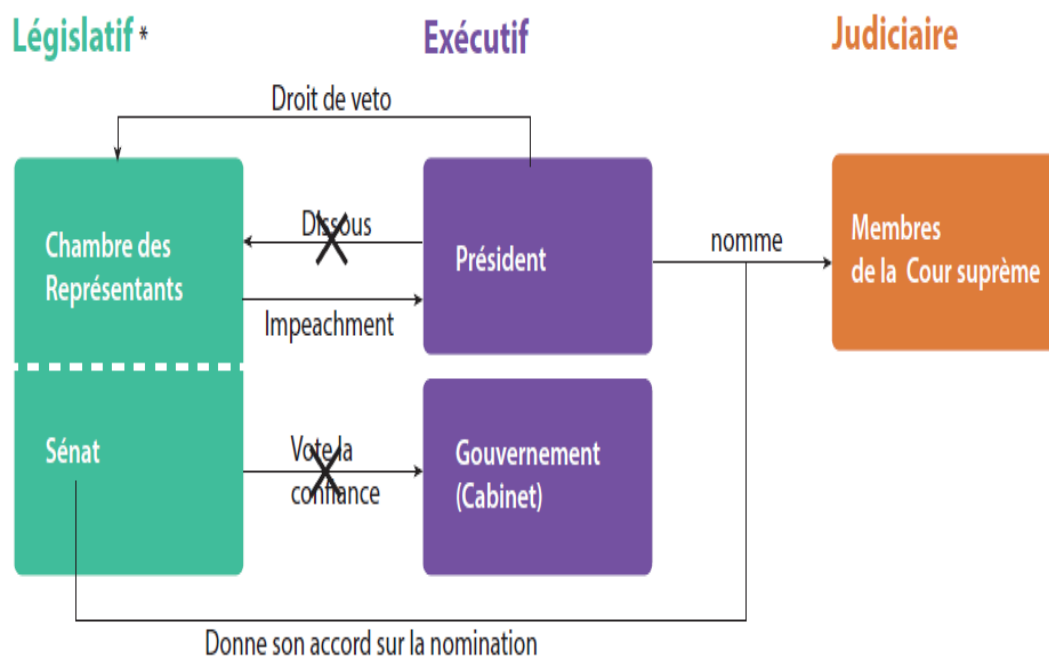
Il convient de noter ici que la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787, l'une des plus anciennes Constitutions écrites, a attribué les trois premiers articles de l'autorité législative ; d'autres autorités expliquent leur indépendance les uns des autres.

L'idée fondamentale est que les autorités du régime politique américain sont appelées à exercer leurs fonctions distinctes grâce au principe de séparation stricte des pouvoirs ; en conséquence, chacune doit être placée dans un autre domaine de travail. Le système de séparation exclut donc toute contribution du pouvoir exécutif à la législation.

---

<sup>131</sup> MOTAWALI Abdulhamid, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 2000, 2<sup>e</sup> édition, Le Caire, p-p. 184-189.

## Aperçu général de la séparation des pouvoirs<sup>132</sup>.



\* Chacun de ces trois pouvoirs dispose de compétences qui lui sont propres et dans un champ bien délimité

Cependant, la Constitution américaine contient des exemples prouvant que l'indépendance fonctionnelle des autorités n'est pas absolue. Le chef de l'État a des droits très importants qu'il peut utiliser contre le Congrès, comme notamment le droit de veto qui oblige les assemblées législatives à renouveler leur mandat dans le texte rejeté. D'autre part, le Sénat a compétence sur les traités.

Le domaine dans le travail consiste à fragmenter l'autorité publique dans les limites des droits et pouvoirs spéciaux qui correspondent aux droits et pouvoirs de l'autre autorité. Si la Constitution américaine s'appuie sur le principe de la séparation des pouvoirs, il est impossible que le système fonctionne avec un isolement strict entre les

---

<sup>132</sup> CORNELIS Arnaud, « *Les élections américaines* », Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP), Bruxelles, novembre 2016, *Au quotidien édition*.

autorités. Nous constatons ici qu'il est impossible que le système repose sur la séparation absolue des pouvoirs ; selon bon nombre de juristes, la séparation stricte rigide est contraire à la nature des choses.

Toutefois, l'équilibre entre les autorités doit être pris en considération. Le déséquilibre est souvent favorable à la législature. Cela peut conduire à la discrimination du pouvoir exécutif qui crée le gouvernement du président. Ceci est conforme au développement historique de la vie constitutionnelle américaine.

La relation entre les autorités est caractérisée par un déséquilibre en faveur du congrès et en faveur du président (A), ce déséquilibre conduit sans doute à un équilibre des pouvoirs (B).

## **A- Le déséquilibre en faveur du Congrès et le déséquilibre en faveur du président**

### **1- Le déséquilibre en faveur du Congrès**

Les pouvoirs du Congrès sont prépondérants au détriment du président dans certaines circonstances.

- Le président est faible à cause de ses pouvoirs. Dans de nombreux cas, le président a besoin de l'approbation du Congrès pour mettre en œuvre certaines de ses politiques.

- La paix et l'isolationnisme. Les Américains affaiblissent le rôle du président. Et cela passe par la tendance des citoyens au cours de ces périodes à soutenir la stabilité générale de l'État, en plus de leur quête naturelle de préserver leurs intérêts en faisant pression par divers moyens pour empêcher l'unicité du président dans le processus de prise de décision.

- Restriction de l'organisation de la sphère de l'autorité centrale, grâce au soutien des institutions fédérales

- La Constitution confère au président une autorité restreinte et limitée et est soumis à tout ce qui constitue la base du pouvoir législatif directement ou indirectement.

Cette opinion affirme également que l'égalité des pouvoirs a été réfutée dès le début. Les conseils législatifs leur ont donné la « *Rule of law* », règle suprême, ce qui fait de la législature l'autorité principale puisque la loi qu'elle établit est le régulateur d'autres pouvoirs. À souligner que le Président de l'État a le droit de mettre son veto, ce qui permet au président de faire face au Congrès ; or, ce veto est fort et ne peut être surmonté facilement.

Les comités du Congrès peuvent surveiller les collaborateurs du président (les ministres) ainsi que le président même s'ils n'ont pas le droit de révoquer les membres de l'administration. Ce rôle de l'autorité législative conduit à l'affaiblissement du pouvoir exécutif et la détérioration du pouvoir politique, et aussi à la faiblesse du système américain, autant l'exécutif que le législatif. Le Congrès n'a que des moyens limités et insuffisants pour surveiller et suivre de près l'action politique des secrétaires

133.

Ainsi, un président qui ne peut communiquer avec le Congrès par un parti majoritaire est incapable de lui imposer ses décisions ou même d'imposer un programme politique, ce qui signifie qu'il ne peut exercer une grande influence et instaurer une ligne politique. S'il le souhaite, il entre en conflit avec les deux chambres.

## **2- Déséquilibre en faveur du président**

Le président détient des pouvoirs exceptionnels en période d'agitation, c'est-à-dire en cas de catastrophes naturelles et de calamités publiques ou de danger pour la sécurité nationale<sup>134</sup>. En conséquence, la séparation des pouvoirs et l'équilibre signifie d'abord limiter l'autorité et l'indépendance du pouvoir exécutif dans son domaine de compétence.

Cela a créé une puissante autorité exécutive capable de faire face à toutes les interventions qui peuvent être dirigées par le Congrès. En conséquence, la Constitution

---

<sup>133</sup> FRUNK William, *Introduction to American Constitutional Structure*, West Academic Publishing, 2014, p. 169.

<sup>134</sup> *Les pouvoirs du président sont exorbitants en matière exécutive. Le législatif dans l'incapacité pourrait laisser le soin à l'exécutif de faire face à la crise.*

américaine ne prend pas la responsabilité politique car cela affaiblit l'autorité du président. La Constitution des États-Unis a établi une forte autorité présidentielle. Le président est fort parce que ceux qu'il a élus lui sont subordonnés. Il est également fort en tant que force sociale et politique parce qu'il représente les grands États et soutient son pouvoir et son mandat pour la réélection. Le fait de ne pas concilier les pouvoirs présidentiels et du Congrès a empêché l'administration américaine d'agir comme médiateur entre le président et le Congrès, et a empêché le gouvernement présidentiel de devenir un gouvernement de ministres.

Ainsi, l'indépendance du président a été confirmée puisque les pouvoirs du président sont les pouvoirs d'un véritable gouvernement. La Constitution autorise le pouvoir exécutif à être coûteux sous la direction indirecte du pouvoir législatif.

Le président américain a beaucoup de pouvoir par rapport au Congrès, comme le chef du pouvoir exécutif dans le système parlementaire. Le président des États-Unis a le droit de réunir le Congrès lorsqu'il le souhaite pour des sessions extraordinaires pour discuter des questions que le président considère comme urgentes.

Le président et ses secrétaires ont aussi le droit de se concerter. Ils peuvent faire pression et prodiguer des conseils sur la prise d'une décision si le Congrès n'a pas de majorité. Mais le président ne peut dissoudre le Congrès. Il a seulement le droit de veto aux lois.

En pratique, le président démontre l'indépendance et le pouvoir de l'exécutif. Avec les différents chefs de l'exécutif, nous notons la volonté de l'exécutif de conserver l'autorité qui en est déterminée. Le président a supprimé toute influence personnelle sur ses ministres et les sénateurs pour garder son influence sur le Congrès. Le simple

manque de satisfaction personnelle du nouveau président conduit à l'exemption du service<sup>135</sup>.

En outre, le président n'est pas forcé de prendre l'avis des secrétaires sur les questions importantes de la politique ; leur avis ne peut influencer la décision du président, ce qui amené le Congrès à estimer l'importance de cette situation et a essayé, à plusieurs occasions, d'intervenir dans l'indépendance de la présidence. Il a essayé de soumettre le recrutement du personnel pour prendre son avis sur cette nomination ; il est lui-même considéré comme une autorité suprême dans la politique étrangère et pour suivre ses politiques.

Enfin, le président a une procuration indépendante non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, en tenant compte de la majorité au Congrès, qu'il avait adressée aux deux chambres. S'il a pris ses fonctions un 4 mars, la Chambre des représentants met fin à son mandat à cette date et le nouveau Conseil ne se réunira qu'en décembre de l'année suivante. Le début de la présidence commence par l'esprit d'indépendance et de liberté face aux deux Chambres. Si le Congrès commence à travailler, le président a le droit de s'opposer à toute loi qui est jugée inappropriée<sup>136</sup>.

D'autre part, il existe des méthodes formelles entre le président et les membres éminents du Congrès. Les déclarations présidentielles publiées et annoncées dans la presse sont des éléments essentiels de l'influence du pouvoir exécutif sur le Congrès. Cela explique le rôle actif de la présidence américaine qui a maintenu son indépendance et résolu tous les différends avec le Congrès.

Il est à noter que l'indépendance organique des autorités n'empêche pas la collaboration entre elles. Si la séparation des pouvoirs entre les autorités n'est pas

---

<sup>135</sup> Cf. *Travaux dirigés de droit constitutionnel*, sous la direction de Vincent CATTOIR-JONVILLE et coordonné par Jean- François BOUDET, Ellipses, 2002, p. 85.

<sup>136</sup> PIERRE-CAPS, *Droits Constitutionnels étrangers, op.cit.* p. 183.



clairement établie, la séparation organique est la marque distinctive du régime présidentiel.

La Constitution des États-Unis facilite le rééquilibrage des trois pouvoirs. Ainsi, le système politique américain n'est pas un système d'isolement total entre les autorités, contrairement aux idées reçues qui l'assimilent à un système dans lequel il n'y a pas de relations entre les autorités ou la collaboration.

Le président peut convoquer le parlement pour une session extraordinaire dans certaines circonstances. Ainsi, la règle reste la séparation des pouvoirs par séparation large et indépendante face à l'autre, avec la possibilité d'exercer une influence et une autorité sur l'autre. Nous pouvons donc dire que la séparation des pouvoirs exige une sorte d'égalité des pouvoirs.

## **B- L'équilibre des pouvoirs**

L'équilibre des pouvoirs dans le système présidentiel se caractérise par le fait que chaque autorité agit de sa propre légitimité. Le chef de l'État et le pouvoir législatif (le Congrès) sont directement élus par le peuple. Cela leur confère une légitimité. Le juge a une légitimité constitutionnelle, ce qui lui garantit une grande indépendance, surtout si elle repose sur l'opinion publique.

Chaque pouvoir ne doit pas imposer sa décision à l'autre. La légitimité est distribuée et aucune autorité n'en a le monopole. En conséquence, le président ne peut décider de dissoudre le parlement qui ne peut destituer le président ni empiéter sur l'indépendance des juges. Si l'Autorité est élue ou nommée, chaque organe doit s'assurer qu'elle exerce ses fonctions pendant la durée du mandat.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les autorités ; elles se tiennent sur un pied d'égalité sans aucun moyen qui les rend hors de leur sphère. Ainsi, il existe une indépendance pour les personnalités politiques, telles que l'indépendance des fonctions ministérielles, parlementaires et judiciaires, qui sont incompatibles. Chaque autorité agit de concert avec d'autres détenteurs de souveraineté.

Ainsi, la multiplicité des interdictions et des doutes sur ce qui peut être considéré comme un possible moyen de pression d'une autorité sur l'autre et les soucis de neutralité mutuelle ont conduit à l'établissement de systèmes politiques pratiquement non sérieux. L'isolement des autorités contre l'intervention de l'autre autorité a parfois conduit à leur domination ou à créer une crise, au moment où il n'y a pas de solution organisationnelle au conflit des autorités, d'où la réalité peut conduire à une immixtion d'une autorité à une autre telle que le cas de la France, où a été mené le coup d'État de 1851. La séparation du système des pouvoirs rigides peut donc être appliquée mais elle pourrait conduire à une dictature personnelle.

Ce système ne conduit pas à un équilibre à moins que certains points ne modifient ce principe. C'est ce que les fondateurs américains ont compris en expliquant le potentiel de conflit entre les autorités. Il est possible que des litiges surgissent entre les autorités. Ces différences empêchent le pouvoir de dicter sa volonté sur l'autre prescrit par la Constitution.

Le deuxième danger est l'incapacité de l'autorité à résoudre les problèmes délicats de la mauvaise gestion des affaires publiques. Pour ce faire, les Américains ont essayé de rédiger la Constitution américaine pour surmonter ce problème en exploitant la durée de la présidence et la période de l'absentéisme pour être une expression séquentielle de l'opinion publique. La Chambre des représentants est renouvelée tous les deux ans et le Sénat est renouvelé par tiers tous les deux ans soit 33-34 sénateurs renouvelés tous les deux ans. Le président est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois, depuis que F D Roosevelt a été élu pour 4 mandats et l'entrée en vigueur du 22ème amendement entré en vigueur le 27 février 1951 ; et il nomme des juges.

Ainsi, ce mécanisme a été capable de surmonter ces deux dangers en respectant les règles démocratiques et les règles constitutionnelles. L'évitement de cette crise est dû à la structure fédérale de l'État. Sans oublier, bien évidemment, le rôle des partis politiques américains qui s'appuient sur une base différente des partis dans le monde et qui assurent la bonne mise en œuvre de la Constitution.



## Titre 2

### La répartition des pouvoirs dans le régime présidentiel américain

Le principe de répartition des pouvoirs et des compétences favorise les États fédérés, dotés de la compétence en matière du droit commun, au détriment de l'État fédéral, confiné dans une compétence d'attribution définie par la liste de l'article 1, section 8 de la Constitution. Autrement dit, toute compétence qui n'est pas explicitement attribuée à l'État fédéral appartient aux États fédérés <sup>137</sup>.

La Constitution américaine définit clairement les pouvoirs de chacun des trois pouvoirs. L'objectif était de souligner le principe de la séparation des pouvoirs et de le consolider de manière à garantir l'indépendance de chaque autorité par rapport à l'autre. Elle y est parvenue malgré les nécessités imposées par la réalité pratique de la vie politique.

Malgré tout, certains des droits accordés par la Constitution à chaque autorité peuvent être considérés parmi les droits fondamentaux des autres autorités visant à créer une sorte de contrôle mutuel entre toutes les parties.

La répartition des pouvoirs dans le régime présidentiel américain est garantie par l'indépendance stricte des pouvoirs législatif et exécutif (**Chapitre 1**) et la supervision mutuelle entre les pouvoirs législatif et exécutif (**Chapitre 2**).

---

<sup>137</sup> DUHAMEL Olivier , TUSSEAU Guillaume, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4<sup>e</sup> ed., 2016. p. 277.



## Chapitre 1

### La séparation organique des pouvoirs législatif et exécutif

La Constitution américaine de 1787 établit clairement la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif est bicaméral, confié à un Congrès, composé de la Chambre des représentants, qui représente les citoyens, et du Sénat, qui représente les États fédérés. Le pouvoir exécutif appartient au président, à la fois chef de l'État et chef du gouvernement. Le pouvoir judiciaire présente à son sommet la Cour suprême, qui veille au respect de la Constitution et des droits fondamentaux. La Constitution organise l'équilibre des pouvoirs selon le système de poids et contrepoids (*check and balances*). Ajoutons qu'aux États-Unis, la séparation verticale des pouvoirs se double dès les origines d'une séparation horizontale, entre les pouvoirs des différents États, très étendus, et ceux de l'État fédéral. Cette répartition répond également à cette conception de balance de nature à prévenir la concentration d'un pouvoir trop important dans une seule main <sup>138</sup>.

Dans ce chapitre seront étudiés le pouvoir législatif et ses compétences constitutionnelles (**Section 1**) ainsi que le pouvoir exécutif et ses compétences constitutionnelles (**Section 2**)

---

<sup>138</sup> SAGESSER Caroline, « *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs* », Dossiers du CRISP, N° 87, n° 2, 2016 : 9-71.

## **Section 1. La composition et les compétences constitutionnelles du pouvoir législatif**

La première institution dont traite la Constitution des États-Unis est le pouvoir législatif. L'article I consacré au Congrès représente à lui seul plus de la moitié du texte de la Constitution originale (exclusion faite des 27 amendements). Les articles consacrés aux pouvoirs exécutif et judiciaire sont beaucoup plus brefs. En outre, alors que les dispositions constitutionnelles traitant de la présidence et des tribunaux sont concises et laissent large place à l'initiative des titulaires, comme l'histoire l'a montré, la Constitution décrit minutieusement l'organisation, la composition, l'élection, les pouvoirs, les procédures des deux chambres du Congrès.

Visiblement, pour les Pères fondateurs de la République américaine, l'institution législative est première en dignité, en pouvoir et en importance. Cette institution garantit aux citoyens qu'ils sont représentés au cœur même du pouvoir politique par des élus qu'ils peuvent choisir et congédié. Elle met en œuvre le principe la couronne britannique (*No taxation without representation*). Elle dénie les règles de la vie politique de la nation américaine, surveille les détenteurs du pouvoir et, en même temps, protège les droits et libertés des citoyens. De plus, le Congrès incarne et exprime, de façon particulièrement éloquente, l'union fédérale américaine.

Le Sénat confirme l'égalité des États dans la fédération puisque chaque État fédéré y compte deux sénateurs, peu importe sa densité démographique ou la superficie de son territoire, son ancienneté ou sa richesse. « Le Congrès est la création des Pères fondateurs de 1787 qui ont dû faire preuve à la fois d'imagination et de sens du compromis. Mais cette création n'est pas surgie du néant. Au contraire, les délégués des ex-colonies purent puiser dans d'abondants matériaux pour former une nouvelle institution législative. La tradition politique et constitutionnelle de la mère patrie britannique et l'expérience politique des colonies en terre américaine fournirent aux

Pères fondateurs ces matériaux dont ils surent tirer une institution novatrice dans le contexte de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et à maints égards encore originale »<sup>139</sup>.

Le pouvoir législatif est partagé entre la chambre des représentants et le Sénat (§1) qui détiennent toutes les compétences en matière législative (§2).

## **§1. Le Congrès des États-Unis**

Comme indiqué précédemment, la Constitution fédérale a attribué le premier tiers de ses dispositions à la législature et les fondateurs de l'Union ont été considérés comme étant l'autorité la plus importante parmi les autres autorités. Mais cela ne nous empêche pas de remarquer certains changements au cours des deux siècles qui ont séparé la Constitution et notre temps présent dans l'élection des membres du Congrès et les fonctions du Congrès.

Ce Congrès est situé à Washington, à dix kilomètres de la Maison-Blanche. La partie nord de ce bâtiment est attribuée au Sénat et l'autre côté à la Chambre des représentants. Derrière le bâtiment se trouve une immense bibliothèque appelée Bibliothèque du Congrès.

Le Congrès est composé de la chambre des représentants (A) et du Sénat (B).

### **A- La Chambre des représentants**

Chaque État est représenté à la Chambre des représentants par leur population respective, chaque État ayant au moins un représentant, quelle que soit sa population. Ce corps représentatif public, « le représentant de l'ensemble de la population », est déposé dans les États fédérés sur la base de la division numérique de sa population sans compter la taille des États, c'est-à-dire que les députés d'État sont déterminés par la population<sup>140</sup>.

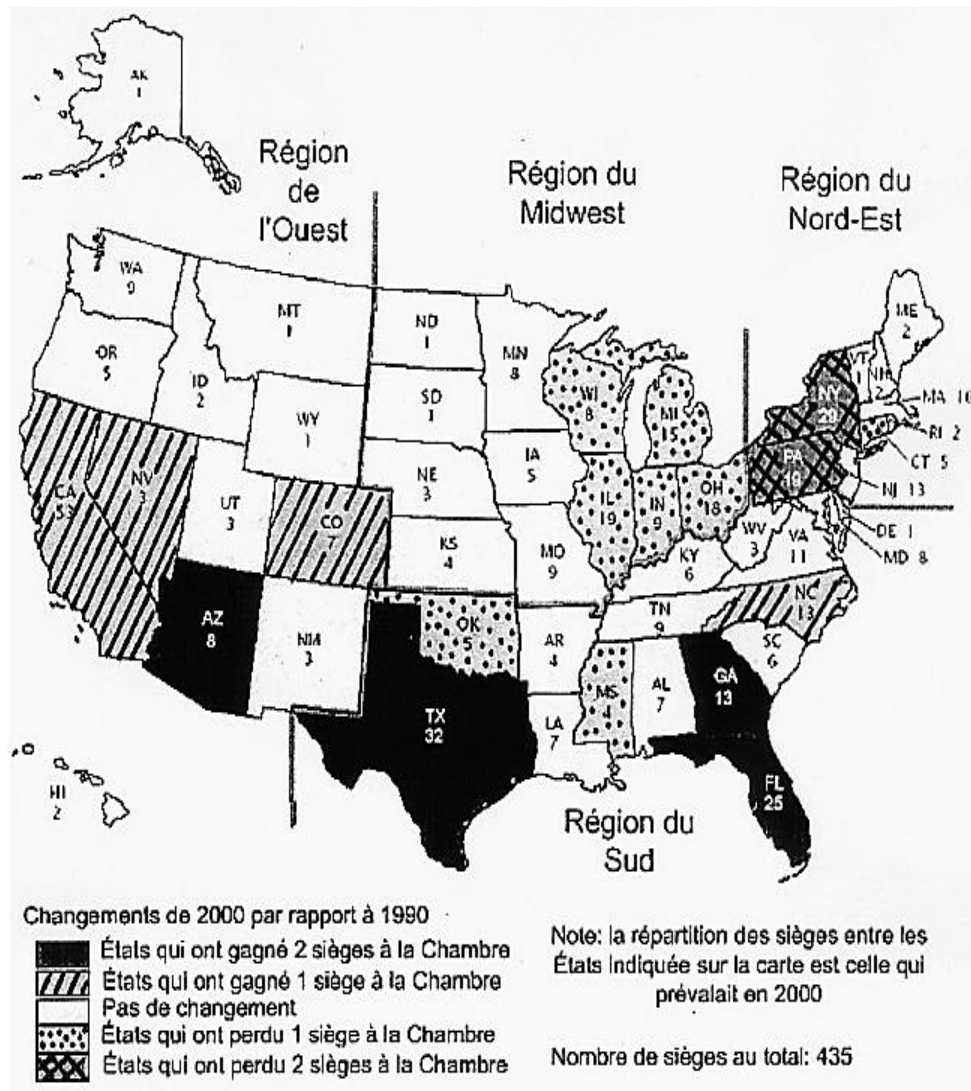
---

<sup>139</sup> GAGNON Frédéric, *Le Congrès des États-Unis, 1<sup>re</sup> édition, Québec : Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 2.*

<sup>140</sup> GUILLENCHMIDT (de) Michel, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques, 3<sup>e</sup> éd., Parution, 2010, p. 145.*



## La répartition des sièges de la Chambre entre les États américains depuis 2000<sup>141</sup>.



L'article 1, paragraphe 3, prévoit que chaque député représente 30 000 citoyens dans son État, mais à condition que la représentation d'un État ne soit pas inférieure à un membre, même si le nombre total de ses ressortissants n'est pas inférieur à 30 000. Un recensement général doit avoir lieu tous les dix ans et les sièges devraient être redistribués en fonction de leurs changements démographiques.

<sup>141</sup> *Ibid.* p. 45.

En conséquence, tous les États de l'Union ont été divisés en départements et chaque circonscription est composée de trente mille citoyens ayant le droit d'élire un député. Avec l'augmentation globale de la population et du pays, des votes sont venus pour demander une réduction de la représentation, qui a conduit à l'adoption de la 1929<sup>142</sup>.

La Chambre des représentants a 435 membres, le député de la Chambre des députés doit remplir les conditions suivantes :

**a-** L'âge : le député doit avoir au moins vingt-cinq ans.

**b-** Nationalité : Un membre de la Chambre des représentants doit avoir eu la citoyenneté américaine pendant au moins sept ans avant d'être élu.

**c-** La résidence : Le député doit être situé dans l'État élu pour le représenter au moment de l'élection (cette période n'est pas spécifiée par le texte)<sup>143</sup>.

La majorité des membres de la Chambre des représentants en particulier et du Congrès en général sont des hommes de loi comme les avocats, élus pour une courte période de deux ans.

Cette brève période est toujours critiquée car elle ne fournit pas à la Chambre une stabilité et est trop encombrante pour les membres. Certains critiques considèrent cette courte période comme un obstacle pour prouver leurs compétences.

D'autre part, le calendrier simultané des élections du Conseil tous les deux ans, à mi-mandat du président des États-Unis, peut conduire au changement de la majorité du parti venant à la Chambre des représentants au moment de l'élection, ce qui crée des problèmes pour le président et une confrontation entre les deux autorités. Certains penseurs et juristes exigent la modification du premier paragraphe de l'article 2 de la Constitution des États-Unis afin que le mandat de la Chambre des représentants passe à

---

<sup>142</sup> LAUVAUX Philippe , LE DIVELLEC Armel, *Les grandes démocraties contemporaines*, 4<sup>e</sup> éd. Presses universitaires de France, 2015 1<sup>re</sup> éd. p. 299.

<sup>143</sup> OMRAN Muna, *L'application du principe de séparation des pouvoirs entre le régime présidentiel et le régime parlementaire*, Égypte, Alexandrie, 2012 , p. 166.

cinq ans au lieu de deux ans pour fournir une grande stabilité au procureur des États-Unis.

Il convient de noter aussi que, si un siège de la Chambre des représentants est vacant, le gouverneur de l'État doit faire une élection spéciale pour le combler. Mais si les élections générales régulières se tiennent peu de temps après, le gouverneur peut garder le siège vacant au lieu de tenir des élections spéciales. C'est clair que la loi électorale est soumise aux lois de chaque État. Cependant, la Constitution fédérale a été modifiée à plusieurs reprises pour éviter toute discrimination fondée sur la couleur, la race ou la croyance.

En tout état de cause, la Cour suprême fédérale observe strictement le principe de proportionnalité dans les sièges des membres de la Chambre des représentants parce que la règle de la contribution des États à l'autorité fédérale est garantie par une représentation égale à la Chambre des députés en vertu de l'accord constitutionnel, selon la population de chaque État et quelle que soit le nombre de la population.

Le nombre des membres de la Chambre des représentants est de 435 députés, dans lequel se trouve Washington DC. On note cependant que la réélection du député est simple. La Cour fédérale a reconnu que les circonscriptions des États devaient être égales en termes de population en ce qui concerne les élections législatives dans les États et l'élection des membres.

Après avoir présenté la composition de la Chambre des représentants, examinons la composition du Sénat en tant que deuxième organe du Congrès.

## **B. Le Sénat**

Si la Chambre des représentants représente le peuple américain (c'est-à-dire le peuple de l'Union américaine), le Sénat représente les États-Unis. Les institutions de l'Union ont reconnu le principe de la représentation égale au Sénat entre les États, garantissant l'égalité entre les petits et grands États. Le Sénat représente chaque État avec deux membres indépendamment de sa population.

La Constitution des États-Unis dispose que chaque État est représenté au Congrès par deux sénateurs, peu importe son importance en termes de superficie ou de population. Ils sont élus directement depuis 1913 et un tiers des sénateurs est réélu le premier mardi de novembre tous les deux ans.

Le sénateur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir trente ans ;
- être citoyen des États-Unis pendant neuf ans et résider dans l'État où il souhaite être élu.

Les conditions de la Chambre des représentants sont les mêmes pour les sénateurs. mais les conditions qui doivent être rencontrées dans l'électorat ont été laissées aux lois électorales de chaque État <sup>144</sup>.

Immédiatement, après la réunion du Sénat à la suite de la première élection, le Sénat est également divisé en trois catégories. La première est libérée après la deuxième année, la deuxième catégorie est vacante après la fin de la quatrième année. Enfin, la troisième est vacante après la fin de la sixième année, un tiers des membres est élu tous les deux ans. Si un siège devient vacant en raison de la démission, du décès ou d'autres raisons pendant la fête de l'Assemblée législative de l'État, les autorités exécutives de l'État peuvent prendre un rendez-vous temporaire jusqu'à la convocation de la deuxième réunion du Sénat pour combler ces sièges vacants.

Grâce à la formation du Sénat, un certain nombre des membres de la chambre des représentants et la durée de la période du Sénat sont autant de discussions sérieuses et caractérisées par un haut niveau, notamment la politique étrangère et les nominations

---

<sup>144</sup> GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32<sup>e</sup> éd., Précis Domat, LGDJ, 2018, p. 338.

importantes qui forment une partie importante du travail du Sénat, ce qui en fait un organe politique d'une grande influence dans la vie politique américaine.

Bien que le Sénat ne prévoit pas l'égalité dans la composition des représentants du peuple des États-Unis en général, il équilibre la représentation de la Chambre des représentants du peuple et la représentation entière des États du Sénat uniquement. L'élection des sénateurs après la Constitution des États-Unis a été modifiée en 1913 par le peuple du même État, à savoir par l'élection populaire directe <sup>145</sup>.

L'évolution de la vie du parti et le contrôle du parti sur la sélection des assemblées législatives des sénateurs ont fait le choix entre quelques leaders puissants du parti dans chaque État. La domination des intérêts économiques a amené les partis à imposer leurs intérêts aux élus du Sénat. Le dix-septième amendement à la Constitution a été adopté en 1913, il établit l'élection des sénateurs américains au suffrage universel direct. L'amendement remplace l'article I § 3, paragraphe 1 et 2 de la Constitution en vertu duquel les sénateurs étaient élus par les législatures des États.

Le Sénat élit un président intérimaire pour présider le Conseil chaque fois que le vice-président est absent. Le président temporaire est élu par un vote de parti engagé.

Les commissions parlementaires ont une importance particulière aux États-Unis dans la mesure où l'exécutif est en principe pleinement indépendant du Congrès. L'absence de responsabilité politique devant les Chambres détermine une mission de contrôle plus décisive, puisqu'elle est la seule, et plus libre parce qu'il n'existe pas de solidarité automatique entre exécutif et majorité<sup>146</sup>.

Ces commissions revêtent une importance particulière aux États-Unis car le pouvoir exécutif est indépendant du Congrès et l'absence de responsabilité politique devant les deux chambres rend la fonction de surveillance plus intense. Il n'y a pas de solidarité automatique entre l'exécutif et la majorité. D'autre part, ce sont des comités

---

<sup>145</sup> OMRAN Muna, *op.cit.* p. 167.

<sup>146</sup> LAUVAUX Philippe , LE DIVELLEC Armel, *op.cit.* p. 176.

d'activité législative dans les deux chambres, ce qui est similaire au système parlementaire. Ces comités spéciaux et temporaires ont commencé, puis sont devenus permanents après avoir réduit la réorganisation de la Loi sur le Congrès en 1946, le nombre de ces comités s'élève à vingt-deux dans la Chambre des représentants et dix-sept dans le Sénat. Cependant, ce type de comités est repris par bon nombre de sous-comités spécialisés (qui sont des comités temporaires en principe), mais ils se déplacent parfois et peuvent devenir des comités permanents. Ces commissions ont pour objet d'enquêter.

Enfin, les comités mixtes sont composés d'un nombre égal des deux chambres. Par exemple, certains ont trait à l'administration du Congrès, y compris les comités de surveillance qui visent à contrôler la politique de puissance et à coordonner les travaux de l'enquête dans un domaine d'ajustement fiscal particulier.

La Constitution américaine prévoit ces commissions. Elles prévoient et élaborent les règlements internes mis au point par les chambres du Congrès pour préparer les projets présentés aux deux chambres. Selon certains commentateurs, ces commissions formées au sein de la Chambre des représentants et du Sénat sont au centre du pouvoir législatif dans ces deux chambres. Les commissions les plus importantes sur le contrôle exécutif sont les commissions d'enquête qui jouent un rôle plus important aux États-Unis que dans le système parlementaire.

Les commissions prennent plusieurs formes telles que les commissions d'enquête sur le meurtre du président Kennedy, sur le scandale du Watergate, la question de l'« Iran Gate », la commission mise en place pour enquêter sur les causes de la guerre en Irak et enfin, la commission d'enquête sur la mort de l'ambassadeur américain en Libye 2013.

Les commissions tiennent leurs réunions en public ou en secret selon le sujet qui leur est soumis ; les audiences publiques sont publiées. Elles ont également des pouvoirs étendus pour enquêter, invoquer et écouter. Aucune autorité ne peut restreindre les pouvoirs de ces commissions.

En général, ces commissions sont un moyen efficace pour exercer une pression sur le pouvoir exécutif en les limitant aux dispositions des lois et en augmentant la responsabilité pénale des membres de l'autorité exécutive si nécessaire. Sur la base de ce qui précède, nous pouvons déterminer les commissions parlementaires et ses différents types.

#### **- Commissions permanentes**

Les commissions permanentes établissent des organes stables au sein du Congrès, elles examinent toutes les questions soumises au Conseil dans les domaines liés aux affaires d'un secteur ou d'une activité donnée. Ces comités continuent à fonctionner pendant toute la durée de la législature du Congrès et chaque commission définit un domaine spécifique tel que les affaires étrangères, l'éducation ou la défense etc.

Le nombre de commissions est d'environ vingt à la Chambre des représentants. On compte aussi seize comités au sein du Sénat ; le nombre de membres de ces commissions varie entre sept et vingt-sept membres.

La composition de ces commissions permanentes est considérée comme appartenant aux partis républicain et démocrate, chaque parti choisit ses représentants dans chaque commission ; ainsi, les élections qui se déroulent au sein du Congrès pour sélectionner les membres de ces commissions peuvent être considérées comme une formalité, les propositions des partis étant toujours approuvées <sup>147</sup>.

#### **- Commissions spéciales**

Il existe d'autres commissions non permanentes qui sont formées dans un but particulier, que ce soit pour une enquête spécifique ou une affaire particulière ou autre. Ces comités se terminent à la fin de la tâche pour laquelle ils ont été créés et leurs

---

<sup>147</sup> ABOZAID Abdelhamid, *Les régimes politiques modernes*, Université de Tripoli, 2007, p. 267.

réunions peuvent être publiques ou confidentielles, en fonction du sujet ; il est de sa compétence de soumettre des propositions aux lois relatives.

- Ces commissions spéciales sont divisées en deux types :
  - Les commissions sélectionnées.
  - Les commissions mixtes.

Les commissions doivent se réunir au moins une fois par mois sur convocation de leur président, mais trois parlementaires au moins peuvent demander au président la convocation d'une réunion sur un sujet donné. Sauf autorisation spéciale accordée préalablement, les réunions des commissions ne peuvent se dérouler lorsque se tient une séance publique. Un quorum doit être réuni, mais le nombre des membres correspondants peut être librement fixé par la commission et peut varier en fonction de la nature des affaires traitées. Chaque parlementaire est donc tenu d'être présent et ne peut déléguer son droit de vote en délivrant un proxy que dans que des conditions strictement définies. Pendant longtemps, les travaux de commissions se sont déroulés à huis clos. Depuis les réformes du début des années 1970, la transparence et l'ouverture sont de rigueur pour toutes les réunions <sup>148</sup>.

Au sein de la commission, le projet peut être retransmis à une sous-commission qui sera chargée de l'étude du projet et sera compétente pour proposer les amendements. Les commissions ne sont pas obligées d'étudier les textes qui disposent du pouvoir d'organiser leurs travaux, elles peuvent décider de ne rien entreprendre, même si des réformes récentes ont limité cette capacité dont certains avaient abusé. La majorité des membres de la commission peut contraindre le président à commencer l'étude de la proposition. De plus, une commission réticente peut se voir retirer l'étude du dossier après l'adoption d'une motion de retrait. Pour être recevable, cette demande doit

---

<sup>148</sup> LONGUET Claire-Emmanuelle, *Le Congrès des États-Unis*, 1<sup>re</sup> éd., 1989, p. 99.



recueillir 218 signatures et être adoptée par une majorité de la Chambre après un débat de vingt minutes maximum.

### **- Les groupes politiques**

De nombreuses monographies portant sur les différents aspects de la vie et de l'organisation interne des partis politiques, de même que sur les comportements électoraux, ont été publiées au cours des récentes années aux États-Unis.

Les partis politiques sont présents au Congrès et jouent un certain rôle dans la répartition et la composition des commissions. Pour le reste, en l'absence de discipline de vote, les leaders des groupes exercent certes une influence importante sur les membres du Congrès, mais ne possèdent pas le pouvoir de maintenir une discipline comparable à celle des groupes politiques des parlements européens. Cette situation permet au président de rechercher des accords bipartisans.

Il ne fait pas de doute que les partis politiques ouvrent un accès au centre des décisions. Le problème qui se pose consiste à savoir de quelle façon les concurrents et les participants à la lutte partisane conçoivent cet accès, comment ils s'y prennent pour parvenir à leurs fins et dans quelle mesure ils s'en trouvent satisfaits.

Selon la doctrine démocratique classique, l'adhésion à un parti politique et la participation à l'intérieur du parti résultent d'une décision et d'un engagement strictement individuels, inspirés par le seul souci de l'intérêt général. Les formations partisanes constitueraient donc des cercles d'étude et de discussion au sein desquels les citoyens seraient conduits à dégager les intérêts de la société politique de même qu'à se départager, selon leurs préférences, en deux ou plusieurs grandes formations. Mais toujours selon cette doctrine, pour être en mesure d'accomplir ces sublimes fonctions,

les partis ne doivent pas tomber sous la domination des classes sociales ni des intérêts restreints <sup>149</sup>.

Ce qu'il faut voir, c'est que les partis politiques ne peuvent être le seul lien entre les individus et les organisations gouvernementales, parce que s'il en était ainsi, ils se trouveraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions spécifiques irremplaçables, à savoir d'abord la création et l'intégration des volontés populaires autour de certaines grandes options générales et ensuite le choix des gouvernements. Dans l'accomplissement de ces tâches, les partis politiques sont souvent conduits, non plus à représenter et à canaliser les intérêts et les conflits de classes et de groupes, mais plutôt à les esquiver, dans un effort pour s'assurer l'appui du plus grand nombre possible d'adhérents, et à les dissoudre sous le plus grand dénominateur commun possible afin d'en arriver à dégager, d'une façon plus ou moins artificielle.

Il est possible que les groupes de pression constituent pour les individus des formes supplémentaires ou alternatives de représentation et de médiation de certaines de leurs aspirations et de certains de leurs besoins.

Aux termes de la section 1 de l'article I de la Constitution des États-Unis, tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente Constitution seront attribués au Congrès des États-Unis. Les sessions annuelles du Congrès durent une dizaine de mois et sont supposées prendre fin au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ces sessions sont l'occasion pour les membres du Congrès de débattre et de voter les projets de loi déposés par certains d'entre eux.

Les règles permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat, dont les premières versions ont été adoptées dès 1789, définissent le parcours que doit suivre un projet avant de devenir une loi. Le projet doit être déposé par un parlementaire sur le

---

<sup>149</sup> COLIN Armand, *Les groupes et le pouvoir politique aux États-Unis*, Paris : Les presses de l'Université LAVAL QUEBEC, 1965, p. 165.

bureau de l'une des chambres. Le texte est examiné par une commission qui décide de l'étudier ou non, puis de le transmettre ou non à la chambre entière.

Lorsqu'un accord a été trouvé, la loi adoptée peut enfin être signée par le président pour être promulguée. Il s'agit de la dernière phase. L'exclusivité des pouvoirs du Congrès en matière législative est donc déjà, à elle seule, un moyen pour le parlement américain de s'imposer face au président. Les députés se sont, en effet, dotés d'un pouvoir d'obstruction considérable. Le président, pour mener à bien son programme, se doit donc de prendre en compte de telles menaces en tentant de satisfaire les attentes des parlementaires.

## **§2. Les compétences constitutionnelles du Congrès**

Par rapport au Sénat, les prérogatives propres de la Chambre sont peu importantes. La Chambre détient l'initiative en matière financière, conformément à la tradition démocratique du bicamérisme, mais le Sénat peut amender ou bloquer les propositions qui lui sont transmises <sup>150</sup>.

Le section 8 de la Constitution des États-Unis prévoit les pouvoirs législatifs du Congrès. Ces compétences sont détaillées comme suit<sup>151</sup> : une compétence législative électorale et budgétaire (**A**) et une compétence de nomination et diplomatique (**B**).

### **A- Le pouvoir législatif électorale et budgétaire du Congrès**

Le Congrès a le pouvoir de la procédure législative. Il peut<sup>152</sup> :

- lever et percevoir des taxes, payer les dettes à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis ;

---

<sup>150</sup> LAUVAUX Philippe, LE DIVELLEC Armel, *op.cit.* p. 302.

<sup>151</sup> ALI Said, *Le fait de la séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel*, Université de Helwan, 2000, p-p. 170-177.

<sup>152</sup> Constitution des États-Unis d'Amérique, [https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution\\_French.pdf](https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution_French.pdf), consulté le 18/05/2023.

- faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;
- régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États et avec les tribus indiennes ;
- établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes au sujet des faillites applicables sur l'étendue des États-Unis ;
- battre monnaie, en déterminer la valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;
- assurer la répression de la contrefaçon des effets et de la monnaie en cours aux États-Unis ;
- établir des bureaux et des routes de postes ;
- favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes respectives ;
- constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ;
- définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les atteintes à la loi des nations ;
- déclarer la guerre, accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer ;
- lever et d'entretenir des armées, sous réserve qu'aucune affectation de crédits à cette fin ne s'étende sur plus de deux ans ;
- créer et entretenir une marine de guerre ;
- établir des règlements pour le commandement et la discipline des forces de terre et de mer ;

- pouvoir à la mobilisation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;
- pouvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et au commandement de telle partie qui serait employée au service des États-Unis, en réservant aux États respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour instruire la milice selon les règles de discipline prescrite par le Congrès ;
- exercer le droit exclusif de législation, en toute matière sur tel district (d'une superficie n'excédant pas 10 milles au carré) qui, par cession d'États particuliers et sur acceptation du Congrès, sera devenu le siège du gouvernement des États-Unis et exercer semblable autorité sur tout lieu acquis, avec le consentement de la législature de l'État dans lequel il est situé, pour l'érection de dépôts, arsenaux, chantiers navals et autres constructions nécessaires.

En somme, le Congrès élabore toutes les lois nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Les commissions du budget des chambres préparent une résolution budgétaire qui fixe le niveau global des dépenses et des recettes. Sont ensuite élaborées les propositions d'impôts. Puis les commissions d'attribution des crédits fixent, dans le respect du cadre général, les attributions de crédit dans chaque domaine particulier.

Les membres du Congrès sont maîtrisés dans l'art de se rendre des services mutuels pour s'accorder des autorisations de crédit favorable à leur État ou à leur circonscription.

## **B - Les pouvoirs de nomination et les pouvoirs diplomatiques**

Le Congrès détient des pouvoirs de nomination qui sont essentiellement exercés par le Sénat. Il donne son avis et son consentement sur les propositions de nominations du président concernant les membres du gouvernement, les ambassadeurs, les hauts fonctionnaires et les juges fédéraux. Les investigations du Sénat sur les candidats sont très poussées, notamment pour les plus importants. Elles peuvent conduire à un refus

pour les secrétaires et les membres de la Cour suprême. « Le Congrès a aussi le pouvoir de déclarer la guerre »<sup>153</sup>.

Mais celle-ci n'étant plus déclarée, alors que les États-Unis participaient à des armées d'envergure comme celles en Corée et au Vietnam, ce pouvoir était devenu obsolète. Aussi le Congrès a-t-il adopté le « *War Power Act* » en 1973. Le président doit obtenir l'accord préalable du Congrès avant d'engager des troupes américaines dans un conflit au-delà de soixante jours.

Les traités doivent être ratifiés par le Sénat à la majorité des deux tiers. Cette majorité s'est révélée infranchissable pour des traités importants. C'est pour contourner cette autorisation que s'est développée la pratique des accords en forme simplifiée, qui échappent au Sénat. Celui-ci a cependant obtenu la possibilité d'être tenu informé et a imposé son accord préalable pour la résiliation des accords de défense mutuelle conclus par les États-Unis.

## **Section 2. Le pouvoir exécutif**

Dans la Constitution, le président est second. L'article 1<sup>er</sup> et ses dix sections sont consacrés au Congrès des États-Unis, l'article 2 et ses quatre sections au « pouvoir exécutif confié à un président ». Dans le système politique américain, le président est premier à la tête de la plus grande puissance mondiale.<sup>154</sup> Le président américain (§1) se voit conférer des compétences d'exécution (§2) par la Constitution américaine.

### **§1. Le président des États-Unis<sup>155</sup>**

Le système de gouvernement des États-Unis d'Amérique repose sur l'unité du pouvoir exécutif. La Constitution autorise le président des États-Unis à exercer ce pouvoir conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 11, qui dispose que le

---

<sup>153</sup> Constitution des États-Unis, article I, section 8-11.

<sup>154</sup> DUHAMEL, TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques. op.cit.* p. 257.

<sup>155</sup> Voir, GERARD Patrick : « *Les élections présidentielles de 1984* », Thèse, Paris, LGDJ, 1986, 306 p.

- Aussi, GERARD Patrick, « *Le Président des Etats-Unis* », Paris, PUF, 1992, 128 p.

pouvoir exécutif appartient au président des États-Unis d'Amérique<sup>156</sup> dont le statut (A) et la durée du mandat et des fonctions (B) sont fixés par la Constitution.

### **A- Le statut du président des États-Unis**

La Constitution de 1787 fixe les trois conditions suivantes à tout candidat à la fonction de président des États-Unis : être citoyen américain de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus et avoir résidé quatorze ans aux États-Unis. Le mandat est d'une durée de quatre ans (Cf. art. 2, sec. 1).

Le président a un statut d'irresponsabilité. La Constitution américaine à l'origine ne prévoyait rien de plus. Mais après l'assassinat de Kennedy en 1963, on perçoit les failles du système. On voit alors, en 1967, le XXV<sup>e</sup> amendement afin de faire face à la situation en cas de destitutions, mort ou démission. Autrement dit, en cas de vacances de la présidence en cours de mandat, le vice-président devient président. C'est alors le président qui désigne lui-même un vice-président<sup>157</sup>.

Le président est le seul représentant de l'exécutif (il n'y a pas de gouvernement), le vice-président n'a aucun pouvoir constitutionnel. Il préside le Sénat et remplace le président lorsque ce dernier meurt ou est empêché d'exercer ses fonctions.<sup>158</sup> Le président s'entoure de collaborateurs, ce ne sont pas des ministres au sens propre. Comme nous l'avons dit précédemment, ce sont des secrétaires nommés et révoqués

---

<sup>156</sup> OMRAN Muna, *op.cit.* p. 178.

- ALI Saïd, *op. cit.* p. 167.

<sup>157</sup> < [https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement\\_f%C3%A9d%C3%A9ral\\_des\\_%C3%89tats-Unis](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement_f%C3%A9d%C3%A9ral_des_%C3%89tats-Unis) > « Le vice-président des États-Unis (Vice President of the United States of America) est considéré comme le deuxième personnage de l'exécutif national, il succède au Président en cas de décès, démission ou impeachment de ce dernier.

*Constitutionnellement, le vice-président est le Président du Sénat des États-Unis. Ce rôle ne lui octroie que peu de pouvoir sur les affaires de l'État et le cantonne à un travail essentiellement procédural. Cependant, il a la possibilité, en cas d'égalité au Sénat, de faire jouer sa voix pour éviter le blocage de la Chambre Haute.*

*Il est tenu de ne pas intervenir dans les débats au Sénat, si ce n'est pour voter en cas d'égalité ».*

<sup>158</sup> SHEHA Ibrahim Abdel Aziz, *Le statut de l'exécutif dans les systèmes contemporains*, 2<sup>e</sup> éd., DarAlkitab, 2005, p. 83.

librement par le président. Ils forment un cabinet qui n'a pas de pouvoir de décision, mais seulement de conseil. Par ailleurs, le président nomme des conseillers personnels qui forment une sorte d'état-major et qui, dans certains cas, peuvent jouer un rôle important, bien plus important que celui des secrétaires. Tout dépend du président.

## **B - Durée du mandat et fonction**

Le premier président américain élu à l'unanimité, Washington, ne s'était présenté que deux fois et la coutume était donc que le président ne pût faire que deux mandats<sup>159</sup>. Or, Roosevelt a présidé quatre fois (1932, 1936, 1940 et 1944) même s'il n'a pas terminé son dernier mandat puisqu'il est mort en 1945. Cette situation a suscité de très graves critiques. Le XXII<sup>e</sup> amendement est voté, il impose un maximum de deux mandats. L'élection est très compliquée. Elle exige certaines conditions :

### **- Être citoyen américain de naissance**

Le président des États-Unis devrait être un Américain de naissance, ce qui a été discuté par certains juristes quant à son applicabilité aux personnes nées aux États-Unis, ou encore aux personnes nées de père et de mère Américains mais hors des États-Unis.

Certains estimaient que les candidats amérindiens devaient être nés aux États-Unis ou à l'étranger, d'autres voulaient que le candidat soit limité à la catégorie de personnes nées sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Un troisième point de vue considérait que les deux avis devaient être acceptés, c'est-à-dire que le titulaire de la présidence aux États-Unis d'Amérique devait être un citoyen des États-Unis de naissance et non par

---

<sup>159</sup> V<sup>e</sup> Amendement XXII, section 1, « Aucune personne ne peut être élue au poste de président plus de deux fois et aucune personne qui a occupé le poste de président ou agi à titre de président pendant plus de deux ans d'un mandat pour lequel une autre personne a été élue à la présidence est élue au bureau du président plus d'une fois. Mais le présent article ne s'applique pas aux personnes qui occupent la fonction de président, lorsque celui-ci a été proposé par le Congrès, et n'empêche pas les personnes qui exercent les fonctions de président ou qui exercent les fonctions de président pendant la durée de la présente L'article entre en vigueur à partir du poste de président ou en qualité de président pendant le reste de la période ».



naturalisation. Cela indique que les deux parties nées sur le territoire des États-Unis et en dehors du territoire de parents américains ont la condition.

#### **- Avoir plus de 35 ans**

La Constitution américaine dispose que l'âge de 35 ans est une condition requise pour être éligible à la présidence ; les auteurs de la Constitution ont constaté qu'en atteignant cet âge, le candidat était tenu à l'écart du processus décisionnel en raison de l'acquisition d'une bonne quantité de sagesse et d'une vision analytique des événements, reflétée dans les décisions prises.

#### **- Résider aux États-Unis depuis plus de 14 ans**

Cette condition vise à assurer une sorte de loyauté et d'engagement entre le candidat et les États-Unis d'Amérique.

Ces conditions sont faciles à atteindre et peuvent être disponibles pour des millions d'Américains, ce qui a incité les partis à adopter certaines autres conditions en plus des précédentes qui sont :

- Choisir le candidat parmi les États qui ont un poids électoral.

- Le candidat doit avoir occupé des postes de responsabilité dans l'État en tant que gouverneur de l'un des États, vice-président des États-Unis ou membre du Congrès.

Il ne s'agit pourtant pas d'une règle générale. Par exemple, Eisenhower a été nommé alors que ces conditions supplémentaires ne s'appliquaient pas complètement à lui.

Pour commencer, la phase de la désignation des candidats se déroule de janvier à juillet de l'année de l'élection. C'est un système très original. Ce sont les deux grands partis (démocrates et républicains) qui choisissent les candidats au cours d'une convention nationale haute en couleur. Un candidat à la présidence et un candidat à la vice-présidence doivent se compléter par leurs qualités respectives. Mais ces conventions ne correspondent pas à un congrès d'un parti de type européen. La

convention est précédée par des élections primaires dans un certain nombre d'États. On distingue deux types d'élections primaires :

- Les primaires fermés où les électeurs sont tous inscrits sous le nom de leur parti.
- Les primaires ouverts où les électeurs ne doivent pas déclarer leur appartenance partisane en s'inscrivant.

Ce système est désiré par l'état-major du parti qui en arrive même parfois à combattre le candidat.

À côté des élections primaires, on trouve également un système de réunions informelles en vue de discuter d'un problème d'intérêt commun. Au début du mois de novembre, tous les électeurs américains sont invités à voter et élire de grands électeurs présidentiels.

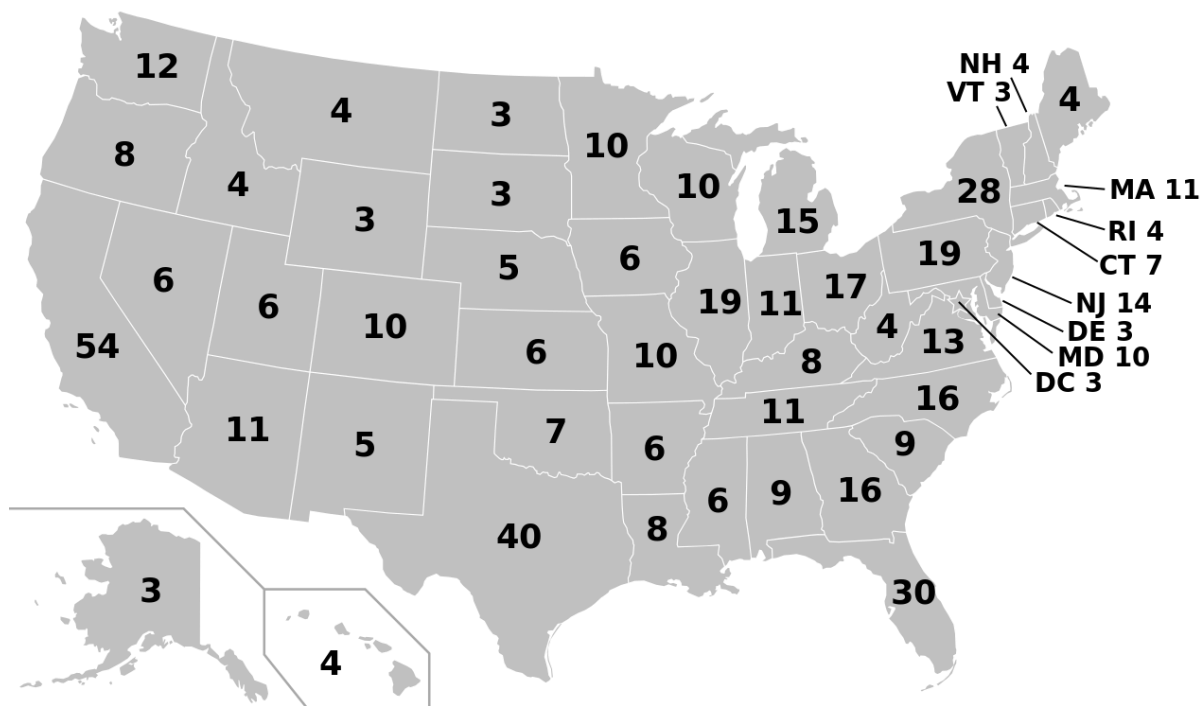
Chaque État a le droit à un nombre d'électeurs présidentiels égal au nombre de délégués qu'il a au Congrès. Lorsqu'un candidat obtient la majorité des voix populaires dans un État, la règle est qu'il emporte tous les électeurs présidentiels de cet État. Il résulte que la majorité présidentielle est différente de la majorité populaire. C'est une majorité renforcée. Pour être élu, il faut remporter la majorité absolue des électeurs présidentiels. Mais s'il y avait trois candidats et que personne ne parvenait à atteindre la majorité absolue, le président serait désigné par la chambre des représentants et le vice-président par le Sénat. Avec ce système, seuls deux candidats sont en mesure de remporter l'élection présidentielle américaine.

Les grands électeurs présidentiels se réunissent début décembre et élisent formellement le président et le vice-président ; mais, depuis 1860, ils ont eux-mêmes été élus avec un mandat impératif et ils doivent voter pour un seul candidat <sup>160</sup>.

---

<sup>160</sup> Amendement XX, Section 1. Les mandats du président et du vice-président prendront fin à midi le 20 janvier et ceux des sénateurs et des représentants à midi le 3 janvier des années où ils auraient pris fin si cet article n'avait pas été ratifié ; et les termes de leurs successeurs doivent alors commencer.

## Nombre de grands électeurs par État.<sup>161</sup>



## §2. Les compétences constitutionnelles du pouvoir exécutif

L'article 2 section 1 énonce que le pouvoir exécutif est exercé par le président des États-Unis d'Amérique. Ainsi, la Constitution devra recueillir tous les aspects du pouvoir exécutif entre les mains du président des États-Unis d'Amérique où tous les mandats se déroulent de manière efficace et réelle. Le président a mis la politique

<sup>161</sup>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_am%C3%A9ricaine\\_de\\_2024#/media/Fichier:ElectoralCollege2024.svg](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_am%C3%A9ricaine_de_2024#/media/Fichier:ElectoralCollege2024.svg)

générale de l'État, il est le responsable de cette politique face au peuple, il doit faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette politique des plans annuels.

Les Pères fondateurs voulaient ce système d'élection américaine pour que le président des États-Unis soit élu directement par le peuple. Ils ont créé une société ou un organisme électoral chargé d'électeurs devant élire le président ; l'autorité de la présidence était donc transformée en une institution dominante.

Les termes de référence les plus importants du président sont l'exécution des lois et le maintien de l'ordre, la nomination et le licenciement des membres du pouvoir exécutif. Le président a autorité dans le domaine des affaires étrangères, dans la sphère militaire et en cas d'urgence.

Nous présenterons chaque juridiction dans un paragraphe distinct comme suit : le président américain a une compétence d'application de la loi (**A**) et de nomination et révocation des membres de son administration (**B**).

#### **A- L'application de la loi et du maintien de l'ordre**

L'article 2 indique, dans sa troisième section de la Constitution des États-Unis, que le président parraine la mise en œuvre des lois d'une manière sécuritaire. Les lois comprennent l'application de la législation du Congrès, les traités des États-Unis, les règles régissant les différents droits et libertés des personnes ainsi que divers pouvoirs et fonctions du gouvernement sur le territoire et à l'étranger.

L'obligation du président s'étend aux lois et aux décisions judiciaires des États-Unis relatives aux droits, libertés ou devoirs prescrits dans la Constitution ou la législation fédérale. Si la juridiction compétente échoue pour les mettre en œuvre, le président le fait par l'intermédiaire de son équipe qui n'a pas besoin d'être déléguée en tant qu'agents. Il a le droit de licencier tous les membres du pouvoir exécutif et non le Sénat, même s'il a participé à sa nomination.

Le président peut utiliser tous les moyens pour assurer l'élaboration des lois, y compris la force armée s'il existe des perturbations ou des actes de violence qui

conduisent à l'échec de la mise en œuvre de la législation fédérale dans un État quelconque, conformément à l'article 4 section 4.

Les lois que le président doit faire appliquer sont celles de l'Union américaine prévues dans la Constitution ainsi que les lois adoptées par le Congrès et les textes des traités auxquels les États-Unis sont liés en plus de toutes les règles juridiques définissant les différents droits et libertés des personnes et définissant les différents pouvoirs, devoirs et immunités du gouvernement, tant à l'intérieur du pays que dans les relations extérieures.

En outre, les pouvoirs du président comprennent l'application des lois et des décisions judiciaires rendues par les tribunaux législatifs ou étatiques lorsque ces lois et dispositions concernent l'un des droits ou pouvoirs, l'une des libertés ou obligations en vertu de la Constitution fédérale, comme ce fut le cas en 1849 lors de l'intervention du président Cleveland pour contrôler les différends et les troubles dans l'État de l'Illinois après avoir craint que les troubles ne se propagent à d'autres États <sup>162</sup>.

## **B- Nomination et révocation des membres de l'exécutif**

Le président choisit ses assistants, dirigés par des ministres, des fonctionnaires fédéraux, des membres du corps diplomatique, des juges de la Cour suprême et des tribunaux fédéraux. Il nomme les hauts fonctionnaires avec l'approbation du Sénat. Il en est de même pour le personnel de niveau inférieur. Cela ne signifie pas qu'il s'agit de personnel junior, mais c'est destiné aux membres du personnel subordonné aux personnes nommées, comme les membres du Bureau présidentiel. Le président s'engage à ce que cette nomination ne se limite pas à l'un des postes expressément énoncés au deuxième alinéa de l'article II de la Constitution. Le Congrès doit adopter une loi

---

<sup>162</sup> AL-SAADI Hamid, *Fonction exécutive du chef de l'État dans le régime présidentiel*, Université Ain Shams, Le Caire, 1987, p. 216.

établissant le bureau dans lequel il nomme ce qui prévoit la nomination exclusive du président au poste <sup>163</sup>.

On peut déduire de ce qui précède la présence de deux groupes d'employés :

Le premier groupe comprend les ministres, les ambassadeurs, les juges de la Cour suprême, les consuls et les officiers supérieurs. La Constitution peut exiger que le président obtienne l'approbation du Sénat. Toutefois, il était de coutume que le Congrès accepte toutes les nominations présentées par le président, il ne fait pas d'objection.

En outre, notons que de nombreux présidents ont outrepassé ce principe selon lequel le Sénat doit approuver la candidature du président. Par exemple, le président Roosevelt a défié le Sénat où il a été nommé chef des douanes pendant deux ans malgré l'opposition du Sénat. Plusieurs autres considérations affectent le président, en particulier la sélection des ministres parmi les membres de son parti comme récompense pour leur loyauté.

Le deuxième groupe est composé des employeurs nommés, par exemple les membres de la Maison Blanche. Le président n'a besoin de l'approbation d'aucun parti ni du Sénat. Le président s'engage à ce que cette nomination ne soit pas pour l'un des postes expressément énoncés au deuxième paragraphe de l'article II de la Constitution. Le Congrès adoptera une loi établissant le poste dans lequel il sera nommé, prévoyant explicitement la nomination du président <sup>164</sup>.

Le président a normalement le droit de rejeter ces fonctionnaires, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs, sans avoir à retourner au Sénat, à condition qu'il prenne en compte les conditions prévues pour cela. Il ne peut révoquer les juges de la Cour fédérale qu'après un procès criminel devant le Sénat.

---

<sup>163</sup> *Ibid.* p. 130.

<sup>164</sup> OMRAN Muna, *op.cit.* p. 188.

Il supervise les relations extérieures avec des pays étrangers pour gérer les affaires de l'État. En conséquence, le président américain est le seul représentant du pays dans ses relations extérieures, il accueille des représentants diplomatiques, il a la reconnaissance des pays étrangers, des systèmes et la mise en place d'accords exécutifs. Il a autorité sur la sécurité nationale, la CIA et le conseil de sécurité nationale.

L'article 2 de la Constitution dispose, dans sa deuxième section, que le président reçoit des ambassadeurs et d'autres ministres autorisés. Le président a le droit de reconnaître les États et les gouvernements étrangers, sans approbation du Sénat, conformément au principe de la séparation des pouvoirs et au droit du président de recevoir des représentants d'États reconnus. En outre, le président a le droit de rompre les relations diplomatiques avec un État et de demander aux gouvernements étrangers de convoquer leurs représentants ou de les expulser directement. Le président est chargé de conclure les accords exécutifs pour lesquels le président est seul, contrairement aux traités relevant de la compétence conjointe du président et du Sénat. Les accords de direction internationale sont conçus sous une forme simplifiée qui ne traverse pas les étapes de la négociation ni les phases de libéralisation et de ratification temporaire.

### **1- Représentation de l'État dans ses relations extérieures**

En 1899, le Congrès adopte une loi réaffirmant le pouvoir du président de représenter les États-Unis d'Amérique dans ses relations avec les autres pays dans la mesure où la plupart des autres régimes constitutionnels considéraient que l'administration des affaires de l'État étranger constituait une exception à la fonction exécutive. Cette loi interdit à tout citoyen ordinaire de prendre contact avec un gouvernement étranger dans le but d'influencer les actions qu'il entreprend dans le cadre de tout différend avec les États-Unis.

Si le président américain est celui qui initie et représente les relations extérieures, il lui est impossible de mener directement toutes les activités nécessaires pour représenter le pays. Il est donc normal de recourir à des organismes tels que le ministère des Affaires étrangères ou le Conseil de sécurité nationale.

### **a. Réception des représentants diplomatiques**

La Constitution des États-Unis, au troisième paragraphe de l'article II, dispose que « *le président reçoit les ambassadeurs et les ministres* ». Sur la base de ce texte, le président reçoit les diplomates. Aussi convient-il de noter que le président peut également refuser de recevoir tout représentant diplomatique. Il a le droit de faire appel au gouvernement étranger pour convoquer ses représentants ; il a aussi le pouvoir de les expulser en fonction des raisons qu'il a décidées et qu'il juge nécessaires à cet égard.

### **b. Reconnaissance des États et des régimes politiques étrangers**

À cet égard, la Constitution n'énonce pas explicitement le pouvoir du président des États-Unis de reconnaître des États et des régimes étrangers. Mais le président a coutume d'exercer ce droit sans la participation du Sénat parce que c'est une violation du principe de séparation des pouvoirs dans le système présidentiel. Comme ce fut le cas, le président Truman reconnut l'État d'Israël en 1948, et a refusé de reconnaître la Chine, jusqu'à ce que le président Carter vienne en 1979 et la reconnaisse.

## **2- Conclusion des traités et accords**

Aucune disposition explicite ne donne au président de l'État le pouvoir de conclure des accords exécutifs avec d'autres pays ; toutefois, la jurisprudence constitutionnelle américaine a estimé que cette compétence revenait au président. Une distinction devrait pourtant être faite entre les accords exécutifs et les traités. En effet, un traité est un accord conclu entre deux ou plusieurs pays et soumis aux dispositions du droit international. En revanche, les accords exécutifs sont des accords internationaux sous une forme simplifiée qui ne nécessite pas le passage des trois étapes successives subites par le traité, à savoir la négociation, la signature et la ratification.

Ainsi, le président américain cherche à conclure ces accords exécutifs au mépris des règles formelles qui sont contraignantes dans les traités internationaux ; les règles doivent obtenir l'avis et l'approbation du Sénat, mais le Congrès a demandé au président d'aviser les membres du Congrès dans les trois mois suivant la date de sa signature.



En ce qui concerne l'impact de ces conventions sur les affaires internes et leur rang juridique, la Cour suprême a statué qu'elle avait un pouvoir juridiquement contraignant et que leur rang légal était supérieur aux lois des États locaux. En conséquence, si les lois locales sont en conflit avec les accords de l'exécutif, c'est ce dernier qui doit être appliqué et le pouvoir judiciaire doit les appliquer dans les litiges <sup>165</sup>.

Le président américain est le commandant suprême des forces armées et décide d'intervenir dans la conduite des opérations militaires. Il assume les responsabilités militaires qui en découlent comme la destruction d'Hiroshima en 1945, l'envoi de troupes en Corée ainsi qu'au Cambodge en 1970 ou encore pour la première guerre du Golfe de 1990 et la seconde en 2003. Le deuxième paragraphe de l'article II de la Constitution des États-Unis dispose que le président est le commandant suprême de l'armée et de la marine des États-Unis.

Le président est assisté par le ministère de la Défense qui comprend l'administration de l'armée, de la marine et de l'aviation ; il est également supervisé par le chef d'état-major des conseillers militaires et la Commission de l'énergie atomique. Plusieurs conseils du ministère de la Défense existent tels que le Conseil d'évaluation des combats et le Conseil de la défense civile qui font un rapport au ministre de la Défense et informent le président en tant que responsable des personnes et de l'histoire pour préparer le pays à toute attaque. Les forces américaines suivent le président des États-Unis s'il est ordonné de mener des lois fédérales ou d'être attaqué comme dans les événements du 11 septembre 2001 ou l'envoi des forces armées en opération extérieures.

L'état d'urgence signifie qu'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant la libération du chef de l'État, en vertu de lois constitutionnelles urgentes pour protéger la patrie et ses intérêts. Les circonstances exceptionnelles incluent la guerre, l'invasion externe, les perturbations internes, les crises économiques graves, les catastrophes naturelles etc. La loi constitutionnelle américaine ne précise pas la réglementation de l'état d'urgence dépourvue de toute référence aux pouvoirs du chef de l'État dans ce

---

<sup>165</sup> OMRAN Muna. *op.cit.* p. 196.

domaine. Le Congrès des États-Unis a le droit de surveiller la présence du danger afin de ne pas laisser de retard, il aide le président à faire face à l'état d'urgence en autorisant l'exercice de certains des pouvoirs.

Il existe trois types de lois :

- I. Les lois préalables à l'urgence telles que la loi sur la sécurité intérieure, qui autorise le président à déclarer une invasion externe, une déclaration de guerre ou un danger.
- II. La législation actuelle en matière d'urgence pour permettre au président de faire face à la situation d'urgence et de se terminer par la fin de l'état d'urgence.
- III. La législation subséquente est connue du Congrès rétroactivement. Citons par exemple la loi sur la protection bancaire de 1923 pour ratifier la décision du président Roosevelt de fermer les banques américaines pendant la grande dépression.

Il convient de noter que, pour déclarer l'état d'urgence, il doit y avoir un danger imminent pour la nation. Le danger doit être grave, immédiat, d'une nature et d'une étendue exceptionnelles, car des pouvoirs exceptionnels, quels que soient leur source et leur moyen, doivent toujours être soumis à des conditions d'urgence exceptionnelle, ce qui entrave les institutions étatiques à exercer leurs fonctions.

Il est également nécessaire que le recours à une déclaration d'urgence soit le seul moyen possible d'augmenter le risque et de surmonter la crise, c'est-à-dire que la situation de crise soit si grave qu'elle est difficile à régler par des moyens juridiques ou constitutionnels ordinaires. Le président doit s'efforcer de faire en sorte que les autorités constitutionnelles jouent leur rôle dans la plus courte période. La Cour suprême surveille ces conditions et l'étendue de l'engagement du président envers elles.

Le Cabinet du président comprend le vice-président des États-Unis et les secrétaires.

## a- Le vice-président

Le vice-président a une place à part entière dans le Cabinet du président pour la bonne raison qu'il a la légitimité de l'élu puisque sa désignation a été faite par le même collège électoral que le président lui-même, le même jour, par vote séparé après l'amendement XX de 1804<sup>166</sup> avec, le plus souvent, le même nombre de voix. Mais il n'a pas fait campagne comme le président avant la convention nationale du parti ou, s'il l'a faite, il a pu apporter au président son électorat, son État, ses relations et ses moyens. C'est bien au président qu'il doit d'être devenu le second personnage de l'Union, celui qui pourrait lui succéder. Le vice-président des États-Unis est l'homme du malheur (*en cas de situation de mort ou de démission du président, ou si le président était dans une situation d'incapacité à exercer le pouvoir et remplir les devoirs de sa charge*)<sup>167</sup>.

Le Vice-Président des États-Unis devient le président du Sénat<sup>168</sup>. En cas de décès, démission, incapacité, destitution ou absence du président des États-Unis, le vice-président exerce tous les pouvoirs confiés au président par la Constitution jusqu'à ce qu'un autre président soit élu ou jusqu'à ce qu'il revienne aux États-Unis<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Amendement XX, Section 3. « Si, au moment fixé pour le début du mandat du président, le président élu est décédé, le vice-président élu devient président. Si un président n'a pas été choisi avant le début de son mandat ou s'il n'a pas été élu, le vice-président élu remplit alors les fonctions de président jusqu'à ce qu'un président soit qualifié. Et le Congrès peut légalement prévoir le cas où ni un président élu ni un vice-président élu ne seront qualifiés, indiquant qui exercera alors les fonctions de président, ou la manière selon laquelle celui qui doit agir doit être choisi, et cette personne doit agir en conséquence jusqu'à ce qu'un président ou un vice-président se soit qualifié ».

<sup>167</sup> Art. 2, sect., 1, § 6. XXV amendement de 1967, sect. 1.

- Art. 1, sect. 3, § 4. Art., 2 sect. 1, § 8.

<sup>168</sup> Voir, DEMEER Yves, « La vice-présidence des Etats-Unis d'Amérique », Paris, PUF, 1977, p. 200.

<sup>169</sup> « Le premier dans l'ordre de succession est le vice-président des États-Unis qui est élu en même temps que le président pour le remplacer en cas de mort, de démission, d'incapacité ou d'impeachment de ce dernier. S'il venait à remplacer définitivement le président, il doit alors désigner obligatoirement un autre vice-président dont la nomination doit ensuite être confirmée par les deux chambres du Congrès (XXV<sup>e</sup> amendement, 1967). Le troisième sur la liste de succession, le président de la Chambre des représentants (Speaker) ne deviendrait président des États-Unis ou n'exercerait cette fonction par intérim que si à la fois le président et le vice-président étaient empêchés.

Un responsable de la fonction, nommé par le président des États-Unis mais non encore confirmé par le Sénat ou non « éligible » au poste de président (si la personne n'est pas née américaine) est exclu de l'ordre de succession présidentielle. »

< [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre\\_de\\_succession\\_pr%C3%A9sidentielle\\_des\\_%C3%89tats-Unis](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_de_succession_pr%C3%A9sidentielle_des_%C3%89tats-Unis) >.

Lorsqu'il ne préside pas le Sénat dans des circonstances importantes ou en cas de partage des voix, la fonction de vice-président à laquelle il accède, comme à toutes les autres fonctions, par la prestation de serment du président, est de se tenir prêt à remplacer le président. Dans l'histoire de la présidence américaine, certains exemples sur ce mécanisme peuvent être cités comme Harry Truman, en 1945, qui a remplacé Franklin Roosevelt après son décès, et Lyndon Johnson en 1963 pour John Kennedy, assassiné, ou Gérald Ford en 1974 pour Richard Nixon démissionnaire<sup>170</sup>.

On peut noter que le XXV<sup>e</sup> amendement de 1967 vient régler certaines difficultés constitutionnelles et a réglé la situation du vice-président dans la Constitution américaine :

- En cas de vacances de la fonction de vice-président, le président nomme un vice-président. Cette décision doit être approuvée par un vote majoritaire des deux chambres de Congrès.
- L'intérim par le vice-président sur des fonctions de président est prévu si le président déclare son incapacité.
- L'intérim par le vice-président sur des fonctions de président l'est aussi au cas où le vice-président et les secrétaires (les ministres) déclarent l'incapacité du président. Le Congrès doit alors prendre une décision sous vingt jours, il peut décider de l'incapacité du président par vote à la majorité des deux chambres ; dans le cas contraire, la reprise de fonction du président se poursuit<sup>171</sup>.

Enfin, on note que le vice-président est souvent un tremplin immédiat vers la candidature à la présidence comme depuis 1945 ou Nixon en 1960 après Eisenhower, Humphrey en 1968 après Johnson, Bush en 1988 après Reagan et GW BUSH en 2000 après Clinton.

---

<sup>170</sup> YAGUI Abdelfattah, *op.cit.* p. 148.

<sup>171</sup> Sect. 2, 3, 4 de l'amendement de 1967.

## **b- Les secrétaires (les ministres)**

L'Administration correspond, au sens large, à l'ensemble des services de l'Union répartie en départements et des agences fédérales qui concourent à la gestion administrative des États-Unis. À la tête de chaque département se trouve un secrétaire, nommé par le président, de l'avis et du consentement du Sénat à la majorité simple et responsable individuellement devant lui.

La Constitution n'ignore pas leur existence puisqu'elle prévoit que le président peut demander l'avis écrit du principal responsable de chaque département ministériel sur tout sujet concernant la marche de son service.<sup>172</sup> Le président et le vice-président avec l'ensemble des secrétaires forment le Cabinet du gouvernement. Ce gouvernement met en œuvre la politique présidentielle. La création d'un département de la sécurité intérieure en 2002, après les attentats du 11 septembre 2001, est la suivante :

- Secrétaire aux Affaires étrangères
- Secrétaire au Trésor
- Secrétaire à la Défense
- Procureur Général
- Secrétaire à l'Intérieur
- Secrétaire à l'Agriculture
- Secrétaire au Commerce
- Secrétaire au Travail
- Secrétaire à la Santé

---

<sup>172</sup> Art 2, sect. 2.

- Secrétaire au Logement
- Secrétaire au Transport
- Secrétaire à l'Énergie
- Secrétaire à L'Éducation
- Secrétaire aux anciens combattants
- Secrétaire à la Sécurité intérieure



## Chapitre 2

### La supervision mutuelle entre les pouvoirs législatif et exécutif

Les pouvoirs législatif et exécutif sont les principaux organes politiques fédéraux des États-Unis. Il semble évident que ces deux autorités sont séparées et reliées. Cependant, en examinant et en nous concentrant sur les dispositions de la Constitution des États-Unis, nous constatons qu'elle contient des dispositions constitutionnelles qui accordent à la fois aux pouvoirs législatif et exécutif des pouvoirs à l'autre autorité. Qui a également créé de nombreux moyens permettant à chaque autorité d'influencer l'autre<sup>173</sup>.

La séparation des pouvoirs ne signifie pas nécessairement que chaque fonction doit être confiée à un organe. Elle signifie seulement que tous les pouvoirs ne doivent pas être réunis dans les mêmes mains car leur détenteur pourrait alors supprimer la liberté. Il doit exister plusieurs organes qui répartissent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, chacun d'entre eux pouvant participer aux fonctions exercées par l'autre<sup>174</sup>.

La Constitution des États-Unis organise une séparation fonctionnelle stricte des pouvoirs, chaque pouvoir étant attribué de façon exclusive à un organe. Toutefois, la lecture des dispositions relatives à la mise en œuvre des pouvoirs montre qu'elle fait intervenir chaque organe dans les attributions de l'autre par la faculté d'empêcher. Le président intervient dans l'exercice du pouvoir législatif par son droit de veto (article 1<sup>er</sup>, section 7, 2). Cela exige évidemment leur coopération et la pondération de leur base

---

<sup>173</sup> BOUDON Julien « *La séparation rigide des pouvoirs* ». « *Aux États-Unis, les pouvoirs sont séparés, car distingués à la fois organiquement et fonctionnellement, mais ils ne sont pas indépendants les uns des autres ni organiquement ni fonctionnellement. Ils ne le sont pas organiquement parce que les juges à la Cour suprême, comme tous les juges fédéraux, sont nommés par le Président avec l'accord du Sénat, parce que le président peut être désigné par la chambre des représentants dans nombre d'hypothèses, parce que tous les officiers, y compris le président et les juges, sont possibles de destitution sur impeachment* », *op.cit.* p. 266.

<sup>174</sup> HEYMANN-DOAT Arlette, *Les Régimes politiques*, La Découverte, Paris, France, 1998, Paris, 1998, p. 64.



de contrôle mutuel pour permettre un chevauchement et une surveillance entre les deux autorités.

Ainsi, ces différents points nous permettent d'abord deux sujets : les moyens de contrôle du président sur le pouvoir législatif et ceux du Congrès sur le pouvoir exécutif.

La supervision mutuelle signifie que le président dispose de moyens de contrôle sur le congrès (**Section 1**) qui contrôle l'action gouvernementale (**Section 2**).

## **Section 1. Les moyens de contrôle du président sur le législatif**

La Constitution américaine accorde au président des moyens très limités pour influencer le Congrès. Le président américain ne dispose pas seulement du droit de veto (§1), il peut aussi convoquer des sessions extraordinaires du Congrès (§2).

### **§1. Le droit de message et le droit de veto**

La Constitution accorde au président le droit d'informer le Congrès de l'état de l'union et de lui recommander les mesures nécessaires<sup>175</sup>. Le droit de message (A) et de veto (B) s'évèr être des moyens très efficaces que le président peut utiliser face au Congrès.

#### **A . Le droit de message**

Ce droit a évolué dans le sens d'un véritable droit d'initiative législative.

Outre le message annuel sur l'état de l'Union, le président adresse au Congrès de nombreux messages qui sont souvent accompagnés de projets de loi <sup>176</sup>.

---

<sup>175</sup> Art 2, sect. 3 de la Constitution des États-Unis.

<sup>176</sup> R.-K. Gooch, « *Les pouvoirs du Président des États-Unis d'Amérique. Leur évolution récente* », *Revue internationale de droit comparé* 2, n° 3, 1950 : 481-94, < <https://doi.org/10.3406/ridc> >, 1950.5658.

## B. Le droit de veto

En plus de ce droit, le président dispose du droit de veto<sup>177</sup>, encore plus important. Dans les dix jours qui suivent la transmission d'une loi votée par le Congrès, le président peut refuser expressément la promulgation et mettre son veto. Le texte ne pourra entrer en vigueur à moins que le vote ne soit levé par un vote dans chacune des Chambres à la majorité des deux tiers. Il ne peut être opposé qu'à l'ensemble de la loi et non à certaines dispositions de celles-ci.

Le vote de poche ou « Pocket veto » est encore plus efficace puisqu'il ne peut être levé. Un projet devient loi si le président n'a pas opposé son veto dans les dix jours qui suivent la transmission du texte à la Maison-Blanche à moins que le Congrès soit ajourné avant le dixième jour<sup>178</sup>. Dans ce cas, le silence du président équivaut à un veto ne pouvant être levé puisque le Congrès n'est plus en session. Le président peut ainsi empêcher l'entrée en vigueur des textes votés en fin de session. Grâce au droit de veto, le président, s'il ne peut obtenir du Congrès le vote d'une loi qui lui plairait, dispose de la faculté d'empêcher l'entrée en vigueur d'une loi qui ne lui convient pas.

---

<sup>177</sup> « Le président des États-Unis dispos d'un droit de veto sur tous les textes adoptés par le Congrès.

*Pour contrecarrer un veto présidentiel, le Congrès doit alors adopter de nouveau le texte concerné à la majorité des deux tiers dans chaque chambre, ce qui est extrêmement difficile à réunir : le Président dispose donc d'un réel pouvoir de blocage. Le veto présidentiel est cependant d'un maniement délicat.*

*En effet, il s'agit d'un veto global, c'est-à-dire sur l'ensemble du texte : le président ne peut pas opposer son veto à une ou plusieurs dispositions ponctuelles des textes qui sont soumis à sa signature.» < <https://www.senat.fr/rap/r00-326/r00-32613.html>>.*

<sup>178</sup> Art. 1, sect. 7 de la constitution des États-Unis: « Tout projet de loi adopté par la Chambre des représentants et par le Sénat devra, avant d'acquiescer force de loi, être soumis au président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; sinon il le renverra, avec ses objections, à la chambre dont il émane, laquelle insérera les objections in extenso sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du projet. Si, après ce nouvel examen, le projet de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette chambre, il sera transmis, avec les objections qui l'accompagnaient, à l'autre chambre, qui l'examinera également de nouveau, et, si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent, il aura force de loi. En pareil cas, les votes des deux chambres seront acquis par oui et par non, et les noms des membres votant pour et contre le projet seront portés au procès-verbal de chaque chambre respectivement. Tout projet non renvoyé par le président dans les dix jours (dimanche non compris) qui suivront sa présentation deviendra loi comme si le président l'avait signé, à moins que le Congrès n'ait, par son ajournement, rendu le renvoi impossible ; auquel cas le projet n'acquiescera pas, force de loi ». - [https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03\\_04.pdf](https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03_04.pdf), consulté le 2 janvier 2020.

Nixon devait recourir largement au droit de veto, en particulier à sa seconde variété, « *le veto de poche* ». La Constitution prévoit en effet que « si un projet de loi n'est pas renvoyé par le président dans les dix jours (...) qui suivront sa présentation, il deviendra loi de la même manière que s'il avait été signé, à moins que le Congrès, en s'ajournant, n'ait empêché le projet de lui être envoyé, auquel cas le projet ne deviendra pas loi ». La ratification est donc implicite si le président n'a pas signé au bout de dix jours, ceci de façon à empêcher l'exécutif de gagner du temps en faisant attendre sa signature. Mais lorsque le Congrès s'ajourne ou met fin à la session pendant ce délai, il empêchera par le président de lui retourner le texte de loi approuvé ou rejeté. En conséquence, le président peut conserver dans sa poche les textes – votés dans les dix derniers jours de la session du Congrès – qui ne lui plaisent pas ; ceux-ci ne pourront entrer en vigueur et il faudra reprendre toute la procédure législative à la session suivante. Les deux cinquièmes des vetos sont des vetos de poche. Saisie à plusieurs reprises de la constitutionnalité du veto de poche, la Cour suprême l'a toujours confirmée.

## **§2. La convocation des sessions extraordinaires du Congrès**

Dans la mesure où le Congrès siège en permanence, le président dispose du pouvoir de convoquer les Chambres en session extraordinaire ou de les ajourner en cas de désaccord entre elles sur la date d'ajournement.

À la différence de nombreuses démocraties occidentales, la Constitution des États-Unis n'a pas conféré au président le pouvoir de dissoudre le parlement. En revanche, il ne prévoyait pas que le Congrès puisse retirer sa confiance au président. Non seulement cela, mais le président des États-Unis ne peut s'immiscer dans le fonctionnement du Congrès de certaines manières que ce soit. Il ne peut convoquer le Congrès dans des circonstances normales ni suspendre la session parlementaire <sup>179</sup>.

---

<sup>179</sup> GOOCH R. K., « *Les pouvoirs du Président des États-Unis d'Amérique. Leur évolution récente* ». *Revue*

Toutefois, la Constitution des États-Unis ne mentionne qu'une seule exception à cette règle, qui consiste à convoquer le Congrès à se réunir dans des circonstances exceptionnelles. *(Par le troisième paragraphe de l'article II, le président informera périodiquement le Congrès de l'état de l'Union et recommandera à son attention telles mesures qu'il estimera nécessaires et expédientes. Il pourra, dans des circonstances extraordinaires, convoquer l'une ou l'autre des chambres ou les deux à la fois. En cas de désaccord entre eux sur la date de leur ajournement, il pourra les ajourner au moment qu'il jugera convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées et commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis)* <sup>180</sup>.

La Constitution des États-Unis énumère deux cas ou deux conditions pouvant être réunies par le président pour convoquer le Congrès, à savoir :

1- L'existence de circonstances exceptionnelles justifie la convocation du Congrès : si des circonstances exceptionnelles se présentent ou si une question urgente est résolue, une action législative urgente sera nécessaire. Dans ce cas, le président peut convoquer l'une ou les deux chambres à une session extraordinaire.

L'invitation du président doit indiquer les raisons de la convocation de la réunion, les questions et sujets à traiter et la date de la réunion. Si ces conditions sont remplies, le Congrès est obligé de discuter de ce que le président a demandé, même s'il s'agit essentiellement d'un moyen par lequel le président fait parfois pression sur le Congrès, tel fut le cas du président Cleveland.

En effet, les présidents américains n'ont pas beaucoup utilisé cette arme devant le Congrès. Au total, il a été convoqué en session extraordinaire vingt-sept fois, le dernier a eu lieu en 1947 pendant le mandat du président Truman.

---

*internationale de droit comparé* 2, no 3 1950 : 481-94, < <https://doi.org/10.3406/ridc.1950.5658> >.

<sup>180</sup> [https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03\\_04.pdf](https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03_04.pdf), consulté le 2 janvier 2020.

2- En cas de différend entre les deux chambres du Congrès sur la date de la fin de la session parlementaire, la Constitution des États-Unis donnait au président le droit de séparer les deux chambres, en ce sens qu'il avait chargé le président de fixer la date de la dissolution de la session parlementaire. La Constitution n'a pas fixé de délai au président américain pour s'engager à rompre la session parlementaire. Dans ce cas, le président peut décider de faire fonctionner le Congrès pendant une longue période sans résoudre le différend afin que le Congrès approuve ses projets ou ses nominations.

Mais tout au long de l'histoire constitutionnelle des États-Unis, le président n'est jamais intervenu pour annuler la session parlementaire du Congrès.

## **Section 2. Les moyens de contrôle du Congrès sur l'exécutif**

Le président américain choisit ses ministres librement sans la participation du Sénat, comme c'était le cas dans la tradition constitutionnelle américaine, c'est-à-dire qu'il n'y a pas des Cabinets dans le système politique américain. En d'autres termes, aucun Conseil de Solidarité ne domine les intérêts de l'État et n'a une volonté collective de décider de ses décisions avec la majorité des voix. Cela rend le système politique américain distinct des autres systèmes. Ainsi, les ministres sont considérés comme des secrétaires ou des assistants au président en poste de direction, c'est-à-dire que ce sont les superviseurs des intérêts administratifs de l'État ; ils ne peuvent être membres du Congrès et ne pas assister à ses réunions. Le président peut également isoler ses ministres sans prendre la main libre à l'avis ou le consentement du Sénat sur cet isolement ou d'un renvoi.

Ce système politique a produit des résultats significatifs. Ainsi, le président devient le seul représentant de l'autorité exécutive et son choix est le résultat du vote populaire direct. Le président est donc indépendant et responsable face au peuple. Retenons que le Congrès, avec son Sénat et sa Chambre des représentants, ne peut obliger le président à démissionner avant que son procès ne soit pas terminé et que celui-ci ne peut prendre les décisions conformément aux règles que nous présenterons plus tard.

En revanche, le Congrès a le pouvoir de mettre en place des commissions pour enquêter sur des questions spécifiques. Ces commissions d'enquête spéciales peuvent être mixtes, permanentes, composées de l'une des deux chambres. Elles sont étudiées afin de recueillir des informations sur un sujet particulier ou de déterminer la possibilité d'adopter une législation à l'avenir ou d'enquêter sur les performances et les qualifications des fonctionnaires du pouvoir exécutif <sup>181</sup>.

En prévision des procédures parlementaires sur l'acte d'accusation et le procès que le Congrès peut entreprendre, l'organe d'enquête exerce une influence efficace sur le pouvoir exécutif par le contrôle.

Les commissions d'enquête (§1) ont pour mission d'enquêter sur le sérieux et le coût du programme de l'exécutif pour renforcer son rôle de contrôle de l'action gouvernementale. La chambre des représentants déclenche la procédure d'impeachment (§2) ; toutefois, pouvoir juger la mise en accusation du président revient au Sénat.

### **§1. Les commissions d'enquête**

Il n'existe aucune disposition explicite permettant au Congrès de former des commissions pour enquêter sur les programmes exécutifs ou le programme législatif des présidents. La seule justification de ce pouvoir est qu'il est essentiel de lui permettre d'exercer son autorité dans l'élaboration de la législation et la détermination des allocations financières pour l'autorité exécutive et de connaître la faisabilité et l'efficacité de cette loi. Ceci nous amène à étudier son importance (A) et le rôle joué par les commissions d'enquête parlementaires (B).

Le Congrès utilise la méthode d'un projet de résolution pour justifier l'enquête par laquelle un membre qui veut enquêter sur une question particulière soumet un projet de résolution et charge un comité de demander des informations aux chefs de l'exécutif.

---

<sup>181</sup> AL-SAAD, *Fonction exécutive du chef de l'État dans le régime présidentiel*. op.cit. p. 154.

Ces projets doivent être communiqués au Congrès dans un délai d'une semaine à compter de leur soumission et sont retournés directement aux administrations par le président<sup>182</sup>.

### **A- L'importance de ces commissions**

Les commissions d'enquête concernent le domaine politique, économique et social. Il convient de noter que l'autorité législative du système politique américain s'intéresse à surveiller l'application de lois telles que son intérêt pour sa proposition. Le contrôle quotidien est effectué par des commissions spéciales ou publiques permanentes ou temporelles qui travaillent sur la surveillance de l'application de la loi par l'administration ; s'il apparaît que l'information fournie par l'administration est insuffisante ou doit faire l'objet d'une enquête, une commission spéciale d'enquête est alors établie.

Nombreux sont les exemples d'enquêtes par les commissions du Congrès. Citons les plus marquantes : l'enquête de la Commission spéciale sur la campagne présidentielle créée par le Sénat et dirigée par Errin dans le soi-disant scandale de Watergate, l'enquête de la Commission de Kefauver sur les causes de la criminalité aux États-Unis, celle de 1975 par le Comité sénatorial et la Chambre des représentants sur l'activité de la CIA, celle de la Commission du Sénat de 1987 sur la vente d'armes à l'Iran et son transfert aux contre-rebelles, connus sous le nom du « scandale Iran gate », les enquêtes de la Commission judiciaire au nom du scandale de Monica Lewinsky en 1998, la Commission d'enquête sur les causes des événements du 11 septembre 2001, sur les causes de la guerre en Irak et le travail accompli dans les prisons de l'Irak et de l'Afghanistan, la commission spéciale d'enquête sur le meurtre de l'ambassadeur américain en Libye en 2012.

---

<sup>182</sup> < <https://www.senat.fr/role/fiche/enquete.html> > « La commission d'enquête, de tradition fort ancienne, est l'un des instruments à la disposition des assemblées parlementaires pour contrôler le Gouvernement. La création d'une telle commission illustre généralement la volonté politique de l'assemblée de se saisir d'un problème significatif et relativement grave. »

## B- Les rôles joués par les commissions

Le rôle joué par les commissions d'enquête parlementaires est très influent dans l'équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif de la politique américaine.<sup>183</sup>

Le Comité peut :

- demander des citations à comparaître contre des particuliers ou des institutions ;
- consulter les documents nécessaires ;
- punir ceux qui refusent de comparaître devant elle ;
- demander une législation distincte ou des crédits financiers supplémentaires ;
- exiger que les actes d'accusation soient pris ou jugés en cas de crime.

### §2. La procédure d'impeachment

Le Congrès peut utiliser cette procédure à l'encontre du président, du vice-président et de tous les fonctionnaires civils en cas de trahison, corruption, crime contre la chose politique ou délit grave<sup>184</sup>.

---

<sup>183</sup> < <https://www.senat.fr/role/fiche/enquete.html> > « Bien souvent, la création de la commission d'enquête est suscitée par les répercussions de telle ou telle question dans l'opinion publique, à laquelle l'enquête parlementaire sert de caisse de résonance ».

Deux évolutions importantes ont concouru au succès et à l'efficacité de cette formule :

- l'accroissement des moyens d'investigation des commissions d'enquête qui leur permet, le plus souvent, d'obtenir des renseignements nécessaires à leur enquête ;

- l'ouverture de leurs auditions à la publicité, à l'instar des enquêtes parlementaires conduites dans plusieurs États étrangers (les États-Unis notamment).

L'objet des commissions d'enquête est de recueillir des éléments d'informations :

- soit sur des faits déterminés ;

- soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales ».

<sup>184</sup> L'article II de la Constitution des États-Unis au quatrième alinéa, « Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs charges sur mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs. », [https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution\\_French.pdf](https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution_French.pdf), consulté le 18/05/2023.

- [https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03\\_04.pdf](https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03_04.pdf), consulté le 2 janvier 2021.



La mise en accusation est votée par la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers (A) et la procédure est votée par le Sénat (B).

### **A. L'ouverture de la procédure d'impeachment par la chambre des représentants**

Cette procédure a été utilisée à cinq reprises contre un président des États-Unis. Il convient de noter que la procédure de procès a été utilisée huit fois jusqu'à présent, cinq fois contre des juges, une fois contre le secrétaire de guerre, cinq fois contre un président : contre Andrew JOHNSON le 24 février 1868 ; contre Richard NIXON le 27 juillet 1974; contre Bill CLINTON le 13 décembre 1998 ; contre Donald TRUMP les 18 décembre 2019 et le 13 janvier 2021 <sup>185</sup>.

Le travail des pères fondateurs de maintenir un équilibre entre les pouvoirs et le système reste intact. Grâce à l'inventaire des raisons du procès, les éléments qui ressortent sont la trahison, la corruption et les délits graves. L'objectif est de punir les actes de nature politique ; le but est de punir les actes de nature politique, mais cela peut conduire à un risque de violation du principe général du système politique américain la séparation des pouvoirs.

La nécessité de défendre les différents partis au pouvoir a été justifiée, on ne peut donc pas dire que le législateur du Sénat ne sera pas libre parce qu'ils sont impliqués dans la nomination d'un certain nombre de postes de haute direction et ratifient les traités. Certains universitaires américains sont d'avis qu'un acte illégal ou un manquement au devoir officiel doit être poursuivi, même s'il ne constitue pas un crime en vertu de la loi fondamentale de l'État. Ils considèrent que c'est un moyen de congédier le président ou ses assistants au cas où la conduite de l'emploi met en danger l'intérêt public et rend l'employé inapte à exercer les coûts de son travail.

---

<sup>185</sup> *Il a manqué une voix au Sénat pour qu'Andrew Johnson soit empêché en 1868, la procédure déclenchée contre le président Nixon à la suite du scandale des écoutes téléphoniques dans l'affaire du Watergate 1974 et contre le président Clinton à la suite du scandale sexuel.*

## **B. Le Sénat, juge de la culpabilité ou non-culpabilité**

Le Sénat a le droit de signer la peine de destitution sans pénalité d'inaptitude à prendre ses fonctions. Les peines infligées ne doivent pas excéder celles prévues par la Constitution, telles que les amendes financières ou la privation de liberté. De plus, l'agent exécutif qui a été destitué peut être poursuivi pénalement devant les différents niveaux de justice mais, si l'exécutif démissionne avant qu'il ne soit condamné, le procès sera suspendu parce que la sanction maximale approuvée par le Sénat est un congédiement du travail dont il a déjà démissionné <sup>186</sup>.

Nous estimons alors que ce procès est politique, ce qui équivaut à la responsabilité politique du ministère dans le régime parlementaire même si la responsabilité politique du président ou de ses assistants dans les systèmes parlementaires est plus complexe au niveau individuel ou s'il n'y a pas de solidarité ministérielle.

---

<sup>186</sup> Cf. KAMAL Ahmad, *les contrôles constitutionnels, aux États-Unis*, Dar-Alkitab, Le Caire, 2008, p. 138.



## PARTIE II

### LA LIBYE Á L'ÉPREUVE DE L'APPLICATION DU RÉGIME PRÉSIDENTIEL

« La Libye a été déclarée indépendante, et la Constitution fédérale a été adoptée en 1951, malgré l'instabilité totale du pays »<sup>187</sup>.

Avant son indépendance en 1951, la Libye souffrait sévèrement de problèmes économiques et sociaux très compliqués ; ils ont touché les secteurs de la santé publique, l'éducation et, de manière plus générale, le niveau de vie des Libyens.

Par conséquent, cette expérience constitutionnelle a été l'une des plus importantes transformations politiques que le pays ait connues, et le noyau principal de tout changement politique survenu plus tard dans la vie politique libyenne. Il est donc nécessaire d'étudier cette constitution et de comprendre les circonstances qui ont par la suite conduit à son adoption (**Titre 1**). Il paraît par ailleurs nécessaire d'étudier les obstacles auxquels le pays a dû faire face dans la perspective du changement politique (**Titre 2**).

---

<sup>187</sup> MAHMOUD Ahmad, « *L'indépendance de la Libye* », *Revue de droit public*, Université de Tripoli, octobre 2013.



## Titre 1

### La Constitution fédérale de 1951

L'importance d'étudier la Constitution fédérale de 1951 en Libye réside dans le fait qu'il s'agit de la seule expérience constitutionnelle complète de la Libye moderne. En conséquence, si nous devons examiner la possibilité d'adopter le système présidentiel en Libye ou d'essayer d'adopter tout autre système politique, il est naturel que nous examinions cette constitution et que nous essayions de comprendre comment elle a été adoptée et comment elle a été appliquée dans les trois régions différentes qui composent le pays.

L'étude détaillée de cette constitution nous permettra également d'évaluer la faisabilité de l'idée que certains partis politiques en Libye tentent aujourd'hui d'adopter. Pour eux, la même Constitution, publiée en 1951 et amendée en 1963, pourrait être adoptée avec des amendements nécessaires pour la rendre conforme à la situation actuelle du pays.

Nous consacrerons donc une partie importante de notre étude à l'examen détaillé de cette Constitution en commençant par la fin de l'État ottoman et le début de l'occupation italienne et en terminant par les modifications apportées à cette Constitution, la fin du royaume libyen et la prise de pouvoir par le colonel Kadhafi.<sup>188</sup>

Ainsi, nous étudierons la période où les Libyens gagnent leur indépendance (**Chapitre1**), le rôle joué par la communauté internationale en général<sup>189</sup> et le rôle franco-britannique en particulier.

---

<sup>188</sup> *Il s'agit du rôle et de l'impact important qu'il a eu, ce qui a mené à l'adoption du système fédéral.*

<sup>189</sup> *Rôle joué par les Nations unies par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et impact de ses réunions sur le processus d'indépendance en Libye.*

Il conviendra ensuite d'examiner comment les autorités politiques instituées par cette Constitution fédérale de 1951 se répartissent le pouvoir et quel est l'effet du principe de séparation des pouvoirs sur ces institutions (**Chapitre 2**).

Par ailleurs, nous nous intéresserons aux difficultés que cette éventuelle application du système présidentiel pourrait rencontrer. Nous nous interrogerons sur les obstacles et les défis auxquels les Libyens seraient confrontés s'ils adoptaient le régime présidentiel et/ou un autre régime politique.

## Chapitre 1

### Les premières tentatives d'élaboration de la Constitution de 1951

Avant que la Libye n'obtienne son indépendance, elle était sous le colonialisme italien, venu après de nombreuses années de conflit et de guerre contre l'Empire ottoman. Cette colonisation était la raison principale de la formation du mouvement de résistance en Libye, dirigé par les Libyens avec l'aide des Ottomans, ce qui a finalement conduit à l'indépendance de la Libye, à la lumière de la fin de l'ère coloniale des pays africains.

Cette étape de l'histoire Libyenne a eu un impact majeur sur l'adoption du système de la monarchie fédérale. L'ONU a également joué un rôle important renforcé par les différences d'attitudes entre l'Italie et d'autres pays européens influents, telles que la France et la Grande-Bretagne <sup>190</sup>. Cette différence a finalement donné naissance à l'idée d'établir trois régions, surtout après la fin de la Seconde Guerre mondiale et la décision de mettre fin aux colonies italiennes. La découverte du pétrole et le rôle croissant joué par les grandes entreprises dans ce secteur ont soutenu cette idée qui a finalement conduit à l'indépendance de la Libye.

Pour approfondir l'étude de cette étape de l'histoire politique du pays, nous étudierons la colonisation italienne et son influence sur la Constitution fédérale de 1951 (**section 1**) ainsi que les démarches et les étapes qui aboutissent à la déclaration d'indépendance du pays (**section 2**).

---

<sup>190</sup> AHMIDA Ali, *La société et l'État et le colonialisme en Libye*, Beyrouth- Liban, Centre d'études l'unité arabe, 2<sup>em</sup> édition, 1998, p.110.



## **Section 1. La colonisation italienne et son influence sur l'élaboration de la Constitution de 1951**

Après avoir atteint l'unité politique en 1870, l'Italie passa la période de 1870-1881 à résoudre ses problèmes internes dont elle souffrait et à mener des réformes dans différentes régions du pays. Par la suite, l'Italie s'intéressa aux affaires extérieures qu'elle considérait comme un moyen de développer rapidement ses capacités pour créer des colonies qui lui permettraient d'étendre son influence, en particulier en Afrique, à la lumière de la faiblesse de l'Empire ottoman qui contrôlait le nord de l'Afrique pendant cette période <sup>191</sup>.

Entre-temps, la France profite de la faiblesse et la désintégration de l'Empire ottoman pour occuper la Tunisie en 1881 et l'Angleterre en fait de même pour l'Égypte en 1882 <sup>192</sup>.

L'Italie a toujours voulu la Tunisie, d'une part pour sa proximité avec ce pays qui était connu, et d'autre part pour sa richesse naturelle sur la péninsule italienne. En outre, nombreux étaient les Italiens qui vivaient en Tunisie pour diverses raisons. Ils travaillaient dans l'agriculture et pratiquaient le commerce entre la Tunisie et l'Italie. Ces raisons leur ont permis de trouver une bonne base pour que l'Italie joue un rôle central dans ce pays.

De même, l'Italie s'était fixé pour objectif d'étendre son pouvoir politique, culturel et économique en Libye afin de faciliter l'invasion militaire qui devait se produire plus tard.

Dans cette section, nous étudierons les accords italiens avec les pays européens (§1) et l'occupation italienne et l'influence du mouvement de la résistance libyenne (§2).

---

<sup>191</sup> MAHMOUD Ahmad, *op. cit.*

<sup>192</sup> AHMED Mosa, *La Libye et sa région*, 1<sup>re</sup> éd. Tripoli - Libye, 1998, p. 123.

## §1. Les conventions avec les pays européens

### A- L'Italie et l'alliance tripartite

Avec la fin de la colonisation de la Tunisie par la France, le sentiment d'importance et de puissance de la politique italienne s'accroît. Ainsi, le rôle joué par les politiciens italiens est renforcé dans le soutien de règles communes avec les pays européens qui sont les garants du développement des visions coloniales et de la protection de leurs intérêts actuels. L'Italie cherche ainsi à s'allier avec l'Allemagne pour réaliser ses prouesses mutuelles et freiner l'expansionnisme français en Afrique <sup>193</sup>.

L'Italie avait également demandé le consentement de l'Autriche et de la Hongrie malgré les différences existantes dans leurs intérêts coloniaux. Mais l'Italie et l'Autriche étaient loin d'être d'accord. La recherche de l'approbation et de la confirmation de leurs politiques avait rapproché les intérêts de ces trois pays qui avaient réussi à concilier leurs divergences en signant le traité d'alliance tripartite du 20 mai 1882. Ce traité confirme la volonté du gouvernement allemand qui cherche à isoler la France et à renforcer son désaccord avec les autres États européens <sup>194</sup>.

En 1891, l'Italie profitait du renouvellement du traité de l'alliance tripartite pour consolider sa position et introduire l'amendement qu'elle jugeait nécessaire pour réaliser ses intérêts <sup>195</sup>.

L'intérêt de l'Italie était de préserver l'équilibre entre les États et, pour ces mêmes hypothèses, les deux pays (l'Italie et l'Allemagne) chercheraient à pactiser avec l'Angleterre<sup>196</sup>. Les politiciens italiens se sont sentis en sécurité après avoir obtenu l'approbation de leurs alliés pour travailler en Cyrénaïque et en Tripolitaine.

---

<sup>193</sup> JALAL Yahia, *Le grand Maghreb*, 1<sup>re</sup> éd. Le Caire : al-dar alkoumeia, 1996, p. 724.

<sup>194</sup> *Les alliances. Accords entre l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne et l'Italie*. Disponible sur < <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1887londres.htm>. >

<sup>195</sup> BARSSI Omar, *Le régime politique en Libye*, thèse, Montpellier, 1983, p. 62.

<sup>196</sup> BAZAMA Mohamed, *Le début du drame ou la préparation politique de l'occupation*, 1<sup>re</sup> éd., Benghazi - Libye, 1961, p. 23.

En 1907, l'Autriche, l'Allemagne et la Hongrie renouvelèrent leurs engagements envers l'Italie à l'occasion du renouvellement du traité d'alliance tripartite et les relations entre les parties à l'alliance ont connu quelques tensions. En 1909, l'Italie eut recours à un accord avec la Russie, qui n'avait d'autre but que de faire pression sur l'Autriche et la Hongrie et de leur montrer qu'elles n'étaient pas la seule puissance dans les Balkans<sup>197</sup>.

Les événements ont rapidement suivi jusqu'en septembre 1911 lorsque le gouvernement italien a voulu conclure un accord final avec l'Allemagne ; or, il n'a eu aucune réponse formelle bien qu'il ait commencé des consultations à Berlin et des discussions informelles avec l'ambassadeur allemand à Istanbul. L'Italie n'aboutit qu'à des tentatives pour trouver une solution pacifique au conflit italo-ottoman. La diplomatie italienne revint alors à la menace de ne pas renouveler l'alliance tripartite, affirmant qu'elle n'était pas prête à se lier, dans le cadre d'une alliance, avec un pays dont la position était hostile à ses intérêts. Après avoir obtenu l'approbation de ses alliés, l'Italie se préparait militairement à envahir la Libye<sup>198</sup>.

## **B- L'entente franco-italienne et l'accord italo-anglais**

« Á la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Italie et la France ont été traversées par une crise profonde qui a remis en question les régimes des deux pays. La crise a commencé entre la fin des années 1880 et le début des années 1890, elle s'est prolongée durant toute la décennie pour atteindre son sommet durant les années 1888-1890. Cette décennie fut marquée par une forte instabilité politique et institutionnelle qui s'est manifestée par la répétition d'épisodes à caractère autoritaire visant à modifier l'ordre établi »<sup>199</sup>.

La colonisation de la Tunisie par la France, en 1881, entraîna l'irritation des relations entre la France et l'Italie. Cette dernière considérait la Tunisie comme un

---

<sup>197</sup> AL-SHARIF Mouftah, *La colonisation italienne en Libye*, Dar Alnashr Al Libye, s. d. p. 12.

<sup>198</sup> DHUWAYBI Khalifa Mohammed, *Les situations militaires à Tripoli, avant l'occupation italienne, 1881-1911*, 1<sup>re</sup> éd., Tripoli-Libye : institution libyenne d'études historiques, 1999, p. 66.

<sup>199</sup> MALATESA Maria, « *La crise de la fin de siècle en Italie et en France : magistrats, hommes politiques et droits humains* », *Le Mouvement Social*, n° 219-220 (s. d.) : p-p. 149-68.

territoire qui permettait d'étendre son pouvoir d'autant plus qu'elle avait commencé à préparer la colonisation de ce pays par l'encouragement de la migration des Italiens, l'établissement des sociétés et des écoles italiennes à Tunisie. Mais c'est la France qui imposa la première le traité de protectorat à la Tunisie en 1881 <sup>200</sup>.

En contrepartie, l'Italie signa des traités d'alliance avec les pays européens dans le but d'influencer la France. L'Italie s'allia à l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie par le traité d'alliance tripartite en 1882, ce qui, en premier lieu, était considéré comme une riposte contre la France. Mais cette dernière pratiquait des pressions contre l'Italie afin de l'obliger à quitter l'alliance tripartite.

La France réussit sa politique de pression sur l'Italie à tel point que l'opinion publique italienne était divisée en deux. Une partie, favorable à la réconciliation avec la France, s'opposait à la politique d'alliance qui a engagé l'Italie dans de grandes dépenses d'armement.<sup>201</sup> L'autre soutenait le gouvernement et s'opposait à la politique de rapprochement avec la France à cause de sa colonisation de la Tunisie.

L'Italie se distanciat de la France et tenta ensuite de limiter l'expansionnisme français mais échoua, tout comme elle avait déjà essayé de déceler ses alliés contre la France sans réussir pour autant.

Il ne restait plus à l'Italie que de pratiquer la politique de bon voisinage envers la France et, pour exécuter cette politique, les consultations ont commencé entre les deux pays pour discuter et pacifier leurs rapports <sup>202</sup>.

En 1898, un accord fut signé entre l'Italie et la France dans lequel l'Italie reconnaît la souveraineté française sur la Tunisie, en contrepartie de certains privilèges en Tunisie<sup>203</sup>. Cet accord mettait fin à la guerre économique entre les deux pays. L'Italie

---

<sup>200</sup> BERSTEIN Gisèle et BERSTEIN Serge, *Dictionnaire historique de la France contemporaine : 1870-1945*, Éditions Complexe, 1995, p. 352.

<sup>201</sup> AL SHETEWE Mansour, *L'invasion italienne de la Libye*, Beyrouth-Liban : Dar Al-Firjani, 1965, p-p. 52-53.

<sup>202</sup> Cf. MALATESA Maria, « *La crise de la fin de siècle en Italie et en France : magistrats, hommes politiques et droits humains* », *Le Mouvement Social*, n° 219-220 (s. d.). p-p. 149-168.

<sup>203</sup> GARELLI François, *Histoire des relations franco-italiennes*, FeniXX, 1998.

a continué cette politique de bon voisinage et de rapprochement avec la France afin de l'amener à reconnaître sa mainmise sur la Libye <sup>204</sup>.

Le chef du gouvernement italien commença à tâter le pouls de l'Angleterre, au moment même où il essayait de se rapprocher à la France, Il prévenait les Anglais de la force grandissante de la France en Méditerranée. Il assurait que l'Italie serait nécessairement une alliée de l'Angleterre si cette dernière voulait préserver la domination sur l'Égypte et Malte et, qu'au cas où l'Italie occuperait la Libye, la base française à Bizerte ne serait plus un danger pour l'Angleterre et l'Inde.

L'Italie ne partageait pas les positions de la France par crainte que celle-ci ne domine un jour la Méditerranée, ce qui pouvait briser l'espoir expansionniste de l'Italie. Ainsi, elle exigea de monter l'Angleterre contre la France. Elle déclara que cette situation représentait un danger sur les chemins, les moyens de transport et les points d'appui anglais à Malte et en Égypte et que sa présence dans la région n'empêchait pas le danger français à éclater. Au même moment, elle proposa aux politiciens anglais la coopération et l'alliance avec son pays afin de lutter ensemble contre les convoitises françaises.

De même, elle voulut faire de la colonisation italienne de la Libye un facteur d'équilibre et de stabilité dans la Méditerranée et une limite au danger français qui résidait à Bizerte ainsi qu'un moyen d'entente entre les deux pays sous prétexte de la menace française pour les intérêts et la position anglaise en Méditerranée.

La position italienne soulevait des protestations à tel point que le chef du gouvernement anglais envoya un message au gouvernement italien en disant que « si la situation se change en Méditerranée, la colonisation italienne de la Libye sera une nécessité absolue pour que la Méditerranée ne soit pas une mer française »<sup>205</sup>. En 1887, la Grande-Bretagne voulut résoudre l'affaire égyptienne et mettre Marrakech au cœur

---

<sup>204</sup> BAZAMA Mohamed, *Le début du drame ou la préparation politique de l'occupation*, p. 24.

<sup>205</sup> *Ibid.* p. 74.

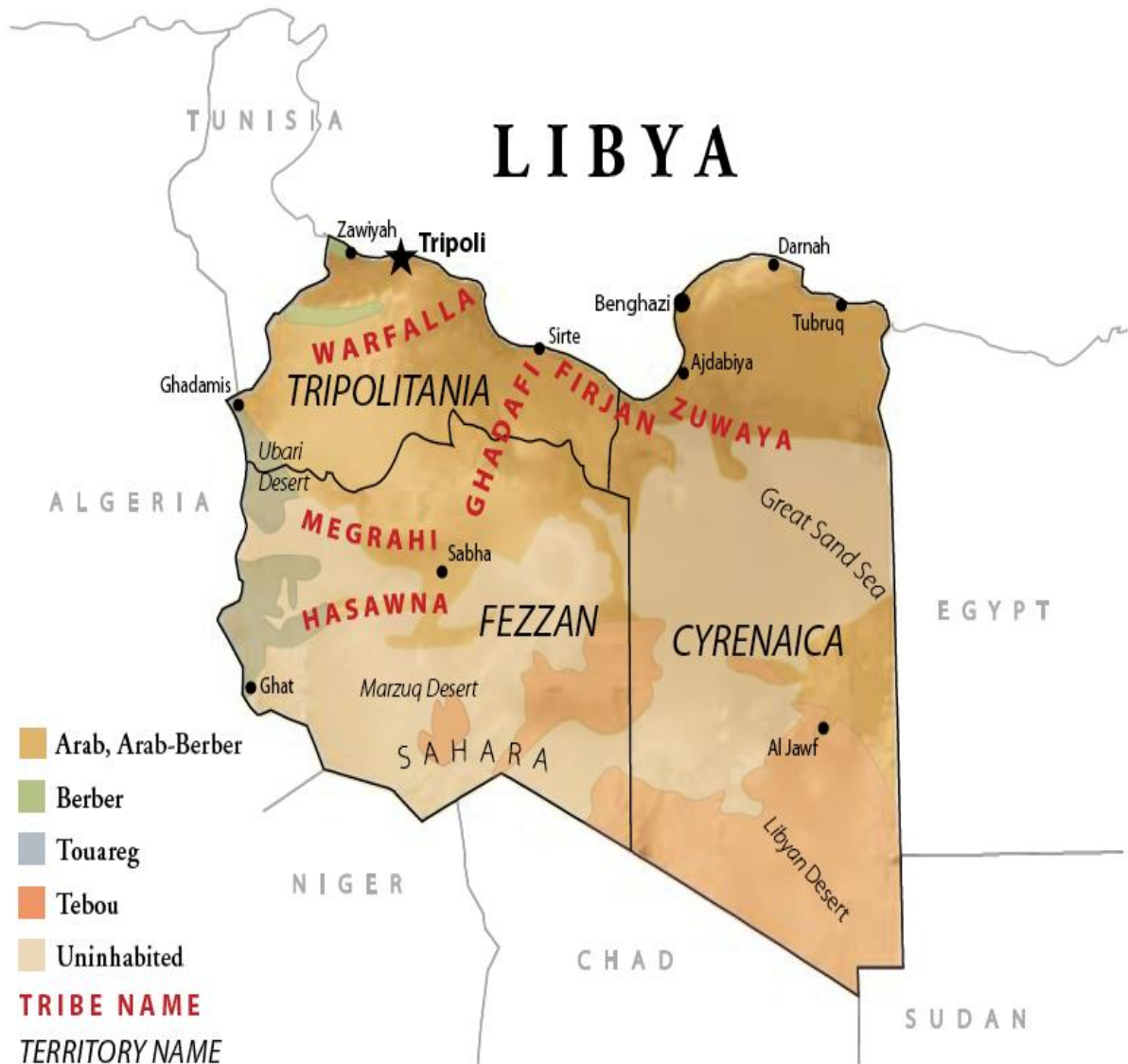
des négociations avec la France. Les deux pays purent signer un accord sur les points suivants :

- 1- Soutien de l'Italie aux agissements britanniques en Égypte.
- 2- Soutien de la Grande-Bretagne en cas d'agression d'un tiers État <sup>206</sup>.

En 1902, date du renouvellement de cet accord, l'Italie demanda la reconnaissance de la part de la Grande-Bretagne sur sa priorité dans la colonisation de Tripolitaine et Cyrénaïque, qu'elle imposa comme condition obligatoire à son renouvellement de l'accord. Ainsi, la Grande-Bretagne reconnut le droit de l'Italie à la colonisation de Tripolitaine et Cyrénaïque mais, en contrepartie, elle demanda le soutien de l'Italie dans la question égyptienne.

---

<sup>206</sup> ALDEJANI Ahmed, *Le mouvement d'Al-Sanousia*, 1<sup>re</sup> éd., Beyrouth-Liban : Dar Lobnan, 1967), p. 332.



< <https://jamahiriyanewsagency.wordpress.com/2013/10/24/eastern-libyans-officially-declare-autonomous-government/> >

C'est ainsi que l'Italie réussit à arracher l'accord de la Grande-Bretagne en ce qui concerne ses intentions coloniales en Libye. Cet accord s'affirma une fois de plus avant de commencer les opérations militaires.

## §2. L'occupation italienne et le mouvement de la résistance

Cette période de la guerre italo-libyenne a été marquée par la tendance des Italiens à négocier avec les mouvements de résistance. Il était clair que l'Italie n'avait adopté ce comportement que pour gagner du temps afin de se consacrer à ses problèmes internes, profitant de la trêve pour approfondir sa connaissance de la population pour la ranger de son côté<sup>207</sup>.

### A- Les accords et pactes

En ce qui concerne la situation en Cyrénaïque, Idris Al-Senoussi décida d'entamer des négociations avec les Anglais et les Italiens pour la cessation des hostilités. Il parvint à un accord avec eux pour lui envoyer leurs délégations. Les négociations avec les Britanniques aboutirent à un accord dans lequel les deux signataires se portaient garants de l'ouverture de la frontière entre la Cyrénaïque et l'Égypte<sup>208</sup>. Le but essentiel de cet accord, à savoir l'ouverture de la route du commerce avec l'Égypte, fut atteint.

Les Anglais, cependant, établirent une condition préalable pour l'application de cet accord, exigeant un accord similaire avec les Italiens. Les Libyens furent forcés de le faire. Les négociations durèrent deux mois sans résultats et les Italiens ne renoncèrent pas à contrôler la Cyrénaïque. L'Italie reporta donc les négociations à une date et un lieu indéterminés.

Au début de 1917, les négociations furent entamées et aboutirent le 16 avril aux signatures de l'accord. Il stipulait l'arrêt des hostilités, insistait sur les échanges commerciaux, le respect des rites religieux des deux parties, la démobilisation des troupes Senoussites.

---

<sup>207</sup> KHADOURI Majid, *Libye moderne. Une étude dans son développement politique*, Beyrouth, Liban, 1966. p. 27.

<sup>208</sup> Al-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabe en Libye*, 2<sup>de</sup> éd., Beyrouth-Liban : Dar al-Madar al-Islamie, 2004, p. 271.



Les statuts de Tripolitaine et de Cyrénaïque furent promulgués en octobre 1919. Ils consistaient en la mise en place d'une assemblée constituante qui aurait le droit de prendre en charge la gestion des impôts, les services jugés d'intérêt général ainsi que les négociations du gouvernement italien avec l'administration locale. L'assemblée constituante fut établie suivant la Constitution sociale des deux régions<sup>209</sup>. En Cyrénaïque, le statut fondamental de la ville fut complété par une annexe. Elle renforçait la position d'Idris Al-Senoussi lui donnant, d'une part, le droit de porter héréditairement le titre d'Émir et, d'autre part, sa reconnaissance en tant que chef d'un gouvernement autonome dont la capitale est Ajdabya, près de Benghazi, qui administrerait la Cyrénaïque.

Quant à Idris Al Senoussi, il s'engagea à suivre une politique de collaboration par l'application du statut fondamental et par l'encouragement du commerce et des communications. Il s'engagea aussi à dissoudre toutes les organisations politiques et militaires de Senoussi en dehors du territoire contrôlé par son gouvernement dans les huit mois qui suivirent à signature de l'accord<sup>210</sup>.

En Tripolitaine, la République fut dissoute à la fin du mois d'août 1919 afin de préparer les élections parlementaires. Des contacts commencèrent entre les dirigeants nationalistes pour le choix des élus, mais l'Italie attarda à l'application de statuts fondamentaux de tripolitaine. Elle n'avait pas l'intention de favoriser des élections ni de constituer un gouvernement.

Le mouvement national à Tripoli décida de former un gouvernement. Après l'échec de plusieurs tentatives pour amener le gouvernement italien à respecter ses engagements, le mouvement national décida une réunion à Ghariane, au sud de Tripoli. La réunion aboutit à l'élection d'un gouvernement national appelé « Organisme central des Réformes ». Les leaders nationalistes ont également accepté d'unir le mouvement à

---

<sup>209</sup> *Ibid.* p.224.

<sup>210</sup> SHOKRI Mohamed Fouad, *Al-Senusia est une religion et un état*, Caire-Égypte : Dar Al-Fekr Al-Arabi, 1948, p. 152.

Tripoli et en Cyrénaïque et d'envoyer une délégation au gouvernement italien, lui rappelant ses engagements précédents et exigeant leur mise en œuvre. Le gouvernement italien rejeta tout débat pendant la montée du parti fasciste. L'échec de cette nouvelle tentative conduisit les dirigeants nationalistes de Tripoli à proposer une union à Idris Al-Senoussi, qui a été acceptée par ce dernier en novembre 1922<sup>211</sup>.

L'union entre la Tripolitaine et la Cyrénaïque fut détruite par l'Italie, surtout par les fascistes, qui marchèrent à Rome en octobre 1922<sup>212</sup>. Les Italiens décidèrent ensuite que la meilleure solution pour mettre fin à la résistance libyenne était l'occupation militaire. Tous les accords conclus avec les nationalistes ont été annulés après l'occupation de leurs positions en Tripolitaine. Ainsi, à l'approche du contrôle total de Tripoli en 1923 et de Fezzan en 1930, les Italiens anéantirent la résistance dans ces deux territoires.

La Cyrénaïque seule continua à résister jusqu'en 1932. De nombreuses atrocités furent commises par les armées italiennes au cours des dernières étapes de la guerre, telles que la famine des tribus en refusant l'accès à la nourriture, en imposant la résidence forcée ou la déportation, en confisquant tous les biens des commandants opprimés, etc.

## **B - Un mouvement de résistance continu**

En raison de la répression fasciste en Libye, les activités politiques des Libyens reçurent un soutien considérable parmi les groupes d'immigrants libyens dans les pays arabes, en particulier en Égypte, qui a soutenu par tous les moyens le mouvement de résistance mené par Omar Moukhtar<sup>213</sup>.

---

<sup>211</sup> AL-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabo-islamique*, 4<sup>e</sup> éd., Tripoli-Libye : Dar Al-Madar, 1994, p. 154.

<sup>212</sup> CHOKRI Mohamed, *La naissance de l'État moderne de Libye*, vol I, Le Caire- Égypte, 1<sup>ère</sup> édition, 1957, p. 84-85.

<sup>213</sup> **Omar al-Moukhtar** est né en Batnan en 1862. Il a étudié à al-Jaghoub et combattu les Italiens en 1911 après l'occupation de Benghazi. Par la suite, il a continué à se battre jusqu'en 1917 où il a signé l'Idris al-Sanousi (le traité de réconciliation avec les Italiens). De là, il est retourné au djihad en 1922 et a pris le Djebel Akhder comme

## 1- Une charte nationale

La communauté libyenne, en particulier en Égypte, avait maintenu un excellent moral malgré des activités insuffisantes. Une Commission de défense fut créée en Cyrénaïque et en Tripolitaine en 1929, ce qui aboutit à la création d'une charte nationale définissant la nature et les lignes du futur programme de l'État libyen. La charte prévoyait la formation d'un gouvernement national souverain dans les provinces de Cyrénaïque et de Tripolitaine ainsi que la création d'une assemblée constituante pour préparer le texte de la constitution, adopter l'arabe comme langue officielle et régler les relations entre les peuples de Cyrénaïque et de Tripolitaine <sup>214</sup>.

Les activités politiques libyennes furent sévèrement limitées en raison de l'influence de l'Italie sur la politique internationale, en particulier en Égypte, et du désir des Libyens vivant en Égypte de respecter les relations internationales égyptiennes et d'éviter de causer des problèmes.

Cependant, si les Libyens étaient unanimes sur l'indépendance, ils n'étaient pas unanimes sur les modalités futures de cette indépendance parce que, pour le mouvement en Cyrénaïque, la prise du trône par Idris Al-Senoussi était le seul cadre capable de réaliser l'unité entre la Tripolitaine et la Cyrénaïque et était une condition préalable à toute discussion. Toutefois, cette exigence ne fut pas acceptée par les représentants de la région de Tripoli.

Pour la Tripolitaine, la libération de tout le pays était cruciale, après quoi les habitants de Tripolitaine et de Cyrénaïque pouvaient choisir le système de gouvernement approprié. Ces profondes différences furent très fortement affectées par le rôle du mouvement de résistance qui conduisit finalement à sa fragmentation.

---

*centre de djihad. Il a combattu pendant dix ans puis a été exécuté en 1931 après sa capture. Il a été enterré à Benghazi.*

<sup>214</sup> AL-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabo-islamique*, op.cit. p. 167.

Avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale en septembre 1939, les Libyens virent une nouvelle occasion de lutter contre l'occupation italienne.

Comme l'Afrique du Nord faisait partie du champ d'action des forces britanniques, de nouvelles tentatives de réunir et de consolider les mouvements libyens conduisirent à une réunion à Alexandrie le 19 octobre 1939 entre les mouvements de Tripolitaine et Cyrénaïque. Cette réunion aboutit à un accord pour renouveler l'allégeance à Idris Al-Senoussi, qui était soutenu par les Anglais et qui fut ensuite autorisé à contacter les Britanniques afin d'obtenir le soutien nécessaire pour la libération de la Libye et mettre sur pied un conseil des représentants de l'immigration libyenne pour défendre la cause libyenne.

Les Libyens participèrent à toutes les campagnes de libération de leur pays, arrivant le 20 novembre 1942 à Benghazi, puis poursuivirent leur marche vers Tripoli qui tomba aux mains des Alliés le 23 janvier 1943, au moment où l'armée française, dirigée par le général Leclerc, avait déjà libéré la région de Fezzan<sup>215</sup>.

Le 7 février 1943, les forces allemandes et italiennes quittèrent la Libye ; les Britanniques établirent une administration militaire temporaire à Tripoli et en Cyrénaïque tandis que les Français reprenaient Fezzan et établissaient leur propre administration militaire dans le sud de la Libye.

## 2- Un Comité de libération

Le 23 mars 1947, le Comité de libération de la Libye, fondé au Caire, apparaît comme le pendant libyen des comités de libération formés à partir de 1945 sous l'égide de la Ligue arabe, avec Abderrahman Azzam Pacha comme dirigeant. Dès sa création, le Comité se fixe quatre objectifs :

---

<sup>215</sup> KHADOURI Majid, *Libye moderne : une étude dans son développement politique*, op.cit. p. 43.

- affirmer les aspirations du peuple libyen à une pleine indépendance sous l'égide d'Idris Al Senoussi ;
- former un gouvernement démocratique ;
- demander l'évacuation immédiate du Fezzan ;
- adhérer à la Ligue arabe.

Début avril 1948, la Commission change de nom pour devenir « Commission nationale de libération de la Libye ». Le 15 du même mois, après un mois de présence, alors que la Commission d'enquête se préparait à quitter la Libye, Beshir Bey Sadawi retourne au Caire. Dans les semaines qui suivirent, le pessimisme s'accrut parmi les partisans de l'indépendance libyenne. Ainsi, alors que la Commission d'enquête achevait ses travaux, selon l'opinion égyptienne, la Libye perdait sa liberté en la partageant entre les grandes puissances. Ce pessimisme s'étendit à la Commission elle-même qui ne croyait plus en l'unité de la Libye après que certains de ses membres eurent protesté contre les résultats des travaux de la Commission en général.

Le Comité connut toutefois un regain d'activité et d'espoir lorsque les Quatre Grands, en septembre 1948, s'en remettent aux Nations unies. Ainsi, son président effectua le trajet du Caire à Paris afin de soutenir les revendications tripolitaines devant l'Assemblée générale. L'opération ne fut néanmoins pas renouvelée lors de la seconde session à Lake Succès au printemps 1949 en raison des attaques dont Sadaoui faisait l'objet dans son propre camp. L'adoption de la résolution 289 (IV), le 21 novembre 1949, marque pour son président l'ultime victoire du Comité : « Dieu a sauvé l'existence de la nation libyenne et marqué notre patrie du signe de l'immortalité »<sup>216</sup>.

---

<sup>216</sup> GENEVOIS Julien, « *La France et le règlement de la question libyenne.* », Centre Thucydide- Analyse et recherche en relations internationales , Université paris II. Juin 2013, s. d. p. 23. <https://vdocuments.mx/la-france-et-le-reglement-de-la-question-libyenne-1945-republique-de-tripolitaine.html?page=1>

## **Section 2. La tendance vers l'indépendance**

La question libyenne se posa au mois de mai 1942 à la suite de la défaite des forces de l'Axe et du transfert des opérations de guerre du continent africain vers le continent européen. Les États-Unis, la Russie, la Grande-Bretagne et la France se réunirent à Potsdam puis à San Francisco avec l'intention d'étendre l'influence et de contrôler l'avenir des colonies italiennes précédentes en Afrique, y compris en Libye, et renvoyèrent cette question pour délibération aux conférences internationales suivantes : les conférences de Londres et Paris (§1), et le rôle des Nations unies (§2).

### **§1. Les conférences de Londres (1945) et Paris (1946-1947)**

La conférence qui s'ouvrit à Londres le 11 septembre 1945 est la première en son genre. Comme prévu à l'article 2 des accords de Postdam, elle réunit, outre les ministres des Affaires étrangères américain, britannique et soviétique, ceux de la Chine et de la France. Cette conférence est aussi celle des divergences ; elle voit se confirmer les dissensions apparues à Potsdam le mois précédent et prélude à la rupture de 1947.

#### **A- La conférence de Londres (septembre 1945 – octobre 1945)**

En septembre 1945, une réunion est organisée entre les ministres des Affaires étrangères des grands pays victorieux – Union soviétique, États-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne – pour discuter du statut des anciennes colonies italiennes, y compris la Libye. Dans ce document, le droit à l'indépendance de la Libye et la nécessité de sa pleine unité, rendue nécessaire par de nombreux facteurs, sont bien établis. Ceux-ci comprennent les aspects économiques, sociaux, linguistiques et géographiques. La question libyenne est également soulevée lors de la conférence des rois et dirigeants arabes de 1946, qui émet ses recommandations à la Ligue arabe pour

aider la Libye à la libérer, la soutenir afin d'atteindre la stabilité et la débarrasser du contrôle des pays européens, en particulier de la colonisation italienne <sup>217</sup>.

En 1946, la situation libyenne est soulevée, mais les ministres ne parvinrent à aucun accord. Les États-Unis supposaient imposer une tutelle internationale collective à la Libye ; ils changèrent ensuite de position pour à la fois attribuer un comité de surveillance international et gérer ces colonies par l'intermédiaire d'un gouverneur nommé par le Conseil de tutelle des Nations unies et assisté de représentants des quatre pays et de la population. Quant à l'Union soviétique, elle proposa d'imposer une tutelle soviétique à Tripoli. Lorsque la France voulut la rendre à l'Italie, les Soviétiques adoptèrent finalement le point de vue français, tout en insistant pour que la tutelle soit soviéto-italienne <sup>218</sup>.

Il semblait évident que le Conseil des ministres des Affaires étrangères des quatre grandes puissances avait alors convenu comme principe de placer les anciennes colonies italiennes sous les auspices des Nations unies ; toutefois, un désaccord considérable portait sur la forme de tutelle et sur l'État ou les États auxquels cette autorité pouvait être conférée. L'administration américaine présenta un plan de « tutelle conjointe » sous la supervision de l'ONU qui dura dix ans dans le cas de la Libye et qui accordait à ces pays l'indépendance à long terme <sup>219</sup>.

L'Union soviétique estimait que, grâce à sa grande expérience dans l'établissement de relations amicales entre des peuples de différentes nationalités à l'époque, il valait mieux lui confier l'administration de la région de Tripoli ; elle suggéra que le Conseil soit suffisant pour préparer le pays à son indépendance. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique a souligné que « le régime soviétique n'entrera

---

<sup>217</sup> GUILLEN Pierre, « *Une menace pour l'Afrique française : le débat international sur le statut des anciennes colonies italiennes 1943-1949* », CNRS Éditions, Les chemins de la décolonisation de l'empire colonial français, 1936-1956, 1986, pp. 69-81. < <https://books.openedition.org/editionscnrs/452?lang=fr> >.

<sup>218</sup> MAHMOUD Ahmad, *L'indépendance de la Libye*, op. cit.

<sup>219</sup> ROMO-NAVARETTE Maria, *Un face-à-face franco-libyen : du Fezzan français à la ratification du traité d'amitié (1951-1957)*, *Outre-Mer. Revue d'histoire*, n° 336-337, 2002, p.p. 361-89. < [https://www.persee.fr/doc/outre\\_1631-0438\\_2002\\_num\\_89\\_336\\_3997](https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2002_num_89_336_3997) >.

pas dans ce pays dans l'isolement du système démocratique que le peuple veut ». Il a précisé que l'Union soviétique voulait atteindre la mer Méditerranée et a demandé que ce port soit dans la région de Tripoli. En tout cas, ni la France ni la Grande-Bretagne n'étaient disposées à accepter la proposition soviétique ; d'autre part, la Grande-Bretagne était prête à soutenir la proposition américaine avec une confiance commune, mais la France craignait que l'indépendance n'ait un impact significatif sur la stabilité de ses colonies en Afrique.

## **B- Les conférences de Paris (1946 et 1947)**

À la suite de l'écart grandissant entre les aspirations des grandes puissances et leur volonté d'étendre leur contrôle aux intérêts des autres États, une série de propositions contradictoires commencèrent, se terminant par la signature du traité de paix avec l'Italie par les grandes puissances, à Paris, le 10 février 1947, et entré en vigueur après la ratification et le dépôt des documents ratifiés le 15 septembre 1947. Les ministres des Affaires étrangères exprimèrent leur volonté de tenir compte des propositions sur le sort des colonies italiennes. Cependant, ils se trouvèrent limités à condition que toute proposition soit approuvée par une majorité des deux tiers.

La question de la Libye n'était pas préoccupante compte tenu de l'article 23 du Traité de paix avec l'Italie (du 10 février 1947)<sup>220</sup>:

1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, Érythrée et la Somalie italienne.
2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.
3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et

---

<sup>220</sup> Traité de paix avec l'Italie-*Treaty of peace with Italy-Mirnyj dogovor s Italiej-Trattato di pace con l'Italia*. [s.l.] : 1947. p. x. < [https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/0eaf4219-d6d9-4c35-935a-6f55327448e7/publishable\\_fr.pdf](https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/0eaf4219-d6d9-4c35-935a-6f55327448e7/publishable_fr.pdf), consulter le 28/01 /2020 >.



de l'Union soviétique dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI.

La déclaration des quatre pays, "les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique" sur la conclusion d'un traité de paix avec l'Italie a déclaré :

- Les gouvernements de l'Union soviétique, des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France ont convenu de soumettre des rapports conjoints dans l'année d'un traité de paix avec l'Italie conclu le 10 février 1947 après J.C. Comme solution définitive au problème des États africains sous contrôle italien, il aurait pu être considéré que l'Italie avait renoncé à tous ses droits à ses anciennes colonies en vertu de l'article 23 dudit traité.
- La solution au problème du pays susmentionné et la modification légitime de ses frontières sont effectuées par les quatre pays à la lumière du désir de la population et du maintien de la paix et de la sécurité, en tenant compte du point de vue des pays concernés.
- S'il est difficile pour les quatre pays de trouver une solution au problème de l'un de ces pays dans l'année suivant la mise en vigueur du traité de paix, le problème est renvoyé à l'Assemblée générale et les pays s'engagent à accepter la recommandation et à la mettre en œuvre.
- Les sous-secrétaires des ministres des Affaires étrangères continuent de présenter leurs recommandations au Conseil des ministres des Affaires étrangères sur le problème et les agents envoient des commissions d'enquête à tout pays des anciennes colonies italiennes dont le but est de fournir aux sous-secrétaires des ministres des Affaires étrangères l'aide nécessaire pour cette question et la documentation du point de vue de la population locale.

La solution au problème du sort des anciennes colonies italiennes était conforme au traité de Paix avec l'Italie ainsi qu'au calcul de la volonté du peuple et des intérêts de la paix et de la sécurité internationales, ce qui signifiait que les pays occidentaux perdent le contrôle de ces pays, mettant ainsi fin à la présence de leurs bases militaires sur leur territoire et retirant leurs armées.

Le peuple libyen fonda ses revendications concernant l'indépendance et l'unité de son pays non seulement sur le droit reconnu à l'autonomie gouvernementale et le droit à l'autodétermination mais aussi sur le fait que l'Italie a abandonné, conformément à ce traité, tous ses droits de revendiquer la Libye. Cette renonciation aux droits redonnait à la Libye son ancien statut politique, la Turquie ayant à son tour abandonné ses traités signés à Lausanne le 18 octobre 1912. En raison de cette nouvelle situation, la Libye fut libérée de toute domination étrangère et démontra son droit à l'indépendance. En conséquence, la Libye était libérée de tout contrôle étranger et établissait son droit à l'indépendance.

En ce qui concerne le rôle de la Ligue des États arabes, après une longue discussion sur l'évolution de la question, le Conseil décida d'envoyer une note aux pays participants à la conférence de réconciliation avec l'Italie pour exiger le droit du peuple libyen à l'unité et à l'indépendance ainsi que le droit de choisir le régime politique qu'ils approuvaient. Le secrétariat était chargé de préparer cette observation et de la présenter aux États concernés par la question libyenne et aux pays qui fournissaient des efforts continus pour atteindre cet objectif.

En application de cette résolution, le secrétariat général de la Ligue des États arabes envoya une note officielle datée du 18 avril 1946 à tous les pays ayant participé à la conférence de réconciliation avec l'Italie, qui se lit comme suit :<sup>221</sup>

---

<sup>221</sup> Al-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabe en Libye*, op.cit. p. 107.

- Toute idée qui vise à diviser ce pays en régions confiées à la tutelle de pays étrangers, ou qui comprend différents pays, rencontrera un rejet collectif du peuple libyen et des manifestations dans le monde arabe.
- Le peuple libyen a le droit, sur la base des droits de l'homme, de décider de son propre destin, et sur la base de la Charte de l'Atlantique et de l'esprit de la Charte de San Francisco d'être consulté pour exprimer sa libre volonté dans le choix du type de gouvernement qu'il souhaite.
- Toute mesure visant à déterminer le sort des Libyens, sans leur donner la possibilité de tenir un référendum libre sous la supervision des Nations unies et de la Ligue arabe, rencontrera l'opposition du peuple libyen de toutes ses forces.
- Toute réclamation de la partie italienne exigeant un retour au lien entre la Libye et l'Italie avec la mise en place de tout type de système gouvernemental sera satisfaite par les armes et par tous les autres moyens à la disposition du peuple libyen. Il ne fait aucun doute que l'histoire de la lutte de ce peuple au cours de ce dernier siècle contre l'Italie traite des combats qui ont duré plus de vingt ans, au cours desquels le pays a perdu environ la moitié de sa population.

## **§2. La question libyenne dans les instances internationales et le rôle des Nations-unies**

Les Nations Unies ont joué un rôle majeur dans la convergence des points de vues des factions libyennes, en particulier celles qui soutenaient le roi Idris dans l'Est du pays face aux tribus de la région occidentale. Les grands pays ont également parrainé de nombreuses rencontres visant à rapprocher les points de vue **(A)**. Ces réunions ont directement soutenu le rôle croissant que l'Assemblée générale jouait dans la promotion de l'adoption d'une Constitution unifiée pour le pays **(B)**.

## **A- Deux Congrès des représentants des ministres des Affaires étrangères à Paris et à Londres**

Le 10 février 1947, lors de la signature du traité de Paris, l'Italie, désormais républicaine, renonçait à ses droits sur la Libye. Leur plan de travail des représentants comportait trois étapes :

1. Une commission formée par les Quatre Grands sera chargée d'étudier le cas des colonies du point de vue politique, social et économique.
2. Des consultations auront lieu aux colonies à Londres avec les autres gouvernements comme celui de l'Italie, de l'Éthiopie, de l'Égypte et avec les autres institutions, telle la Ligue arabe, et ceci dans le but de faire un échange de points de vue et d'idées.
3. Un rapport récapitulatif sera fait de toutes les mesures prises.

Si les quatre pays ne parvenaient pas à s'entendre sur le sort de la région arabe au cours de l'année en raison du conflit d'intérêts entre les quatre parties, le gouvernement italien prendrait d'autres mesures contre les intérêts de l'Angleterre et de la France. Les quatre pays n'ont donc pas été en mesure de commenter l'ancienne propriété italienne <sup>222</sup>. Ils adoptèrent, en octobre 1947, lors de la réunion des sous-ministres des Affaires étrangères à Paris, la décision de créer une commission spéciale composée de quatre grands pays pour étudier la situation.

Comme la plupart des colonies n'étaient pas en mesure de résoudre leurs problèmes une fois pour toutes, des instructions furent envoyées à la Commission pour un voyage dans diverses colonies italiennes, sans restriction, pour essayer de comprendre les souhaits réels de la population.

---

<sup>222</sup> IDRIS Ahmad, *histoire de la Libye moderne*, article publié dans la revue de sciences politique, université de Benghazi, 1997.

Les membres de la Commission d'enquête arrivèrent en Libye le 6 mars 1948 et partirent le 20 mai 1948 après avoir passé quarante jours dans la région de Tripoli, dix jours à Fezzan et vingt-cinq jours à Cyrénaïque au cours desquels ils tinrent de nombreuses consultations avec le gouvernement italien sans parvenir à une décision unifiée lui permettant de faire les recommandations souhaitées.

Le Comité s'étant penché sur l'administration militaire qui occupait le pays, il était clair que l'administration coloniale ne fournirait pas d'informations incompatibles avec ses intérêts <sup>223</sup>.

Grâce à l'influence des grandes puissances aux ambitions coloniales, le Comité indiqua dans l'une de ces recommandations que le pays souffrait de la pauvreté et des ressources limitées qui pouvaient l'aider à poursuivre et à gérer ses affaires. En conséquence, le peuple libyen ne pouvait prendre le pouvoir et n'était donc pas prêt pour l'indépendance.

Lorsque les vice-ministres reçurent le rapport de la Commission d'enquête, ils entendirent les points de vue d'autres gouvernements intéressés et formulèrent des recommandations pour résoudre le problème des colonies italiennes présenté au Conseil des ministres des Affaires étrangères. Les ministres eurent tendance à placer la Libye sous la tutelle d'autres pays et le conflit entre l'Union soviétique et le bloc occidental exerça une forte influence sur les vues d'autres pays.

L'Union soviétique, qui avait auparavant renoncé à son soutien à la tutelle italienne, demanda de nouveau la tutelle collective du territoire libyen mais, bien que la Grande-Bretagne et la France aient déjà soutenu la protection collective, elles rejetèrent la proposition soviétique <sup>224</sup>.

---

<sup>223</sup> ALSHENETI Mahmoud, *La question Libyenne*, *op.cit.* p.176.

<sup>224</sup> *Ibid.* p.178.

La Grande-Bretagne, avec l'appui des États-Unis, insista pour que la Cyrénaïque soit placée sous l'administration des Nations unies et de l'Angleterre, d'une part, et que l'affaire Tripolitaine et Fezzan soit reportée d'un an, d'autre part.

La France proposa le retour des Italiens qui avaient déjà résidé dans ces trois régions. Cependant, l'Angleterre rejeta cette proposition tandis que les ministres des Affaires étrangères se réunissaient à Paris le 13 août 1948 pour examiner les recommandations faites par leur représentant.

Enfin, il était clair qu'il n'existait pas de base commune d'action entre ces États dont les résultats pouvaient être présentés ultérieurement à l'Assemblée générale ; ainsi, conformément aux exigences du traité de paix, l'Assemblée générale des Nations unies donc le droit d'adopter la décision finale.

## **B- Le rôle croissant des Nations unies**

En même temps qu'elle amorçait l'effacement, sur la scène internationale, des anciennes puissances coloniales, la fin de la Seconde Guerre mondiale marquait l'avènement d'un nouvel ordre mondial, dominé par de nouveaux acteurs. Ceux-ci regroupaient non seulement les deux grands vainqueurs de la guerre mais aussi la toute nouvelle Organisation des Nations unies ainsi que la Ligue arabe qui, créée avant même la fin des hostilités, marquait l'entrée dans les relations internationales des pays arabes, lesquels n'avaient, dès lors, cessé d'appeler de leurs vœux, via la Constitution de comités de libération, l'émancipation de leurs voisins encore sous domination européenne <sup>225</sup>.

La question libyenne fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 1948, mais elle n'a été discutée qu'en avril 1949 lorsqu'elle a été renvoyée à la commission chargée des questions de sécurité et de politique. Un

---

<sup>225</sup> GENEVOIS Julien, « *La France et le règlement de la question libyenne* ». *op.cit.* p. 22. <https://vdocuments.mx/la-france-et-le-reglement-de-la-question-libyenne-1945-republique-de-tripolitaine.html?page=1>

sous-comité fut formé pour entendre les vues de toutes les parties concernées. Cependant, après le scrutin, ce comité ne put se mettre d'accord sur ses délibérations. Parallèlement, le Royaume-Uni et l'Italie publièrent le 10 mai 1949 le projet Bevin-Sforza pour la Libye <sup>226</sup>.

Bevin et Sforza étaient les ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni et de l'Italie. Leur projet consistait principalement en une tutelle italienne sur la Tripolitaine, une tutelle britannique sur la Cyrénaïque et une tutelle française sur le Fezzan pourvu qu'il n'y ait pas d'objection à l'annexion de ces territoires dans une Libye unie à l'avenir. Il fut également décidé d'accorder l'indépendance à la Libye après dix ans à compter de la date d'approbation de cette décision, à condition que l'Assemblée générale approuve la validité de cette procédure <sup>227</sup>.

Les Libyens accueillirent ce projet colonial avec une grande indignation et des protestations furent lancées dans de nombreuses villes du pays. Après que ce projet a traversé plusieurs épisodes comprenant des amendements et des propositions, le projet de décision du sous-comité concernant le projet Bevin-Sforza fut attrait devant l'assemblée plénière des Nations unies le 17 mai 1949 pour délibération, le projet cyrénaïque ayant échoué (37 voix contre, 14 voix pour, 7 abstentions) <sup>228</sup>.

---

<sup>226</sup> **Carlo SFORZA**, comte de Castel San Giovanni, né à Lucques le 24 janvier 1872 et mort à Rome le 4 septembre 1952, est un homme politique italien. Libéral, républicain convaincu malgré son titre, il fut l'une des grandes figures morales de l'opposition au fascisme italien.

- Ernest BEVIN, dirigeant syndical et socialiste réformiste britannique. Docker, Bevin est permanent syndical à 30 ans et membre du Labour Party. En 1921, il est un des dirigeants, de la Transport & Général Workers Union (TGWU), encore aujourd'hui l'un des principaux syndicats britanniques. Il en deviendra ensuite le secrétaire général. À ce titre, il sera l'un des principaux responsables de la défaite de la grève générale de 1926. Dans les années 30, Bevin soutient la politique des fronts populaires. En 1940, Churchill le nomme ministre du travail de son cabinet d'Union sacrée. Après la victoire travailliste aux élections de 1945, il occupe le poste des affaires étrangères dans le gouvernement Atlee. Sa politique sera très atlantiste et anticommuniste.

<sup>227</sup> GENEVOIS Julien, « La France et le règlement de la question libyenne. ». op.cit. s. d. p. 54. <https://vdocuments.mx/la-france-et-le-reglement-de-la-question-libyenne-1945-republique-de-tripolitaine.html?page=1>

<sup>228</sup> « La commission politique propose d'accorder l'indépendance à la Libye avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et à la Somalie d'ici dix ans », Le Monde, 11 novembre 1949, < [https://www.lemonde.fr/archives/article/1949/11/11/la-commission-politique-propose-d'accorder-l-independance-a-la-libye-avant-le-1er-janvier-1952-et-a-la-somalie-d-ici-dix-ans\\_1930435\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/1949/11/11/la-commission-politique-propose-d'accorder-l-independance-a-la-libye-avant-le-1er-janvier-1952-et-a-la-somalie-d-ici-dix-ans_1930435_1819218.html) >.

La volonté du peuple arabe libyen et le rejet des pays arabes, en particulier l'Égypte et les pays socialistes et asiatiques, jouèrent un rôle fondamental et efficace dans cette réalisation historique. Lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, le 30 septembre 1949, la question des anciennes colonies italiennes fut de nouveau soulevée.

Après être parvenu à une série de compromis, le sous-comité prépara un projet de résolution qui inclurait l'indépendance de la Libye à la première occasion possible, à condition que cela ne soit pas postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1952. Après de longues discussions, l'Assemblée générale approuva un projet de résolution soutenu par 49 pays, contré par un État et huit pays s'étant abstenus. Le 21 novembre 1949<sup>229</sup>, à sa quatrième session, l'Assemblée générale adopta la résolution n° 289 sur la Libye qui dispose ce qui suit <sup>230</sup> :

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un État indépendant et souverain.
2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1952.
3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se constituant en Assemblée nationale.
4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un commissaire des Nations unies, nommé par l'Assemblée générale, et un conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis.

---

<sup>229</sup> GENEVOIS Julien . *op.cit.* p. 25.

<sup>230</sup> « *Indépendance de la Libye, 1951* » , Digithèque MJP , < <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1949.htm> > , consulté le 22 janvier 2020.



5. Que le commissaire des Nations unies, de concert avec le conseil, présente au secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le commissaire des Nations unies ou un membre du conseil désirerait porter à la connaissance des Nations unies.
6. Que le conseil se compose de dix membres, à savoir :
  - a- Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des États suivants : Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
7. Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye.
8. Que le commissaire des Nations unies désigne les représentants visés à l'alinéa b) du paragraphe 6, après consultation des puissances administratives, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants des partis politiques et d'organisations dans les territoires en question.
9. Que, dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire des Nations unies consulte les membres du Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause.
10. Que le commissaire des Nations unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations unies pourraient adopter pendant la période de transition, touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye.
11. Que les puissances administratives, en coopération avec le commissaire des Nations unies.

- a- Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué.
- b- Administrent les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet.
- c- Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en État indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 4 de la Charte.

La résolution fut adoptée à une large majorité, avec le soutien de quarante-six pays et ne fut contestée par aucun, tandis que neuf pays s'étaient abstenus. Le 10 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations unies nommait Adrian Pelt<sup>231</sup> délégué des Nations unies en Libye pour mettre en œuvre la Résolution n° 289 sur la Libye.

---

<sup>231</sup> **Adrian PELT** (8 mai 1892, à Koog aan de Zaan - 11 avril 1981, à Hermance près de Genève, Suisse) était un journaliste néerlandais, fonctionnaire international et diplomate, le plus célèbre pour avoir rédigé la constitution de la Libye d'après-guerre. En tant que journaliste pour le journal *De Telegraaf*, il a vécu pendant la Première Guerre mondiale à Londres et à Paris. Il y a étudié la diplomatie à l'École libre des sciences politiques. Il a épousé une Française. De 1920 à 1940, il a travaillé comme conseiller auprès de la Société des Nations et à partir de 1934 comme chef de l'information. Il a visité de nombreux points chauds de l'entre-deux-guerres dans le monde, comme la Mandchourie et l'Inde.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, il dirigeait le bureau de presse du gouvernement, plus tard le service d'information du gouvernement néerlandais, à Londres. En 1945, il se rendit à San Francisco avec la délégation néerlandaise pour aider à rédiger la Charte des Nations unies. Au début de 1946, après son élection au poste de secrétaire général adjoint, sous Trygve Lie, il était responsable des conférences et des services généraux de l'ONU, puis des questions européennes.

Le 10 décembre 1949, il est nommé haut-commissaire pour la Libye par l'ONU. Il était le dernier des chefs coloniaux de la Libye. Il a réuni les régions anglaises de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, avec la région française du Fezzan pour former un État libyen, avant son indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Il a réussi à rassembler les tribus et les peuples des trois régions, ils ont aidé à l'administration et rédaction d'une constitution. La méfiance mutuelle envers les personnes qui devaient former le nouvel État était grande. Malgré cela, Pelt rédige en temps opportun une constitution et, le 24 décembre, il transfère le pouvoir de l'État au roi Idriss. Il est retourné au siège de l'ONU et de 1952 jusqu'à sa retraite en 1957, il a été directeur du Bureau européen des Nations unies à Genève. - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Adriaan\\_Pelt](https://fr.wikipedia.org/wiki/Adriaan_Pelt)

L'Assemblée générale invita également six pays à conseiller A. Pelt sur les affaires libyennes, l'Égypte, la France, l'Italie, le Pakistan, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Cependant, il choisit quatre autres membres de la Libye en consultation avec les dirigeants libyens de sorte que le Conseil consultatif libyen était alors composé d'un groupe de dix membres, connu plus tard sous le nom de Conseil des Dix.

En ce qui concerne les représentants des gouvernorats de la Libye et les représentants des minorités, de nombreuses différences furent soulevées concernant leur sélection. Ces divergences furent suivies par de nombreuses consultations politiques entre le délégué des Nations unies et les représentants des gouvernements britannique et français, en conjonction avec des consultations avec les représentants des six gouvernements des Nations unies.

Les contacts entre Carl Bildt et les autorités libyennes à Tripoli à l'ouest, en Cyrénaïque et à Fezzan, commencèrent et s'intensifièrent au Caire, où la réunion eut lieu avec la Ligue des États arabes et les migrants libyens.

Adrian Pelt tint ces propos : « Je respecterai la décision des Nations unies en tant que constitution inaliénable, j'obtiendrai l'indépendance et l'unité de la Libye, que son peuple ait le droit à l'autodétermination et de choisir le genre de gouvernement qu'il accepte, je coopérerai avec les autorités d'occupation pour établir une Assemblée constituante unique et le gouvernement d'une nation libyenne et aussi pour communiquer avec les gouvernements de Londres, Paris, Rome et les Nations Unies »<sup>232</sup>. Il est retourné à Tripoli le 18 mars 1950 après avoir développé une idée claire sur ce que les habitants voulaient, à travers laquelle il est arrivé à deux conclusions importantes dans ses recherches :

---

<sup>232</sup> MAHMOUD Ahmad, « *l'indépendance de la Libye* », article publié dans le revu de droit public, Université de Tripoli, octobre 2013.

- Tous les Libyens de toutes leurs régions veulent que Muhammad Idris Al-Senoussi « Prince de Cyrénaïque » devienne comme roi de toute la Libye.
- Il est nécessaire de choisir un système de gouvernement fédéral qui comprend les États-Unis, car c'est le seul système qui convient aux conditions prévalant dans le pays.

A. Pelt choisit le Conseil international libyen, composé de Mustafa Mezran sous l'autorité de Tripolitaine, Ali Al-Harabi de Cyrénaïque, Ahmed Aoun Al-Senoussi de Fezzan et du Sénateur Machino, italien au nom des minorités. Ce Conseil était réuni pour la première fois à Tripoli et avait tenu 52 réunions, d'avril à septembre 1950.

Le 23 janvier 1951, après une longue discussion avec les dirigeants du pays, A. Pelt présenta les propositions suivantes au Conseil consultatif international <sup>233</sup> :

- L'Assemblée nationale assistera et ratifiera la Constitution sous sa forme provisoire, mais elle sera finalisée par un parlement élu par l'ensemble du peuple libyen.
- La Constitution devra prévoir une législature bicamérale, un Sénat avec des représentants des trois régions également élus et un parlement élu par le peuple dans son ensemble.

Au départ, les propositions de A. Pelt ne découlaient pas des critiques du Comité consultatif. En fin de compte, le Conseil approuva pourtant ces propositions à la majorité de six contre trois alors qu'un membre n'avait pas assisté au vote. Dans une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, A. Pelt faisait clairement référence à ce qui avait été dit dans la décision de l'Assemblée. Il était clairement indiqué que l'Assemblée nationale avait désormais le droit de rédiger une constitution, après une

---

<sup>233</sup> ALGERYANI Ali, « *Le rôle d'Adrian Pelt dans l'indépendance de la Libye* », *Revue de sciences politiques*, Université de Bengazi, mars 2014.

période au cours de laquelle l'État libyen avait acquis l'expérience constitutionnelle nécessaire.

Le 24 octobre 1950, A. Pelt présenta son premier rapport annuel sur la question libyenne à l'Assemblée générale des Nations unies. Ce rapport reçut quelques critiques sur la manière dont l'Assemblée constituante avait été nommée. A. Pelt défendit le mode de nomination qu'il avait choisi au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour tenir des élections générales dans le délai approuvé par les Nations unies pour mettre en œuvre la résolution du 21 novembre 1949.

L'Assemblée générale approuva par 50 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions. L'Assemblée générale des Nations unies recommanda également que l'Assemblée constituante représentant le peuple libyen soit convoquée rapidement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 pourvu que l'Assemblée constituante établisse un gouvernement intérimaire libyen au 1<sup>er</sup> avril 1951 et que les pays au pouvoir transfèrent le pouvoir au gouvernement intérimaire au 1<sup>er</sup> janvier 1952 <sup>234</sup>.

L'Assemblée nationale commença sa première réunion le 25 novembre 1950 à Tripoli. Elle était composée de 60 membres, chaque région représentant 20 membres. Dans sa deuxième session du 27 novembre 1950, il fut décidé comme suit qu'il fallait :

- Qu'une sous-commission de 12 membres soit instituée pour élaborer le règlement intérieur le 2 décembre 1950.
- Que les décisions de l'Assemblée nationale soient prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion et de ceux qui participent au vote.
- Étudier la forme du prochain État libyen.
- Discuter de la forme du prochain gouvernement.

---

<sup>234</sup> *Ibid.*

Le 4 décembre 1950, l'Assemblée constituante forma un Comité de rédaction de dix-huit membres (six par district), connu sous le nom de Comité de la Constitution. La Commission examina divers systèmes fédéraux dans le monde en tenant compte de la répartition des pouvoirs entre les organismes fédéraux et régionaux. Tous les textes de la Constitution ont ensuite été préparés, approuvés et transmis à l'Assemblée constituante en septembre 1951.

Le 24 mars 1951, une commission tripartite représentant les trois régions, était dirigée par le président de l'Assemblée nationale, formée pour discuter du roi en Cyrénaïque concernant la formation du gouvernement intérimaire. Le 29 mars 1951, l'association examina le rapport de la Commission tripartite et adopta à l'unanimité une décision de former un gouvernement fédéral intérimaire.

Le 12 février 1950, un gouvernement de transition fut formé sous la présidence d'Ahmed Saif al-Nasser, mais le résident français continuait à exercer son autorité jusqu'au 29 mars 1951, quand un nouveau gouvernement provincial fut formé à Fezzan pour assumer les pouvoirs provisoires des autorités françaises. Dans le même temps, les Britanniques, avec l'approbation du roi, transférèrent des pouvoirs, établissant un gouvernement territorial à Tripoli.

Ainsi, le gouvernement fédéral provisoire et les trois gouvernements régionaux étaient prêts à assumer leurs responsabilités. Le 12 octobre 1951, l'autorité était transférée dans son intégralité aux gouvernements régionaux, à l'exception des questions liées aux affaires financières, étrangères et à la défense.

Le 24 décembre 1951, le roi Idris Al-Senoussi déclarait officiellement au palais de Manarah à Benghazi, en présence de membres du Ministère intérimaire, du délégué des Nations unies en Libye, de représentants d'États étrangers et de diplomates dans les trois régions de la Libye : "La Libye, qui comprend la Cyrénaïque, la Tripolitaine et Fezzan, est devenue un État indépendant et souverain. Elle est maintenant connue sous le nom de Royaume-Uni de Libye".

Le même jour, la Constitution libyenne entra en vigueur sur la base de cette déclaration. Mahmoud Al-Montaser présenta ensuite la démission de son gouvernement, qui fut acceptée par le roi qui lui confia la formation d'un nouveau gouvernement <sup>235</sup>.

---

<sup>235</sup> AL-ZAWI Al-Taher. *op.cit.* p. 176.

## Chapitre 2

### Les institutions politiques de 1951, et les étapes vers l'unité nationale

Le sujet de la Constitution libyenne fut élaboré par Adrien Pelt, secrétaire adjoint de l'ONU, délégué en Libye et chargé d'assister le peuple libyen dans la formation de sa Constitution avec l'aide d'un conseil composé de représentants de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, des États-Unis, de l'Égypte et du Pakistan.

Certains de ses points et de ses textes furent tirés des Constitutions occidentales après des échanges de vues avec l'Emir Idris Al-Senoussi, futur roi de la Libye. Ces discussions débouchèrent sur la formation d'une assemblée constituante libyenne qui étudia le projet ; l'accord fut définitivement donné le 1<sup>er</sup> octobre 1951. Le texte final de la Constitution, publié dans le journal provisoire, fut alors exécuté <sup>236</sup>.

Selon certains, la Constitution libyenne était soumise à l'influence des puissances coloniales cherchant à obtenir une place de main en Libye et non un État libre et indépendant. C'est-à-dire qu'il n'a pas été conçu pour adopter des principes démocratiques efficaces ni pour atteindre la souveraineté et l'indépendance dont le pays a besoin. D'autres estimaient que cette constitution était conforme aux obligations du roi Idris, dans ses accords secrets avec la Grande-Bretagne, de garantir la tutelle britannique en Libye, ce que les Anglais cherchaient de manière significative, surtout après avoir assuré leur contrôle sur l'Égypte.

Après l'échec du projet Bevin-Sforza, qui fit l'objet de longues discussions au sein des commissions de l'ONU et de son Assemblée générale, le consensus des États membres sur la pleine indépendance de la Libye s'est cristallisé. En conséquence, la

---

<sup>236</sup> MARTEL André, « *Le Royaume Senoussi de Libye (1951-1969)* », *Cahiers de la Méditerranée* 41, n° 1 (1990) : 143-62. < <https://books.google.fr/books> >.



question de l'autodétermination des anciennes colonies italiennes a été soumise à la première commission (commission politique et des affaires de sécurité).

À travers notre étude des textes du statut et de ses modifications, nous évoquerons les éléments fondamentaux de l'État du royaume libyen (**section1**) et la transformation de ce système du fédéralisme à l'unité nationale en (**section2**).

## **Section 1. Les éléments fondamentaux du royaume libyen**

Après la déclaration de l'Organisation des Nations unies et les accords entre certains politiciens et élites régionales, mais aussi après le développement de diverses institutions politiques avec l'aide de nombreuses institutions internationales, la Libye est devenue un État indépendant.

En effet, c'est l'analyse des pratiques politiques, celles relatives aux fonctions du chef de l'Etat et au travail des institutions politiques, sur la base de laquelle on peut comprendre les véritables fondements du régime libyen de l'époque.

Partant de ce constat, c'est dans l'objectif de saisir la nature véritable du fonctionnement de l'État libyen de cette époque que nous allons parler du chef de l'État (§1), analyser son statut et son rôle. Nous aborderons également dans cette section les différents pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (§2).

### **§1. Le Roi**

Mohamed Idris Al-Senoussi (1890-1983) est nommé chef de la confrérie Al-Senoussiya en 1916 alors qu'il était âgé de vingt-six ans. Pendant les deux guerres mondiales, il joua un rôle important. Selon les histoires, ce rôle fut à l'origine de sa désignation en tant qu'émir de la Cyrénaïque <sup>237</sup>.

---

<sup>237</sup> BEN TAHER Mohamed, *La formation de l'état libyen : contractions et enjeux sociopolitiques 1911-2011*, thèse, Université de Perpignan, 2015, p. 246.

- Cf. AL-KIBTI Salem, *Idris Al-Sanusi. l'émir et le roi - Document sur son rôle politique et national*, 1<sup>re</sup> éd., Vol. I, Benghazi - Libye : Dar Sakia, s. d., p-p. 11-19.

Sa confrérie était particulièrement présente dans cette région et jouait un grand rôle au sein des différentes tribus. Par la suite, et pour des raisons politiques et sociales, il est également accepté comme chef par les Tripolitains après la convention de Garyan en 1920 <sup>238</sup>.

### **A- Al-Senoussiya et l'État fédéral**

Après la fin de la Deuxième Guerre mondiale en 1945, Mohamed Idris Al-Senoussi apparaît comme étant le mieux placé pour occuper la place de chef du pays. En juin 1949, dans un contexte très difficile, il accepta d'être le chef de la région de la Cyrénaïque. Sa méthode politique ainsi que ses bonnes relations avec les Anglais l'aiderent à atteindre ses objectifs.

Le Senoussi est devenu le pouvoir légitime en vertu de la Constitution de 1951, dont la partie V énonce dans les articles 44 à 77 les règles relatives au statut, aux droits et aux devoirs du roi de Libye.

Avant que le roi n'assume ses pouvoirs constitutionnels, il donne le serment pour l'application de la Constitution, l'indépendance du pays et la fidélité à la notion et au trône devant le conseil des notables et des députés dans une assemblée commune <sup>239</sup>. La Constitution libyenne garantissait que la Libye était une monarchie héréditaire qui appelait le Royaume libyen <sup>240</sup>.

Le roi accède au trône par un mécanisme héréditaire. La couronne se transmet de père en fils. L'âge de maturité du Roi a également été fixé à 18 ans et, s'il est plus jeune, ses fonctions sont déléguées au Superviseur-Régent, choisi par le Roi avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Une fois nommé, il prête serment devant le Parlement. Le

---

<sup>238</sup> BEN TAHER Mohamed. *op. cit.*, p.246.

<sup>239</sup> Art. 47 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>240</sup> Art. 2 de la Constitution libyenne de 1951.

Conseil des ministres est responsable des affaires de l'État pendant la période où le pouvoir est vacant <sup>241</sup>.

D'autre part, selon l'article 48, cela permet au souverain, en l'absence de nécessité urgente, de nommer une alternative au souverain, en précisant les droits et devoirs auxquels il est chargé du consentement du roi qui sont limités par les articles 65 à 73.

## **B- Les compétences constitutionnelles du roi**

Le roi approuve les lois établies par le Conseil législatif. Il en ordonne la publication dans le Journal officiel et veille à leur application. De même, il requiert la rédaction de règlements (règles juridiques établies par le pouvoir exécutif) pour l'application des lois. Il décide également des élections à la Chambre des représentants et aux sessions de l'Assemblée nationale (députés et non parlementaires), il ouvre, interrompt ou lève les sessions de l'Assemblée. Il permet de résoudre les réunions dans des conditions spéciales pour assurer la sécurité ou pour se prémunir contre un risque général. Il a également le droit de dépenser des sommes importantes non prévues dans les budgets et de prendre les mesures qu'il juge nécessaires et urgentes <sup>242</sup>.

D'autre part, le projet de loi est adopté avec l'approbation du gouvernement. Ce gouvernement est également autorisé à négocier les traités, à condition de ne les signer qu'après ratification par l'Assemblée nationale <sup>243</sup>.

Conformément à l'article 85, le chef du gouvernement est nommé par le roi sur proposition du législateur et a le droit de le révoquer.

Le roi est le chef d'état-major de l'armée <sup>244</sup>. Il a le droit, d'après l'accord du gouvernement, de décréter que les lois ordinaires cessent systématiquement, il décrète

---

<sup>241</sup> Art. 49-50 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>242</sup> Art. 64 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>243</sup> Art. 69 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>244</sup> Art. 68 de la Constitution libyenne de 1951.

l'état d'urgence en cas d'émeute ou de rébellion, ou pour tout ce qui menace la paix dans toute région du pays <sup>245</sup>. Selon les historiens, le roi Idris Al-Senussi a déclaré l'état d'urgence trois fois dans sa vie. En revanche, les règles de l'état de siège n'ont jamais été utilisées <sup>246</sup>.

Il est connu que la loi martiale est prise pour consolider le pouvoir de l'exécutif, comme il peut souvent être une fusion des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Cela mène irrévocablement à l'abus de pouvoir.

La Libye a longtemps vécu sous la loi martiale pendant la monarchie. En effet, les forces étrangères, auteur du projet de Constitution de 1951, avaient certainement l'intention d'adopter la loi martiale qu'ils ont accordée au roi. Le plus évident était leur désir de protéger leurs intérêts en Libye. Ainsi, chaque fois que ces intérêts sont menacés par le peuple, le roi met en œuvre la loi martiale sans hésitation.

Partant de ces spécialisations très larges même absolues, la notion classique du régime parlementaire a été déformée en Libye. De 1951 jusqu'en 1969, ce fut une longue déviation constitutionnelle et effective durant laquelle le roi parvint à dominer le gouvernement et l'Assemblée nationale. Cela se manifeste dans deux points de la Constitution de 1951.

En effet, l'article 44 souligne que la souveraineté constitutionnelle de la Libye est confiée par le peuple au souverain Mohamed Idris Al-Senussi et aux héritiers qui lui succèdent. Sur la base de cette vague déclaration, nous concluons que la souveraineté (le pouvoir au pouvoir) appartient à la nation, mais elle est exercée et garantie par ses représentants et n'est pas confiée au roi, surtout si cette confiance accordée au roi est infinie <sup>247</sup>.

---

<sup>245</sup> Art. 70 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>246</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 248.

<sup>247</sup> BARSSI Omar, *op.cit.* p-p. 125-126.

Le texte de l'article 44 de la Constitution de 1951 rappelle l'article 3 du premier paragraphe de la Constitution française de 1946 lorsque celle-ci reconnaît que la souveraineté de la nation revient au peuple, ainsi que l'article 3 de la constitution du 4 octobre 1958. Il met en évidence la domination du roi sur la vie politique nationale. En effet, ce texte confirme l'idée de souveraineté et place une confiance imaginaire du peuple envers le roi pour assurer et protéger la souveraineté alors que le peuple n'a même pas eu le droit de donner son avis sur la Constitution elle-même. On peut dès lors comprendre le pouvoir absolu brigué par le roi dans la gestion des affaires de l'État et de sa sécurité.

Que ce soit le pouvoir de désignation ou d'évincement du chef de gouvernement, le pouvoir de nomination des conseils de ministres ou autres pouvoirs et autorités, le roi domine le gouvernement. En parallèle, d'autres pouvoirs apparaissent. Ils sont illégaux et se manifestent dans ses interventions lors de la formation du conseil des députés et surtout dans les élections, la falsification, les campagnes d'influence et d'intimidation qui accompagnaient toutes les pratiques pseudo démocratiques à l'époque du règne parlementaire en Libye <sup>248</sup>.

Quoi qu'il en soit, selon l'article 125 de la Constitution, le roi n'avait pas le droit constitutionnel de limoger un membre du Sénat pendant la période de la session parlementaire. En revanche, nous pouvons souligner que l'article 97 permettait au roi de désigner le président du Sénat et de le relever de ses fonctions.<sup>249</sup>

Nous pouvons également dire que la tentative d'établir un gouvernement local a, après tout, rencontré des problèmes inhérents au manque d'expérience des dirigeants qui peuvent gérer ces gouvernements locaux. Cela donne l'impression que le nouvel État libyen représentait une organisation complexe avec un territoire limité et une identité

---

<sup>248</sup> SAMI Hakim, *C'est la Libye*, Al Anglo, Le Caire, 1970, p. 192.

Cf. AL-KIBTI Salem, *op.cit.* p-p. 1180-1185.

<sup>249</sup> *Ibid.* p-p. 1196-1200.

semi-spécifique. Néanmoins, cette expérience inculque aux citoyens la volonté collective de vivre ensemble.

## **§2. Les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire**

La Libye était divisée en trois régions. Chaque région avait les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et chaque pouvoir pouvait exercer ses missions afin de diriger la province. La constitution de 1951 organisait également la répartition des pouvoirs entre les trois autorités fédérales, ainsi que les compétences de chacune.

### **A. Le pouvoir législatif et exécutif**

#### **1- Le pouvoir législatif**

Dans la Constitution libyenne de 1951, à l'article 41, nous lisons que le pouvoir législatif appartient au roi en collaboration avec le Parlement.

Dans le septième chapitre, et selon l'article 93 de la Constitution, le Parlement se compose de deux chambres : le Sénat et la chambre des députés (*le conseil des notables et le conseil des députés*). Cette autorité législative a le droit de voter les lois, les modifier ou les annuler tout en respectant les clauses de cette loi.

Le fondement du système démocratique en général est l'existence du Parlement. L'un des déterminants de cette démocratie est que le peuple choisit ses représentants au Parlement. Seulement, pour des raisons et des considérations historiques, certains États furent obligés, en dépit de leur régime démocratique parlementaire, d'accepter la présence de représentants non élus au parlement en conseil à part, ou parmi les commissions élues<sup>250</sup>.

---

<sup>250</sup> BARSSI Omar, *op. cit.* p. 145.

### **a- Le Sénat (conseil des notables)**

Conformément à l'article 94, le roi est autorisé à nommer des sénateurs et à accepter leur démission. Cet article de la Constitution préconise également que 42 sénateurs soient nommés par le roi, le plus souvent parmi ceux qui ont gagné la confiance du public et dont le passé au service de l'État libyen est conséquent.

L'article 98 délègue au roi l'exclusivité absolue de désigner les sénateurs : un droit de choix et de nomination.

En ce qui concerne les membres de la Chambre, la Constitution disposer des conditions telles que les candidats devaient avoir 40 ans<sup>251</sup> et qu'il était permis aux membres de la famille royale d'être membres du Sénat par nomination plutôt que par élection <sup>252</sup>.

En premier lieu, le roi ne pouvait pratiquement choisir ses sénateurs tout seul. Il s'est fait adjoindre le gouvernement dans cette tâche sans que cela n'élimine son droit ni son influence. Il avait, en fait, le dernier mot. D'autre part, la participation du chef de gouvernement dans la signature des actes de désignation fait bonne impression.

Le Sénat est également habilité à rejeter les projets de loi proposés au législateur et votés par la Chambre des députés. Si chaque Conseil maintient sa position, il est proposé de convoquer un comité mixte composé de membres désignés par les deux chambres <sup>253</sup>. Cela signifie que le Sénat a des pouvoirs législatifs semblables ou même supérieurs à ceux de la Chambre des représentants, bien que celle-ci soit élue par le peuple.

En ce qui concerne la responsabilité du gouvernement à l'égard du Sénat, la Constitution de 1951 ne lui donnait pas le droit d'interroger le gouvernement. Dans la pratique, toutefois, elle a le droit de prévenir les progrès et d'étudier les questions dont

---

<sup>251</sup> Art. 96 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>252</sup> Art. 60 de la Constitution libyenne de 1951.

<sup>253</sup> Art. 171 de la Constitution libyenne de 1951.

elle est saisie. Cette application pratique illustre enfin le type de responsabilité que le gouvernement doit assumer devant la Chambre des représentants, d'autant plus qu'il n'existe aucune façon particulière pour les sénateurs de s'opposer aux actions du gouvernement <sup>254</sup>.

## **b- Conseil des députés**

Conformément aux dispositions de l'article 101, les élections donnent lieu à un député pour 200 citoyens. Ce Conseil est alors chargé de rédiger les lois, tâche qu'il partage avec le roi et le Sénat<sup>255</sup>. En effet, si la Constitution de la Libye de 1951 préconise que l'assemblée des députés est élue selon une loi d'élection et si les autorités exécutives ont effectivement organisé des élections pour former tous les dispositifs politiques qu'a connus le régime parlementaire en Libye, cela ne fut que pour les apparences et pour colorer les actes politiques de démocratie. En réalité, la Chambre des représentants a souvent été l'otage de l'exécutif (le roi et son gouvernement) ; l'exécutif ne peut en aucun cas laisser cette institution législative politique vitale libre et indépendante.

Le résultat est évident, le conseil des députés est plus représentatif du gouvernement que du peuple. Les élections deviennent formelles, cachant derrière elles les procédures du gouvernement pour le choix des élus, c'est-à-dire que le conseil n'est pas élu mais désigné par l'exécutif.

D'autre part, la candidature pour les élections veut dire que tout un chacun, désireux de rentrer dans la bataille électorale, se fait connaître pour des raisons pratiques. C'est ainsi que la Constitution de 1951 en Libye accepta l'idée de dépôt de candidatures. Les modalités de cette procédure sont déterminées par les lois électorales (article 102).

---

<sup>254</sup> BARSSI, *op.cit.* p.149.

<sup>255</sup> Art. 41 de la Constitution libyenne de 1951.



Bien que la loi de 1951 sur l'élection des députés ne se préoccupe pas des règles de nomination, la loi de 1964 en tient compte et ne fait que confirmer la réalité.<sup>256</sup> Les forces politiques et les personnalités indépendantes sont généralement les seules à présenter leurs candidats. Le pouvoir exécutif se borne à superviser et à organiser les élections dans sa position neutre.

En effet, en Libye, le roi et le gouvernement ont directement participé à l'élaboration des listes de candidatures. Parmi celles-ci, des listes dites « du gouvernement » contiennent des candidats du gouvernement. En outre, compte tenu de l'intérêt d'avoir une Chambre des représentants soutenue par le peuple, il est naturel que le Conseil partage cette tâche avec le roi qui approuve ou rejette les listes électorales établies par le Conseil.

Cette approbation n'est pas formelle, elle se fait oralement, comme l'a confirmé Mahmoud Al-Montaser lorsqu'il était chef du gouvernement en 1964<sup>257</sup>.

D'autre part, le pouvoir exécutif a utilisé divers moyens de pression pour empêcher les élections et même pour nommer des représentants de la gauche, sachant que la loi n° 5 de 1951 sur l'élection des députés exige que chaque candidat à la Chambre des représentants soumette une demande au fonctionnaire administratif de son district et dépose deux cents Libyens auprès du Fonds judiciaire (article 19).

Il est donc préconisé que le fonctionnaire accepte sa demande et le dépôt de la somme, s'ils sont présentés dans les délais prévus. Cependant, il est arrivé plus d'une fois que le fonctionnaire administratif refuse la demande de quelques-uns sans raison légale. Ainsi, seul l'exécutif utilise des méthodes différentes pour influencer la course à l'élection, comme l'ont confirmé vingt et un candidats aux élections de 1964 lors de l'élection de la troisième Assemblée nationale. Les candidats ont confirmé qu'ils avaient

---

<sup>256</sup> BARSSI Omar, *op .cit.* p. 150.

<sup>257</sup> **Mahmoud AL MONTASIR**, né en 1903, en Libye et mort en septembre 1970, est un homme politique libyen, premier ministre de la Libye de 1951 à 1954 et de 1964 à 1965.

été contraints de se retirer avant de commencer leur bataille face à la forte pression à laquelle ils avaient été soumis.

La loi des élections de 1951 donna aux chefs d'unités administratives (gouvernement – chef de circonscription) un rôle dans la préparation, l'organisation et la correction des listes électorales avec la collaboration des mairies locales (article 9). Elles supervisent et annoncent la fin des élections (article 50), ses clauses (article 51), alors que la loi des élections (n° 5, 1951) donne au ministre de l'Intérieur le droit de préparer les listes des candidats (article 24). Ainsi, elle crée un nouveau domaine d'ingérence de l'administration ne lui permettant pas de recevoir les demandes de candidatures et les montants des assurances durant une période limitée.<sup>258</sup> Les élections se passaient de façon indirecte, ce qui aide l'exécutif à intervenir de façon directe étant donné que son influence s'exerce dorénavant sur un nombre plus limité d'individus. Il s'agissait d'électeurs secondaires permettant de confirmer l'intervention de l'État et son contrôle des élections <sup>259</sup>.

## **2- Le pouvoir exécutif**

Le pouvoir exécutif est un organe chargé de l'application des lois votées par l'organe législatif. C'est un comité collectif homogène, indépendant du chef de l'État et du parlement, se chargeant de missions précises et prenant ses décisions de façon collective. Le comité est responsable de façon solidaire devant le parlement. Le pouvoir exécutif est un organe chargé de l'exécution des lois votées par l'organe législatif. C'est un comité (gouvernement) collectif homogène indépendant du chef de l'État et du parlement, se chargeant de mission précise, prenant ses décisions de façon collective. Le comité est responsable de façon solidaire devant le parlement. À la tête de ce gouvernement, un chef du gouvernement est choisi par le président de l'État et les nomme par ordre monarchique. Le chef du gouvernement préside et est le porte-parole du conseil ministériel.

---

<sup>258</sup> Art. 25 de la loi des élections n° 5, 1951.

<sup>259</sup> RAJAB Adel, « *Le Parlement libyen* », *Revue de droit public*, Université d'Omar Al Mokhtar, 2015.

De même, l'article 80 de la Constitution libyenne autorise le roi à nommer des ministres sans ministère pour profiter de leur capacité et de leur expérience au moment voulu. L'article 83 autorise le roi à nommer des ministres intérimaires qui soient aussi membres de l'Assemblée nationale <sup>260</sup>.

#### **a- Choix du chef du gouvernement**

Il est d'usage dans les systèmes parlementaires que le chef de l'État choisisse le Premier ministre. En effet, il est libre de cette option, qui ne sera limitée que par la réalité de la vie pratique et politique du pays <sup>261</sup>.

Cependant, en plus de son pouvoir de nomination, il est essentiel que le Parlement accepte ces choix et donne sa confiance au nouveau Premier ministre et au nouveau gouvernement en général. Si la confiance du Parlement était accordée au gouvernement et à son chef, la décision du souverain s'appliquerait. En l'absence de confiance parlementaire, le roi et lui doivent choisir un autre candidat pour diriger le gouvernement.

L'article 72 de la Constitution précise que « le roi choisit son Premier ministre ». C'est le seul texte relatif au droit du roi de choisir le chef du gouvernement. La clarté du texte ne laisse aucune place à des interprétations arbitraires. Ici, la Constitution libyenne a suivi la méthode traditionnelle de sélection du Premier ministre. Notons également que ce texte n'oblige pas le Chef du gouvernement à obtenir la confiance du Parlement. Nous sommes donc conscients que le roi a le droit absolu de choisir le chef du gouvernement.

La pratique royale a prouvé que le monarque dispose ici d'un droit absolu et personnel qu'il n'a jamais hésité à utiliser. Partant de ce droit, la volonté du roi justifie le choix de son chef du gouvernement. Néanmoins, divers facteurs orientaient la volonté

---

<sup>260</sup> BARSSI Omar. *op. cit.* p. 128.

<sup>261</sup> SHIHA Abdelaziz. *op. cit.* p. 287.

du roi dans ce choix : c'est ce que l'on remarque quand on examine les circonstances du choix des divers chefs du gouvernement.

Un autre facteur détermine également le choix du roi. Il trouve son expression dans la satisfaction de certains groupes de pression déterminés. Ce facteur apparaît notamment dans le choix d'Abdel Hamid El Bakouche à la tête du second gouvernement, le 24 octobre 1967 <sup>262</sup>.

À l'époque, A. El Bakouche était jeune et bien éduqué ; il avait été principalement choisi par le roi pour attirer la classe intellectuelle du pays. Mais si le désir personnel du roi repose sur le fait qu'il agit dans l'intérêt public, certains ont estimé qu'en effet il a parfois dépassé ce motif pour faire de son intérêt personnel une base essentielle pour son choix <sup>263</sup>.

Le roi voulait souvent se présenter à l'Occident comme un allié capable de contrôler la situation et de servir leurs intérêts. Beaucoup l'ont vu dans son choix de El Bakouche comme chef du gouvernement qui, plus tard, signa la Convention américano-libyenne, le 9 septembre 1954, et conclut un accord d'alliance et d'amitié avec la France en 1955 <sup>264</sup>.

#### **b- La démission du chef du gouvernement**

Le pouvoir du Chef de l'État entraîne souvent la destitution de son Premier ministre, ce qui s'applique au rôle que le roi joue également envers ce Premier ministre qui le nomme. De l'avis de certains, ce pouvoir du roi de renverser son Premier ministre est effectivement personnel, comme une exception au principe de la responsabilité du gouvernement uniquement devant le Parlement.

---

<sup>262</sup> RAJAB Adel, *op.cit.*, p. 143.

<sup>263</sup> SHOUKRI Fouad, *op. cit.* p. 176.

<sup>264</sup> BARSSI Omar, *op. cit.* p. 131.

Le Chef du Gouvernement est responsable de ses décisions ; ce pouvoir qui lui est conféré rend donc son gouvernement responsable des résultats de sa politique devant le Chef de l'État ou le roi ainsi que le Parlement, parce que ce dernier, bien sûr, a le pouvoir de retirer la confiance qu'il a accordée au Premier ministre et à son gouvernement.

Cet amalgame et cette ambiguïté dans le partage du pouvoir laissent le gouvernement dans une position délicate ; elle doit en réalité assurer la confiance du chef de l'État et du parlement en même temps. Pour cela, les pays au régime parlementaire commencèrent à déposséder le souverain de ce droit de retirer la confiance au gouvernement. À partir de ce moment, le problème de confiance est entre les mains du parlement, réalisant ainsi un plus grand équilibre des pouvoirs <sup>265</sup>.

En France, le président de la République ne fut obligé d'user du droit de provoquer la démission du gouvernement que deux fois : en 1877 quand le président Patrice de Mac Mahon évinça son Premier ministre Jules Simon<sup>266</sup> et en 1920, le président Alexandre Millerand son Premier ministre Aristide Briand.<sup>267</sup> Lorsque fut votée la Constitution de 1946, le président est dépossédé de ce droit. En Angleterre, le roi n'a plus changé son gouvernement depuis 1783, lorsque le roi George III retira sa confiance pour la dernière fois au gouvernement Portland. On remarque que l'abolition de ce droit présidentiel est liée, en Angleterre, à la date où l'on a décidé que le principe de responsabilité politique du gouvernement serait uniquement discuté devant la Chambre des communes.

Quant à la Constitution libyenne, elle dispose que le roi dispose du droit de démettre le chef du gouvernement de ses fonctions (le roi nomme et évoque le chef du gouvernement).<sup>268</sup> En réalité, cet article a rendu le gouvernement responsable, non seulement devant la chambre des députés, mais aussi devant le roi ; il s'agit là d'une

---

<sup>265</sup> KHADOURI, *op.cit.* p. 143.

<sup>266</sup> M. DUVERGER, *op.cit.* p. 103.

<sup>267</sup> *Ibid.* p. 103.

<sup>268</sup> Art. 72 de la Constitution libyenne de 1951.

conséquence logique, car aussi longtemps que le roi dispose du droit de révoquer son chef du gouvernement, celui-ci, pour garantir sa place, est obligé de garder la confiance du roi outre celle des députés. Il en résulte un dédoublement au niveau de la responsabilité du chef de gouvernement. Cela aboutit à une situation anormale qui peut détruire l'unanimité au sein du gouvernement <sup>269</sup>.

Nous nous apercevons donc que le roi avait le droit de révoquer le chef du gouvernement ; or, le roi n'a pas exercé ce droit d'une manière officielle. Il a fait usage des méthodes qui lui ont permis de réaliser une sorte de démission effective. Nous allons maintenant étudier les raisons qui ont poussé le roi à préférer la démission effective et les procédés dont il a usés dans ce domaine.

Selon ce qui précède, le roi avait le droit de révoquer le chef du gouvernement, mais en fait il n'a pas formellement exercé ce droit. Il utilisait souvent des méthodes pour le forcer à démissionner. Il peut sembler étrange que le roi de Libye évite d'aller de l'avant et utilise son droit constitutionnel pour isoler officiellement les gouvernements dans la mesure où il a travaillé dur pour obtenir ce droit.

Selon de nombreux chercheurs qui ont étudié cette période en Libye, deux raisons principales se dégagent de cette légère préférence adoptée par le roi. En ce qui concerne la première raison, la démission du gouvernement que le roi ordonnerait pourrait provoquer une vague de protestations au Parlement. Il est donc probable que les députés soutiennent alors le gouvernement déchu et mettent le roi dans une position délicate puisque cela entraînerait l'abolition de son autorité jusqu'à la fin et la dissolution du Conseil. Le roi fait ainsi partie d'un débat public, ce qui n'est en aucune façon dans son intérêt. Quant à la seconde raison, la loyauté des chefs de gouvernement envers le roi lui permettait de se passer du retrait officiel de la confiance du gouvernement. Il aurait préféré utiliser la seconde option qui consistait à forcer le gouvernement indirectement, à maintenir cette loyauté nécessaire.

---

<sup>269</sup> BARSSI Omar, *op .cit.* p. 134.

Il est donc clair que la volonté royale se cache derrière ces démissions des différents gouvernements ; elle a remplacé la démission officielle. Dans un premier temps, le roi a préféré s'appuyer sur des méthodes différentes en fonction des circonstances, de la place et du pouvoir du chef du gouvernement dans le pays. Nous pouvons conclure les procédures utilisées par le roi comme suit :

### 1- La technique de la franchise

Il s'agit ici de la technique la plus directe et la plus claire. Elle ressemble d'ailleurs beaucoup à la démission officielle. Le roi s'adresse directement à son chef de gouvernement et lui signifie franchement la nécessité de sa démission. Ce fut le cas notamment du gouvernement du ministre Ottman Al Said, formé le 16 octobre 1960. Des rumeurs disaient que le poste de chef de gouvernement serait attribué à Mohidine Fukini <sup>270</sup> au lieu d'Ottman Al Said. Ce dernier est rendu au palais royal pour vérifier l'exactitude de ces rumeurs. Il parla au roi qui lui rétorqua que l'intérêt général exigeait le départ de l'ancien gouvernement et qu'un nouveau viendrait pour appliquer cette Constitution. Ainsi Ottman Al Said envoya sa lettre de démission le 19 mars 1963 en invoquant des problèmes de santé <sup>271</sup>.

### 2- La technique de la promulgation des ordonnances faites dans l'ignorance du gouvernement

Constitutionnellement, les ordonnances royales, en Libye, doivent comporter la contresignature du chef du gouvernement, mais le roi, en pratique, a outrepassé cette disposition constitutionnelle en promulguant des ordonnances sans en informer le gouvernement pour obliger ce dernier à démissionner. Ce procédé apparut avec le premier gouvernement d'Al Montasir, formé en 1951. Le 14 mai 1953, les gouverneurs des régions libyennes ont été nommés, sans consulter le chef du gouvernement à propos de ces ordonnances de nomination. Qui plus est, le 28 septembre 1952, le roi, par une

---

<sup>270</sup> *Mohieddin FIKINI, Premier ministre de la Libye de mars 1963 à janvier 1964. Il est originaire de la tribu berbère des Rajban, dans le Djebel Nefousa, en Tripolitaine.*

<sup>271</sup> KHADOURI Majid, *op.cit.* p-p. 353-354.

ordonnance royale, nomme deux ministres, sans prendre l'avis du chef du gouvernement. Ainsi, Al Montasir protesta contre ces ordonnances. Mais ce dernier avait le choix entre garder une fonction formelle ou démissionner. Effectivement, à la suite de la promulgation de ces ordonnances, il quitta son poste le 22 janvier 1954 <sup>272</sup>.

### 3 - Le refus de la demande du chef du gouvernement

Il s'agit du refus de la demande du chef du gouvernement par le roi. Par exemple, après les événements de janvier 1954 en Libye, le chef du gouvernement Fikini a demandé la démission des responsables de ces événements, c'est-à-dire ceux qui avaient donné l'ordre de tirer sur des étudiants. Le roi lui a promis d'étudier cette demande dans le délai de deux jours, or, le jour suivant, il fit part de son refus à son chef de gouvernement. Ainsi, ce dernier démissionna le 22 janvier 1964.

### 4- La déclaration royale de mécontentement à l'égard de la politique de son gouvernement

C'est une déclaration qui exprime le mécontentement du roi à l'égard de la politique de son gouvernement. Après l'agression tripartite contre l'Égypte en 1956, la politique du chef du gouvernement Ben Halim<sup>273</sup> était plus confuse, plus enchevêtrée que ne le désirait le roi qui préférait que la Libye tînt ses engagements d'une manière directe et franche. Les contestations de la Grande-Bretagne avaient exercé leur influence sur le changement d'avis du roi à propos de la politique de son chef de gouvernement. Ce dernier proposa l'amendement du traité de la Grande-Bretagne afin d'affirmer que ce traité ne vise aucun pays arabe voisin. Il déclara également lors de l'ouverture de la session parlementaire de novembre 1956 que son gouvernement avait bien l'intention d'engager des négociations à propos de ce traité Anglo-Libyen durant l'année en cours.

---

<sup>272</sup> *Ibid.* p. 355.

<sup>273</sup> **Moustafa Ben Halim**, né le 29 janvier 1921 à Alexandrie en Égypte, est un homme politique libyen. Il est Premier ministre de la Libye d'avril 1954 à mai 1957.



Mais le roi ne manifesta aucun enthousiasme à l'égard de cette question ; il ajourna donc la ratification de ce traité <sup>274</sup>.

Par la suite, plusieurs déclarations et événements ont montré que le roi s'opposait à la politique de son gouvernement. Avant le refus du chef du gouvernement de donner sa démission, le roi promulgua une ordonnance en mai 1957 qui ordonnait la mutation de l'ambassadeur de la Libye au Caire à Washington, mutation à laquelle le chef du gouvernement était hostile. Après cet incident, le chef du gouvernement sentit que le palais ne voulait plus de lui comme chef du gouvernement si bien qu'il présenta sa démission le 22 mai 1957 <sup>275</sup>.

### **c- La désignation des ministres**

Dans un régime parlementaire, le chef de l'État qui nomme les ministres, et en fait, c'est le chef du gouvernement qui les choisit de sorte que le pouvoir du premier est officiel tandis que le pouvoir du second est efficace. Le principe selon lequel le Premier ministre choisit ses collaborateurs s'appuie sur le fait que c'est lui qui travaille quotidiennement avec eux ; avec eux, il gagne la confiance du parlement. Il est donc naturel qu'il soit responsable et libre dans ces choix. Cela ne signifie pas que le chef d'État est hors de cause dans ce problème. Il peut en effet présenter ses remarques sur le cabinet proposé pour introduire ou chasser un ministre à sa guise. Cela se fait selon des formalités connues, mais la décision finale est laissée au chef du gouvernement. Le chef de l'État se borne alors à présenter ses désirs pour être acceptés ou rejetés par le Premier ministre. Cette tradition de neutralité du chef de l'État et de responsabilité totale du chef du gouvernement s'est établie dans les plus anciens régimes parlementaires (Angleterre, France).

En Angleterre, cette idée apparaît dès 1835 quand le roi Georges IV laisse à son Premier ministre Melbourne la liberté totale de former son gouvernement. Cette

---

<sup>274</sup> BARSSI Omar, *op. cit.* p. 138.

<sup>275</sup> KHADOURI Majid, *op. cit.* p. 223.

procédure s'établit définitivement lorsqu'en 1910 le roi Georges V se fait couronner en Angleterre <sup>276</sup>.

En France, la loi constitutionnelle du 25 février 1875<sup>277</sup> donne au président le droit de désigner seulement les ministres ; en pratique, il ne fait que choisir son Président du conseil. Ce dernier est alors chargé de choisir ses collaborateurs. La Constitution de 1946 vient concrétiser cette réalité par une loi suivie par la Constitution de 1958 où l'article 8 paragraphe 2 préconise que « *le président de la République désigne les autres membres du gouvernement et les destitue de leur poste sur proposition du Premier ministre* » <sup>278</sup>.

En Libye, la Constitution de 1951 épouse la même idée. En effet, l'article 72 décidait que « le roi choisit le Premier ministre et sur la proposition de ce dernier, désigne les ministres ». Conformément à l'article 80, le roi nomme des ministres sans ministère pour profiter de leurs compétences, mais seulement par nécessité. La réalité était souvent différente et s'éloigne de la Constitution car le roi participait effectivement à la désignation des ministres (avec ou sans ministères) <sup>279</sup>.

Le roi participe avec le Chef du gouvernement aux négociations précédant la sélection des différents ministres. Cependant, le roi contourne parfois délibérément cette procédure et se donne un rôle exclusif dans le choix des ministres. Cette option est, en principe, conforme au rôle joué par le Chef du Gouvernement. Comme nous le savons, le roi a le droit de consulter et de négocier avec le Parlement uniquement pour choisir le Chef du gouvernement. Mais la réalité montre un roi qui mène les négociations et les consultations pour choisir les ministres eux-mêmes. Il a ainsi participé à tous les gouvernements formés en Libye de 1951 à 1969. Il avait plusieurs façons de nommer ces ministres. Il a parfois dicté certaines conditions au Chef du gouvernement et, dans

---

<sup>276</sup> SABRI Said, *Gouvernement du ministère*, Dar- Alkitab, Le Caire, 1953, p. 232.

<sup>277</sup> < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>>, consulté le 17/06/2021.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> BARSSI Omar, *op. cit.* p. 140.

d'autres cas, émis des décrets royaux nommant et imposant certains ministres sans l'en informer.

Parmi les exemples de cette participation active du roi à la nomination des ministres, mentionnons, par exemple, le gouvernement formé immédiatement après l'indépendance, le 24 décembre 1951, par Al Montasir. À ce moment, le roi a demandé à son Premier ministre de nommer Mohamed Al Sakezli ministre de l'Éducation <sup>280</sup>. Dans le second gouvernement, formé le 19 février 1954 par Mohamed Al Sakezli, le roi inscrivit sur la liste des ministres les noms de Mostafa Ben Halim et Khalit El Khallat ; il envoya les noms des ministres à son Chef du gouvernement pour qu'ils inscrive sur la liste des ministres du nouveau gouvernement <sup>281</sup>.

Il est clair, pour nous, en examinant les relations entre le roi et les chefs des différents gouvernements, que l'une des méthodes les plus importantes utilisées par le roi pour interférer avec une partie du travail du gouvernement n'était pas seulement de se donner un rôle exclusif dans le choix de ces ministres, mais aussi de nommer ces ministres sans consulter le chef du gouvernement.

Il faut cependant noter que certains chefs de gouvernement ont encouragé le roi à intervenir dans la sélection des ministres. En conséquence, ils reconnaissaient implicitement le droit du roi de choisir les ministres. Par exemple, lorsque le Premier ministre, Mohamed Al Said, apprit que le roi allait ordonner à Mohidine Fikini de former le nouveau gouvernement, il s'adressa au roi et lui demanda de faire un amendement au Conseil des ministres, il ajouta qu'il serait soumis à toutes les conditions dictées par le roi et l'encouragea à rétablir la formation du cabinet qu'il voulait voir établie bien que la constitution dispose que, seul, le Premier ministre a le droit de procéder à ces changements ministériels <sup>282</sup>.

---

<sup>280</sup> KHADOURI Majid, *op. cit.* p. 266.

<sup>281</sup> *Ibid.* p. 271.

<sup>282</sup> SAMI Hakim. *op. cit.* p. 302.

Tout ce qui précède concernait le droit du roi, sa relation avec le Premier ministre ainsi que son rôle dans le choix des ministres. Mais quelle position le roi peut-il prendre à l'égard des ministres qui ont déjà été choisis par le Chef du gouvernement ? et dans quelle mesure peut-il s'opposer à leur nomination ?

Tout d'abord, disons que le roi, d'une part en raison de sa position dans le système politique et, d'autre part, parce qu'il a été la source de la nomination du Chef du gouvernement, peut faire des remarques à son sujet sur les ministres. Mais c'est censé aller au-delà du simple conseil. Le chef du gouvernement sait qui choisir, son rôle est donc plus efficace que celui du roi.

## **B- Le pouvoir judiciaire**

Le pouvoir judiciaire concerne les organes de contrôle chargés de veiller à ce que les deux autres pouvoirs (c'est-à-dire législatif et exécutif) s'exercent en conformité avec la hiérarchie des normes.<sup>283</sup> La Constitution libyenne déterminait ainsi la question du contrôle de constitutionnalité des lois et des décisions. En France, cela correspond davantage au rôle dévolu au Conseil constitutionnel.

Cela s'applique à presque tous les États qui ont des constitutions régissant la vie politique dans le pays. En ce qui concerne la Libye et sa Constitution royale de 1951, nous pouvons dire que ce pouvoir judiciaire a joué un rôle important compte tenu de la forme actuelle d'organisation politique.

Dans les articles 141 à 158 de la Constitution, il est question de tout ce qui concerne la Cour suprême. L'article 151 en précise la compétence en soulignant que seule la Cour suprême a le droit de régler les différends qui peuvent survenir entre le gouvernement fédéral et l'État, ou entre les régions. Cela donnait à la Cour suprême le pouvoir de traiter d'importantes questions constitutionnelles et législatives<sup>284</sup>.

---

<sup>283</sup> *Le pouvoir législatif doit respecter la norme constitutionnelle et le pouvoir exécutif ne peut agir que dans le cadre défini par la loi.*

<sup>284</sup> AL-KIBTI Salem, *op .cit.* p.126.

La Constitution libyenne a permis au roi de soumettre des projets de loi à la Cour suprême afin qu'elle puisse exprimer son opinion, mais indépendamment de ce à quoi pourrait conduire l'avis de la Cour, tout ce que la Cour pourrait commenter n'est pas nécessairement contraignant pour le roi <sup>285</sup>.

Dans l'article 43, nous lisons que le pouvoir judiciaire devait être géré par la Cour suprême<sup>286</sup> ainsi que par d'autres tribunaux qui devaient délivrer des décisions au nom du roi, dans les limites de la Constitution et en conformité avec la loi <sup>287</sup>.

L'article 141 donnait aux régions libyennes le droit de désigner les membres principaux de leur système judiciaire selon les règles de la Constitution. Ainsi, pour renforcer la protection du système judiciaire, l'article 142 accorda aux juges une pleine indépendance dans leurs actions judiciaires, ce qui avait pour but de renforcer leur loyauté et l'affirmation du principe de séparation des pouvoirs.

Pour la formation de la Cour suprême, l'article 143 précise qu'elle était constituée d'un président et de juges nommés par le roi. Selon les règles constitutionnelles, le président et les juges nommés devaient prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions qui leur avaient été confiées devant le roi <sup>288</sup>.

Toujours selon la Constitution, les juges ne pouvaient être isolés ou renvoyés si ce n'est pas en raison de leur incapacité à effectuer leurs missions. Mais en cas de refus d'un juge de prêter serment ou en cas d'incapacité pour des raisons de santé, le roi avait le droit de limoger un juge, mais seulement après avoir reçu l'approbation de la majorité des membres de la Cour suprême<sup>289</sup>.

---

<sup>285</sup> Article 152 de la Constitution libyenne.

<sup>286</sup> La Cour suprême (Al-Mahkama Al-Oulya) a pris naissance en présence du roi Idris, le 11 janvier 1954.

<sup>287</sup> AL-KIBTI Salem *Idris Al-Sanousi. L'émir et le roi - Document sur son rôle politique et national*, I : *op.cit.* p. 109.

<sup>288</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 255.

<sup>289</sup> Article 147 de la Constitution libyenne.

Par ailleurs, sur le plan judiciaire, la Constitution libyenne de l'époque disposait que la Cour suprême occupait le sommet de la hiérarchie des tribunaux et que les autres tribunaux étaient obligés d'accepter toutes décisions délivrées par la Cour suprême.

L'article 158 de la Constitution explique la nécessité de l'approbation du roi des décisions touchant le fonctionnement, les actes de procédure ainsi que les finances de la Cour suprême.

Pour conclure notre présentation des trois autorités prévues par la Constitution libyenne, selon notre lecture de ces pouvoirs, leur organisation et leurs compétences respectives montrent que le système politique établi par cette Constitution évoque le début d'une nouvelle expérience politique.

## **Section 2. Un État en pleine mutation**

Dans un climat de concurrence entre plusieurs forces nationales, la Libye devient un pays officiellement libre, indépendant, autonome et, dans une certaine mesure, guidé par un régime monarchique fonctionnant dans le cadre d'un système fédéral.

Cet État fédéral, fondé sur une Constitution qui organisait ses institutions et qui avait octroyé de larges pouvoirs aux trois provinces (Cyrénaïque, Tripolitain et Fezzan), était contesté de l'intérieur par des forces nationalistes qui souhaitaient établir un État centralisé.

Après la découverte de pétrole et plusieurs tentatives et expériences pour gouverner et administrer le pays, les difficultés mentionnées ci-dessus apparaissent plus nettement sur la scène politique.

Dans ce contexte, les décideurs cherchaient à résoudre les nombreuses situations économiques et sociales, préoccupantes pour le pays, comme la production de pétrole, le commerce maritime, le commerce interrégional en changeant le système fédéral, qui, à leur avis, était trop coûteux et inefficace.

Dans le cas de la Libye, la Constitution de 1951 assurait elle-même la possibilité de rectifier le texte de la Constitution. Dans son article 196 du chapitre 11, nous lisons : « *Le roi, ainsi que le Sénat et la Chambre de députés disposent du droit de rectifier, annuler ou rajouter une règle ou plus dans la Constitution de 1951* »<sup>290</sup>.

Dans cette même Constitution de 1951, nous avons également mentionné que l'article 2 du premier chapitre explique la forme de l'État ainsi que le système de gouvernement ayant été choisis à l'époque. Selon ce texte, le Royaume-Uni de la Libye était présenté comme un pays monarchique dans lequel le transfert de pouvoir était héréditaire et où le système pour gérer le pays était fondé sur le système fédéral<sup>291</sup>. Ce dernier repose sur le fait que la Libye, selon l'article 3 de cette Constitution, est composé de trois provinces qui sont la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan<sup>292</sup>.

Selon cette organisation, la Libye a travaillé avec quatre gouvernements différents pour gérer ses affaires, à savoir un gouvernement central et trois gouvernements locaux représentant chacun l'une des trois régions. Le système fédéral prévoit également que la Libye dispose de quatre conseils législatifs dont trois sont régionaux et l'un est central<sup>293</sup>.

Cette pluralité d'institutions a conduit à des enchevêtrements dans de nombreuses situations administratives, qui ont été à l'origine de crises explosives et de conflits entre les gouvernements centraux et provinciaux. En conséquence, le système a finalement été jugé inefficace et extrêmement coûteux pour chaque région et pour l'ensemble du pays.

À leur tour, les compagnies pétrolières étrangères, le nerf de la vie de notre pays, ont trouvé le système fédéral très compliqué parce qu'elles devaient travailler avec

---

<sup>290</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 311.

<sup>291</sup> *Ibid.* p-p. 382-421-422.

<sup>292</sup> *Ibid.* p. 98.

<sup>293</sup> Selon les articles 176, 179, 180, 181, 182, 183 de la Constitution de 1951.

quatre gouvernements différents en même temps. Il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à une entente qui réunissait ces différentes entreprises et gouvernements.

La signature des contrats a pris beaucoup de temps, ce qui a amené ces sociétés étrangères à faire pression sur l'Autorité suprême (le roi) pour changer le système et passer à un système d'État unifié pour faciliter les procédures d'extraction et de commercialisation du pétrole, sans oublier le rôle joué par les mouvements de jeunesse appelant à la Union nationale.

Ainsi, fin 1962, le roi demanda au Premier ministre de l'époque, Mohamed Al-Said, de corriger certaines règles constitutionnelles concernant la forme de l'État. Après avoir consulté plusieurs spécialistes, le Premier ministre a corrigé et modifié les règles en question et les a présentées au Parlement pour adoption.

Nous pouvons diviser cette période changeante de l'histoire de la Libye en deux parties principales qui représentent les variables les plus influentes de la réalité politique libyenne aujourd'hui. La première partie de cette section représente l'étape de la fin du fédéralisme et la transition vers un système étatique unifié (§1) tandis que la seconde partie représente d'une part la période pendant laquelle le colonel Kadhafi prend le pouvoir dans le pays et abolit la Constitution monarchique et étudie d'autre part le rôle des institutions politiques pendant cette période et leur fonctionnement (§2).

## **§1 Du fédéralisme à l'État unitaire et la fin du royaume libyen**

Dans ce paragraphe seront successivement étudiés le modèle étatique libyen (A) et la fin du royaume libyen (B).

### **A. Du fédéralisme à l'État unitaire**

Ce changement de politique a eu un impact significatif sur la société libyenne en général. Bien sûr, cela nécessite de nombreuses révisions et modifications des articles de la Constitution (1). Ces modifications ont finalement conduit à changer le système politique du pays et à inaugurer une nouvelle étape (2).



## 1- La révision des dispositions constitutionnelles relatives à la forme de l'État

Certains articles furent rectifiés (en l'occurrence les articles 36, 172, 173, 179, 182 et 184) tandis que d'autres furent supprimés (les articles 38, 180, 181 et 185). Par la suite, une loi fut adoptée au sein du parlement Libyen, le 7 décembre 1962, visant à adopter les modifications réalisées <sup>294</sup>.

Allant dans le même sens, ce parlement libyen adopte l'article 38 de la loi 32 du 10 décembre 1962, laquelle concernait la modification de plusieurs règles de la Constitution de 1951. Dans la déclaration faite par les parlementaires à la suite de cette adoption, ces derniers insistèrent sur le changement de fonctionnement qui venait d'être mis en place ainsi que sur les termes utilisés pour désigner dorénavant les fonctionnaires de l'État. C'est ainsi que le terme « gouverneur » est remplacée par celui de « ministre », et que l'expression « conseil exécutif » est remplacé par « cabinet des ministres ». De même, les parlementaires changèrent tous les termes et expressions indiquant l'État fédéral <sup>295</sup>.

Toutes ces modifications eurent pour point de départ l'adoption de plusieurs amendements ayant pour conséquence le remplacement du système fédéral par un système fondé sur un État unitaire. Nous pouvons donc affirmer qu'à cette époque, une nouvelle ère politique et institutionnelle en Libye prend naissance.

Après la démission du gouvernement de Mohammed Al-Said le 19 mars 1963, le roi Idris ordonna à Muhi al-Din Fkini de constituer un gouvernement et continua la procédure de modification de la Constitution entamée par Mohammed Al-Said. Le roi imposa également la suppression du système fédéral et son remplacement par un État unitaire, comme susmentionné <sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup> Cet amendement portait sur l'article 38 de la Constitution, avant son annulation. Salem AL-KIBTI, *Idris al-Sanusi. L'émir et le roi - Document sur son rôle politique et national*, I : *op.cit.* p-p.1 373-1 379.

<sup>295</sup> AL-KIBTI Salem, I : *op. cit.* p. 188.

<sup>296</sup> BEN TAHER, *op.cit.* p. 313.

Lorsque toutes les modifications nécessaires furent promulguées, une loi fut votée. Il s'agit de la loi numéro 1 de l'année 1963, adaptée par le parlement libyen. Cette loi, adoptée le 25 avril 1963, est considérée comme le texte législatif le plus important de la Constitution. En effet, ce texte de loi, dans ses articles 2 et 3, a permis de transformer l'État libyen en un État unitaire, présenté sous le nom de royaume libyen. Cette même loi instaura, pour l'administration du pays, la division de ce dernier en dix régions administratives au lieu des trois provinces autonomes à présent supprimées (Cyrénaïque, Tripolitaine, Fezzan).

En outre, les parlementaires avaient donné aux femmes libyennes le droit de participer à la vie politique, ce qui pouvait être considéré comme une grande révolution depuis, puisque les femmes n'avaient auparavant pas le droit de vote en vertu de la Constitution<sup>297</sup>. Cette spécificité fut considérée comme une étape décisive, permettant à la Libye de prendre de l'avance sur nombre d'autres pays arabes. Selon les livres d'histoires de cette époque, les articles modifiés pour mettre en place ces changements, furent les articles 2, 3, 26, 40, 44, 45, 68, 71, 79, 84, 85, 90, 96, 98, 100, 102, 103, 107, 109, 125, 126, 130, 172, 198 et 200<sup>298</sup>.

De même, d'autres articles de loi furent supprimés, en l'occurrence les articles 36, 37, 39, 95, 173, 174, 175 et 199<sup>299</sup>.

Dans cette Constitution modifiée, les parlementaires changent et remplacent également tous les termes en rapport avec la conception fédéraliste qui avait prévalu jusqu'alors. Ils remplacent aussi les titres des neuvième et dixième chapitres consacrés au système économique et fiscal. Ils suppriment le titre du troisième chapitre dans ses deux premières branches.<sup>300</sup> De même, les articles des chapitres 8, 10 et 12 de la Constitution sont supprimés et remplacés par les articles 2, 3, 4. Ces articles concernent

---

<sup>297</sup> La modification dans l'article 102.

<sup>298</sup> AL-KIBTI Salem, *Idris al-Sanusi. L'émir et le roi - Document sur son rôle politique et national*, I : *op.cit.* p. 190.

<sup>299</sup> *Ibid.* p. 190.

<sup>300</sup> *Ibid.* p. 190.

le pouvoir judiciaire, la gestion des administrations locales ainsi que les règles temporaires de transition <sup>301</sup>.

Pour cette occasion, le roi prononça un discours devant l'Assemblée nationale ; ‘*il affirma qu'il était « bien content » de la mise en place de cette étape importante et annonça à la population la fin du système fédéral et le début d'un État unitaire. Il expliqua également que ces changements avaient été réalisés selon les lois et acceptés à l'unanimité par les assemblées législatives et exécutives. À la fin de son discours, le roi montra bien qu'il était « content » de voir son pays unifié*’ <sup>302</sup>.

Ce changement constitutionnel amena un changement radical dans l'administration du pays qui ne fut pas contesté. Précisons cependant que de faibles contestations furent observées en Cyrénaïque, mais elles furent sans effets sur les deux autres régions. Ce changement fut généralement considéré comme une vraie victoire et comme la véritablement naissance de l'État libyen.

Après les changements réalisés et la mise en place d'un État unitaire, la Libye est divisée en dix régions administratives, nommées à l'époque « gouvernorats » ou « provinces »<sup>303</sup> (Tripoli, Al-Zawiya, Djabal Al-Garbi, Al-Khums, Misurata, Sebha, Oubari, Benghazi, Derna et Djebel Al-Akhdar).

## **2- La nécessité de changer le système politique du pays**

Sous le règne du roi, la Libye devient un État royal mais aussi constitutionnel (fondé sur la Constitution de 1951), le pouvoir conféré par cette Constitution étant héréditaire.

Mais au fil du temps, malgré cette spécificité et cette légitimité, l'État n'a pas réussi à établir un système politique et institutionnel permanent, résolvant les problèmes

---

<sup>301</sup> *Ibid.* p-p. 190, 197, 198, 199.

<sup>302</sup> AL-KIBTI Salem, *op. cit.* p-p. 1 434-1 435.

<sup>303</sup> Selon l'article 201 de la réforme de la Constitution en 1963.

administratifs du pays, en particulier avec la piètre expérience de ceux qui sont au sommet du système institutionnel.

En outre, l'État libyen eut recours à la gouvernance répressive, ce qui le rendit impopulaire et fortement soutenu dans diverses régions. Sur ce point, il convient de noter que le régime existant garda, en son sein, ses premiers adversaires, les nationalistes, qui restaient actifs et encore plus actifs alors que l'État ne prenait pas le relais, en particulier au niveau économique et social, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Pour ce faire, le roi Idris, avec l'aide de nombreux ministres, mais aussi avec l'aide d'autres personnalités, renforçait et améliorait tant sa position que son image afin d'obtenir le soutien de la population qui était, en fait, la plus haute puissance du pays.

À plusieurs occasions, le roi apparut en public avec un air désespéré, donnant l'impression d'être prêt à abandonner la vie politique. Dans les pages qui vont suivre, nous allons traiter des diverses tentatives effectuées pour améliorer la présence du roi sur la scène politique et faire accepter les changements qu'il souhaitait mettre en œuvre au niveau de la nature du régime étatique et du découpage administratif local.

À l'époque, le roi n'était pas en position de pouvoir ; il était considéré comme un vieux roi. Sa position avait été rendu plus difficile par l'absence d'un successeur pour hériter du trône et gérer l'État. Selon les références historiques, le roi commençait à craindre les agissements de sa propre famille pour des raisons politiques menées par son cousin Ahmed Al-Sharif, dont les affiliés aimaient le pouvoir et souhaitaient vivement être désignés comme successeurs du roi <sup>304</sup>.

Partant de là, l'idée de transformer le régime politique et les règles du pouvoir pour trouver et désigner un héritier occupa toutes les pensées du roi. Cela représentait un véritable défi ; pour expliquer la raison d'une telle contrariété, il convient de rappeler que la Constitution libyenne comportait une partie portant sur les règles de succession

---

<sup>304</sup> < <https://tamimi.own0.com/t120103-topic> >.

au trône dans lesquelles il était indiqué que, pour raisons de sûreté et de continuité de l'autorité, il était nécessaire qu'existât un héritier présomptif<sup>305</sup>.

Concernant le passage d'un régime politique à un autre, selon Ben Taher, Mustafa Ben Halim explique que cela ne pouvait réussir qu'à condition que le roi se désigne lui-même président. Pour assurer définitivement sa position, il devait en outre se nommer président à vie, comme l'explique l'un des acteurs politiques de l'époque<sup>306</sup>.

En premier lieu, le roi dut proposer au parlement des personnalités pour choisir le futur président. Il dut également choisir un vice-président pour gouverner provisoirement le pays en cas de décès ou d'incapacité du futur président et, durant le règne de ce vice-président, instaurer les règles de mise en place d'élections pour choisir un nouveau président.

Par la suite, en janvier 1954, lors d'une réunion entre le roi, Ben Halim et le Néerlandais A. Pelt, ce dernier montra clairement son opposition au projet qui consistait à abroger le système monarchique pour le remplacer par un régime républicain qui, selon lui, ne convenait pas aux Libyens<sup>307</sup>.

A. Pelt estimait aussi qu'un tel changement exigerait beaucoup de moyens. Or, d'importantes sommes d'argent et des moyens logistiques avaient été donnés à la Libye ; il était impensable que ces apports servent à mettre en place un autre système politique. En outre, d'un point de vue plus personnel, il apparaît clairement qu'A. Pelt souhaitait que les Anglais restent présents en Libye et qu'ils y conservent une certaine influence<sup>308</sup>.

Pour promouvoir ses propres opinions, Pelt alla trop loin et suggéra au roi d'adopter un fils pour être prince héritier. Le roi refusa cette idée qui n'était pas

---

<sup>305</sup> Articles 44-45 de la Constitution de 1951.

<sup>306</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 318.

<sup>307</sup> BEN HALIM Mustafa, *Des pages pliées de l'histoire de la politique de la Libye*, 2<sup>e</sup> éd, Tripoli-Libye : Rimal Publications, 2014, p. 127.

<sup>308</sup> *Ibid.* p. 127.

compatible avec les enseignements de l'islam. De là, le roi sentit qu'A. Pelt ne cherchait qu'une victoire personnelle et que, en conséquence, ses idées et sa contribution à la constitution d'une nouvelle forme d'État n'étaient plus utiles <sup>309</sup>.

C'est alors que le problème du prince héritier restait sans solution. Le roi accepta alors de se marier une seconde fois. Il épousa la fille d'un grand propriétaire terrien d'Égypte. Mais ce mariage ne dura que neuf mois et ne donna aucun résultat. À noter que le frère du roi mourut peu après que le roi se fut remarié si bien que le problème du prince héritier resta sans solution <sup>310</sup>.

Dans ce contexte, Idris était dans l'obligation de faire l'inverse de ce qu'il souhaitait ; il lui fallait renforcer le système monarchique, insistant pour résoudre par la loi la question du prince héritier. C'est ainsi qu'en conformité avec l'article 53 de la Constitution libyenne de 1951, le roi publia, le 25 novembre 1955, un décret royal dans lequel il désignait son neveu Hassan al-Rida prince héritier. Cette déclaration fut annoncée lors d'un discours royal prononcé le 26 novembre 1955 devant le parlement par le Premier ministre Mostafa Ben Halim <sup>311</sup>.

Ainsi, dans l'objectif d'expliquer le nouveau découpage administratif du pays aux Libyens, un décret royal est rédigé selon lequel les trois gouverneurs des trois régions sont responsables devant le Premier ministre de l'État uni. En outre, la désignation de ces gouverneurs devait être assurée par le Premier ministre lui-même. Cette procédure constituait une étape législative très importante, car elle allait lire efficacement les différentes parties de l'État.

Ce décret permet de réaliser un changement important dans le fonctionnement de l'État ; il procure, pour la première fois, une autorité significative au Premier ministre. C'est d'ailleurs pourquoi il est fortement contesté par certaines tribus. De là, au sein de

---

<sup>309</sup> RAJAB Adel, « *Le Parlement libyen* », *Revue de droit public*, Université de Omar Al Mokhtar, 2015.

<sup>310</sup> *Le frère du roi, Mohamed al-Rida, est mort le 29 juillet 1955 à Tripoli, il est enterré à al-Jagboub*. Cf. AL-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabe en Libye*, 2<sup>e</sup> éd., Bayreuth -Liban: Dar Al-Madar al-islamic, 2004, *op. cit.* p. 175.

<sup>311</sup> *Ibid.* p. 179.

la Libye, des groupes et des tribus de Cyrénaïque se rendirent dans la résidence du roi, à Tobrouk, à l'est de la Libye, pour contester ce projet de loi et demander à Idris de l'annuler du fait qu'ils considéraient le nouveau système républicain comme un danger pour eux <sup>312</sup>.

Sous la pression de ces groupes, le roi abolit le décret et relance toutes les réformes proposées. Cependant, ce décret soigneusement préparé n'a jamais été finalement publié.

Ce processus qui n'avait été qu'un projet d'étude, comme nous venons de l'indiquer, fortement contesté par des tribus qui souhaitaient garder certains avantages pour leur région, faisant passer leurs propres intérêts et la stabilité de leur région devant l'intérêt du pays. La population de Cyrénaïque n'avait aucune confiance dans les gens de Tripoli et elle craignait même, au contraire, que – du fait de leur supériorité numérique – ces derniers contrôlent les institutions de l'État sans partager le pouvoir <sup>313</sup>.

Une autre tentative de réforme, proposée en février 1957, visait à réduire les pouvoirs accordés aux provinces. Cette tentative a été lancée par le chef du gouvernement, Mustafa Bin Halim. Ce projet a été soumis à la Cour suprême pour examen et avis. Cependant, cet appel a été complètement ignoré par la Cour suprême, ce qui a amené Ben Halim à démissionner en mai 1957. Sa démission mit fin à ce projet et mit en évidence clairement son échec <sup>314</sup>.

Un second projet d'établissement de la République libyenne est lancé en 1964. Il est préparé par Mustafa bin Halim, Mohamed Al-Montasser et le roi. Cette tentative traduisait le fort désir de ce dernier de procéder à de sérieuses réformes en vue de la transition institutionnelle entre la monarchie et la République.

---

<sup>312</sup> BEN HALIM Mustafa, *op. cit.* p. 168.

<sup>313</sup> Al-ZAW Al-Tahir, *op. cit.* p. 187.

<sup>314</sup> BEN HALIM Mustafa, *op. cit.* p-p. 129-130.

Une fois les préparatifs achevés dans le plus grand secret, le roi Hussein ordonna à Mazig de se rendre à Genève pour mettre en œuvre les réformes convenues. Mais Mazig refusa d'y aller et exprima à Idris sa volonté de démissionner s'il était forcé de participer à ces réformes. Le roi dut adopter une autre tentative de réforme avec la participation du Premier ministre qui expliqua, dans une de ses déclarations qu'il avait soumises au roi Idris, un projet de réformes politiques prévoyant la nomination d'Idris comme président de la République.

Il convient de noter que ces tentatives pour changer la structure institutionnelle et le mode de gouvernement en Libye eurent lieu dans un contexte bien particulier, marqué par différents facteurs ayant donné naissance à ce mouvement politique de fond. Ainsi et à titre d'exemple, la position du roi et de sa situation familiale jouèrent un rôle important dans la mise en place de ces tentatives de modification du régime politique<sup>315</sup>.

## **B- La fin du royaume libyen**

Après un processus long et difficile et un développement progressif dans des situations souvent difficiles, la Libye a pu prendre la forme d'un État, avec des frontières, une armée et une autorité légitime. Elle est officiellement reconnue comme un État souverain.

Dans un premier temps, après la promulgation de la Constitution du Royaume de Libye, les responsables politiques, assistés de personnalités du monde politique et diplomatique ainsi que d'organisations locales et nationales, ont pu gérer les affaires politiques avec des moyens et une expérience des plus limités. Malgré ces lacunes, la tentative de créer un nouvel État en Libye a réussi.

---

<sup>315</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 324.



Au niveau national, depuis son indépendance, la concurrence est réelle entre les politiciens et les proches du roi qui voulaient prendre le pouvoir et ainsi célébrer la mise en place du nouveau régime.

Pendant les dix-huit ans de règne du roi, onze gouvernements ont été établis, avec cent deux ministres. De nombreuses difficultés ministérielles sont apparues en raison du manque d'expérience des décideurs qui n'avaient pas encore le cadre institutionnel ni les compétences nécessaires pour gérer l'État. En outre, une pression significative est exercée par de nombreux acteurs extérieurs sur la forme et le fonctionnement de l'État libyen <sup>316</sup>.

Depuis le début de son mandat, le roi n'a pas cherché à étendre de manière excessive son autorité sur les institutions importantes de l'État ni à former directement les agents et les dirigeants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en douceur et sans entrave. Il n'avait plus confiance dans les politiciens qui cherchent le pouvoir, y compris ceux qui lui étaient proches <sup>317</sup>.

Parmi les hommes du premier cercle du pouvoir, le roi Idris avait un conseiller, Ibrahim al-Choulhi, en lequel il avait une confiance absolue et qui était considéré par les hommes politiques de l'époque comme le serviteur du roi. Cependant, cette position privilégiée ne satisfaisait guère les autres hommes politiques ni les membres de la famille royale.

Malgré cette position distinguée, le chancelier ne put rien faire contre les autres politiciens et les membres de la famille du roi. Selon certains, si Idris avait choisi cet homme comme conseiller, c'était aussi en raison de circonstances particulières dont la plus importante était l'absence d'héritier royal. Le choix d'Idris reposait surtout sur l'intelligence d'Abraham Al-Choulhi, sa façon de faire ce qu'il lui demandait et son dévouement au roi.

---

<sup>316</sup> Al-ZAWI Al-Tahir, *op. cit.* p. 187.

<sup>317</sup> BEN HALIM Mustafa, *op. cit.* p-p. 88-91.

Cette situation compliquée permit à certaines personnalités politiques et à certaines familles comme celle d'Ibrahim Al-Choulhi de profiter de l'occasion pour intervenir dans les affaires publiques et économiques de l'État libyen.

Ces événements poussèrent Idris à publier un arrêté royal dans lequel il critiquait et jugeait sévèrement la situation. Il était adressé au Premier ministre, chef du gouvernement unitaire, aux dirigeants des provinces de Tripolitaine, Cyrénaïque et Fezzan ainsi qu'aux agents et à l'ensemble des officiers du gouvernement <sup>318</sup>.

Cette communication du roi, qui ne manquait pas d'exprimer la menace qui pesait désormais lourdement sur les fonctionnaires corrompus, visait également à réformer la situation administrative du pays.

Dans la même lettre du 13 juillet 1960, le roi voulait influencer les Libyens et, pour ce faire, fonda son discours sur des textes et déclarations religieuses. Il y déclarait qu'il combattrait les corrompus de ses mains. Pourtant, malgré ce lien religieux, le roi ne réussit jamais vraiment à changer la situation <sup>319</sup>.

Après la découverte de gisements de pétrole en Libye, la situation économique du pays et la situation des Libyens changea radicalement ; l'économie progressa rapidement sur la voie de la modernité.

La société libyenne devenait plus civilisée et plus civique. Nombreux étaient ceux qui refusaient les écoles anglaises et voulaient fournir des enseignants d'Égypte pour réduire le taux élevé d'analphabétisme. Il va sans dire que plus un individu occupe une place importante dans la hiérarchie sociale, plus il a tendance à participer à la vie politique. En conséquence, la société libyenne a rapidement dû s'ouvrir à d'autres idéologies politiques que celles imposées par le régime actuel. « *Les hommes politiques n'étaient pas choisis par un vote direct, c'est le roi qui choisissait la manière dont les élections devaient être réalisées. Au-delà, le roi Idris ne possédait pas de projet*

---

<sup>318</sup> *Ibid.* p. 389.

<sup>319</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 334.

*politique clair concernant le futur politique de la Libye. Et ce manque de vision à long terme, cumulé à l'essor fulgurant du pays difficile à gérer, était d'autant plus patent que le roi avait interdit ou supprimé les autres partis politiques qui auraient pu proposer des visions du futur »*<sup>320</sup>.

En ce qui concerne l'éducation, l'un des principaux domaines de développement dans le pays, il convient de noter que la Libye s'appuie principalement sur les méthodes d'enseignement adoptées par l'Égypte, ainsi que ses programmes qui reposaient principalement sur des programmes religieux.

Le roi Idris aurait dû, à cette époque, élaborer des programmes scolaires pour éduquer et former politiquement la jeunesse libyenne. Mais, comme déjà mentionné, le roi n'étant pas friand d'une participation généralisée de la population aux affaires politiques, il ne s'intéressa aucunement à la socialisation politique des Libyens.

L'absence d'une vision large de l'éducation politique dans le pays a laissé de nombreux Libyens dans l'espoir de la fin du règne du roi et du régime en place. Ce faisant, le roi a clairement perdu sa présence, son influence et sa légitimité. C'était un homme qui avait tendance à s'installer et qui n'aimait pas le changement. Cette mentalité a toujours été sa motivation première pour conserver le pouvoir, sans égard aux développements successifs et nouveaux dans la société, à commencer par ce qui concernait les jeunes. De tous les gouvernements de son temps, on ne peut considérer que deux personnalités de la nouvelle génération des Premiers ministres, Mohi Al-Din Fkini, Premier ministre de 1963 à 1964, et Abdulhamid Al-Bakkush, Premier ministre de 1967 à 1968<sup>321</sup>.

D'autres facteurs jouèrent un rôle décisif dans le déclin de la popularité du roi et de son régime, parmi lesquels la présence des forces étrangères en Libye. De fait, malgré

---

<sup>320</sup> « *Indépendance de la Libye entre les conférences internationales et les Nations Unies* » Centre démocratique arabe, 30 décembre 2016, < <https://democraticac.de/?p=41837> >. consulté le 4 juin 2020.

<sup>321</sup> SHOUKRI Fouad, *op. cit.* p. 165.

les tentatives sérieuses visant à annuler plusieurs conventions militaires, aucun gouvernement ne parvint à mettre fin aux conventions signées.

Selon certains, les forces étrangères, le roi lui-même et d'autres responsables politiques, ne souhaitent pas abolir les accords militaires mais plutôt, principalement pour des raisons stratégiques, maintenir les bases militaires jusqu'à la fin de ces accords.

L'histoire de cette période – selon les historiens – craignait une escalade du nationalisme arabe<sup>322</sup>. À cet égard, il convient de noter qu'après l'agression tripartite de 1956, les médias égyptiens n'ont manqué aucune occasion de chasser les Occidentaux de la région. Pour ce faire, les Égyptiens ont utilisé tous les moyens possibles pour atteindre ce but<sup>323</sup>.

En plus de la situation politique instable dans la région et des nombreuses déclarations faites par le président égyptien à cette époque, une émission de radio au Caire a également eu un impact significatif. En effet, un message y a été publié indiquant que des bases militaires étrangères basées en Libye avaient été utilisées pendant la guerre tripartite contre l'Égypte. Cette nouvelle a fortement affecté l'opinion publique en Libye et en Égypte. Cette accumulation de faits a finalement ouvert la voie à la nécessité d'un changement radical en Libye.

De la part des Égyptiens et des Libyens opposés au régime, tous les moyens étaient bons pour renverser le pouvoir en Libye. Ainsi, après la défaite arabe contre Israël en 1967, la Radio Le Caire annonça que les avions militaires avaient sorti des bases en Libye pour frapper l'Égypte et qu'à cause de ces bases, les Égyptiens avaient perdu la guerre<sup>324</sup>.

En réponse à cette déclaration, de nombreuses manifestations eurent lieu contre le régime au pouvoir en Libye, en particulier à Tripoli et Benghazi au cours desquelles

---

<sup>322</sup> BEN HALIM Mustafa, *op. cit.* p-p. 499-501.

<sup>323</sup> *Ibid.* p. 300.

<sup>324</sup> < <http://www.libya-al-mostakbal.org/archive> >, s. d. consulté le 4 juin 2020.

des manifestants incendièrent des magasins appartenant à des Juifs avant d'attaquer les ambassades de Grande-Bretagne et des États-Unis.

Les bases militaires sont alors devenues une source constante de critiques de la part des citoyens qui ne voulaient plus d'étrangers sur le territoire libyen. Dans ce contexte particulièrement tendu, le Royaume libyen perdit peu à peu sa crédibilité et son prestige. Le peuple se mit à critiquer ouvertement le système et sa gestion des affaires.

À l'époque, le mouvement nationaliste arabe se développait considérablement. Dans le même sens, la station de radio La Voix des Arabes, qui diffusait depuis le Caire, influençait de plus en plus le peuple libyen et saluait vivement les actions et la politique sociale de l'Égypte affectant d'autres pays arabes <sup>325</sup>.

Pour affaiblir la position du roi et le système royal, les Libyens s'organisèrent contre le pouvoir en organisant plusieurs manifestations menées notamment par des étudiants et en distribuant des tracts contre le roi. L'un d'eux parvint au roi qui était alors en Grèce pour des raisons médicales. À sa lecture, Idris, en colère, décida de renoncer à la politique. Selon certains, le roi convainquit alors les présidents du Sénat et de la chambre des représentants de faire de même ; tous remirent leur démission. Le roi annonça, en effet, qu'il quittait le trône le 4 août 1969 à condition que le pouvoir revienne à son neveu, le prince héritier Hassan Al-Rida <sup>326</sup>.

Par la suite, il a été décidé que la réunion aurait lieu le 5 septembre 1969 afin que, selon la Constitution, le roi puisse transférer le pouvoir à son héritier. Le 1<sup>er</sup> septembre 1969, le lieutenant Mouammar Kadhafi prit le pouvoir et annonça la suspension de la constitution royale. Cette journée marque, en effet, le début d'une période et une autre expérience de l'histoire politique libyenne.

---

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 339.

Si nous devons évaluer le rôle des institutions politiques de façon générale, l'on pourrait noter que le Sénat n'était pas vraiment représentatif de la population parce qu'il était nommé par le roi. Si la Chambre des représentants a toujours été placée sous le pouvoir exécutif, ses membres sont davantage des fonctionnaires que des élus et des représentants. D'autre part, l'exécutif exerçait une influence importante sur tous les sous-ministres et était en mesure de régler leur conseil de façon permanente et en tout temps. C'est le régime établi en Libye à cette époque, un parlement formel et un roi auquel personne n'a le droit de s'opposer.

En ce qui concerne la responsabilité du gouvernement, le soutien du roi a toujours été la base de sa formation et de sa continuité. S'il lui retirait sa confiance, le gouvernement devait immédiatement démissionner et la responsabilité politique était transférée de la Chambre des représentants au roi. En ce qui concerne la responsabilité du gouvernement devant le Sénat, la Constitution de 1951 n'était pas en mesure de donner au Sénat le droit de voter sur la confiance envers le gouvernement, mais le Sénat pouvait utiliser des méthodes de lobbying, comme l'incapacité d'assurer les administrations proposées. Les sénateurs ont déclaré à maintes reprises leur opposition au gouvernement et leur refus de gérer les dossiers proposés au cas où ces décisions seraient inappropriées. En conséquence, la plupart des gouvernements n'avaient aucun moyen d'éviter cet effet.

## **§ 2. Le système politique sous régime de Kadhafi**

Après la Seconde Guerre mondiale, la vie politique est agitée, que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou internationale. À cette époque de l'histoire, les Arabes en général et les Libyens en particulier affichaient des sentiments nationalistes plus forts.

Par la suite, les Libyens ont sérieusement cherché à se débarrasser d'un système politique et institutionnel corrompu qui, de l'avis de certains, ne pouvait fournir les conditions d'une vie politique meilleure ni même stable dans la région.

Avec la découverte des gisements de pétrole, la Libye devient de plus en plus indépendante économiquement de sorte que l'État n'a plus besoin de l'aide d'autres pays

pour assurer son fonctionnement. La présence de forces étrangères perdit donc tout sens tandis que les anciennes puissances coloniales perdirent de leur influence face à la montée des nationalités au sein des pays coloniaux. C'était en conjonction avec le fait que le monde était divisé en deux blocs, oriental et occidental. Il va sans dire que tous ces développements ont entraîné des conséquences pour l'État libyen qui en est encore à ses balbutiements à cette époque.

Selon les historiens de cette période, la révolution égyptienne et la guerre menée par l'Occident et Israël contre l'Égypte ainsi que la perte de la guerre de 1967 contre Israël ont joué un rôle crucial dans le changement politique en Libye.

L'État Libyen s'immergea alors dans une crise politique. Pendant trois ans (de 1967 à 1969), quatre Premiers ministres se succédèrent à la tête du gouvernement. En effet, les fonctionnaires de l'État étaient considérés comme corrompus et le système monarchique lui-même était mis en cause<sup>327</sup>. Les Libyens considéraient désormais le roi et son système comme dépassés. Selon le peuple, le pouvoir en place n'avait aucune chance d'être maintenu et les Libyens étaient prêts à accepter n'importe quel autre système.

En 1969, la Libye subit un changement politique entraînant une transformation profonde du pays. En effet, dans les années 60, les pays et peuples arabes ont agi conformément à la notion de nationalisme arabe, qui était la doctrine principale de Nasser en Égypte, laquelle s'opposait à l'inféodation de la monarchie dans les intérêts anglo-américains.

Cependant, la Libye à cette époque rencontrait déjà des difficultés politiques et économiques qui ont influé sur la relation entre le peuple et le système monarchique<sup>328</sup>.

---

<sup>327</sup> ANDERSON Lisa, « *La Libye de Kadhafi* », in *Maghreb-Machrek*, article paru dans *Diplomatie Magazine*, n°170, 2002, p. 14.

<sup>328</sup> TAWATI Mahfod, *L'organisation des pouvoirs publics territoriaux en Libye*, thèse, Université de Tours, 2012, p. 58.

À la suite de cette situation complexe, un groupement militaire, appelé "officiers unionistes libres" organisa un coup d'État contre le régime monarchique ; il était directement inspiré du modèle et de la pensée nationaliste et de l'union arabe nassérienne.

À l'occasion du voyage officiel du roi en Grèce, à l'aube du lundi 1<sup>er</sup> septembre 1969, l'armée libyenne, guidée par le groupe des officiers unionistes libres composé de douze membres, « le Conseil du Commandement de la Révolution CCR »<sup>329</sup>, présidé par le commandant Mouammar Kadhafi, parvint à prendre le pouvoir et à proclamer la Révolution. En conséquence, le régime monarchique était aboli et laissait place à la République arabe libyenne<sup>330</sup>.

L'autorité suprême du CCR en Libye est confirmée par la proclamation constitutionnelle qui précise, dans l'article 18, que "le conseil du commandement de la révolution constitue l'instance suprême dans la République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs attachés à la souveraineté nationale, promulgue les lois et décrets, fixe, au nom du peuple, la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde de la Révolution et du régime".

Cette annonce a donné lieu à de nombreuses différences, dont certaines s'étendent jusqu'à nos jours. Certains estimaient qu'il s'agissait d'un coup d'État contre l'autorité légitime de l'État. D'autres croyaient que ce qui s'était passé était une libération de la domination extérieure imposée par les pays coloniaux.

---

<sup>329</sup> *Le Conseil Commandement de la Révolution CCR : Mouammar KADHAFI, Abdusalam JALLOUD, Omar EL-MEHICHI, Mohammed EL-MGHARIEF, Bachir HAWWADI, Abdelmonem EL-HOUNI, Aboubakr Younes JABER, El-khoialdi EL-HMIDI, Mohammed NAJM, Mostafa EL-KHARROUBI, Mokhtar EL-QARAOU, Awad HAMZA.*

<sup>330</sup> *Mouammar Kadhafi a appliqué la même idée que Nasser, qui a proclamé que le guide du coup d'État était le général Mohammed NAJEEP. Kadhafi a proclamé le colonel Saad-Eddin ABOSHOUERIB guide du coup d'État, car le colonel Saad jouissait d'un profond respect dans l'institution militaire libyenne. Cela avait pour but d'éviter la résistance des généraux et des soldats libyens face à la chute du roi Idris. Mais le colonel Saad n'est resté que huit jours ; le 8 septembre 1969, il a été proclamé que Kadhafi était en réalité le guide de ce coup d'État. Le colonel Saad n'était qu'un moyen utilisé pour éviter toute opposition possible de la part des forces militaires et policières libyennes qui jouaient un rôle considérable dans la vie publique à cette époque.*



Selon ces derniers, la révolution de septembre 1969 est le résultat de plusieurs circonstances différentes, à commencer par la situation économique et sociale, mais aussi le statut juridique de ce que le roi a exercé pendant son règne. Il faut noter qu'un tel blocus a été formé par la colonisation de la Libye. En effet, les colons contrôlaient l'appareil de gouvernance et le peuple lui-même exploitait les richesses du pays et la situation stratégique libyenne en Afrique du Nord.

Le colonisateur sut également exploiter le ralentissement politique et économique du pays. Il faisait tout son possible pour détruire l'unité du pays. De cette façon, il raviva le chauvinisme tribal et, ainsi, la tribu exerça une influence fondamentale et décisive dans la détermination des postes de ministre, de député ou de sénateur. Il faut noter, cependant, que tous ces postes ne représentent rien dans l'intérêt du peuple. Seule une poignée de princes bénéficièrent de la richesse du pays.

De même, les services de police étaient contrôlés et influencés par des forces extérieures, les utilisant principalement pour protéger leurs intérêts en Libye. Les compagnies pétrolières accrurent sciemment leur contrôle sur l'économie du pays et s'ingérèrent dans les affaires politiques de l'État, modifiant même la forme de leur système politique, comme nous l'avons vu. Pour ces raisons, de nombreux Libyens considéraient l'armée comme révoltante pour une indépendance réelle et efficace.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1969, les parrains du CCR commencèrent à abroger la Constitution de 1951 et ses amendements de 1963 avant que l'utilisation de la même Constitution ne soit gelée<sup>331</sup>. À ce moment, le peuple, emporté par un sentiment de fierté nationale, ne mesurait pas la dangerosité d'une telle action sur le devenir de leur pays.

---

<sup>331</sup> AL-MAGRIF Mohamed, *La Libye - de la légitimité constitutionnelle à la légitimité révolutionnaire*, Dar Wahba, 2008, p-p. 177-180.

Pour de nombreux politiciens en Libye, le CCR n'avait pas respecté les efforts des anciens politiciens qui avaient servi sous le régime précédent et le Conseil n'avait montré aucun respect pour la Constitution du pays à l'époque <sup>332</sup>.

Kadhafi et les membres du Conseil du CCR décidèrent de gouverner avec une Constitution ou une déclaration constitutionnelle provisoire. Le choix du président de la République, dans sa première période, ne pouvait pas non plus être soumis à un référendum pour exprimer la volonté du peuple, car la révolution avait détruit le système en place. De ce fait, tout ce que mettait en place le régime issu de la révolution était fait pour le peuple, au nom du peuple, sinon pourquoi la révolution aurait-elle éclaté ?<sup>333</sup>.

Le 11 décembre 1969, une Constitution fut ainsi délivrée, après bien des discussions et des délibérations entre certains membres du CCR et des hommes de droit issus de différent pays comme l'Égypte et le Soudan.

Cette Constitution avait pour titre « La déclaration constitutionnelle » et comprenait 37 articles. Cette déclaration était considérée comme un texte n'ayant qu'une seule visée et donnait les trois formes de pouvoir aux membres du CCR : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

La déclaration institutionnelle, dans son premier article, indique que la Libye est un pays républicain arabe démocratique dans lequel le peuple possède la souveraineté. Il est aussi indiqué que la Libye est une partie de la nation arabe et que cette région est une partie de l'Afrique d'où le nouveau nom donné à la Libye de République arabe libyenne. « *La Libye est une république arabe, démocratique et libre, dans laquelle la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen est une partie de la nation arabe. Son objectif est l'unité arabe totale. Le territoire libyen est une partie de l'Afrique. Le nom du pays est la République arabe libyenne* »<sup>334</sup>.

---

<sup>332</sup> *Ibid.* p. 181.

<sup>333</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 395.

<sup>334</sup> TRIBAN Moamer, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays*, Thèse, Université Grenoble Alpe, 2020, p. 425.

Dans cette déclaration, l'article 18 indique que l'organe choisi pour gouverner est le CCR, présenté comme la plus haute autorité dans la République. Il est également indiqué que le CCR possède les trois formes de pouvoir susmentionnées. Il a aussi le droit de modifier, annuler et changer tout ce pourra lui semble nécessaire par le biais de déclarations <sup>335</sup>.

À travers cette recherche, nous essaierons, sur la base des événements constitutionnels importants sous le règne du colonel Kadhafi, de diviser cette étape en deux parties. Le premier examine les institutions constitutionnelles jusqu'en 1977 tandis que la seconde traite du système de la Jamahiriya, que Kadhafi a ensuite adopté.

## **A. La mise en place de la République libyenne et les institutions politiques de 1969- 1977**

### **1 - Le Conseil du commandement de la révolution (CCR)**

La proclamation constitutionnelle provisoire promulguée le 11 décembre 1969 dispose que le CCR assume les pouvoirs exécutif et législatif dans l'État dans la période provisoire <sup>336</sup>.

L'article 18 de la proclamation constitutionnelle, comme nous l'avons vu précédemment, énumère ses attributions. Il exerce les pouvoirs attachés à la souveraineté nationale, promulgue les lois et décrets, fixe au nom du peuple la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde de la révolution et du régime.

Quant à Kadhafi et à ses compagnons, les débuts n'étaient pas encourageants ; ils ne pensaient pas laisser le pouvoir à un gouvernement civil. Il s'agit d'une organisation

---

- Voir aussi, ALKIBTI Salem, *op.cit.* p. 250.

<sup>335</sup> < <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1969.htm> >. Consulté le 5 juin 2020.

<sup>336</sup> ANDERSON Lisa, *La Libye de Kadhafi*, in Maghreb-Machrek, article paru dans Diplomatie Magazine, n°170, 2002, p. 12-13.

au sein de laquelle la législature est représentée et appliquée<sup>337</sup>. Plus tard, cependant, ils décidèrent de former un gouvernement civil afin de donner une bonne image et de calmer les esprits des gens.

Le Dr. Mahmoud Sulaiman Al- Maghirbi accepta et forma un gouvernement le 8 septembre 1969 après de longues discussions avec les membres du CCR.

Ce gouvernement ne réussit pas à gérer correctement les affaires ; des divergences d'opinion apparurent rapidement entre les membres du CCR et le gouvernement. En réponse, le gouvernement présenta sa démission au Conseil le 20 novembre 1969<sup>338</sup>.

Cette démission fut bel et bien présentée mais, pour des raisons de sécurité, le CCR la tint secrète jusqu'au 16 janvier 1970, date à laquelle les officiers annoncèrent la formation d'un autre gouvernement, présidé cette fois par Mouammar Kadhafi<sup>339</sup>. Ce nouveau gouvernement resta au pouvoir jusqu'en juillet 1972<sup>340</sup>.

La Libye resta sous cet état d'instabilité jusqu'en mars 1977, au moment où le colonel Kadhafi annonça le début d'un autre régime par lequel il prétendait attribuer le pouvoir au peuple.

---

<sup>337</sup> AL-KIBTI Salem, *La Constitution en Libye. Histoire et évolutions*, 1<sup>re</sup> éd., Dar Alsaqua, 2012, p. 253.

<sup>338</sup> BEN TAHER Mohamed, *op.cit.* p. 353.

<sup>339</sup> (Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idris (1<sup>er</sup> septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée. La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969 détermine provisoirement les pouvoirs. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple). - TRIBAN Moamer, Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays, *op.cit.* p 432.

- Voir aussi, < <http://www.libya-watanona.com/adab/mugariaf/mm030310a.htm> > . Consulté le 5 juin 2020.

<sup>340</sup> *Ibid.*

## 2- Le conseil des ministres

L'article 19 de la proclamation constitutionnelle de 1969 précise la méthode de sélection du Premier ministre et énonce également le principe de la responsabilité ministérielle (*1. Le Conseil de commandement de la Révolution nomme le Conseil des ministres, composé d'un Premier ministre et de ministres. Il peut nommer des adjoints au Premier ministre et des ministres sans portefeuille. Il peut révoquer le Premier ministre et les ministres et accepter leur démission. Mais la démission du Premier ministre entraîne la démission de tous les ministres. 2. Le Conseil des ministres assure l'exécution de la politique générale de l'État conformément aux décisions du Conseil de commandement de la Révolution. 3. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant le Conseil de commandement de la Révolution. Chaque ministre est responsable de son département devant le Premier ministre*)<sup>341</sup>.

Le Conseil des ministres est le principal organe exécutif et administratif de l'État. Il est composé du chef du gouvernement, des ministres et du vice-premier ministre ainsi que des ministres sans portefeuille ministériel.

En outre, les membres du gouvernement sont nommés et révoqués par le Conseil de commandement révolutionnaire. Quant au Premier ministre, en plus de présider le gouvernement, il est le premier responsable de l'administration publique, dont les activités le chargent de l'harmonisation avec les directives politiques du Conseil de commandement révolutionnaire.

De même, en dehors du Conseil des ministres, le Chef du Gouvernement détient certains pouvoirs, par décrets, pour mettre en œuvre les lois et les décisions du Conseil de Commandement Révolutionnaire. Le Conseil des ministres a moins de pouvoirs qui lui sont conférés par la Déclaration constitutionnelle et d'autres lois.

Le Conseil des ministres était compétent pour :

---

<sup>341</sup> TRIBAN Moamer, *op.cit.* p. 428.

1. Exercer les compétences nécessaires pour appliquer la politique générale de l'État, suivant ce qui a été tracé par le conseil du commandement de la révolution<sup>342</sup>.
2. Étudier et préparer tous les projets de loi, conformément à la politique définie par le conseil du commandement de la révolution<sup>343</sup>.
3. Conclure et ratifier les traités après délégation du conseil du commandement de la révolution<sup>344</sup>.
4. Exercer le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire édicter des décrets pour la mise en application des lois, veiller à leur respect et faire même à ce que certaines lois soient votées.
5. Nommer, en application des lois et des décisions du conseil du commandement de la révolution, certaines catégories de fonctionnaires, leur mutation, leur mise la retraite et leur révocation.
6. Harmoniser les activités administratives des ministres dont les spécialités se rapprochent, afin d'atteindre et de réaliser d'une manière efficace les objectifs de la politique administrative de l'État.
7. Créer, supprimer et délimiter les municipalités.
8. Accomplir diverses fonctions administratives dont notamment ordonner des dépenses dans certains cas, opérer le transfert de crédits d'une section à une autre, au sein d'un chapitre du budget, apprécier l'existence ou non de l'utilité publique dans les opérations d'expropriation et, enfin, réviser les contrats administratifs<sup>345</sup>.

---

<sup>342</sup> Article 19 de la proclamation de 1969.

<sup>343</sup> Article 20 de la proclamation de 1969.

<sup>344</sup> Article 20 de la proclamation de 1969.

<sup>345</sup> BARSSI Omar, *op.cit.* p. 176.

De même, sur la base de l'article 19 et, en général, il était responsable de la mise en œuvre de la politique de l'État, conformément aux directives du Conseil de commandement révolutionnaire dont il était conjointement et séparément responsable.

Enfin, on peut dire que les fonctions du Conseil des ministres ont été politiques dans certains cas et dans d'autres de nature administrative et parfois opérationnelle et administrative dans la mesure où il est difficile de séparer organiquement et matériellement le service de l'exécution.

En outre, l'administration centrale de l'État est administrée et contrôlée par le Conseil des ministres par l'intermédiaire de ses ministres, qui sont également les chefs de leurs départements et des services publics qui en dépendent.

## **B- La « Jamahiriya », la nouvelle forme de l'État Libyen de 1977 et ses institutions politiques**

À la fin des travaux de la seconde session ordinaire du Congrès général du Peuple (CGP), tenue du 13 au 24 novembre 1976, le colonel Kadhafi présenta un projet de dix articles portant sur la proclamation du pouvoir du peuple <sup>346</sup>.

---

<sup>346</sup> À partir de 1973, Mouammar Kadhafi entreprend de donner une nouvelle impulsion « révolutionnaire » à son régime, incitant les « masses populaires » à prendre le pas sur l'appareil administratif. Des Congrès populaires de base et des Comités populaires sont progressivement mis en place, officiellement afin de servir de relais à l'expression de la volonté populaire. Sur la base de cette pratique administrative, Kadhafi rédige ce qui va servir de fondement doctrinal à son régime, la « troisième théorie universelle », exposée dans son Livre vert.

Dans la première partie du Livre vert, publié en 1975, Kadhafi prône la mise en place d'un système de gouvernement fondé sur la démocratie directe. Les Congrès populaires de base doivent servir à enregistrer les desiderata de la population et les mettre en œuvre via les Comités populaires, qui constituent leurs bureaux exécutifs : « Les problèmes évoqués par les congrès populaires de base, les comités populaires, les syndicats et les associations professionnelles prendront leur forme définitive au Congrès général du Peuple où se retrouveront les groupes exécutifs des congrès populaires, des comités populaires, des unions syndicales ou professionnelles ».

Le Congrès général du peuple se réunit pour une première session le 5 janvier 1976, devenant le nouveau parlement de la République arabe libyenne et élitant à son secrétariat général le Premier ministre Abdusalam JALLOUD.

Le CGP a d'emblée comme attribution de fixer les budgets des ministères. Le 2 mars 1977, la « Déclaration sur l'avènement du pouvoir du peuple », lue par Abdusalam Jalloud lors de la seconde session du CGP, devient l'équivalent de la Constitution de la Libye, rebaptisée du nom de Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Le Congrès général du peuple est défini comme (la conférence nationale des comités populaires et des syndicats

Le 2 mars 1977, dans une déclaration solennelle à Sebha, devant le Congrès du Peuple, il annonça la mise en place d'un nouveau système politique et le suivi d'un nouveau programme politique. Il avait donné le pouvoir au peuple qui allait à présent être gouverné par le biais de congrès et de comités populaires, lui-même placé sous le Congrès général du Peuple. Nous pouvons retenir, dans cette déclaration, les points importants suivants <sup>347</sup>:

- Le nom officiel de la Libye est Al-Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste <sup>348</sup>.
- La démocratie populaire directe est le fondement du régime politique d'Al-Jamahiriya. Le pouvoir appartient exclusivement au peuple. Le peuple exerce son pouvoir à travers les congrès populaires, les comités populaires, les syndicats professionnels et le Congrès Général du Peuple CGP.
- Le Coran constitue le socle de la loi de ce nouveau régime.
- La défense de la patrie est sous la responsabilité de chaque citoyen et c'est à travers la formation militaire générale que le peuple doit être entraîné. Précisons que c'est la loi qui détermine la formation et l'organisation des cadres militaires.

---

*professionnels. Le Congrès général du peuple dispose d'un secrétariat général pour exécuter la politique générale de l'État définie par les Congrès populaires. Le secrétariat général prépare les sessions du congrès général du peuple et dresse l'ordre du jour du congrès général du peuple. Il exécute ses résolutions et ses recommandations. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général et d'un certain nombre de secrétaires ; chacun dirige l'un des secteurs d'activités de l'État). La création d'un poste de président du congrès, devant être suppléée par le secrétaire général s'il est impossible de procéder à son élection, est prévue, mais le poste ne sera jamais pourvu. – TRIBAN Moamer, *op.cit.* p. 428.*

<sup>347</sup> < <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1977.htm>>. Consulté le 25/07/2021.

- Voir aussi, TRIBAN Moamer, *op.cit.* p. 434.

- [https://wikimonde.com/article/Congr%C3%A8s\\_g%C3%A9n%C3%A9ral\\_du\\_peuple\\_\(Libye\)](https://wikimonde.com/article/Congr%C3%A8s_g%C3%A9n%C3%A9ral_du_peuple_(Libye)).

<sup>348</sup> *Le nom Jamahiriya vient du mot Jamahir, qui signifie « groupe des masses ». L'objectif « grande » a été ajouté à la suite de l'attaque américaine contre la Libye le 16 avril 1986, puis à l'attentat à la bombe perpétré par les agents secrets de Libye, survenu dans un bar de Berlin et ayant causé la mort de soldats américains.*



Cette déclaration annulait très clairement le système républicain et eut pour conséquence un changement radical sur la forme de la nation et de l'État libyen qui venait tout juste de s'apparenter à une république en 1969.

*« Le peuple libyen réunit ici dans cette forme des congrès généraux qui rassemblent aussi les comités populaires, les syndicats, les unions et les associations professionnelles qui représentent le CGP... »*<sup>349</sup>.

Cette déclaration constituait également une séparation très claire entre l'autorité existante et les dirigeants du Conseil de commandement révolutionnaire ainsi que du Conseil des ministres. Les membres du Congrès du peuple ont également changé le nom du Cabinet par Comité populaire général. Au début des années 1980, Kadhafi abolit le Conseil des ministres et le CCR contre le terrorisme, ne laissant que quatre officiers dont la présence était symbolique.

## **1- Les congrès populaires**

### **a- Le congrès populaire de base**

À la suite de sa congrégation tenue le 14 novembre 1974 et en vertu des recommandations du congrès national général CNG, le conseil du commandement de la révolution a procédé à un amendement concernant la loi fondamentale de l'union socialiste arabe et, de cette façon, une nouvelle phase politique voit le jour sur le territoire libyen<sup>350</sup>.

---

<sup>349</sup> AL-MAGRIF Mohamed, *La Libye - de la légitimité constitutionnelle à la légitimité révolutionnaire*, op. cit. p-p. 842-843.

<sup>350</sup> *Le Congrès général national (CGN) est une assemblée de 200 membres élues le 7 juillet 2012 par les électeurs libyens, à l'occasion de la première élection libre libyenne depuis plusieurs décennies, organisée après la chute et la mort de Mouammar Kadhafi. Le 8 août 2012, le président du Conseil national de transition, Moustapha Abdel-Jalil, remet le pouvoir au doyen du CGN. Une nouvelle assemblée, la Chambre des représentants est élue et remplace le CGN en août 2014. Cependant, une minorité de membres non réélus de celui-ci décide de rétablir l'ancienne législature, qui devient alors rivale de la Chambre, seule reconnue par la communauté internationale, mais qui a été dissoute par la Cour suprême. En 2016, la majorité des membres du CGN rejoignent le Haut Conseil d'État.*

Les gens sont divisés en conférences de base. Chacune choisit un comité pour diriger qui forme le soi-disant Congrès populaire municipal pour lequel un comité de direction est déterminé. Les présidents des comités de direction du Congrès populaire de base et des comités de direction du Congrès populaire municipal sont membres du Congrès populaire général <sup>351</sup>.

D'ailleurs, la population libyenne est répartie selon la loi du 20 janvier 1979 en municipalités qui se divisent en 174 branches. Chacune de ces branches constitue un comité parmi ses membres pour assurer son commandement. L'ensemble des comités de commandement constitue le congrès populaire de la municipalité. Cette dernière choisit son comité de commandement parmi ses membres.

Les présidents des comités de commandement des congrès populaires de base et des comités de commandement des congrès populaires de la municipalité représentent les congrès populaires de base au congrès général du peuple.

Les affaires de la commission de commandement du congrès populaire de base se résument dans ce qui suit :

- Préparation pour la réunion du congrès populaire de base dans le cadre de sa congrégation habituelle ou extraordinaire.
- Établissement des séances de congrégation suivant les règlements qui sont faits pour ce but.
- Formulation des décisions et recommandations auxquelles est parvenu le congrès à la suite de chaque session.
- Poursuite d'exécution des décisions et des recommandations des masses populaires du congrès avec les commissions populaires responsables de leur exécution.

---

<sup>351</sup> Mouammar KADHAFI, *Le livre vert* - première partie, 1978.

- Établissement des listes des membres et allocation d'une carte indiquant que son porteur est membre, accomplissement des formalités renseignant les citoyens membres sur la possibilité de changement d'un congrès populaire essentiel à un autre.

La décision est prise par l'ensemble des masses populaires à propos des affaires concernant l'intérêt des masses populaires du congrès populaire de base dans le cadre ce dernier, à condition que cette décision n'influe pas sur l'intérêt des masses populaires dans les autres congrès populaires de base dans le cadre du Jamahiriya.

#### **b-** Le congrès général du peuple CGP

Dans le régime de Jamahiriya, le congrès général du peuple correspond au parlement. Il s'agit d'un forum général réunissant tous les congrès et comités populaires ainsi que les syndicats. Cet organisme détenait certains pouvoirs, mentionnés dans les articles 6,7 et 8 de la loi n°1 de l'année 2007 <sup>352</sup>.

Formé en 1976, cet organisme, comme susmentionné, ressemblait dans une certaine mesure à un parlement, même s'il n'était pas vraiment un parlement puisqu'il ne comportait pas de députés. Il comprenait les secrétariats des congrès populaires de base <sup>353</sup>.

Cet organisme jouait un rôle important et exerçait des taches parmi lesquelles <sup>354</sup>:

- Suivre et surveiller l'application des décisions délivrées par les congrès populaires de base.
- Examiner les taches des comités populaires.
- Exiger du CGP et des associations pronominales qu'ils se réunissent.

---

<sup>352</sup> La dernière loi adoptée touchait l'organisation du travail des congrès et des comités populaires. Elle est publiée le 22 janvier 2007.

<sup>353</sup> AL-MAGRIF Mohamed, *op.cit.* p-p. 371-372.

<sup>354</sup> BEN TAHER Mohamed, *op.cit.* p. 394.

- Appeler à réaliser des réunions entre différents organismes et former des nouveaux congrès populaires de base.
- Réviser et interpréter la loi, les règles ainsi que les décisions prises.
- Réviser les traités et les conventions signés.
- Donner la permission et interroger les responsables ayant été choisis pour assurer une fonction, durant un temps donné.
- Transférer les affaires vers l'organisme de surveillance populaire ainsi que vers les secrétaires des congrès populaires, au niveau des régions.
- Forcer et améliorer les relations et les liens avec les organisations étrangères sur deux niveaux, public et officiel.
- Appeler au vote des responsables par une procédure de choix direct et organiser la cote.
- Donner ou retirer la nationalité libyenne.
- Confirmer la décision consistant à donner l'asile politique.
- Donner la permission aux citoyens libyens de porter des décorations données par des organismes étrangers.

Cet organisme est composé de personnalités responsables choisies par le biais de procédures de décompte des voix <sup>355</sup>:

- Secrétaires des congrès populaires de base.
- Secrétaires des comités populaires du congrès populaire de base.

---

<sup>355</sup> *Art. de la déclaration du pouvoir du peuple. 17 règles intérieures des congrès populaires.* Colonel Kadhafi, explication de l'expérience nouvelle, Tripoli, 1975. p. 17.

- Secrétaires des congrès populaires des municipalités.
- Secrétaires des comités populaires des régions.
- Secrétaires généraux des fédérations et des syndicats ainsi que des associations professionnelles.
- Secrétariat du comité populaire général (le gouvernement).
- Secrétaire du conseil de planification générale.
- Secrétaire adjoint du comité populaire général pour l'organisme de contrôle populaire.
- Président de la Cour suprême.
- Président de la Cour populaire.
- Président du bureau du procureur populaire du peuple.
- Procureur de la Banque centrale de la Libye.
- Sous-gouverneur de la Banque centrale de la Libye.

*« Le congrès général du peuple n'est qu'une commission supérieure de rédaction des décisions et des recommandations des masses populaires lors de leurs congrès populaires de base et de leurs congrès professionnels, et c'est lui qui contrôle les missions populaires générales »<sup>356</sup>.*

Le congrès général du peuple choisit son secrétariat afin de poursuivre le travail à travers plusieurs bureaux. Chaque bureau a une spécialité déterminée qu'il poursuit et il essaie de coordonner le travail entre les congrès populaires, les commissions

---

<sup>356</sup> Mouammar KADHAFI, *Le Livre vert*, p. 56.

populaires, les unions, les syndicats et les liens professionnels ; lors de la formation du secrétariat général du 2 mars 1979, les bureaux suivants étaient formés <sup>357</sup> :

- Le bureau des affaires des congrès populaires.
- Le bureau des commissions populaires.
- Le bureau des syndicats.

## **2- Les Comités populaires (le pouvoir exécutif)**

### **a- Le comité populaire de la municipalité**

Ce comité, qui dispose d'un mandat de trois ans, comprend dix membres choisis par les habitants des cantons faisant partie de la municipalité en question, ils choisissent deux membres d'une manière directe. Si le nombre des membres choisis est supérieur à 10, ceux-ci se réunissent et en choisissent 10 parmi eux pour siéger au comité populaire. Par la suite, les membres du comité choisissent l'un d'entre eux ou même quelqu'un d'autre comme président du comité populaire <sup>358</sup>.

Les membres du comité doivent être résidents de cette subdivision municipale. Ils exercent, d'une part, les compétences accordées autrefois au chef de la subdivision municipale et, d'autre part, accomplissent les fonctions dont ils sont chargés et qui consistent notamment et surtout à fournir des services municipaux aux habitants de la municipale.

### **b- Le comité populaire général (le gouvernement)**

Ce comité est composé des secrétaires des comités populaires généraux des secrétariats. Le congrès général du peuple choisit le secrétaire du comité populaire général parmi les membres de celui-ci <sup>359</sup>.

---

<sup>357</sup> < <https://security-legislation.ly/ar/node/34432> >. Consulté le 18/04/2021.

<sup>358</sup> < <https://security-legislation.ly/ar/node/35114> >. Consulté le 18/04/2021.

<sup>359</sup> BEN TAHER Mohamed, *op. cit.* p. 402.

Ce comité exerce, d'une part, les compétences de l'ex-conseil des ministres et, d'autre part, toutes les autres fonctions dont il est chargé par les congrès populaires de base, d'abord par une décision promulguée par le congrès populaire de base, ensuite à travers les réunions du congrès général du peuple lors de sa session ordinaire du 1978.

D'ailleurs, le comité populaire général s'est vu attribuer les compétences suivantes pour donner suite aux recommandations des congrès populaires :

1. La nomination des présidents des conseils d'administration de l'entreprise nationale du pétrole, de la banque agricole.
2. La nomination des ambassadeurs et des membres du corps diplomatique.
3. L'édification des entreprises publiques.
4. Les services publics.
5. L'octroi des retraites, des primes exceptionnelles ou supplémentaires.
6. Ratifier le régime des associations privées d'utilité publique.

Le législateur a précisé, à l'article 5 de la loi des municipalités, les conditions requises chez la personne choisie comme président ou comme membre d'un comité populaire.

- Il doit être libyen.
- Il doit résider d'une manière habituelle dans la municipalité.

L'objectif recherché par cette condition est d'établir entre le membre et le milieu populaire qu'il représente une relation effective, qui se réalise par la présidence effective dans le canton. De plus, elle fait connaître le candidat choisi auprès des membres.

De même, conformément au principe de la décentralisation, cette condition veut que les autorités locales soient choisies par le milieu populaire local.<sup>360</sup>

- Il doit savoir lire et écrire ou, de moins, avoir poursuivi des études aux écoles de la lutte contre l'analphabétisme.
- Il ne doit pas être privé de la jouissance de ses droits politiques ni que celle-ci soit suspendue.
- Le membre doit avoir 18 ans. Quant au président du comité populaire, il doit avoir au moins 25 ans.
- Le membre ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction relative à une infraction concernant l'honneur et les bonnes mœurs, à moins qu'il ne soit réhabilité.
- Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire de révocation d'une fonction publique depuis au moins cinq ans.

En l'absence d'une des dernières conditions, le candidat au Comité populaire doit être rejeté, car il ne répond pas à l'exigence de bonne conduite et de moralité.

### **3- Le pouvoir juridique**

La séparation des pouvoirs législatif et judiciaire est considérée par les politiques et les juristes comme un élément essentiel de la démocratie. C'est ainsi dans cette perspective que le pouvoir exécutif est limité par le pouvoir juridique qui doit assurer la conformité des décisions prises et des lois aux principes généraux inscrits dans la Constitution du pays pris en considération<sup>361</sup>.

---

<sup>360</sup> Cf. loi n° 130 de 1972 relative au système d'administration locale, < <https://security-legislation.ly/ar/node/31805#> >. Consulté le 18/04/2021.

<sup>361</sup> Mouammar KADHAFI, *Le Livre vert* - première partie, p. 17.



En Libye, et pendant la monarchie, le secteur juridique a clairement progressé ; les institutions juridiques ont pu protéger leur indépendance en prenant des décisions importantes.

Mais, après septembre 1969, le colonel Kadhafi bouleversa cette évolution en cours tant sur le plan théorique que pratique. Il reconnut que des problèmes concernaient les sources et l'application du droit touchant les systèmes politiques <sup>362</sup>.

Conformément à la Déclaration du 29 juin 1970, le Tribunal du peuple est établi au sein du Conseil de commandement révolutionnaire. Il était prévu que, dans le cours de ses travaux, la Cour rendrait des jugements conformes à la logique révolutionnaire. La justice était donc particulièrement sensible à toute forme de violation de l'esprit révolutionnaire.

Le CCR adopta également la loi 86 de 1971, publiée le 30 octobre 1971, instituant le Conseil suprême des organes judiciaires. Par la suite, le 2 mars 1977, le Conseil suprême des organes judiciaires est rattaché au Comité populaire pour la justice <sup>363</sup>.

Ainsi, au mois de novembre 1973, Le CCR adopta une nouvelle résolution instituant un comité législatif. Un comité des meilleurs juristes avait ainsi été mis en place en vue de réviser et de rédiger des normes juridiques dans tous leurs aspects, en conformité avec les principes du droit islamique comme source principale de législation.

Le 10 septembre 1979, devant le comité populaire de la justice, Kadhafi prononça un discours dans lequel il se moquait ouvertement des juges libyens ainsi, que des avocats et des procureurs, affirmant qu'ils n'étaient que des employés dirigés par les comités populaires en charge des affaires de justice.

---

<sup>362</sup> *Ibid.* p. 17.

<sup>363</sup> AL-MAGRIF Mohamed, *op. cit.* p-p. 253-254.

Le régime supprima ainsi la profession d’avocat et favorisa le développement des avocats du peuple (Muhamat Shaabiya). Ces derniers étaient rattachés aux comités populaires de justice et placés sous leur direction.

Le 25 mai 1982, le congrès général adopta une loi privant les gens du droit d’attaquer un jugement, une déclaration ou loi, en se fondant sur une ancienne loi ou sur une ancienne décision de la Cour suprême <sup>364</sup>.

Malgré la loi n° 17 de 1994, qui donnait à la Cour suprême son rôle d’institution chargée de vérifier la conformité des lois aux principes généraux contenus dans la Déclaration constitutionnelle, la Cour suprême, pour des raisons purement politiques, ne put garantir son travail et accomplir cette tâche.

Le système juridique en Libye passa donc, comme nous le voyons, par une étape très difficile, politisée ; les décisions prises furent, le plus souvent, orientées par des hommes politiques <sup>365</sup>.

---

<sup>364</sup> < <https://security-legislation.ly/node/31947> >. Consulté le 18/04/2021.

<sup>365</sup> BEN TAHER Mohamed, *op.cit.* p-p. 405-410.



## Titre 2

### La difficile application du régime présidentiel en Libye

Notre monde d'aujourd'hui est un monde de changement, qui tire son énergie du monde de la stabilité. L'autre monde est un monde dans lequel il n'y a pas de changement, mais un monde de stabilité. Plein de perfection, d'immortalité et d'idéalisme, le monde qui est le monde qui est le paysage du monde changeant <sup>366</sup>.

Selon le philosophe grec Héraclite, la philosophie du changement est profonde et difficile à définir dans les lignes ou les compositions.

Pour sa part, Aristote a dit que le changement est la quantité de mouvement, qui est appelé "le changement", puisque le temps est lié à l'endroit et le mouvement qui est déplacé d'un endroit à un autre, mais avec le temps changé et changé il est relatif que ce soit le corps humain qui a rendu le temps limité et un récipient compatible avec la matière du corps. Le temps est la partie essentielle du monde où les êtres humains ne peuvent ressentir leur essence que par l'abstruse de la matière<sup>367</sup>.

Karl Marx lie le changement social à l'économie en tant que philosophe politique, social et économique. Il soutient que, derrière tous ces changements et transformations sociales. Trois facteurs économiques faisaient avancer la société, selon son matériel historique<sup>368</sup>.

L'argument de Marx repose sur plusieurs hypothèses, notamment : que la tâche des philosophes soit de changer l'histoire, que la plupart des philosophes aient abandonné la tâche de changer l'histoire, qu'ils aient simplement compris l'histoire, et

---

<sup>366</sup> Salem AL-KIBTI, *La Constitution en Libye. Histoire et évolutions. op.cit.* p. 155.

<sup>367</sup> *Ibid.* p.156.

<sup>368</sup> Voyez le site, <https://stringfixer.com/ar/Social-democrat> Consulté le 08/02/2021.

que la bonne tâche soit maintenant de changer l'histoire, ne pas le comprendre. Il y a une certaine incohérence entre la tâche de comprendre l'histoire et le fait que la compréhension de l'histoire peut nuire au changement de l'histoire<sup>369</sup>.

D'après lui, un changement dans l'histoire est plus important qu'une compréhension de l'histoire et le changement requis pour l'histoire est une question claire et spécifique sur laquelle il suffit de se concentrer. Il ne nécessite plus une compréhension, mais un départ immédiat, sans perdre de temps que la compréhension de l'histoire est une tâche ancienne ; il est donc urgent maintenant de changer l'histoire, pas de la comprendre. Les philosophes peuvent changer le monde plutôt que simplement expliquer et comprendre le monde.

Ainsi, son utilisation du terme " changement " signifie les transitions que la société traverse généralement pour se diriger vers de meilleures situations qui lui permettent de se déplacer vers l'avenir, mais pas tous les changements qui sont les meilleurs et qui font l'objet de changements intentionnels et involontaires. Ce changement est positif, efficace, puissant et capable de gérer ses affaires, de rendre des comptes, de récompenser et de punir ses dirigeants et de contrer ses tentatives de les réprimer.

#### - **Le concept du changement**

Le changement, dans le dictionnaire, est défini comme ce qui « rend quelque chose différent ». C'est une formule d'exagération dérivée de l'acte dans son sens et le substituant à l'autre, rendant différent de ce qui était dans le passé, et le changement : Transformation et transformation.

Le changement social est « chaque changement dans la construction sociale sur une période de temps qui change dans le fonctionnement, les rôles, les valeurs, les normes et les modèles de relations qui prévalent dans la société ». C'est aussi le passage de la

---

<sup>369</sup> Hervé Touboul, *Le social chez Marx*, <https://journals.openedition.org/leportique/2715>, consulté le 10/01/22.

société par sa volonté d'une situation sociale spécifique à une autre plus sophistiquée, qui comporte un certain nombre d'éléments de base :

- Le mouvement de la société : ou de tout rassemblement humain, tel que les États, les institutions, les mouvements ou les partis, d'État en État (du présent au futur), pour devenir un parti actif dans les événements, réaliser le développement et la montée ciblée, et jouer son rôle dans l'âge de l'univers. Ainsi, la définition est étendue à l'action au niveau des États, des institutions, des mouvements, des partis, et même de petits groupes de travail.
- Par sa volonté : Le désir général et la volonté collective de la société à ses institutions, organes et individus.
- D'une situation sociale spécifique à une autre : Le mot situation sociale comprend les modèles de maux sociaux et les différents systèmes sociaux, tels que les systèmes familiaux, économiques, politiques, législatifs, judiciaires et religieux, et ainsi notre choix du terme situation sociale rend la définition étendue aux changements dans les différents milieux de la vie.

Plus développé, le terme changement signifie que nous devons aller de l'avant avec tout rassemblement humain et renforcer sa capacité d'agir. Ainsi, la transition vers une position plus rétrograde ou plus rétrograde de la société est un pas en arrière dans notre définition, ce qui peut amener la volonté de la société dans son ensemble à une position rétrograde.

Ainsi, l'utilisation du terme « changement » désigne les transitions sociales dans lesquelles la société dans son public est engagée pour passer à de meilleures conditions qui lui permettent d'aller de l'avant. Ce sont les cas de transformation à partir desquels la société - avec ses membres, ses institutions et ses organes - est plus positive, efficace, forte et capable de gérer ses affaires, de tenir sa direction responsable, récompenser et punir, et affronter les tentatives de répression ou de répression. Ainsi, des transitions dans lesquelles une minorité dominante est remplacée par une autre minorité sans la participation positive et effective des différentes unités de la société.

## - **Le changement politique**

Le changement politique se réfère à la transition d'une situation antidémocratique et autoritaire à une situation démocratique. Le changement politique pacifique peut être considéré comme synonyme de changement constitutionnel dans le leadership ou pour reconstruire l'influence politique au sein de la société.

Le changement politique est également la somme des changements dans les structures politiques de la société en général, la nature des processus politiques des autorités, et l'interaction entre les forces politiques et les partis ainsi que la mesure dans laquelle cela affecte les prises de décision de l'État.

Le changement politique est une réponse à plusieurs facteurs dont les plus importants sont :

1. L'opinion publique, ou les revendications des individus du système politique, mais ces revendications ne seront souvent pas transformées en extrants si elles ne sont pas adoptées par les partis, les groupes d'intérêt et les groupes de pression.
2. Changement dans l'influence et le pouvoir de certains mouvements, partis et groupes d'intérêt, dans ce que cela signifie de transformer des objectifs de parti d'un État à l'autre.
3. La circulation des pouvoirs, dans les cas démocratiques, ou la redistribution des rôles dans d'autres situations, comme les coups d'État, signifie automatiquement qu'une nouvelle vie politique commence à prendre forme, selon la logique de la nouvelle direction.
4. Les pressions et les demandes extérieures, par des pays ou des organisations ; ces pressions sont sous plusieurs formes, politiques, économiques et militaires.
5. Les changements externes dans le contexte régional ou dans la nature des équilibres internationaux peuvent influencer sur la reformulation des politiques nationales et étrangères dans la gestion des nouveaux intrants de la politique internationale.

Dans cette partie, notre recherche simule le potentiel de changement politique dans la société libyenne, la possibilité d'adopter un système présidentiel comme le plus efficace et cohérent avec la société libyenne. Nous examinerons d'abord, dans le premier chapitre, les obstacles à la mise en œuvre de ce système, qu'ils soient politiques ou sociaux. Dans le chapitre suivant, nous examinerons les possibilités de cette application et l'importance qu'elle peut apporter à la société libyenne en général, qu'elle soit administrative ou politique.





## Chapitre 1

### Les obstacles de l'application du régime présidentiel

La réforme politique est un contrepois au mécanisme du système politique qui conduit le pays, en réadaptant sa structure globale d'une manière plus réaliste et compatible avec les changements que subit la société. La nécessité d'une réforme est le moyen de développer le système politique et d'y apporter des changements durables. Ainsi, différentes sociétés devraient périodiquement revoir leurs Constitutions et leurs systèmes politiques, en suivant leur besoin de développement et d'ajustement.

Dans les deux prochaines sections, nous aborderons les obstacles les plus importants à la mise en œuvre de tout système politique en Libye en général et du système présidentiel en particulier, à savoir les obstacles à la réforme politique, avérés par l'absence d'institutions efficaces, la quasi-inexistence d'une administration publique digne de ce nom, la guerre civile et ses effets attendus (**Section 1**) et le problème tribal dans la seconde section, représenté par la tribu et son rôle dans la vie politique libyenne (**Section 2**).

#### **Section 1. Les obstacles liés aux réformes politiques**

La nécessité d'une réforme politique est la voie vers le développement à long terme du gouvernement et le changement du système. Cependant, ses différents programmes ont rencontré divers écueils et défis qui ont entravé l'atteinte de ses résultats. Ces défis sont liés à l'environnement politico-administratif et concernent les changements volatils, de l'absence de plans d'ensemble basés sur un cadre organisationnel global, la divergence des visions différentes du développement politique et administratif, et le manque de gestionnaires avec des compétences techniques

suffisantes, nécessaires pour faire le travail et exécuter les plans de gestion<sup>370</sup>. Mohamed Alkazagli abonde dans ce sens. Ainsi que le note le même auteur : « *D'autres obstacles à la réforme concernent l'absence de sérieux de la part des institutions publiques dans l'application des politiques de réforme. Ces institutions se préoccupent davantage de gérer des questions marginales, ce qui a pour conséquence d'entraver l'application des différents programmes de réforme. De plus, on relève une ambiguïté dans les objectifs qui lui ont été assignés, constituant un frein à la réalisation des résultats escomptés* »<sup>371</sup>.

Outre cette tendance générale, les conditions en Libye depuis le renversement du régime du colonel Kadhafi ont entraîné le pays dans le cycle de la guerre civile qui se poursuit à ce jour et a été très coûteux. Les conséquences de cette guerre ont naturellement eu un impact significatif sur la société libyenne.

Dans cette section, notre étude se concentrera sur ces deux obstacles importants qui affectent le plus notre vision de la transformation politique en général. Nous examinerons en particulier ce que peut faire l'absence d'institutions efficaces soutenant toute transformation politique réussie (§ 1) et l'impact des conflits et des guerres successives dans le pays (§ 2).

### **§1. L'absence d'institutions fortes et la faiblesse administrative**

L'absence d'institutions politiques ou administratives fortes a un impact direct sur la stabilité de l'État. La relation entre l'État et les institutions politiques ou administratives découle de liens fondés précisément sur la protection de l'individu et son indépendance vis-à-vis de l'État, ainsi que la responsabilité de son comportement lié à la violation ou au trouble de l'ordre public.

---

<sup>370</sup> Sur ce point, v. MBENGUE Mouhamadou, *La réforme de l'Etat en Afrique : obstacle et perspectives*, article publié dans *Revue ; l'Afrique des idées*, Sénégal, n°24, 2011, p. 2-23.

<sup>371</sup> ALKAZAGLI Mohamed, *La réforme administrative et son rôle dans la construction du nouvel État en Libye*, *op.cit.* p. 247.

## A. Une absence avérée d'institutions politiques fortes

Dans plusieurs pays, le défi auquel est confronté le processus de développement et de révision politique et administratif se révèle principalement par l'absence d'institutions actives dans l'État chargées de mettre en œuvre ses programmes et ses projets divers. En effet, l'avancement de l'État et la réalisation de ses objectifs communs dépendent de l'efficacité et de l'efficacé de ses diverses institutions politiques et administratives, l'absence d'institutions politiques complémentaires et efficaces, de même que la limitation du rôle des diverses structures de l'État, ont un impact négatif sur le succès de ses programmes de développement. En outre, ces freins engendrent la faiblesse des capacités de ces institutions et de ces structures publiques dans l'accomplissement de leurs multiples fonctions et entravent le développement de l'administration. La création de structures efficaces représente donc un tournant de l'État dans de nombreuses communautés qui souffrent d'un faible niveau d'efficacité et de performance. Ce constat invite à souligner leur rôle dans le développement de l'efficacité dans la mesure où la mise en place d'institutions transparentes et cohérentes nécessite une plate-forme et une stratégie communes. C'est qu'« *En général, le rôle des institutions publiques efficaces est de réaliser divers modèles de développement, faire évoluer la gestion publique et la qualité des performances, ce qui nécessite que ces institutions coordonnent leurs activités avec la nature des divers systèmes* »<sup>372</sup>. Dans une approche similaire, ces structures doivent jouir d'une bonne stabilité pour être en mesure de suivre les différents développements. Car, l'absence de structures publiques efficaces et modernes entrave la mise en œuvre des différents plans et la modernisation des différents plans et programmes consacrés au changement, qui jouent un rôle vital dans le développement et la modernisation des différents appareils publics. Quoi qu'il en soit, une profonde compréhension du rôle efficace des institutions et des établissements publics est insuffisante face à l'hégémonie du rôle traditionnel de ces

---

<sup>372</sup> TREFON Théodore, *Les obstacles administratifs à la réforme en République du Congo*, Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, Belgique, Volume 76, n°4, 2010, p. 218.

institutions, ce qui affaiblit leurs performances générales et augmente leur incapacité à réaliser leurs divers objectifs.

## **B. Une administration publique quasi inexistante**

Le manque de structures institutionnelles publiques et la grave faiblesse des différentes structures qui n'assurent pas l'équilibre nécessaire des systèmes publics, est le principal problème dont souffre l'État en Libye. En outre, la scission est devenue une caractéristique de la plupart des pouvoirs publics, provoquant des désordres et entravant la mise en œuvre de diverses activités et programmes de développement et de modernisation et leur transformation.

En outre, la plupart de ces institutions publiques sont territoriales et tribales, elles caractérisent également l'État ainsi que les modèles contrastés de leurs différentes structures et l'extrême complexité de la plupart des institutions publiques, reflétant leur incapacité à fournir et à développer des services. Ainsi, malgré la création de nouveaux modèles, les efforts de reconstruction des institutions en Libye ont été paralysés, faibles et réticents. Ces nouveaux modèles ont été divisés en différents noms, que ce soit pour des raisons politiques, le Conseil national de transition, la Conférence générale et le Parlement, ou sur la base du développement administratif, les conseils locaux, les municipalités et les conseils provinciaux, ou pour des raisons économiques, le Comité du développement public, la Fondation pour le développement et la planification de la gestion et le Comité de la vérification et de la comptabilité financière. Malgré tout cela, tous sont entrés dans un cercle vicieux, sans parvenir à une forme définitive qui définit cet État.

En général, le rôle de ces diverses institutions a été inefficace et marginal, ce qui a consacré leur fragilité et en a fait un véhicule pour les complications, la bureaucratie et la corruption. Comme le relève Mohamed Alkazagli : « ...*Il paraissait peu probable que la réussite du projet de changement général en Libye facilite le développement des*

*établissements publics dans le pays et augmente leur compétence et leur efficacité* »<sup>373</sup>. Il n'a pas tort. C'est qu'en effet, la réalité a prouvé l'échec de voir se mettre en place une réelle autorité active et efficace capable de faire évoluer les institutions publiques et de les préserver du chaos et de l'anarchie. « *Il est vrai que l'inexistence de l'État et de ses institutions a donc eu un impact négatif sur le processus de changement complet dans le pays, entravant grandement les projets de création de systèmes modernes et évolués, et favorisant ainsi l'apparition d'une multitude de modèles différents qui exerçaient leur pouvoir sans expérience ni efficacité. Cela est d'autant plus vrai que Le dysfonctionnement continu de ces établissements publics est ainsi demeuré grandement tributaire de la fragilité institutionnelle dont souffre l'État* »<sup>374</sup>. Cela a d'une part, engendré la faiblesse et la confusion des performances de ces institutions, donnant lieu à un conflit des compétences, des pouvoirs et des tâches qui leur sont attribués. D'autre part, cela a entraîné une incapacité à accomplir leurs diverses tâches et à répondre aux besoins de construction et de développement du pays.

## **§2. La guerre civile et ses effets continus sur la refondation et le processus de modernisation de la vie politique**

La guerre civile est un ensemble d'idées extrémistes qui englobent l'équilibre de la coexistence des gens dans une société, « *Lutte armée qui oppose, à l'intérieur d'un État, des groupes importants (classes sociales, ethnies, ou groupes religieux). Le contrôle de l'État est généralement l'enjeu d'une guerre civile* »<sup>375</sup>. Pendant cette période, il existe habituellement une dualité des « forces armées », si bien que l'État n'a pas l'habituel « *monopole des moyens de coercition* ». Lorsqu'une guerre civile est gagnée par les opposants au régime établi antérieurement, ceux-ci l'inscrivent habituellement dans le cadre d'une révolution, terme plus général, qui désigne un changement profond de régime ou de structures. Une guerre civile, de par son ampleur,

---

<sup>373</sup> ALKAZAGLI Mohamed, in *ibidem*.

<sup>374</sup> *Id.*

<sup>375</sup> MEYSSAN Thierry, *la guerre civile arabe, article publié dans Réseau Voltaire*, 2015, p. 6-9.

se distingue d'une révolte ou d'une insurrection, lesquelles ont un caractère plus ponctuel »<sup>376</sup>.

### **A- Quelques effets pervers de la guerre civile sur la cohésion nationale**

Diverses sociétés multiethniques, dans lesquelles les religions et les doctrines se multiplient, font face à une modernisation unique en termes de formation d'une identité étatique commune et de création d'une société civile homogène capable de gérer différentes sphères de la vie<sup>377</sup>.

Neuf mois après la fin du soulèvement libyen, les élections en 2012 avaient donné l'illusion d'une nation qui parvenait à trouver habilement le chemin de la démocratie. Parmi les pays associés aux printemps arabes, la Libye semblait même la plus prometteuse. Mais, durant les deux dernières années, le pouvoir central s'est progressivement délité. Tour à tour, les crises qu'il a dû traverser l'ont considérablement affaibli. Perdant toute leur légitimité, incapables de relever le défi sécuritaire auquel la Libye devait faire face, les dirigeants ont été démis en juin 2014 et leurs successeurs violemment contestés : le point de rupture a été atteint.

Une nouvelle guerre civile a éclaté. Deux camps s'opposent ; les médias classent sommairement l'un en partie libérale et l'autre en partie islamiste. Le chaos actuel libyen est en réalité plus complexe et l'avenir proche demeure fortement préoccupant. Comment réconcilier une mosaïque de tribus, de localités dont la vision commune s'est arrêtée après le projet de destituer Kadhafi (la fragile coalition d'hier a fait place à une kyrielle d'intérêts locaux divergents et de rivalités) ? Il n'y a pas de réponse simple à cette question qui relève avant tout du choix du peuple libyen.

Au vu du bilan actuel, certains remettent en question l'intervention de l'OTAN en 2011. Cette position oublie un peu rapidement les circonstances qui ont conduit à

---

<sup>376</sup> Perspective Monde, Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945 < <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/BMEncyclopedie/BMEncycloListePays.jsp>. Consulté le 11/07/2021.

<sup>377</sup> Voir, aussi, PROU Michel, *De la Guerre Civil en Libye au Printemps Islamique Arabe*, L'Harmattan, Paris, 2012, p-p. 9-32.

déclencher les opérations. Mais surtout, les leçons à tirer sont probablement ailleurs : d'une part, l'issue politique d'une guerre est imprévisible, d'autre part, la communauté internationale avec l'ONU ou d'autres instances ad hoc possède des moyens très limités pour aider un pays à se reconstruire alors qu'il s'agit d'une étape essentielle comme l'évoquait Dominique de Villepin lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères en 2003 « *L'option de la guerre peut apparaître plus rapide. Mais n'oublions pas qu'après avoir gagné la guerre, il faut construire la paix* »<sup>378</sup>.

## **B- Quelques répercussions d'une guerre civile permanente sur l'application d'un régime démocratique**

Comme nous l'avons dit, la Libye fait face à une guerre terrible depuis le soulèvement dans le pays, accompagnée d'une intolérance tribale qui remplace la loyauté au parti et la construction d'un État et d'un ordre. La faiblesse globale du contrôle et de l'autorité de l'État a permis à ces conflits d'atteindre le sommet auquel nous assistons aujourd'hui.

Les conflits à l'est, à l'ouest et au sud du pays ont conduit à une guerre civile. La crise en Libye trouve ses racines dans la situation qui a suivi le déclenchement des événements en 2011, dont la principale conséquence a été l'émergence de groupes armés qui ont utilisé la violence pour atteindre leurs objectifs. Cette lutte a commencé entre les forces locales libérales et modérées et les groupes islamistes radicaux luttant pour le pouvoir dans le pays avec le soutien des principales forces politiques et de la guérilla. À l'ouest du pays, nous trouvons le Congrès général national, soutenu par le Parti de la justice et du développement, et par des États régionaux comme le Qatar, la Turquie et le Soudan, soutiennent les forces islamiques dans l'ouest du pays. À l'Est du pays, on trouve la Chambre des représentants, soutenue par L'Égypte, l'Arabie saoudite et la Jordanie<sup>379</sup>. « *Les dégâts et le chaos sont demeurés les principales caractéristiques*

---

<sup>378</sup> ROCQUET Nicolas, « *La nouvelle guerre civile libyenne* », *Revue Défense nationale*, n° 777, 2015) : p-p. 44-49. < <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2015-2-page-44.htm> >.

<sup>379</sup> HAIMZADEH Patrick, « *En Libye, ce n'est pas le chaos, c'est la guerre* », *Revue Le Monde Diplomatique*, 2015, p-p. 12-13.



*apportées par la guerre dans le pays »<sup>380</sup>. L'économie nationale s'est ainsi écroulée sur le plan général ; les revenus du pétrole et du gaz ont baissé, sans compter les pertes humaines et des richesses. Plus d'un tiers de la population a fui le pays, passant les frontières de la Tunisie, l'Égypte et d'autres pays. La guerre a aussi fait subir d'importants revers au secteur des services dans l'État et à la bonne marche des établissements publics. En outre, les plans d'évolution et les divers programmes de développement et de réforme de tous ordres se sont ralentis. « De même a été retardée la consécration des concepts de transparence et de reddition de comptes administrative, outre l'application des fondements de la gestion administrative moderne. La détermination des conséquences des guerres civiles, en raison du manque de principes clairs pour juger la nature de ces conflits et en classer les degrés, reste vague »<sup>381</sup>.*

## **Section 2. La structuration de la société libyenne**

Le débat sur la démocratie dans le monde arabe est un débat extrêmement long. Cependant, nous sommes obligés de l'évoquer afin d'évaluer le rôle du tribalisme (en tant que composante principale de la société libyenne) que nous signons comme un obstacle à la démocratie et donc un élément défavorable à la cohabitation entre l'État et la tribu au niveau politique.

Sans perdre de vue le rôle de la culture tribale qui, comme la religion ou la tradition, est un autre facteur empêchant la libération politique de la société libyenne.

Malgré son mode de fonctionnement contradictoire avec le principe de la démocratie, la tribu reste un acteur majeur dans la vie politique au sein des sociétés arabes en général et dans la société libyenne en particulier. En tant que groupe social, la

---

<sup>380</sup> ALKAZAGLI Mohamed, « la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat », *op.cit.* p. 251.

<sup>381</sup> *Ibid.* p. 254.

tribu agit d'une manière non officielle mais avec beaucoup d'efficacité et de détermination <sup>382</sup>.

Cependant, les questions se posent avec insistance : L'État libyen est-il en mesure de trouver des solutions rationnelles pour définir sa relation avec la tribu alors que le pouvoir distinguer la ligne de démarcation entre l'État et la tribu (§1) ? Y a-t-il un rôle pour la tribu sur lequel on peut compter pour soutenir l'esprit démocratique dans le pays (§2) ?

## **§1. Le rôle croissant des tribus dans la vie politique libyenne**

D'après les historiens, l'État libyen était un État tribal où les gens vivaient selon les rythmes des coutumes traditions tribales. L'existence des tribus a toujours empêché la construction d'un État moderne pour maintenir leur pouvoir et leurs privilèges<sup>383</sup>. Nous verrons successivement les rivalités tribales (A) et le rôle de la tribu dans le système politique libyen (B).

### **A. La Libye minée par les rivalités tribales**

Cette partie développera l'évolution de la tribu au cours de deux époques traversées par la Libye : l'époque monarchique après l'indépendance (1) et la période de Kadhafi (2).

#### **1. La tribu dans le régime monarchique**

Notons que le régime politique libyen de l'époque était incapable de résoudre les contradictions entre la nécessité de moderniser les structures et les institutions politiques et administratives de l'État et le soutien des différentes tribus desquelles il tire sa légitimité. Cette situation est essentiellement due à la nature de la monarchie qui détient

---

<sup>382</sup> ZIDAN Mohammed, *État et tribu dans le monde arabe : Deux systèmes pour une seule société*. Préface de Seif il-Islam Mouammar KADHAFI, Paris : L'Harmattan, 2007, p. 290.

<sup>383</sup> PLIEZ Olivier, « Chapitre 12. Est-Ouest, État-tribus... La Libye ne peut-elle échapper au mode binaire ? », in *Les ondes de choc des révolutions arabes*, éd. par M'hamed Oualdi, Chantal Verdeil et Delphine Pagès-El Karoui, contemporain publications, Beyrouth : Presses de l'Ifpo, 2014, p. 235-48.

le pouvoir religieux et non le pouvoir civil. En conséquence, la monarchie n'a pas tenté de construire un État fondé sur des institutions stables. Cela semble être un côté négatif, étant donné qu'en utilisant les tribus pour affirmer sa légitimité, la monarchie a accru le pouvoir des tribus qui ont alors acquis une influence sur lui. Tout est entre les mains des tribus, où chacun s'engage à rester frère et à se tenir à l'écart des conflits internes. Tous jouissaient des droits accordés par le régime tribal, tels que la protection, la propriété foncière et autres.

L'hypothèse de la naissance de nombreux nouveaux acteurs nationaux dans le concept d'État moderne est complètement utopique et dans la plupart des cas, c'est l'inverse qui se produit. Les tribus étaient profondément ancrées dans la structure de l'État et de ses structures, acquérant ainsi un pouvoir puissant. Grâce à son influence, elle a joué divers rôles. Parmi les tribus les plus importantes et les plus enracinées dans l'histoire libyenne, on peut citer les tribus Hilal et Salim ainsi que les Touaregs, Toubou, Azouia, en passant par les tribus Mazigh, Awlad Ali de l'Est de la Libye ainsi que les Kadhaddfa, Werfallah, Wersheffanah, et les tribus Zentan de l'Ouest et du Sud. Ces tribus sont à l'origine de changements énormes et étonnants qui affectent non seulement l'ethnie mais aussi la culture de leurs habitants et leur langue. Face à ce changement, ces tribus, par leur puissance et leur force, ont pu continuer à gouverner ces régions et à diriger leurs populations<sup>384</sup>.

*« La vie des dites tribus mêlée à celle des Arabes, et plus précisément des Berbères, a suscité des influences mutuelles donnant naissance à une société tribale unie et formant un État pouvant ressembler à un État moderne. »*

*Selon le penseur Ibn-Khaldoun, tous sont unis par l'Assabiya et L'Assabiya, c'est le fondement même de l'État et l'un de ses éléments importants. L'État moderne, toujours d'après cet auteur, couvre tous les domaines de l'État précédent et davantage encore, suivant le degré de force de cette Assabiya. D'après lui, l'État se construit en réalité à partir de cette Assabiya et de cette puissance et il perdure au-delà des*

---

<sup>384</sup> Voir, DOLAMARI Ali, « *Le tribalisme libyen : un critère géopolitique* », Outre-Terre, 2009, p. 124.

*individus. Tous ces éléments, Assabiya, religion, argent, sont des facteurs qui contribuent à former un État ou a contrario à entraîner sa dissolution. Ces trois facteurs formaient dans l'esprit d'Ibn Khaldoun un ensemble propre à causer des litiges, des guerres entre les "Assabiya" équivalentes jusqu'à l'extermination de l'Assabiya vaincue et sa disparition, cela donnant lieu à la création de l'État »*<sup>385</sup>.

## **2. Le tribalisme dans la période de Kadhafi**

Le tribalisme a continué d'influencer les événements politiques en Libye jusqu'à l'ère de Kadhafi Malgré les changements du pays lorsqu'il a pris le pouvoir lors d'un coup d'État en 1969.

Cette situation a fait du tribalisme le seul moyen pour les tribus de vivre leur vie de manière indépendante. En conséquence, d'autres dirigeants de masse et sociaux ont émergé, qui ont travaillé pour protéger le régime de Kadhafi afin de profiter de postes dans diverses institutions de l'État.

L'influence de chaque tribu et le niveau de parenté avec le régime ont ici joué un rôle capital.<sup>386</sup> En résumé, Kadhafi, comme le roi Idris, s'est appuyé sur les tribus pour assurer son pouvoir mais, par là même, il a permis aux tribus d'acquérir de plus en plus d'importance.

### **a. La tribu, premier noyau de la société**

La tribu en tant que premier noyau de la société libyenne et « *En l'absence de lois et de constitution, les tribus ont commencé à former des conventions de mœurs pour assurer la vie quotidienne, conventions appelées "loi du désert". Elles devinrent une sorte de loi punitive définissant les relations entre les membres de la tribu et la nature des châtiments infligés aux contrevenants et ce d'un commun accord avec toutes les tribus. La tribu a connu un essor durant toute la période de Kadhafi – qui s'est étalée*

---

<sup>385</sup> ALKAZAGLI Mohamed, « *Le Rôle des Tribus en Libye, face au pouvoir politique, durant La période de 1951 à 2011* », Madarat Seiasiah - Algérie 2, n° 2, 2018 : p. 185.

<sup>386</sup> DJAZIRI Moncef, *Tribus et État dans le système politique libyen*, p-p. 128-129.

*sur plus de quarante ans – et a continué à s'ingérer directement dans les travaux des congrès et des comités populaires. Elle a prêté son concours dans le choix des responsables aux différents postes de l'État. »*<sup>387</sup>.

S'appuyant sur cette base, pendant son règne, Kadhafi a pu rassembler les grandes tribus à l'est, à l'ouest et au sud. Ces grandes tribus ont soutenu la politique intérieure de Kadhafi à de nombreuses reprises, comme elles l'ont toujours soutenu dans ses attitudes étrangères envers l'Occident, et engagés à défendre sa révolution et le régime qu'il avait établi jusqu'à la dernière minute.

#### **b. La tribu, une couverture sociale sous une organisation politique**

La tribu représente un éventail de réalités issues de l'influence de diverses forces sociales libyennes. Il ne faut pas oublier que les facteurs géographiques qui ont conduit au régionalisme étaient réels et immuables. Cependant, on ne peut s'appuyer sur les expériences d'autres pays ou de diverses autres sociétés dans lesquelles cette formation tribale a prévalu, ni tenter de les extrapoler à une autre société. « *Nous ne pouvons accepter des théories et des évolutions sociales qui se sont déroulées de différentes manières et sous certaines conditions, ou qui sont le résultat d'analyses et d'explications qui ne conviennent pas à toutes les cultures* »<sup>388</sup>.

Cependant, cela ne signifie pas que la société libyenne se trouve à un niveau plus élevé que les autres communautés tribales. La réalité est qu'il y a des caractéristiques communes entre cette société et d'autres communautés voisines. De même, les similitudes avec les sociétés apparaissent au même niveau d'évolution. Mais notre étude a porté principalement sur la société libyenne en vue de comprendre et d'analyser la

---

<sup>387</sup> ALKAZAGLI Mohamed, *la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat*, p. 141.  
- PLIEZ Olivier, *op.cit.* p-p. 235-248.

<sup>388</sup> BEN HOUNET Yazid, *L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut-Ouest contemporain*, thèse de doctorat en anthropologie, Paris, 2006, p. 150.

réalité libyenne, ce qui nous permet de développer une vision globale de l'avenir qui définit la confrontation de cette société.

## **B- La tribu et son rôle dans le système politique libyen**

La tribu joue un rôle important dans le système politique libyen ainsi que plusieurs aspects secondaires importants affectant la vie politique quotidienne de l'État.

### **1-Le tribalisme comme centre des décisions politiques dans l'État**

Les racines du tribalisme en Libye remontent dans l'histoire qui, à travers les différentes étapes, lui a permis de jouer un rôle économique et social fort. Nous pouvons également dire que le rôle politique de la tribu, à ce jour, a été réel, important et influent dans les efforts continus d'édification de l'État.

Cependant, il serait bon de réduire le rôle de la tribu dans sa forme directe ou indirecte pour ouvrir la voie aux institutions politiques qui peuvent amener les Libyens à un État qui répond à leurs attentes. Cela ne s'est pas encore produit en Libye.

Il faut dire que ces différents changements reflètent la véritable ampleur du régime de Kadhafi. Les relations d'autonomisation tribale peuvent être mesurées avec précision et clarté dans de nombreuses situations affectant la sécurité du régime, alors que dans d'autres cas, ces relations semblent être absentes.

Peut-être que le meilleur exemple d'une tentative de maintien du pouvoir serait d'empêcher toute rivalité ou conflit qui pourrait surgir de temps à autre entre les tribus les plus puissantes. On notera en particulier les tribus Kadhaddfa et Toubous ou d'autres proches d'eux dans leur désir de conserver le pouvoir et ses avantages et de conquérir les autres<sup>389</sup>.

---

<sup>389</sup> Voir, DAVIS John, *Le système libyen. Les tribus et la révolution* », Cahiers d'études africaines 30, n° 119, 1990, p. 203.

## **2. Les assemblées tribales en lieu et place des institutions politiques**

Toutes les initiatives professionnelles et politiques organisées et libres ont été si sévèrement entravées que l'on peut dire que la société libyenne n'était plus en mesure de se réorganiser et de promouvoir ses forces pour contrer le despotisme permanent <sup>390</sup>.

*« Le problème tribal en Libye est devenu de plus en plus crucial lors des multiples démarches du régime dans le but de réorganiser l'activité politique dans le pays sur des bases tribales. Ces déclarations officieuses et officielles étaient imprégnées du chauvinisme tribal sous toutes ses formes à tel point que Kadhafi lui-même a fait régner la peur et a éveillé la crainte des tribus, les dressant les unes contre les autres, leur demandant publiquement et à l'occasion des nombreuses visites qu'il a organisées de quitter leurs lieux de résidence et d'aller vivre dans les villes et dans d'autres régions. Il a aussi appelé les dignitaires de ces tribus et leurs personnalités influentes à organiser des rencontres entre eux. Il a redoublé d'efforts pour demander l'aide et le renfort moral des tribus lors d'évènements qui menaçaient sa sécurité personnelle ou son régime jusqu'à donner les noms de quelques tribus à des régions ou villes libyennes dans le but d'enraciner l'élément tribal » <sup>391</sup>.*

## **3. L'appartenance tribale, une base pour bénéficier de postes clés dans l'État**

À partir de là, bon nombre de leurs tribus, qui avaient occupé des postes importants et avaient donc autorité au sein du système, allaient chercher des services et poursuivre leurs intérêts dans tous les domaines. En l'absence d'institutions formelles, l'accord tribal est devenu le moyen nécessaire et impératif d'obtenir des services administratifs pour tous les citoyens.

Dans un même registre, la nomination des postes et des cadres choisis par Kadhafi s'est faite en distribuant des faveurs aux tribus et sur la base de la compétition

---

<sup>390</sup> *Ibid.* p. 204.

<sup>391</sup> Mohamed ALKAZAGLI, *la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat*, p 52. *op. cit.* p. 189.

inter-tribale en faisant passer les intérêts de la tribu au-dessus de l'intérêt commun du pays, ce qui représente un grave danger, notamment pour l'avenir politique<sup>392</sup>.

## **§ 2. La tribu et l'esprit démocratique : une délicate conciliation ?**

L'analyse sera portée sur la tribu et le régime politique (A) et particulièrement la conception de tribu selon Kadhafi (B).

### **A. La tribu et le régime politique**

Nous pouvons dès lors valablement nous demander si, d'une manière générale, la tribu est un obstacle au bon fonctionnement de l'État ou un renfort intéressant pour celui-ci. Nous sommes tentés de répondre par la négative. C'est que malgré l'importance de la tribu, représentant une entité influente dans les activités politiques de l'État, la réalité tend à souligner les difficultés à établir un véritable gouvernement en raison de son existence, de cette influence d'une part et parce que les élites dirigeantes l'exploitent de l'autre part. De plus, les chefs de ces tribus et leur élite bénéficiaient d'avantages sous forme de cadeaux ou de subventions accordés par le gouverneur ainsi que d'actifs immobiliers, de terres agricoles, etc. Cela est dû au fait que le pouvoir politique est entre les mains des élites en l'absence d'une voix du peuple dans la sphère politique. Ainsi, la tribu, aujourd'hui, en tant qu'entité tribale, est un obstacle à l'établissement d'un véritable État.

#### **1. L'État moderne sous l'influence tribale**

Cela explique le regroupement des membres d'une tribu dans une zone géographique particulière, donnant un rôle important à l'appartenance tribale. D'autre part, l'influence tribale dans l'action politique se traduit par la répartition du pouvoir entre les chefs tribaux selon l'importance de chacun et le nombre de membres qui le composent. D'autre part, l'action de l'État dans la sélection de critères stricts dans ce domaine a fortement entravé ces aspects.

---

<sup>392</sup> DAVIS John, *op.cit.* p. 293.



Ainsi, selon certains en Libye, la répartition égale des pouvoirs entre les tribus, à l'avenir, pourrait leur permettre de soutenir l'existence d'un véritable État. Avec le potentiel du développement de ces dernières années, de nombreuses tribus ont alors quitté leurs régions d'origine et se sont déplacées vers de plus grandes villes où des emplois et des ressources sont meilleurs et plus diversifiés. Ainsi s'est formée une structure sociale plus large, permettant à une génération de naître moins affectée par le facteur d'appartenance et plus proche de l'image typique de la société civile.

## 2. La tribu, une entrave à l'État ?

Cependant, si l'on accepte que ces entités tribales modernes puissent être un obstacle à l'État, alors il faut accepter qu'il existe d'autres entités influentes, plus précisément, thématiques à signification nationale et régionale. De même, il faut croire que ces entités, dans leur sens actuel, ne représentent plus un appui pour l'élite au pouvoir<sup>393</sup>.

*A notre sens*, il serait probablement juste de dire que le gouverneur lui-même pourra trouver dans des entités autres que tribales des éléments de force propres à établir un équilibre entre l'influence de la tribu et l'influence de l'ethnie et du régionalisme<sup>394</sup>. On peut alors comprendre que l'intervention des éléments non tribalistes sur la scène politique peut être équivalente aux entités tribales. Il n'y aurait plus, de ce fait, qu'un représentant politique pour toutes les couches de la société, ce qui revient à dire que la voix du peuple serait toujours écartée de même que son effet dans l'action politique.

A la réflexion, la réalité politique a démontré que l'élément tribal représentait une entrave à l'instauration de l'État et au travail des institutions particulièrement dans les pays à majorité tribale. *Aussi*, les diverses expériences politiques ont également prouvé que l'identité tribale est encore plus présente qu'auparavant, prenant le pas sur les

---

<sup>393</sup> BEN HOUNET Yazid, « Que faire de la tribu ? À propos du phénomène tribal en Algérie et dans le monde musulman », *Association Française des Anthropologues, Journal des anthropologues*, 2009, sect. 116,117, p-p. 493-515.

<sup>394</sup> ALKAZAGLI Mohamed, *la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat*, op.cit. p. 55.

idéologies modernes. Aussi écarter les facteurs idéologiques et minimiser leur incidence sur la scène politique dans une société à majorité tribale reste-t-il le souci majeur<sup>395</sup>.

## **B. La tribu selon Kadhafi**

Durant la période de 1969 à 1977, le pays n'a pas connu de nouveaux événements importants, mais il y a des signes potentiels d'une évolution tribale confirmée par la mise en place du conseil révolutionnaire autoproclamé. Lors de sa formation, le conseil s'est efforcé de trouver un équilibre entre les membres des différentes tribus<sup>396</sup>. Mohamed Alkazagli l'a compris qui affirme « *Ce travail a probablement été facilité par le fait que la junte militaire a œuvré avec la même compétence et le même dynamisme dans les villes de l'est, de l'ouest, du nord et du sud. S'est ajouté à cela la présidence du colonel Kadhafi en personne, originaire de la région centrale et appartenant à la petite tribu de Syrte, tribu des Kadhaddfa. Il faut voir là un message qui signifie que le critère du tribalisme et de sa culture était très présent au moment de la préparation et de l'organisation de ce régime et l'est resté jusqu'à la fin dudit régime...* »<sup>397</sup>.

### **1. La tribu et la naissance de l'État libyen**

De façon générale, On peut considérer la tribu comme le noyau de l'État libyen dans la mesure où elle peut imposer son pouvoir à différents éléments, les obligeant à se soumettre à sa volonté. L'État libyen s'est formé dans un contexte sociologique à prédominance tribale. Cela signifie que les relations interpersonnelles dans la société sont un ordre traditionnel, conduisant à l'émergence de la formation tribale en tant que déterminant de la structure sociale, tel est l'avis d'un auteur.

De 1977 à 1990, le pays connut de nombreux changements. Le Livre vert n'a pas pour but de signer la fin de la tribu, de l'arracher de tous les points du territoire où elle a été fondée, ni d'éliminer ses divers rôles. En particulier, la publication du Livre vert

---

<sup>395</sup> *Id*

<sup>396</sup> BEN HOUNET Yazid, *op.cit.* p-p. 11-21.

<sup>397</sup> ALKAZAGLI Mohamed, "la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat" *op.cit.* p. 55.

marque un tournant important dans la définition des relations entre la tribu et l'État en Libye ; mais, dans l'esprit de son auteur, Kadhafi, *Le Livre vert* admettait que les tribus étaient des composantes de l'État.

- **Le Livre vert et la tribu**

Conformément à ce qui vient d'être dit : « *Selon Le Livre vert, on peut dire que le régime révolutionnaire de Kadhafi considère la tribu comme une organisation sociale importante et nécessaire à l'individu, une source de valeur sociale, un outil d'enseignement et de formation. Dans le même sens, le colonel Kadhafi, à partir d'une philosophie personnelle qu'il laisse apparaître dans son Livre, pensait que la collectivité sociale contient bon nombre de caractéristiques qui sont les garantes de son dynamisme. Ces caractéristiques sont la famille, la tribu et la société ; aucune des trois ne revêt la nature politique* »<sup>398</sup>.

De cette façon, concernant sa politique, le régime de Kadhafi a vu que l'existence de la tribu était un obstacle à sa stratégie politique. Il a démantelé le système d'appartenance tribale. De là a émergé la soi-disant "montée populaire" soutenue par le régime, une organisation dirigée par des dirigeants à l'esprit révolutionnaire<sup>399</sup>. Ainsi s'est émoussé petit à petit le pouvoir de la tribu et l'autorité de ses chefs qui se sont pliées à l'autorité de l'État en acceptant l'idée d'une existence sociale autour de laquelle se rassembleraient les individus de même appartenance dans la tradition héritée<sup>400</sup>.

Cependant, après une longue période de controverse et d'inquiétude au sein de l'État, les « directions populaires », qui avaient des pouvoirs plus élevés que tout autre dans le pays, ont été créées bien que ces pouvoirs n'aient pas été clairement énoncés. En outre, d'importantes personnalités révolutionnaires ou tribales ont été nommées à la tête de ces directions.

---

<sup>398</sup> ALKAZAGLI Mohamed, *la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat*, op.cit. p. 56.

- DJAZIRI Moncef, *op. cit.* p. 128.

<sup>399</sup> PLIEZ Olivier, *op. cit.* p-p. 235-248.

<sup>400</sup> DOLAMARI Ali, *op. cit.* p. 124.

*Le Livre Vert* considère que la tribu est, en fait, la famille grossie par la reproduction et que le rapport qui unit les membres de la famille est de nature similaire à celui qui unit les membres de la tribu comme ceux de la nation <sup>401</sup>. Toutefois, cette relation au sein de la Communauté est encore affaiblie par l'augmentation du nombre de personnes appartenant à la Communauté.

Comme la tribu est encore une grande famille, aux yeux de l'auteur du *Livre vert*, elle offre à ses membres des avantages sociaux et des privilèges allant du comportement à l'éducation sociale en passant par les avantages économiques. En outre, la tribu est une école sociale où ses membres sont élevés dès l'enfance sur la base de valeurs universelles qui deviennent les principes enracinés dans la vie au fur et à mesure que l'individu grandit. Ceci est différent de ce qui est officiellement inculqué en eux, progressivement perdu en raison de sa nature formelle et nécessaire.

D'autre part, la tribu, selon la nouvelle idéologie, est considérée comme une voûte sociale naturelle de solidarité qui procure à ses membres la protection sociale dont ils ont besoin. Dans le même esprit, on peut dire que le lien du sang est l'un des critères de sa formation et celui de la filiation vient s'y joindre.

**- Le rôle de la tribu à partir des années 2000 et le début de l'ouverture extérieure du pays**

Les choses n'évoluent pas beaucoup jusqu'en 2000 où apparaissent des changements qui provoquent le retour de l'inquiétude autour du rôle politique de la tribu. Il n'y a pas d'environnement favorable à la formation de partis et à la formation d'un État en Libye. De la même manière, l'absence d'une culture égalitaire peut conduire à l'établissement d'une influence tribale. C'est ce qui terrifie la société libyenne, qui a en effet vu le rôle de la tribu s'étendre. Sa tradition s'est propagée en Libye pour atteindre tous les domaines de l'État et ses différents services<sup>402</sup>.

---

<sup>401</sup> Mouammar KADHAFI, *Le livre vert*, première partie, *op.cit.* p-p. 10-23.

<sup>402</sup> Voir, DAVIS John, *op. cit.* p-p. 203-204.

Pendant des décennies, les tribus ont joué un rôle clé et de substitution pour les partis politiques et les institutions publiques dans le système politique libyen en raison de la croyance largement répandue selon laquelle l'émergence de partis politiques et d'une société civile forte a marqué l'affaiblissement du rôle tribal. Et limité son autorité dans diverses sphères de la vie publique.

Ainsi comme le souligne... « .. *Kadhafi lui-même a essayé, durant les quarante-deux années de son règne, de développer le système des tribus en créant entre elles des liens sociaux en vue de convertir la tribu en institution. Cela a conduit au renforcement de l'influence tribale qui rivalise avec les principales structures de l'État, suscitant des questions à propos du rôle de la tribu dans l'histoire de la Libye et dans la quête de l'État à vouloir instaurer les principes d'égalité et les fondements d'un État fort dans le pays* »<sup>403</sup>.

Partant de là, « *Il sera difficile dans ce climat d'enrayer l'expansion tribale. Après le changement de stratégie dans le système politique en Libye, la société civile commence à se dissoudre, les valeurs d'égalités et de justice à se perdre, les institutions et les services de l'État à disparaître dans un climat de déséquilibre entre la vie sociale, économique et politique. Plusieurs couches sociales sont convaincues du retour du système tribal et du sentiment d'appartenance à la tribu. La situation devient alors plus compliquée car les solutions qui sont proposées exigent de grands efforts et un laps de temps conséquent pour parvenir à un résultat...* »<sup>404</sup>.

## **2. Le retour du rôle des tribus après la chute de régime d'Al Jamahiriya en 2011**

Ce retour rapide du tribalisme était une conséquence inévitable des échecs subis en Libye ont largement contribué à remettre les structures tribales sur le devant de la scène politique pour combler le vide de la société. Mais ce retour rapide se manifeste de deux manières différentes.

---

<sup>403</sup> ALKAZAGLI Mohamed, *la réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel Etat*, op.cit. p. 58.

<sup>404</sup> *Id.*

Le premier aspect tient au fait que, la jouissance de droits minimaux dans l'État dépend du soutien ou au moins de l'intervention directe de la tribu a été un moyen d'accéder au pouvoir en d'autres temps.

La question se pose donc quant aux raisons du retour de la tribu en Libye. Comment comprendre ce phénomène en lui-même ? Nous pouvons l'expliquer par le fait que la tribu ainsi que la renaissance de la société tribale et la réhabilitation de ses structures sociales et culturelles ne sont pas le résultat d'un phénomène moderne, mais d'un retour à la culture et aux valeurs nomades de la société libyenne.

Cela souligne l'importance de la situation tribale en Libye, bien que la tribu elle-même puisse entraver le développement de la vie politique et sociale du pays et priver la société des structures institutionnelles politiques et administratives nécessaires, en établissant une relation de profit direct avec le pouvoir. Indépendamment des différences d'approches concernant cette question, le retour en force du tribalisme en Libye après le changement politique de 2011 peut cependant être une manifestation de l'identité culturelle locale ou un besoin urgent de construire une référence pour s'appuyer sur l'autorité publique, qu'elle soit étroite, restrictive ou tribale.

La perturbation de la société traditionnelle, en particulier de ses secteurs les plus importants, est causée par des changements structurels dans ses divers éléments, par exemple dans l'industrie ou par l'expansion et la diffusion horizontale et verticale des systèmes d'éducation publique. A cela s'ajoute la consécration des modèles étatiques modernes, qui font défaut en Libye. Les problèmes du pays comprennent la structure sociale tribale et le développement général de l'État, entre autres.

Ces deux thèmes semblent contradictoires cognitivement, comme en témoigne l'alternance entre modernisation et maintien des modèles traditionnels. D'un point de vue scientifique, ce dernier ne semble pas complètement effondré en Libye, confirmant l'existence de réelles difficultés à démanteler la plupart des structures étatiques traditionnelles.

Ainsi, la tribu a continué à jouer un rôle politique, social et démographique important dans la situation publique générale de l'État. Le tribalisme est également profondément ancré dans la société libyenne. En fait, de nombreux Libyens se targuent encore d'appartenir à une tribu, même si l'existence d'une tribu dans l'État est un obstacle au développement et à l'avancement de la société.

De plus, son rôle est souvent resté obscur et peu clair. Cependant, la réalité montre que l'influence tribale en Libye commence à croître et à gagner en importance en raison de l'échec des programmes de modernisation du pays et des obstacles à la transition vers des perspectives de développement général<sup>405</sup>.

Certains ont même soutenu des manifestations appelant à une épidémie, comme les tribus de l'est de la Libye ainsi que les tribus Zintan de l'ouest. Certaines tribus ont également joué un rôle important dans le règlement des différends personnels ou dans la conclusion d'accords entre les parties pendant les manifestations, bien que leurs positions aient été négatives par la suite. Plus tard, les différences prirent une autre concession, qui devait menacer certaines tribus de couper l'approvisionnement en pétrole des champs voisins. Cela donne clairement l'impression que l'État est incapable de contrôler complètement la situation globale dans le pays.

Cette situation instable a aggravé les nouveaux rôles du travailleur tribal, démontrés par leur influence sur les décisions de nouvelles institutions publiques, telles que le Parlement et les gouvernements successifs dans le pays. Les tribus ont, en outre, créé leurs propres conseils, tels que le Rassemblement de la réconciliation des tribus, et le Conseil supérieur des tribus libyennes. Les représentants tribaux assumaient également des fonctions publiques dans diverses institutions de l'État, tout comme les tribus de Musrat, de Zintan et certaines tribus de l'est et du sud du pays.

Une analyse fouillée de la question du retour du tribalisme en Libye doit partir d'une perspective qui cherche à mesurer dans quelle mesure ce clan affecte l'avenir du

---

<sup>405</sup> PLIEZ Olivier, *op.cit.* p-p. 236-240.

pays, sans négliger les faits qui font partie de la structure communautaire libyenne. Cette société en Libye repose principalement sur la réaction entre divers facteurs et forces sociaux, politiques et culturels, une société dans laquelle la question tribale a été et demeure profondément enracinée.

En conséquence, la structure tribale s'impose à nouveau sur le statut du pays, même si elle ne reflète pas naturellement une vision pessimiste, il reste que nous avons une analyse réaliste de la situation en question. Malgré la désintégration de la société en Libye, et bien que nous assistions à la réduction du rôle et de la fonction des institutions publiques, il est difficile de se débarrasser des liens tribaux et des relations en termes d'impact positif et négatif sur les différentes institutions et forces de la société.





## Chapitre 2

### Les perspectives d'une possible application du régime présidentiel en Libye

Dans de nombreux pays, en particulier ceux qui connaissent des changements dans les systèmes publics, un débat dramatique fut conduit sur l'utilité des réformes, qu'elles soient politiques ou administratives. Et examiné si une telle réforme pouvait être considérée comme l'un des piliers du développement de tels systèmes ou comme l'une des priorités auxquelles les programmes et plans de développement devraient accorder une importance croissante.

En effet, la réforme est considérée comme essentielle pour réaliser le changement souhaité dans les systèmes de politique et d'administration publique. Ces régimes ont été forcés de suivre des changements accélérés et de s'adapter à leurs diverses conséquences. Cela a finalement donné lieu à un débat animé sur la nature des différents aspects et dimensions qui sous-tendent la réforme politique. Il est alors devenu, selon le concept traditionnel de développement, que les efforts de réforme politique étaient incompatibles avec les changements dans la société constituante de l'État.

Le changement global des méthodes et des mécanismes de l'action politique et administrative dans l'État est donc logiquement nécessaire car, face aux différentes variables qui affectent les systèmes publics, il est nécessaire d'adopter des stratégies de réforme en fonction de différents changements. En effet, le modèle traditionnel d'administration de l'État ne permet pas de faire face aux changements dans le grand public en général.

Cependant, bien que l'idée d'un changement complet des systèmes de gouvernance en général conduira nécessairement à une réforme administrative dont les avantages se reflètent directement dans la société, la nécessité d'une réforme elle-même continue de diverger.

Toutefois, compte tenu des circonstances dans lesquelles le pays se trouve actuellement, ce changement est impératif, surtout si un bon système politique est correctement adopté, à la mesure des circonstances du pays et de la nature de sa population (**section 1**). Cela a amené beaucoup de gens à croire que l'adoption d'un régime présidentiel ouvrira des perspectives plus larges pour les Libyens de surmonter leurs différences. En conséquence, dans cette partie de la recherche, nous tenterons d'examiner les points de vue nécessaires pour déterminer le type de système politique et l'impact qu'il peut avoir sur les institutions et la société civile (**section 2**).

### **Section 1. Pour une bonne gestion des affaires administratives et politiques**

Administrativement, et au-delà de l'organisation territoriale, le modèle administratif ne semble plus radicalement modifié au XIX<sup>e</sup> siècle, même si le développement des systèmes parlementaires a conduit à l'évolution des sociétés en général. Cependant, nous pouvons confirmer que la participation croissante de l'État dans les secteurs économique et social a relancé l'administration depuis la seconde moitié du siècle.

Alors que le XX<sup>e</sup> siècle a connu une évolution majeure des concepts administratifs et politiques, l'un des plus notables est l'importance croissante de certains systèmes politiques et administratifs, y compris la décentralisation (§1) en plus du soutien reçu par l'idée de l'État et les efforts des sociétés pour exclure toutes les autres composantes sociales (§2). C'est crucial pour soutenir et inciter les États émergents à promouvoir et à atteindre leur capacité à garantir les droits de tous leurs peuples.

#### **§1. Une décentralisation progressive pour légitimer les décisions politico-administratives**

*« Il n'y a pas de sujet qui ait été plus étudié à tous les points de vue que celui de la décentralisation. Depuis la Révolution de 1789, nos assemblées politiques n'ont cessé*

*de discuter l'organisation de l'administration départementale et communale ; elles la discutent encore »<sup>406</sup>.*

La plupart des systèmes décentralisés qui se sont produits au cours du siècle dernier étaient motivés par des considérations politiques. En Amérique latine, par exemple, la décentralisation était un élément essentiel du processus de démocratisation, où les systèmes centraux autocratiques corrompus ont été remplacés par des gouvernements élus fonctionnant sous de nouvelles constitutions.

*« En Afrique, la propagation du pluralisme politique a créé une demande pour une plus grande participation locale dans les prises de décision. Dans certains pays comme l'Éthiopie, la décentralisation a eu lieu en réponse aux pressions exercées par des groupes régionaux ou ethniques pour avoir davantage de contrôle ou de participation dans le processus politique »<sup>407</sup>.*

D'autre part, certains pensent que la décentralisation est une tentative désespérée de préserver l'unité du pays face à ces pressions administratives centrales, en accordant plus d'autonomie à toutes les régions ou en établissant des « unions inégales ».

Dans d'autres contextes, l'adoption de ces systèmes décentralisés peut avoir été le résultat de guerres civiles prolongées, comme au Mozambique et en Ouganda. La création de nouvelles possibilités politiques au niveau local a permis une plus grande participation de toutes les factions belligérantes à l'administration du pays. Les économies de transition des anciens États socialistes ont également procédé à des processus de décentralisation à grande échelle alors que l'ancien appareil administratif central s'est effondré.

Éric Gristi écrit que « la décentralisation, c'est aussi un formidable levier pour enfin réformer l'État »<sup>408</sup>. Dans plusieurs pays, la décentralisation a simplement eu lieu

---

<sup>406</sup> GRISTI Éric, *La réforme de l'État*, Public Droit , Paris, France : Vuibert, 2007, p. 13.

<sup>407</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*,

<https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

<sup>408</sup> *Ibid.* p. 292.

en l'absence d'autre structure d'administration efficace pour fournir les services publics locaux. Dans certains cas, surtout en Asie de l'Est, la décentralisation paraît être motivée par le besoin d'améliorer la fourniture des services à de grandes populations et par la reconnaissance des limites à ce que peut faire l'administration centrale<sup>409</sup>.

Il existe de nombreux problèmes liés à la définition de divers types de décentralisation qui affectent l'efficacité, l'équité et la stabilité macroéconomique. À cet égard, il existe une littérature croissante dans les pays en développement, en particulier sur la logique économique de la décentralisation.

### **A- Les conditions de décentralisation**

Les objectifs politiques (accroissement de la sensibilité des élus et participation politique des citoyens au niveau local), peuvent coïncider avec les objectifs économiques de meilleures décisions concernant l'usage des ressources publiques et une volonté accrue de payer pour les services fournis. Cinq conditions au moins sont à remplir pour réaliser avec succès un projet de décentralisation<sup>410</sup>, ces conditions sont mentionnées dans le rapport de la banque mondiale<sup>411</sup>:

- Le cadre de décentralisation doit lier le pouvoir sur les finances locales aux responsabilités de prestation de services et aux fonctions des gouvernements locaux, de sorte que les politiciens locaux doivent payer pour leurs décisions et tenir leurs promesses.
- La communauté locale doit être informée du coût des services, de différentes méthodes de leur fourniture, du montant et de l'origine des ressources afin que les décisions qu'elle prend soient motivées.

---

<sup>409</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*,

<https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

<sup>410</sup> ALI Majed, « La décentralisation administrative », *Revue de droit public*, Université d'Azzaitonah, Libye, 2007.

<sup>411</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*,

<https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

- Il doit y avoir un mécanisme par lequel la communauté peut exprimer ses préférences d'une manière qui oblige les politiciens à en tenir compte afin de susciter chez les individus assez de motivation à participer.
- Il doit y avoir un système de responsabilisation qui repose sur une information publique et transparente permettant à la communauté de suivre de près la performance de l'administration locale et de réagir face à cette performance afin d'inciter politiciens et administrateurs à être sensibles à leurs préférences.
- Les instruments de la décentralisation, le cadre juridique et institutionnel, la structure des responsabilités de la fourniture des services et le régime des finances interadministrations sont conçus pour soutenir les objectifs politiques.

Une décentralisation réussie est étroitement liée à la prise en compte des principes de développement : financement, après une répartition claire des fonctions ; prise de décision éclairée ; respect des priorités locales et responsabilisation. Cependant, il n'est pas facile de mettre ces principes en pratique. Compte tenu du fait que la situation des pays varie de manière souvent complexe, les politiques et les instruments institutionnels qui instaurent la décentralisation doivent donc être formulés en tenant compte de la situation spécifique du pays concerné.

La réalisation de ces objectifs permet certainement aux gouvernements locaux de mieux fonctionner que le gouvernement central pour fournir des services aux citoyens. C'est certainement une tâche intimidante qui exige un haut niveau de responsabilité, mais en même temps, cela reste faisable.

## **B . L'importance de la décentralisation**

Beaucoup de ceux qui s'intéressent à l'étude de la gestion et du développement des services dans les sociétés contemporaines croient que la décentralisation entraîne des répercussions importantes sur les sociétés, qu'elles soient directes ou indirectes. Ce type

de division administrative de l'État présente également de nombreux avantages, surtout dans les pays avec de grandes zones où les villes sont très éloignées, comme en Libye<sup>412</sup>.

- Les économistes justifient la décentralisation par le fait qu'elle donne lieu à une redistribution plus économique et efficace de la richesse : les décisions relatives aux dépenses publiques, prises à un niveau administratif plus sensible aux besoins des administrés et plus près d'eux, ont plus de chance de refléter la demande des services locaux que des décisions prises par un gouvernement central lointain.
- Le second avantage de la décentralisation est que les individus sont plus disposés à payer pour des services qui, selon eux, répondent à leurs priorités, surtout s'ils ont participé à la prise de décision concernant la fourniture de ces services. Une des justifications de la décentralisation est qu'elle améliore la compétitivité des gouvernements et augmente l'innovation et, en conséquence, la probabilité qu'ils agissent de manière à satisfaire les aspirations des citoyens.

Des problèmes à la fois théoriques et pratiques viennent compliquer la question de savoir si la décentralisation est une bonne ou une mauvaise stratégie économique. Au niveau macro-économique, on craint que la décentralisation ne rende difficile l'exécution des politiques de stabilisation et ne pousse effectivement les dépenses et la dette publiques à des niveaux déstabilisateurs. Une autre opinion sur ce point, cependant, est que les systèmes décentralisés peuvent être conçus de manière à éviter les effets déstabilisateurs et assurer de bonnes motivations <sup>413</sup>.

Une partie des décentralisations des années 80 en Libye, par exemple, a en fait consisté à décharger les déséquilibres financiers des administrations centrales sur des niveaux inférieurs. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que l'on constate l'existence d'un lien étroit entre la décentralisation et les déséquilibres financiers aux

---

<sup>412</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*, <https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

<sup>413</sup> VELLELY Serge, *Droit administratif*, Vuibert droit, n° 11 (s. d.), p-p. 62-69.

niveaux inférieurs de l'échelle gouvernementale. La décentralisation freine-t-elle la croissance économique ? Les opinions restent partagées à ce sujet <sup>414</sup>.

Selon le rapport de la banque mondiale « *Les problèmes d'équité entre collectivités et individus sont au centre des discussions sur la décentralisation. Certaines collectivités territoriales sont mieux dotées de ressources que d'autres, peut-être à cause de leur étendue ou de leur position géostratégique. De plus, des circonstances historiques (par exemple, l'Apartheid) peuvent avoir créé des inégalités locales.*

*Ainsi, un programme de transfert interadministration peut être conçu pour allouer des ressources aux régions désavantagées pour s'assurer que tous les citoyens jouissent d'un minimum de service, où qu'ils vivent, ou bien bénéficient d'une assistance accrue pour réduire les disparités »<sup>415</sup>.*

Aussi que « *Le manque de transparence ou le flou entourant les transferts mène parfois à des situations où les régions riches reçoivent plus de ressources que les régions pauvres. En conséquence, l'allocation d'aide aux pauvres vers les niveaux inférieurs d'administration doit être analysée en tenant compte du contexte particulier de chaque pays »<sup>416</sup>.*

En général, les gouvernements centraux sont ultimement responsables de l'égalité mais les gouvernements locaux jouent également un rôle très important dans la mise en œuvre des programmes de redistribution au niveau local ainsi que dans le développement des systèmes fiscaux et l'identification des dépenses locales.

*« Là où les économies locales sont intrinsèquement ouvertes et où beaucoup de ressources, spécialement les ressources humaines clés, sont mobiles, on s'attend à un succès limité seulement des programmes de redistribution ciblant les collectivités.*

---

<sup>414</sup> *Ibid.* p-p. 62-69.

<sup>415</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*,

<https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

<sup>416</sup> *Ibid.*



*Les services spécifiques à décentraliser et le type de décentralisation à appliquer dépendront des économies d'échelle escomptées avec leurs effets sur l'efficacité technique et le niveau des retombées au-delà des frontières des collectivités. Ce sont autant de questions qu'il faut prendre en ligne de compte dans l'élaboration d'un système de décentralisation »<sup>417</sup>.*

Dans la pratique, tous les services ne doivent pas être décentralisés de la même manière ou dans le même degré. D'un point de vue économique, le marché est la forme ultime de décentralisation, ce qui signifie que le consommateur peut obtenir un produit personnalisé en choisissant des fournisseurs. Toutefois, la nature de la plupart des installations domestiques limite cette option pour le consommateur.

L'expérience montre que la prestation des services est plus efficace lorsque la concurrence peut être réglementée tant pour la prestation du service que pour le droit de fournir le service. Bien que cela se produise rarement dans la pratique, certaines administrations locales ont réussi à offrir certains services locaux aux citoyens. Dans un éventail de services publics d'un pays donné, on s'attend à une combinaison de solutions allant du manque de concentration à la concurrence réglementée.

Bien que la politique soit le moteur de la décentralisation dans la plupart des pays, heureusement, une forte décentralisation peut être l'un des systèmes dans lesquels la politique et l'économie peuvent servir le même but.

## **§2. Soutenir la légitimité de l'État face aux pressions des entités tribales**

Le régime présidentiel est caractérisé par l'indépendance de l'exécutif par rapport à l'assemblée législative, comme nous l'avons vu dans la première partie de notre étude. Cette indépendance conduit à l'isolement véritable de chaque autorité des autres. Cependant, cela n'empêche pas une partie de la flexibilité recherchée par le processus politique dans le système présidentiel, comme nous l'avons déjà vu, bien que cet

---

<sup>417</sup> La Banque Mondiale, *Pourquoi décentraliser ?*, <https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

isolement ou cette séparation des pouvoirs ait été spécifiquement conçu pour donner plus de pouvoir au président pour être sur un pied d'égalité avec le Congrès.

Le régime présidentiel bénéficie également de nombreux avantages que nous avons mentionnés dans la première partie, qui peuvent être grandement utilisés en ce qui concerne la situation en Libye en général.

#### **A- L'importance des principes fondamentaux du régime présidentiel**

Le président de ce régime politique est élu indirectement par des grands électeurs et seuls les secrétaires (ministres) coopèrent avec le chef de l'État. Ils ne font que mettre en œuvre sa politique, et le Parlement n'a pas le pouvoir de remettre en question leur responsabilité, de les congédier ou de les forcer à démissionner. Dans ces circonstances, l'exécutif est vraiment indépendant de la législature. En revanche, le président du pays n'a le droit d'intervenir dans le processus législatif que dans certains cas prévus par la Constitution.

Dans le cas de la Libye, ce mécanisme électoral peut être utilisé pour tirer partie de l'idée des trois provinces qui caractérisent la réalité libyenne et pour utiliser cet héritage historique pour soutenir le processus électoral afin qu'il émerge correctement.

#### **B- Le rôle du principe de la séparation stricte des pouvoirs dans la limitation des ingérences de la tribu**

Ce système politique se caractérise également par une stricte séparation des pouvoirs ; l'accent est mis sur l'indépendance mutuelle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif afin d'éviter les obstacles à leur capacité de trouver des compromis. Cette séparation des pouvoirs est également souple dans certains cas clairement prévus par la Constitution. Selon certains, cette séparation des pouvoirs est l'un des obstacles les plus importants au mauvais exercice actuel des fonctions de l'État dont souffrent

tous les Libyens. Nous pouvons donc profiter de cet avantage très important pour appuyer le processus de démocratisation souhaité par la Libye <sup>418</sup>.

Les secrétaires (ministres) ne coopèrent qu'avec le chef de l'État. Ils mettent en œuvre sa politique et le Parlement n'a pas le pouvoir de remettre en question leur responsabilité, de les congédier ni de les forcer à démissionner dans de telles circonstances, le pouvoir exécutif étant vraiment indépendant de la législature. D'autre part, il n'a le droit d'intervenir dans le processus législatif que dans certaines conditions et dans certains cas prévus par la Constitution. Cela nous permet de faciliter le processus de suivi du travail des déférents autorités en même temps que nous pouvons leur donner suffisamment de liberté pour mettre en œuvre leurs différents programmes.

Ces points figurent déjà parmi les plus importants dont l'État libyen a besoin aujourd'hui pour achever le processus de transition et veiller à ce que le conflit armé ne revienne pas à l'avenir. Ces points sont également fondés sur des méthodes démocratiques modernes d'édification de la nation. Beaucoup de Libyens pensent que travailler sur ces points est le mieux adapté à l'État face à la grande puissance des tribus. Tout au long de l'histoire de l'État libyen, ces tribus ont toujours été un obstacle majeur à l'État, en particulier dans le choix du président et du gouvernement, où les tribus dépendent fortement du système de quotas qui soutient souvent les candidats de certaines tribus, indépendamment de leur capacité d'assumer les fonctions et responsabilités qui peuvent leur être confiées.

## **Section 2. Un État de droit avec des institutions fortes et une société civile active**

En Libye, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a été suspendue depuis 2014 et de nombreux juges estiment que cette approche de la Cour suprême vise

---

<sup>418</sup> ALMEZWAGI Hicham, « *les tribus libyennes* », article dans la revue de sciences politiques, Université de Garyan, publié le 07/04/2012.

à se distancier des attraits politiques du pays <sup>419</sup>. L'existence effective et forte d'une Chambre constitutionnelle chargée d'interpréter les normes juridiques, d'assurer la séparation des pouvoirs et de respecter les droits fondamentaux et les libertés individuelles est un indicateur important de la capacité de l'État à avancer sur sa voie démocratique (§1). Dans cette partie de la recherche, notre étude se concentrera également sur l'importance de construire des capacités efficaces capables de jouer le rôle de la société civile et de soutenir la stabilité et le développement (§2).

### **§1. La Chambre constitutionnelle, interprète de la Constitution, garante de la séparation des pouvoirs et du respect des droits fondamentaux et libertés individuelles**

Le pouvoir judiciaire constitutionnel, représenté par la Cour constitutionnelle est un pilier essentiel de l'État constitutionnel démocratique moderne et une composante importante de toute société démocratique fondée sur les principes du droit constitutionnel. C'est aussi un moyen essentiel d'établir la légitimité du pouvoir, de réglementer le processus législatif, de protéger les droits et les libertés des citoyens et d'établir et de diffuser une culture de justice constitutionnelle.

Le pouvoir judiciaire constitutionnel des tribunaux constitutionnels, depuis sa création et son développement, est un fondement et une garantie essentiels dans les États constitutionnels modernes. Pour toute communauté politique organisée vivant dans le cadre de l'État, il existe une Constitution qui contient des dispositions claires et spécifiques régissant l'exercice du pouvoir, l'établissement de la législation et la garantie des droits et libertés, y compris les limites que les autorités ne peuvent dépasser dans l'exercice de leurs pouvoirs et afin de préserver la primauté de la Constitution, de sorte qu'une loi contraire à la Constitution ne soit pas promulguée. Si la caractéristique principale du contrôle constitutionnel est de s'assurer que les lois ordinaires sont soumises aux dispositions de la Constitution, c'est-à-dire de surveiller le travail du

---

<sup>419</sup> HADDAD Saïd, *La Libye de Kadhafi: un pays " sans société civile"*, Revue L'Année du Maghreb, VII, 2011, p-p 273-284.

Parlement, elle vise également à trouver des solutions juridiques pour éviter un conflit entre le Gouvernement et le Parlement dans les États unifiés et d'assurer l'équilibre et la coopération entre le gouvernement central et les États dans l'État fédéral <sup>420</sup>.

La Cour constitutionnelle et son contrôle sont des questions cruciales car, à travers la Cour constitutionnelle, le monde de la politique, de l'économie et de l'assemblée peut être protégé ; le chaos empêché et le respect de la Constitution font un devoir à la fois de l'État et des individus.

L'existence de la Cour constitutionnelle constitue l'immunité des particuliers contre les abus des autorités et des gouvernements, outre sa compétence de jeter les bases et d'assurer la protection des droits et libertés par un contrôle strict de la législation promulguée par les autorités compétentes. Elle est également compétente pour interpréter les textes existants, difficiles à interpréter pour le pouvoir judiciaire ordinaire afin d'assurer la bonne application du droit, consolider la jurisprudence et développer le rôle du droit de manière à soutenir les institutions démocratiques <sup>421</sup>. Le juge constitutionnel entend les appels concernant la validité des résultats de tous les avantages électoraux et, à cette fin, la Cour constitutionnelle est considérée comme un phare de droit, un protecteur des libertés et un garant de la répartition des pouvoirs.

On peut soutenir que les tribunaux constitutionnels qui exercent un contrôle judiciaire dans chaque pays sont les institutions constitutionnelles qui doivent être distinguées des autres institutions par leur indépendance et leur impartialité<sup>422</sup>.

« Généralement on attribue qualificatif de "suprême" à toute Cour située au sommet d'une pyramide de juridictions qui lui sont subordonnées : en France, la Cour de cassation et le Conseil d'État sont considérés dans leur ordre propre, comme des cours

---

<sup>420</sup> <https://supremecourt.gov.ly>, consulté le 22/05/2020.

<sup>421</sup> HADDAD Saïd, *La Libye de Kadhafi: un pays " sans société civile"*, *op.cit.* p. 247-278.

<sup>422</sup> ALSAIEH Ahmed, *La chambre constitutionnelle en Libye*, mémoire de droit public, L'académie libyenne, 2014.

suprêmes. En ce sens, aucune juridiction ne lui étant hiérarchiquement rattachée, le Conseil constitutionnel n'est généralement pas qualifié de cour suprême. Une cour suprême est, aussi, une institution qui rend des décisions en dernier ressort.

Dans l'ordre juridictionnel européen, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne peuvent imposer, en dernier ressort, leur interprétation au droit national, dès lors qu'elles sont saisies respectivement d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme ou du traité de Rome et du droit qui en dérive. Dans le domaine de compétence de ces deux institutions et singulièrement en matière de protection des droits fondamentaux, le Conseil d'État et la Cour de cassation n'ont pas, en effet, le dernier mot ni d'ailleurs le Conseil constitutionnel, lorsque le plaideur en appelle aux juridictions européennes »<sup>423</sup>.

Seule la Cour suprême des États-Unis est compétente en toutes matières et a toujours le dernier mot devant les autres tribunaux du pays. Le rôle de la Cour en matière de souveraineté est d'autant plus important que le suivi et l'examen de la Constitution des États-Unis, la vérification continue de la constitutionnalité des lois et le suivi du travail des tribunaux fédéraux sont difficiles et complexes, tenant compte de la difficulté d'apporter des modifications constitutionnelles qui nécessitent l'approbation des deux tiers de chaque Chambre du Congrès et la ratification d'au moins trois quarts des États constitutifs<sup>424</sup>.

La Libye et son peuple vivent actuellement une épreuve difficile et une grande crise ; son peuple déploie divers efforts pour surmonter ces circonstances difficiles. En effet, les Libyens cherchent à adopter une constitution permanente pour le pays au centre de l'État moderne. Dans ce contexte, de nombreux universitaires libyens estiment que l'adoption d'une nouvelle constitution approuvant le système présidentiel renforcera et protégera le rôle de la Cour constitutionnelle libyenne, compte tenu de l'interférence

---

<sup>423</sup> DEYSINE Ann, *La Cour suprême des États-Unis*, les sens du droit, DALLOZ, 2015, p. 14.

<sup>424</sup> *Ibid.* p.15.

significative avec la Cour par d'autres autorités au cours des étapes précédentes de l'histoire du pays, en particulier au cours des dix dernières années.

Les tribunaux constitutionnels sont des éléments importants dans toute société démocratique fondée sur les principes du droit constitutionnel, comme s'ils assumaient de nombreuses et dangereuses fonctions de contrôle du processus législatif, de protection des droits et libertés.

Les Cours constitutionnelles, quelle que soit leur nomenclature, sont destinées à contrôler la constitutionnalité des lois et à assurer le respect de la hiérarchie des normes juridiques. Elles constituent une garantie que les règlements judiciaires et les jugements rendus n'ont pas préséance sur les normes juridiques suprêmes couvertes par la Constitution, abrogeant ainsi les lois et jugements qui lui sont contraires.

Pour des raisons liées à cette partie de notre recherche, nous tenterons d'étudier l'évolution de la Cour constitutionnelle libyenne depuis sa création au milieu du siècle dernier en expliquant l'impact des interventions de la Cour depuis sa création. En outre, l'importance d'adopter un bon système politique qui limite l'ingérence d'autres autorités et empiète sur leurs pouvoirs doit être clarifiée afin que ce système politique définisse clairement les pouvoirs de chaque pouvoir exécutif ou législatif.

#### **A- La nécessaire création de la Cour constitutionnelle de Libye**

« *La Cour suprême de Libye est la première cour constitutionnelle suprême établie dans le monde arabe* »<sup>425</sup>. L'Assemblée nationale libyenne, tenue à Benghazi le dimanche 7 octobre 1951, a approuvé la Constitution libyenne, qui contient des dispositions générales régissant l'organisation de la magistrature dans le Royaume libyen. Le chapitre VIII des articles 141-158 est consacré à l'organisation de la magistrature. L'article 141 dispose que « *Le système judiciaire général est défini par la loi fédérale conformément aux dispositions de la présente Constitution* ». L'article 142 dispose que « *Les juges sont indépendants et n'ont d'autre compétence que la loi* ».

---

<sup>425</sup> MAMDOUH Haqui, *Libye arabe : Comme vous y vivez*, Beyrouth -Liban : Dar Beyrouth, 1962, p. 149.

Autrement dit, la Constitution a instauré un système de séparation directe des pouvoirs. Alors que d'autres articles du chapitre VIII ont été attribués à la Cour suprême fédérale, ils prévoient des dispositions générales régissant cette autorité, comme le fait qu'elle se compose d'un président et de juges nommés par le roi en vertu de l'article 143. Le président et les juges du tribunal ne pouvaient être révoqués, mais dans certains cas, ils pouvaient être relevés de leurs fonctions. En vertu de l'article 152 de la Constitution, le roi peut saisir la Cour suprême de questions constitutionnelles et législatives générales<sup>426</sup>.

Par l'observation et l'étude, notons que la loi sur la Cour suprême fédérale du 10 novembre 1953 et ses modifications, composées de trente-deux articles, sont divisées en deux sections. La section I prévoit la création de la Cour suprême fédérale pour assumer la plus haute autorité judiciaire de l'État ; elle est composée d'un président et d'un certain nombre de conseillers<sup>427</sup>. La section II précisait la compétence de la Cour et la solidité des principes qu'elle établissait.

La Cour avait déjà pris ses fonctions à la suite de la promulgation de la loi sur la Cour suprême fédérale du 10 novembre 1953, modifiée par le décret du 23 novembre 1953. Dès lors, elle exerce ses pouvoirs en tant que Cour constitutionnelle, Cour de cassation en matière de commerce civil et de statut personnel ainsi qu'en tant que Cour d'appel électorale ; elle poursuit et examine les avis consultatifs religieux et elle est chargée d'interpréter et d'examiner les lois avant leur adoption.

Cette loi a continué à fonctionner même après le passage au système d'État unitaire en 1963. Cependant, le 1<sup>er</sup> novembre 1969, le *Révolution Command Council* décida par la suite de reconstituer la Cour suprême. Cette décision est suivie de la

---

<sup>426</sup> La Constitution libyenne de 1951.

<sup>427</sup> AL-ZRAIQUI Juma, *Cour suprême de Libye, Histoire et réalité*, vol. 1, Tripoli-Libye : Almanahaj, 2017, p-p. 30-32.



réorganisation avec la loi 6 de la Cour suprême de 1982, elle-même modifiée par la loi n° 17 de 1994 et le Règlement n° 283 de 2004 <sup>428</sup>.

Lors de sa 285<sup>e</sup> session, le 25 juin 2005, l'Assemblée générale a prévu l'organisation des fonctions de l'Assemblée générale de la Cour, son mandat, les procédures devant les chambres de la Cour suprême et les procédures d'appel constitutionnel.

Selon les statistiques, 174 conseillers ont été nommés au tribunal depuis sa création en 1953 jusqu'en 2017 et 15 conseillers ont été nommés présidents à tour de rôle. Au cours de l'année judiciaire 2016-2017, par exemple, 64 conseillers ont été employés à la Cour suprême, dans 12 juridictions différentes, y compris une chambre constitutionnelle.

L'article 1 de la loi n° 6 de 1982 <sup>429</sup> et ses amendements en 1994 et 2012, le chapitre I (*Règlement sur la composition et les services de la Cour suprême*) prévoit que la Cour suprême est composée « d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers ».

Selon l'article 2, la Cour suprême est composée de chambres qui se penchent chacune sur le type d'affaires qui relèvent de sa compétence. Tout conseiller peut participer à plus d'un district conformément à l'article III. Cependant, l'article IV précise le lieu des réunions dans la capitale, Tripoli, avec la possibilité de les tenir ailleurs par décision de l'Assemblée générale <sup>430</sup>.

L'article 5 du chapitre II traite des conditions de nomination des conseillers à la Cour suprême :<sup>431</sup>

---

<sup>428</sup> ABUTOUTA Abdurahman, *La Cour suprême : Carrière d'un demi-siècle*, Tripoli-Libye : Publications de la Cour suprême, 2008, p. 30.

<sup>429</sup> Voyez - <https://security-legislation.ly> consulté le 22/05/2020

<sup>430</sup> Site officiel du ministère libyen de la Justice < <http://aladel.gov.ly/home/?p=1273> >. Consulté le 22/05/2020

<sup>431</sup> *Ibid.*

1. La pleine capacité civile est de nationalité arabe.
2. Ne pas être marié à un non-arabe.
3. Être âgé d'au moins 35 ans.
4. Avoir une qualification plus élevée en droit islamique ou en droit.
5. N'avoir aucune condamnation par les tribunaux ou les conseils disciplinaires pour manquement à l'honneur, même pris en considération.
6. Le candidat devrait jouir d'une bonne réputation.
7. Son diplôme judiciaire ne peut être inférieur à celui d'un juge de la Cour d'appel.

## **B- Le rôle et le fonctionnement de la future Cour constitutionnelle libyenne**

En Libye, en ce qui concerne la législation, la loi qui s'applique toujours à l'organisation de la Cour suprême et à ses multiples pouvoirs, y compris le contrôle constitutionnel, est la loi n° 17 de 1994, qui a modifié la loi n° 6 de 1982 sur la magistrature libyenne et la Cour suprême <sup>432</sup>.

Cette loi définit les compétences de la Cour suprême au chapitre 4, dans l'article 23, qui dispose :

*« La Cour suprême est seule compétente pour statuer sur les questions suivantes dans ses cercles de réunion dirigés par son président ou quiconque agit à sa place :*

*Premièrement : les appels soulevés par toute personne ayant un intérêt personnel direct dans toute législation contraire à la Constitution.*

---

<sup>432</sup> Site officiel du ministère libyen de la Justice < <http://aladel.gov.ly/home/?p=1273> >. Consulté le 27/05/2020

*Deuxièmement : toute question juridique de fond liée à la Constitution ou à son interprétation soulevée dans une affaire pendante devant un tribunal*<sup>433</sup>.

*Les cercles assemblés sont formés d'un nombre suffisant de conseillers par décision de l'Assemblée générale, à condition que parmi ses membres il y ait au moins un conseiller de chacun des services judiciaires »*<sup>434</sup>.

Le texte de cet article précise que la question de la constitutionnalité des lois relève de la seule compétence de la Cour suprême. Cette disposition, qui donne compétence à la cour, exclut toute autre personne dans ce domaine. Aucun tribunal n'a compétence pour trancher la question de la constitutionnalité des lois.

Dans l'intérêt du législateur le contrôle constitutionnel des lois est confié aux chambres de l'Assemblée, sous la présidence du président de la Cour, ou au président de la Cour, compte tenu de la gravité de la question. La loi n° 17 de 1994 est un retour clair au contrôle de la constitutionnalité des lois.

Bien que certains considèrent que la Cour suprême de Libye s'est vu confier le contrôle constitutionnel par le législateur depuis sa création en 1953, elle continue d'exercer cette compétence jusqu'à présent<sup>435</sup>. Selon d'autres, la Cour suprême a exercé sa compétence pour examiner la constitutionnalité des lois à divers stades dans l'État libyen depuis la loi sur la Cour suprême du 10 novembre 1953. Cette compétence a d'abord été pleinement exercée, puis réduite pendant le mandat du colonel Kadhafi et l'adoption du régime d'Al-Jamahariya, revenant une fois de plus à l'exercice de la compétence constitutionnelle en vertu de la modification de la loi sur la Cour suprême.

Aussi l'article 51/3 de l'Acte de la Cour suprême prévoit-il également l'établissement et la compétence de l'Assemblée générale de la Cour. « L'Assemblée générale établit un règlement interne de la Cour, qui comprend notamment les règles et

---

<sup>433</sup> TRIBAN Moamer, *op.cit.* p. 180.

<sup>434</sup> Article 23 de la loi de la Cour suprême n° 17, 1994.

<sup>435</sup> ABUKHZAM Ibrahim, *Droit constitutionnel et régimes politiques*, vol. 1, Beyrouth -Liban : Dar Alkitab Aljadid, 2010, p. 75.

procédures pour le dépôt et l'audition des recours constitutionnels et la détermination des frais et taxes judiciaires pour les recours et les requêtes ». En conséquence, les règles de procédure du tribunal ont été publiées conformément à la décision n° 283 de 2004 à ce sujet.

En ce qui concerne l'interprétation des lois, le système judiciaire libyen a défini la compétence pour interpréter la Constitution conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume-Uni d'Arabie libyenne de 1951 et de la loi sur la Cour suprême fédérale de 1953, tel que modifié par le décret du 3 décembre 1954<sup>436</sup>, qui prévoyait les pouvoirs de la juridiction suivante <sup>437</sup> :

« ... 2- Examen des questions juridiques de fond, qu'elles aient trait à la Constitution ou à son interprétation, si elles se posent devant la Cour suprême ou devant les tribunaux des États, où elles doivent être soumises à la Division de la justice constitutionnelle de la Cour suprême.

3- Les recours contre les jugements rendus par les tribunaux d'État dans des affaires civiles ou pénales lorsqu'ils sont interrompus dans un litige concernant la Constitution ou son interprétation ».

Cette compétence pour interpréter la Constitution n'a pas perduré après l'abolition de la Constitution de 1951. À la suite de la Déclaration constitutionnelle de 1969, qui a abrogé la loi n° 6 sur la Cour suprême fédérale de 1982, sur la réorganisation de la Cour suprême, elle n'était plus compétente pour interpréter la Constitution <sup>438</sup>.

Quant à la constitutionnalité et au contrôle des lois, cette compétence a également été exclue. « La Loi sur les tribunaux précise exclusivement sa compétence et son numéro, et n'inclut pas le pouvoir de statuer sur les appels et les questions

---

<sup>436</sup> Site officiel du ministère libyen de la justice < <http://aladel.gov.ly/home/?p=1273> >. Consulté le 27/05/2020

<sup>437</sup> ABUTOUTA Abdurahman, *op. cit.* p 27.

<sup>438</sup> *Ibid.* p. 29.

constitutionnelles » ; il n'y a plus de disposition sur sa compétence pour statuer sur ces questions.

Cette situation s'est poursuivie jusqu'à la promulgation de la loi n° 17 de 1994 modifiant la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, qui rétablissait à la Cour suprême la compétence en matière constitutionnelle. Alors, que l'article XXIII accorde une attention particulière à la compétence de la Cour suprême compte tenu de son importance et de sa gravité.

On peut donc dire que le législateur constitutionnel libyen a adopté une approche qui laisse la détermination de cette juridiction à la loi. En conséquence, la compétence de la Cour constitutionnelle pour interpréter les dispositions de la Constitution existe dans sa seule loi et, sans les dispositions de la Constitution, cette tendance signifie que le mandat d'interprétation n'est pas prévu dans la Constitution mais est prévu par la loi.

Actuellement, la loi en vigueur est la loi n° 17 de 1994, dont l'article 23 dispose : « *La Cour suprême à compétence exclusive sur toutes ses chambres. Sous la présidence de son président ou agissante en sa qualité, il est statué sur les questions suivantes :*

- *Premièrement : les appels interjetés directement par toute personne ayant un intérêt dans une loi qui est contraire à la Constitution.*
- *Deuxièmement : toute question de droit fondamentale concernant la Constitution ou son interprétation se pose dans une affaire devant un tribunal ».*

Selon certains, la législature libyenne, conformément à la loi 17 de la Cour suprême de 1994, a rétabli à la Cour suprême sa compétence pour entendre les appels concernant la constitutionnalité des lois. Elle peut également interpréter indirectement la Constitution si cela est nécessaire pour statuer sur un recours conformément à l'article 14/2 de la loi qui prévoit sa compétence pour traiter toute question fondamentale concernant la Constitution ou son interprétation qui se pose dans une affaire devant un tribunal.

## **§2. Renforcer les capacités de la société civile**

La démocratie est une condition préalable à tout système politique, quelle que soit la forme de constitution adoptée. Le régime présidentiel fédéral exige, en particulier, des caractéristiques culturelles de la société ainsi qu'une culture de respect de la primauté du droit fédéral et du respect des droits des minorités et de l'identité commune. Aujourd'hui, les démocraties sont plus nombreuses que voici vingt ou quarante ans. Beaucoup n'ont jamais été convaincus que l'Inde ou le Chili puissent maintenir leur cohésion en tant que véritable démocratie parce que les divisions dans la société ont été profondes, mais ces pays, comme exemples, ont parié sur le système présidentiel dans son image fédérale sur son succès en tant qu'État véritablement démocratique.

### **A. Un nécessaire renforcement des capacités de la société civile**

Le succès du système fédéral est incertain en toutes circonstances, surtout si l'on considère que, tout au long de l'histoire des systèmes politiques, un certain nombre de systèmes fédéraux ont échoué, surtout au début de leur existence, parce que la plupart d'entre eux avaient peu d'expérience de la démocratie ou ils ont une courte histoire politique sans expérience et pratique, sans oublier naturellement certains autres facteurs qui affectent naturellement la stabilité des sociétés<sup>439</sup>.

L'un de ces facteurs est que déséquilibres ou des faiblesses graves dans les unités constitutives des gouvernements centraux peut conduire à l'échec des systèmes fédéraux, d'autant plus que les autorités régionales, locales ou tribales dans certaines sociétés étaient et sont parfois plus fortes que les gouvernements centraux, comme c'est actuellement le cas en Libye.

L'insuccès d'adopter ce système politique peut également prendre la forme d'une partition, d'une sécession, voire d'une expulsion de l'un des territoires constitutifs de la Fédération, comme dans le cas de la sécession de Singapour de la Malaisie en août 1965.

---

<sup>439</sup> <https://manshurat.org/node/3367>, consulté le 22/05/2020.

Mais cela n'exclut pas la prémisse de ce que cette forme de système politique peut offrir à la réalité libyenne. Ici, nous pouvons identifier les facteurs par lesquels ce système politique peut contribuer à l'amélioration de la vie politique en Libye :

- Le pluralisme politique, c'est-à-dire la présence de plus d'une direction ou organisation politique dans la société.
- Une société civile, suffisamment consciente de ses droits et de sa position dans la vie de la société pour aider les autorités locales dans la gestion des affaires publiques et la prise de décisions politico-administratives.
- Un média libre et impartial, doté d'une grande indépendance et d'une grande intégrité qui favorise la coopération entre les autorités fédérales et locales.
- La promotion d'une culture de tolérance fondée sur l'acceptation du principe d'idées différentes et d'intérêts différents parmi les membres d'une société, en fonction de chaque région, et la reconnaissance du droit des autres d'exprimer leurs idées et de protéger leurs intérêts.

Tout cela doit sans aucun doute se faire par le soutien à la réconciliation nationale, qui doit être organisée par toutes les parties, y compris les partisans de l'ancien régime qui continuent de constituer une grande partie de la société libyenne.

## **B. L'urgente application d'un régime politique en adéquation avec les réalités libyennes**

La mise en place d'un système présidentiel sous quelque forme que ce soit, qu'il soit fédéral ou décentralisé, n'est pas aussi simple dans de nombreux pays. La mise en œuvre de ce régime en Libye ou dans d'autres pays doit être précédée de conditions favorables résultant de l'intensification des efforts pour résoudre la crise actuelle. Ces efforts doivent être renforcés par des mesures prises sur un certain nombre d'importants points clés :

- La démocratie doit être une condition préalable pour tous les systèmes politiques. Il faut sensibiliser le public à la démocratie et à l'importance de soutenir le gouvernement fédéral ou central.
- Le défi consiste à mettre l'accent sur la démocratie participative, non sur la démocratie de l'approbation.
- Il faut préserver les droits de toutes les composantes de la société libyenne, en particulier les composantes tribales et les minorités.
- Le système présidentiel fédéral ou décentralisé doit être fondé sur le partage des pouvoirs entre les autorités fédérales et locales, mais cette participation doit être loin du principe tribal car elle ne favorise pas le respect de l'unité nationale. Les pouvoirs doivent également être définis conformément à la Constitution adoptée et ratifiée par le peuple au cours du référendum.
- Le défi important pour les Libyens est de déterminer les bases appropriées pour le fédéralisme ou la décentralisation avec le statut libyen et de répandre une culture de soutien à ce système politique pour permettre aux citoyens de comprendre ses avantages et ses inconvénients.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons dire que la société libyenne doit élever le niveau de conscience politique, culturelle et démocratique et augmenter le niveau de vie afin d'établir les fondements de la démocratie qui contribuera à l'adoption réussie du système présidentiel dans le pays.

La réconciliation doit avoir une base solide, qui prend en compte la structure de la société tribale libyenne. Cette réconciliation mettra l'accent sur des efforts locaux et internationaux sur la question du règlement et du contrôle des frontières avec les pays voisins, ce qui contribuera de manière significative au contrôle des groupes armés et au contrôle de la frontière. Nous pouvons également nous inspirer des expériences internationales passées à cet égard, en particulier l'expérience de l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire et de l'expérience libanaise fondée sur l'Accord de Taïf en Arabie saoudite dans la mesure où tous ces éléments ont apporté la stabilité au pays dans son ensemble.





## Conclusion

La question de la réforme politique s'insère dans une question plus large, celle de la réforme de l'État. Cette dernière est particulièrement importante dans le contexte mondial actuel. Le problème de la réforme politique ou de l'administration de l'État diffère alors de ces interrogations fondamentales.

La situation géopolitique des États confrontés à des problèmes majeurs dans leurs systèmes constitutionnels, détermine souvent la variété des réponses que les systèmes politiques et juridiques sont susceptibles de fournir à leurs propres fins.

En effet, la négation de l'État peut tout autant s'illustrer par un conflit où les différents pouvoirs politiques ne s'affrontent que par un contexte où domine un pouvoir unique au sein d'un État libéral et constitutionnel. Entre la nation et l'État, il existe une dialectique qui peut être résumée par le fait qu'une nation sans État doit être considérée comme une collectivité humaine qui entend remettre en question le cadre territorial et humain de son existence étatique en cherchant à s'affirmer à travers sa propre identité nationale.

Comme on le sait, pour définir les piliers sur lesquels se fondent les États, il doit y avoir un système politique, gouvernant le pays et gérant ses différentes affaires. Pour y parvenir, ce système politique doit être en phase avec la société, aussi bien socialement qu'économiquement. En d'autres termes, considérons toutes les circonstances qui ont un impact direct ou indirect sur la société sous quelque forme que ce soit dans le but d'atteindre les objectifs fixés quant aux services à fournir à ses citoyens. Il est également nécessaire que ce système politique prenne en compte, en premier lieu, les exigences de cette société, notamment en ce qui concerne sa composition ethnique, tribale ou religieuse.

La société libyenne, à l'instar de nombre sociétés arabes, est essentiellement tribale. C'est une société bédouine constituée de dizaines de tribus établies

essentiellement dans le nord et l'est du pays. Il ne faut pas perdre de vue que la tribu constitue encore aujourd'hui le cadre par excellence dans lequel se discutent les questions politiques, juridiques, financières et sociales. La Libye traverse, depuis 2011 et la fin du régime du colonel Kadhafi, de grands désordres, tels que les conflits entre les tribus et les guerres civiles entre les régions. Cette situation chaotique dans laquelle le pays est plongé depuis des décennies est apparue en grande partie du fait de l'absence d'une Constitution moderne et compatible avec la composition de la société libyenne.

Avant l'indépendance, la Libye était composée de trois régions qui possédaient chacune sa propre organisation tribale et sociale. Ces organisations diverses exerçaient une influence si forte sur la vie politique du pays qu'il était indispensable de respecter la particularité de chaque région afin de garantir la déclaration d'un État sous un système politique unifié ; c'est d'ailleurs pourquoi le régime monarchique de type fédéral a été choisi.

Cependant, en 1963, la Libye est devenue un État unitaire et son territoire s'est vu divisé en départements et municipalités. Il est possible d'affirmer que la période de 1963 à 1969 fut la plus stable en ce qui concerne l'organisation des pouvoirs territoriaux à l'inverse de l'époque du régime fédéral au cours de laquelle l'organisation des municipalités et des conseils municipaux connut de nombreux changements.

À partir de septembre 1969 et la prise du pouvoir par le colonel Kadhafi, l'influence des tribus a légèrement diminué en faveur du nationalisme, mais elle n'est pas entièrement terminée puisque cette influence est le résultat d'une longue période et d'une intrusion majeure dans les systèmes étatiques. Il n'est nullement possible de séparer le système administratif établi par le colonel Kadhafi du système politique. En conséquence, l'impact du système administratif affectera sans aucun doute le système politique, c'est pourquoi l'organisation des pouvoirs territoriaux en Libye était instable.

Beaucoup ont compris les tentatives de modernisation d'un système politique libyen traditionnellement tribal à la lecture du *Livre vert* dans lequel le colonel consacrait ce qu'il a appelé la troisième théorie.

Selon ce *Livre vert*, la Libye ne doit pas posséder de Constitution, c'est pourquoi celle-ci ainsi que toutes les institutions constitutionnelles ont été supprimées, entraînant la disparition du cadre institutionnel et des différents pouvoirs.

L'établissement de la Jamahiriya – le nouveau système mis en place par Kadhafi – avec ses deux textes constitutifs (la Déclaration de l'autorité du peuple de 1977 et la Déclaration de séparation entre le gouvernement et la révolution de 1969) suppose la préexistence d'une certaine réalité sociale et politique, fondée la nécessité de faire accéder au pouvoir certaines tribus et sur la prépondérance des comités révolutionnaires sur l'ensemble des institutions de l'État.

La Libye devient ainsi un régime totalitaire à parti unique, elle monopolise le pouvoir après avoir éliminé presque toutes les formes de pluralisme qui préexistaient. Cependant, contrairement aux partis uniques des régimes totalitaires, les Comités révolutionnaires ne constituaient pas une bureaucratie moderne régie par des normes générales et des procédures standardisées mais bien plutôt une extension directe de la volonté du Guide. Dans le cas d'espèce, les Comités révolutionnaires étaient responsables uniquement devant le « Guide de la révolution », qui pouvait leur confier des tâches de natures diverses. Il s'agit d'un type de domination charismatique et traditionnelle, religieuse, avec Kadhafi comme pilier central du système.

Kadhafi réussit à prendre le contrôle total, utilisant la redistribution des revenus pétroliers comme moyen de rachat de la paix sociale. Il gouverna le pays avec une poigne de fer, grâce à un système militaire reposant sur un appareil de sécurité très puissant. La seule contre-force à l'époque était et est encore aujourd'hui la tribu. En effet, l'autorité établie par le Guide libyen, qui avait trouvé une application progressive depuis 1970, n'avait pas cherché à effacer les fondements tribaux de la société libyenne, mais les avait confirmés et incorporés dans sa doctrine en acceptant, en plus, leur vision, comme un contrepoids majeur à sa force globale.

Ces différentes tribus se méfient souvent de leurs réactions mutuelles, elles ont toujours soutenu que leurs domaines de travail respectifs n'empiètent pas sur les autres, ce qui assure une certaine stabilité entre les forces existantes et les acteurs de la société.

Ainsi, l'affiliation tribale reste le principal moteur d'organisation des relations sociales dans l'État libyen. Elle représente ainsi un solide garant des différents privilèges, de l'accélération des procédures administratives et de l'acquisition des licences ou immunités requises. Les organisations tribales permettent également de structurer des formes de mécénat, qui enchâssent la préservation de la forme de l'État tribal. Cependant, certains Libyens sont d'avis que cet équilibre a commencé à s'estomper, ce qui à son tour a conduit à la chute du régime de Kadhafi ; mais, avec un examen attentif des événements qui ont eu lieu au cours des dix dernières années, nous pouvons établir hors de tout doute que ce qui se passe en Libye n'est qu'un échange des rôles joués par les différentes tribus face au rôle de l'État.

D'autre part, en comparaison de l'état du pouvoir, la monarchie était essentiellement une puissance religieuse et n'a pas contribué au développement de l'État ni au développement de la société en raison de ses ressources plutôt limitées. Sous la monarchie, les structures administratives locales étaient très proches des structures tribales. Ces structures seront remises en question après le changement politique de 1969 qui a porté Kadhafi au pouvoir, processus qui a commencé en partie sous l'ancien régime par l'adoption de la transition vers la décentralisation et l'abolition du fédéralisme en 1963.

En ce qui concerne l'administration publique du pays, la critique la plus importante de cette administration a été dépourvue d'une base empirique systématique. En effet, cette administration est caractérisée par la confusion des tâches, l'absence de fondements et de critères qui les déterminent, ajoutés à la mauvaise répartition des structures des institutions de l'État et à l'instabilité de ses bases en plus du renouvellement constant de la forme et des rôles de ces institutions.

Cette situation dont souffrent les institutions libyennes a eu un grand impact ces dernières années en particulier. Cet effet était clairement visible sur l'instrument du Parlement libyen, le Congrès général national (CGN), intervenu après les élections du 7 juillet 2012. Ces élections se sont déroulées sur la base de la déclaration constitutionnelle adoptée par le Conseil de transition, qui a pris le pouvoir après la chute du régime du colonel Kadhafi. C'est également évident, et dans une large mesure aussi, dans le travail du parlement libyen qui a été élu en 2014.

Il est clair que l'une des plus grandes difficultés rencontrées par la Libye était le dysfonctionnement de son parlement, en l'absence d'une Constitution régissant le processus politique dans le pays. Cela a conduit le Congrès général national – présenté à l'origine comme un organe intérimaire établi pendant dix-huit mois pour rédiger une Constitution consensuelle pour le pays – à prolonger son propre mandat, de sorte que de nombreux Libyens sont maintenant déçus du processus démocratique.

Selon certains, la principale raison de la faiblesse de ce Parlement est l'absence de partis politiques actifs, la mauvaise expérience et l'héritage historique du système de parti libyen, qui a été interdit sous le régime du colonel Kadhafi. En conséquence, nous ne pouvons pas compter sur ces partis faibles pour adopter un système parlementaire avancé fondé sur la participation et la responsabilité collectives des partis, comme nous l'avons vu depuis 2011. Le système parlementaire actuel en Libye exige la participation forte et efficace des partis à la vie politique, ce qui est difficile à réaliser en ce moment à cause des raisons que nous avons mentionnées dans cette étude.

Sans perdre de vue l'émergence du mouvement politique prônant le fédéralisme dans l'Est du pays, ce mouvement prône depuis des années des idées fondées sur la nécessité de retourner directement à la monarchie qui a précédé le régime illégitime de Kadhafi. Ce régime a été le résultat d'un coup d'État militaire sans la nécessité d'un référendum du peuple libyen parce que la question était légale et non politique. Ce mouvement politique défend fermement le fait que cette Constitution royale a jusqu'à présent été la Constitution légitime et que les amendements introduits par Kadhafi ont été invalidés, puisque son régime a été construit principalement sur un coup d'État

militaire illégal. En octobre 2013, les dirigeants de ce mouvement ont annoncé la création d'un territoire indépendant et formé un bureau exécutif ; ils ont contrôlé trois des cinq principaux terminaux pétroliers du pays, empêchant l'exportation de toute cargaison de pétrole de ces ports. À l'intérieur des terres, là où se trouvent les sources de pétrole, les tribus ont fermé les oléoducs pour protester contre l'enfermement des ports, dénonçant les violations de leur droit à la citoyenneté et au non-investissement dans leur région.

L'absence de l'État et le contrôle des milices tribales, qui ont naturellement conduit à la perturbation de la production de pétrole, mettent en évidence l'érosion de l'autorité de l'État. Cela laisse aux Libyens une solution pour éviter ces difficultés qui, à notre avis, consiste à promouvoir une gouvernance efficace et une meilleure répartition des institutions publiques dans les régions dans le cadre d'un système décentralisé et à encourager le respect de l'État de droit.

Nous nous sommes concentrés sur la résolution des problèmes fondamentaux qui affligent le pays depuis des décennies plutôt que sur des problèmes temporaires résultant de ces problèmes majeurs. Tout est, bien sûr, censé se faire avec la participation des pays occidentaux en mesure d'aider la Libye et de soutenir sa stabilité.

La Libye a vraiment besoin d'une réconciliation nationale entre les tribus et les différents groupes. Il lui faut surmonter les rivalités entre les régions historiques et de réformer le rôle joué par l'État en général en construisant des institutions politiques fortes capables de relever des défis majeurs dont le plus important est le rôle infini de la tribu.

Cette situation générale et cette tentative de réforme du rôle de l'État ont conduit de nombreux chercheurs et spécialistes à étudier les différents systèmes politiques afin de trouver celui qui est le mieux adapté à ce vaste pays grâce auxquels la sécurité et la stabilité peuvent y être assurées. Ainsi, nous avons été amené à approfondir notre étude et notre compréhension de l'un des régimes politiques les plus importants et modernes

à l'heure actuelle, le système présidentiel, pour déterminer s'il peut être adopté comme système politique permanent de l'État libyen.

Au cours de cette étude, nous nous sommes concentré sur deux domaines principaux, le premier a porté sur l'étude et la compréhension de l'un de ces régimes politiques modernes, à savoir le système présidentiel, le second sur la situation libyenne et la possibilité d'adopter un tel système dans le pays à la lumière de la seule expérience constitutionnelle accomplie à ce jour, qui a commencé avec la Constitution fédérale de 1951, et ses modifications subséquentes, qui a aboli le système fédéral dans une étape importante vers une transition vers un système d'État unifié.

Dans la première partie de cette étude, nous avons cherché à comprendre l'histoire, les caractéristiques et les principes de base du système politique ainsi que la répartition des pouvoirs dans l'exemple américain étant l'un des premiers et des plus importants régimes présidentiels aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne la stricte indépendance des pouvoirs et le contrôle mutuel de ces autorités. À la fin de ce chapitre, nous avons noté la flexibilité de ce système politique qui le rend approprié pour de nombreuses sociétés différentes qui souffrent de divisions internes résultant de conflits. On sait que la compatibilité du système politique que la société cherche à adopter avec la nature différente de cette société est la principale raison de son succès.

Dans la seconde partie, nous nous référons aux étapes historiques et aux expériences politiques majeures qui ont eu lieu en Libye, de 1911 à 2011. Nous avons mis un accent particulier sur la période d'indépendance et d'État de 1951, les étapes de cette indépendance et la Constitution adoptée ainsi que sur les modifications ultérieures à cette Constitution jusqu'au régime de la Jamahiriya créé par le Colonel et la fin de son règne en 2011.

Dans cette partie, nous avons généralement cherché à étudier les différents systèmes politiques qui ont traversé le pays ainsi que les différents modèles d'organisation du pouvoir politique et les mécanismes adoptés pour la gouvernance. Il a bien sûr fallu mentionner le rôle joué par les groupes tribaux et les hauts dirigeants de



l'État. Nous nous sommes concentré sur la période royale qui a suivi l'adoption de la Constitution de l'indépendance de 1951 ; il s'agit, comme nous l'avons déjà dit, de la seule expérience constitutionnelle complète du pays qui peut être mise à profit pour l'adoption d'une Constitution permanente pour le pays. C'est aussi l'expérience sur laquelle, à notre avis, nous pouvons compter pour ouvrir la voie à l'adoption éventuelle d'un système présidentiel à l'avenir. Toutefois, cette probabilité dépend d'un certain nombre de données, dont les plus importantes sont :

- La difficulté, dans l'application correcte du système parlementaire en Libye favorise, à notre avis, l'idée de travail acharné et la poussée constante vers l'adoption d'un autre système politique, plus approprié. Ce système politique, de notre point de vue aussi, est le système présidentiel. En examinant les perspectives d'établissement d'un tel système en Libye, nous le considérons plus proche et plus approprié à la situation actuelle. Il est également préférable parmi les systèmes politiques de réduire les contraintes sociales et leur impact négatif sur le pays, compte tenu de la grande faiblesse des institutions administratives et politiques, qui a été exacerbée par l'adoption du système parlementaire et qui s'est révélée faible au cours des dix dernières années.
- Cette adoption facilitera également le contrôle des différentes autorités et réduira le problème de chevauchement des pouvoirs et de confusion administrative qui afflige depuis longtemps le pays. Le système politique renforcera également considérablement le rôle que la Cour suprême peut jouer par l'intermédiaire de la Chambre constitutionnelle pour jouer un rôle important dans l'examen de la constitutionnalité des lois et veiller à ce qu'elles ne violent pas la Constitution sans négliger les services directs que le système de décentralisation peut fournir aux citoyens, compte tenu de la grande taille du pays et de la répartition de sa population.
- Ce système politique nous amènera également à rationaliser l'organisation de l'administration de l'État, notamment en éliminant les institutions

inutiles et désuètes afin de réduire les dépenses publiques. Toutefois, ce processus est fondé sur la nécessité de tenir compte de l'évolution de la société libyenne dans le contexte d'une mondialisation croissante, où l'information, les flux financiers, les biens et les services se répandent très rapidement.

- Le système présidentiel est conçu pour gérer les institutions centrales et locales de l'État, mais il a bien sûr besoin des principes fondamentaux de la démocratie pour réussir. Le fédéralisme signifie la séparation des pouvoirs et la répartition de la richesse entre le gouvernement central et les autorités locales des provinces ; la décentralisation à son tour exige un système juridique strict qui peut empêcher le chevauchement des compétences. Le succès du système dépend donc d'un niveau élevé de sensibilisation des citoyens, du respect des institutions et d'un fort sens des responsabilités parmi les décideurs.

La réforme doit, en conséquence, assurer une utilisation plus efficace des ressources de l'État dans l'optique d'accomplir davantage de services publics avec moins de moyens financiers en prenant en compte les besoins de rationalisation des dépenses publiques.



## **ANNEXES**

### **La Constitution fédérale de 1951**

#### **Préambule**

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris El Senoussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume-Uni de Libye.

### **Chapitre premier**

#### **Forme de l'État et système de gouvernement**

##### **Article premier**

La Libye est un État souverain, libre et indépendant. Sa souveraineté ni aucune partie de son territoire ne peuvent être aliénées.

## **Article 2**

La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume-Uni de Libye.

## **Article 3**

Le Royaume-Uni de Libye se compose des provinces de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan.

## **Article 4**

Les limites du Royaume-Uni de Libye sont :

- Au nord, la mer Méditerranée.
- À l'est, l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien.
- Au sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Sahara algérien.
- À l'ouest, la Tunisie et l'Algérie.

## **Article 5**

L'Islam est la religion de l'État.

## **Article 6**

L'emblème de l'État et l'hymne national sont déterminés par la loi fédérale.

## **Article 7**

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle

a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

## **Chapitre II**

### **Les droits du peuple**

#### **Article 8**

Quiconque réside en Libye et ne possède pas une autre nationalité ou qui n'est pas sujet d'un autre État, est considéré comme Libyen s'il remplit les conditions suivantes :

- a. Être né en Libye ;
- b. Ses deux parents sont nés en Libye ;
- c. Il a possédé sa résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité libyenne sont déterminées par la loi fédérale. Une telle loi doit accorder des facilités aux expatriés d'origine libyenne résidant à l'étranger et à leurs enfants, aux citoyens des pays arabes et aux étrangers qui résident en Libye et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont eu leur résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent opter pour la nationalité libyenne conformément aux conditions prescrites par la loi, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1952.

#### **Article 10**

Nul ne peut avoir la nationalité libyenne et une autre nationalité en même temps.

## **Article 11**

Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques ; ils ont les mêmes opportunités et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, croyance, race, langue, fortune, parenté, opinions politiques ou sociales.

## **Article 12**

La liberté personnelle est garantie et chacun a droit à une égale protection de la loi.

## **Article 13**

Nul ne peut être tenu à un travail forcé, sauf en vertu de la loi en cas d'urgence, de catastrophe ou de circonstances qui mettent en danger la totalité ou une partie de la population.

## **Article 14**

Chacun a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 15**

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi, au cours d'un procès dans lequel elle a bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Le procès est public, sauf dans ces cas exceptionnels prévus par la loi.

## **Article 16**

Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé sauf dans les cas prévus par la loi.  
Nul ne peut en aucun cas être torturé ni soumis à une peine dégradante.

## **Article 17**

Nulle infraction ne peut être établie et nulle ne peine infligée qu'en application d'une loi prescrivant ces infractions et ces peines. Les peines infligées ne peuvent être supérieures aux peines qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

## **Article 18**

Aucun Libyen ne peut être expulsé de Libye, en aucune circonstance, et il ne peut lui être interdit de résider dans quelque lieu que ce soit ; il ne peut être tenu de résider dans quelque endroit déterminé ni empêché de se déplacer en Libye, sous réserve des prescriptions de la loi.

## **Article 19**

Le domicile est inviolable ; on ne peut y pénétrer ni le perquisitionner, sauf dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 20**

Le secret des lettres, des télégrammes, des communications téléphoniques, et de toutes les correspondances sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit est garanti. Ils ne peuvent être censurés ni ajournés sauf dans les cas prévus par la loi.

## **Article 21**

La liberté de conscience est absolue. L'État respecte toutes les religions et les croyances et assure aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de religion et le droit de pratiquer librement leur culte à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.



## **Article 22**

La liberté d'opinion est garantie. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les publier par tous moyens et méthodes. Mais cette liberté ne peut faire l'objet d'un usage abusif contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## **Article 23**

La liberté de la presse et celle de l'imprimerie sont garanties dans les limites de la loi.

## **Article 24**

Chacun peut faire librement usage de sa langue dans les relations privées ou dans les questions culturelles ou religieuses, dans la presse ou dans toute autre publication, ou dans les réunions publiques.

## **Article 25**

Le droit de se réunir paisiblement est garanti dans les limites de la loi.

## **Article 26**

Le droit d'association est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi. Toutefois, est interdite la Constitution d'associations secrètes et d'associations tendant à réaliser des fins politiques au moyen de formations à caractère paramilitaire.

## **Article 27**

Les individus ont le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions revêtues de leurs signatures pour les affaires les concernant ; les corps constitués et les personnes morales peuvent seuls s'adresser aux autorités au nom d'un groupe de personnes.

### **Article 28**

Tout Libyen à droit à l'éducation. L'État assure l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et d'écoles privées dont il autorise la création par des Libyens ou des étrangers, sous son contrôle.

### **Article 29**

L'enseignement est libre dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public ni les bonnes mœurs. L'éducation publique est réglée par la loi.

### **Article 30**

L'éducation élémentaire est obligatoire pour les enfants libyens des deux sexes ; l'enseignement primaire et élémentaire dans les écoles publiques est gratuit.

### **Article 31**

La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être privé de l'usage de sa propriété sauf dans les limites de la loi. Aucune propriété de quiconque ne peut être saisie sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et dans les conditions déterminées par la loi et moyennant une juste indemnisation de la personne concernée.

### **Article 32**

La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

### **Article 33**

La famille est la base de la société et bénéficie de la protection de l'État. L'État protège et encourage le mariage.

### **Article 34**

Le travail est l'élément de base de la vie. Il est protégé par l'État et il constitue un droit pour les Libyens. Tout individu qui travaille a droit à une rémunération convenable.

## **Article 35**

L'État s'efforce d'assurer à chaque Libyen et à sa famille, dans la mesure du possible, un niveau de vie convenable.

## **Chapitre III**

### **Le Gouvernement fédéral**

#### **Section I. Les pouvoirs du Gouvernement fédéral**

## **Article 36**

Le Gouvernement fédéral exerce les pouvoirs législatif et exécutif dans les matières suivantes :

1. Représentation diplomatique, consulaire et commerciale.
2. Questions se rapportant à l'Organisation des Nations unies et aux institutions spécialisées.
3. Participation aux conférences et organisations internationales et exécution des décisions qui y sont prises.
4. Questions relatives à la guerre et à la paix.
5. Conclusions et exécution de traités et conventions avec d'autres États.
6. Réglementation des échanges commerciaux avec les pays étrangers.
7. Emprunts étrangers.
8. Extradition.
9. Délivrance des passeports libyens et visas.

10. Immigration et émigration.
11. Admission et résidence des étrangers dans le pays ; expulsion.
12. Questions relatives à la nationalité.
13. Toute autre question se rapportant aux Affaires étrangères.
14. Équipement, instruction, entretien et emploi des forces armées terrestres, navales et aériennes.
15. Industries se rapportant aux forces terrestres, navales et aériennes libyennes.
16. Délimitation des pouvoirs dans les zones de cantonnement ; désignation et pouvoirs des fonctionnaires des dites zones ; réglementation de l'habitation dans ces zones et délimitation de celles-ci en consultation avec les provinces.
17. Armes de toute nature nécessaires à la défense nationale, y compris armes à feu, munitions et explosifs.
18. État de siège.
19. Énergie atomique et matières nécessaires à sa production.
20. Toutes autres questions se rapportant à la défense nationale.
21. Lignes aériennes et conventions qui s'y rapportent.
22. Météorologie.
23. Postes, télégraphe, téléphone, télégraphie sans fil, radiodiffusion fédérale et autres moyens de communication fédéraux.
24. Routes fédérales et routes déclarées par le gouvernement fédéral, après consultation des provinces, comme n'étant pas exclusivement des routes provinciales.

25. Construction et contrôle des chemins de fer fédéraux, après accord avec les provinces dont ils traversent le territoire
26. Douanes.
27. Création, après consultation des provinces, des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du Gouvernement fédéral.
28. Banque fédérale.
29. Monnaie, émission des billets et frappe des pièces.
30. Finances fédérales ; dette publique.
31. Changes et bourses.
32. Renseignements et statistiques intéressant le gouvernement fédéral.
33. Questions concernant les fonctionnaires du gouvernement fédéral.
34. Adoption, après consultation avec les provinces, de mesures destinées à encourager la production agricole et industrielle et l'activité commerciale, ainsi qu'à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires essentielles.
35. Acquisition, gestion et disposition du domaine du gouvernement fédéral.
36. Coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui concerne les activités de la police criminelle, l'établissement d'un bureau central de police criminelle et la recherche des criminels internationaux.
37. Enseignement dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ; établissement des diplômes.
38. Toutes les matières confiées par la présente Constitution au gouvernement fédéral.

### **Article 37**

Le gouvernement fédéral peut déléguer à une province ou à ses fonctionnaires, d'accord avec la province intéressée et à condition de supporter lui-même les frais d'exécution, le pouvoir exécutif au sujet des matières entrant dans les attributions fédérales en vertu de la présente Constitution.

## **Section II. Pouvoirs communs**

### **Article 38**

Afin d'assurer la coordination et l'unification de la politique entre les provinces, le Gouvernement fédérale exerce le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, dont l'exécution est assurée par les provinces sous la direction du Gouvernement fédéral :

1. Régime des sociétés.
2. Banques.
3. Réglementation des importations et des exportations.
4. Impôt sur le revenu.
5. Monopoles et concessions.
6. Ressources du sous-sol, prospection et exploitation minières.
7. Poids et mesures.
8. Assurances de tous genres.
9. Recensement de la population.
10. Navires et navigation maritime.

11. Ports principaux considérés par le gouvernement fédéral comme importants pour la navigation internationale.
12. Avions et navigation aérienne ; création d'aérodromes ; réglementation du trafic aérien et travaux relatifs à l'administration des aérodromes.
13. Phares, y compris bateaux-phares, balises, fanaux et autres dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation maritime et aérienne.
14. Élaboration de l'organisation judiciaire générale de l'État, sous réserve des dispositions du chapitre VIII de la présente Constitution.
15. Législation civile, commerciale et pénale ; procédure civile et pénale ; barreau.
16. Propriété littéraire, artistique et industrielle ; brevets d'inventions, marques de fabrique et appellations commerciales.
17. Journaux, livres, imprimeries et radiodiffusion.
18. Réunions publiques et associations.
19. Expropriations.
20. Toutes questions relatives au pavillon national et à l'hymne national ; jours fériés officiels.
21. Conditions d'exercice des professions libérales, scientifiques et techniques.
22. Questions ouvrières et assurances sociales.
23. Principes généraux de l'enseignement.
24. Antiquités, sites archéologiques, musées, bibliothèques et autres institutions reconnues d'intérêt national par une loi fédérale.
25. Protection de la santé publique et coordination des activités qui s'y rapportent.

26. Quarantaine et hôpitaux de quarantaine.

27. Conditions d'autorisation de l'exercice de la médecine et autres professions se rapportant à la santé publique.

### **Article 39**

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui ne sont pas confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

## **Chapitre IV Pouvoirs généraux**

### **Article 40**

La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation

### **Article 41**

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le Parlement. Le Roi promulgue les lois lorsqu'elles ont été approuvées par le Parlement selon la procédure établie par la présente Constitution.

### **Article 42**

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi dans les limites établies par la présente Constitution.

### **Article 43**

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi.



## **Chapitre V**

### **Le Roi**

#### **Article 44**

La souveraineté du Royaume-Uni de Libye appartient à la nation. Par la volonté de Dieu, le peuple la confie au roi Mohammed Idris al Mahdi el-Senoussi et, après lui, à ses héritiers mâles dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.

#### **Article 45**

Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris I<sup>er</sup> dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, Libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel.

#### **Article 46**

En cas de décès du Roi et de vacance du trône par défaut d'un ayant-droit ou d'un héritier du Roi, ou faute de désignation d'un successeur, le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent ensemble, immédiatement et de plein droit pour désigner un successeur dans un délai n'excédant pas deux jours. Le quorum est constitué par les trois quarts du nombre des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la désignation n'a pu avoir lieu dans ledit délai, les deux Chambres se réunissent en Congrès le onzième jour et procèdent à la désignation ; le quorum est alors constitué par la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu à la majorité relative. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne chambre est immédiatement réunie jusqu'à ce que le Roi ait été choisi.

#### **Article 47**

Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête le serment suivant :

« Je jure, devant Dieu tout-puissant, d'observer la Constitution et les lois du pays et de consacrer toutes mes forces au maintien de l'indépendance de la Libye et à la défense de l'intégrité de son territoire ».

#### **Article 48**

Lorsque le Roi désire se déplacer hors de Libye, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, il peut nommer un ou plusieurs représentants pour remplir les devoirs ou exercer les droits et les pouvoirs qu'il peut leur déléguer.

#### **Article 49**

Le Roi atteint sa majorité lorsqu'il a accompli dix-huit années lunaires.

#### **Article 50**

Lorsque le Roi est mineur, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, et qu'il est dans l'incapacité de nommer un ou plusieurs représentants, le Conseil des ministres, avec l'accord du Parlement peut nommer un Régent ou un Conseil de régence pour remplir les devoirs du roi ou en exercer les droits et les pouvoirs jusqu'au moment où le roi atteindra sa majorité ou sera capable d'exercer ses pouvoirs. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le Conseil de régence est nommé.

#### **Article 51**

Nul ne peut être nommé représentant du trône, Régent ni membre du Conseil de régence s'il n'est Libyen et musulman, et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; toutefois, un mâle de la famille royale qui a trente-cinq ans révolus (selon le calendrier grégorien) peut être nommé.

## **Article 52**

Durant le délai entre le décès du roi et la prestation de serment constitutionnel de son successeur au trône, du Régent ou des membres du Conseil de régence, le Conseil des ministres, sous sa propre responsabilité, exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi au nom de la nation libyenne.

## **Article 53**

Le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, ne peut entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment suivant devant la réunion conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois de ce pays, de consacrer tous mes efforts au maintien de l'indépendance de la Libye et de l'intégrité de son territoire et d'être fidèle au Roi. » Le représentant du trône prête le même serment devant le Roi ou devant une personne désignée par le Roi.

## **Article 54**

Un ministre ou un membre d'un organe législatif ne peut être Régent ni membre du conseil de Régence. Si un représentant du trône est membre d'un organe législatif, il ne peut prendre part aux travaux de cet organe tant qu'il est en fonction en tant que représentant du trône.

## **Article 55**

Si le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, décède ou est empêché par les circonstances de remplir ses devoirs, le Conseil des ministres peut, avec l'accord du Parlement, nommer une autre personne pour le remplacer, conformément aux dispositions des articles 51, 53 et 54.

Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le membre du Conseil de régence est nommé.

## **Article 56**

La liste civile du Roi et de la famille royale est fixée par la loi ; elle ne peut être réduite au cours du règne, mais peut être augmentée par résolution du Parlement. La loi fixe les allocations des représentants du trône et des régents qui sont prises sur la liste civile du Roi.

## **Article 57**

Les procédures judiciaires suivies dans les affaires concernant le domaine royal sont réglées par la loi.

## **Article 58**

Le Roi est le chef suprême de l'État.

## **Article 59**

Le Roi est inviolable. Il est irresponsable.

## **Article 60**

Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des ministres, qui en sont responsables.

## **Article 61**

Le Roi ne peut occuper un trône hors de Libye, sauf avec l'accord du Parlement.

## **Article 62**

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

## **Article 63**

Le Roi édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir modifier celles-ci ou dispenser quiconque de leur exécution.

#### **Article 64**

Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi.

#### **Article 65**

Le Roi ouvre les sessions du Parlement et les déclare closes ; il peut dissoudre la Chambre des représentants conformément aux dispositions de la présente Constitution. Il peut, si nécessaire, convoquer une réunion conjointe des deux chambres pour délibérer sur quelque question importante.

#### **Article 66**

Le Roi peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le Parlement en session extraordinaire ; il peut également le convoquer à la demande de la majorité absolue des membres des deux chambres. Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

#### **Article 67**

Le Roi peut ajourner la session du Parlement mais cet ajournement ne peut excéder une période de trente jours ni être renouvelé durant la même session sans le consentement des deux chambres.

#### **Article 68**

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye.

#### **Article 69**

Le Roi déclare la guerre et conclut la paix. Il conclut les traités qu'il ratifie avec l'autorisation du Parlement.

## **Article 70**

Le Roi proclame la loi martiale et l'état d'urgence, mais la proclamation de la loi martiale doit être soumise au Parlement pour qu'il décide de la confirmer ou de l'annuler. Si la proclamation est faite alors que le Parlement n'est pas en session, celui-ci doit être convoqué d'urgence.

## **Article 71**

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques.

## **Article 72**

Le Roi nomme le premier ministre. Il peut le révoquer ou accepter sa démission. Il nomme les ministres, les révoque ou accepte leur démission sur proposition du premier ministre.

## **Article 73**

Le Roi nomme les représentants diplomatiques et les relève de leur fonction sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il reçoit les lettres de créance des chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de lui.

## **Article 74**

Le Roi établit les services publics ; il nomme les hauts fonctionnaires et les relève de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 75**

La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

## **Article 76**

La peine de mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'avec l'assentiment du Roi.

## **Article 77**

Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

## **Chapitre VI** **Les ministres**

## **Article 78**

Le Conseil des ministres est composé du premier ministre et des ministres nommés par le Roi sur proposition du premier ministre.

## **Article 79**

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent serment devant le Roi.

## **Article 80**

Le Roi peut nommer des ministres sans portefeuille, si nécessaire.

## **Article 81**

Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen.

## **Article 82**

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

## **Article 83**

Un ministre peut être en même temps membre du Parlement.

## **Article 84**

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État. En vertu des pouvoirs attribués au Gouvernement fédéral par la présente Constitution et conformément aux dispositions de celle-ci.

## **Article 85**

Les actes signés par le Roi relatif aux affaires de l'État ne sont valables qu'avec le contreseing du premier ministre et du ministre compétent. Le premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret signé du Roi et contresigné par le premier ministre.

## **Article 86**

Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère.

## **Article 87**

Si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de tous les membres qui la composent, adopte une motion de censure du Conseil des ministres, celui-ci doit démissionner. Si la décision ne concerne qu'un seul ministre, celui-ci doit démissionner.

La Chambre des représentants ne délibère sur un projet de motion de censure que si celui-ci est présenté par quinze députés au moins. Ce projet ne peut être délibéré que huit jours après la date de sa présentation et il ne peut être mis aux voix que deux jours après la fin de la délibération.

## **Article 88**

Les ministres ont le droit de participer aux délibérations des deux chambres et doivent répondre à toutes leurs requêtes. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont membres. Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire de leur choix ou désigner un tel fonctionnaire pour les représenter. Chaque chambre peut, si elle le jugé nécessaire, exiger la présence d'un ministre à ses séances.

## **Article 89**

Dans le cas où le premier ministre est révoqué ou démissionne, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.



## **Article 90**

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ni prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

## **Article 91**

Les rémunérations du premier ministre et des autres ministres sont déterminées par la loi.

## **Article 92**

La loi détermine les responsabilités civiles et pénales des ministres et la manière dont ils doivent être poursuivie et jugés pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Chapitre VII**

### **Le Parlement**

## **Article 93**

Le Parlement est composé de deux chambres. Le Sénat et la Chambre des représentants.

### **Section I. Le Sénat**

## **Article 94**

Le Sénat est composé de 24 membres. Chacune des trois provinces du Royaume a huit représentants.

## **Article 95**

Le Roi nomme la moitié des membres. Les conseillers législatifs des provinces élisent les autres membres.

## **Article 96**

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

Les membres de la famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais ne sont pas éligibles.

## **Article 97**

Le président du Sénat est nommé par le Roi. Le Sénat élit deux vice-présidents ; le résultat de cette élection est soumis au Roi pour approbation. La nomination du président et l'élection des vice-présidents a lieu pour un mandat de deux ans ; le président peut être nommé à nouveau et les deux vice-présidents sont rééligibles.

## **Article 98**

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les sénateurs sortants peuvent être nommés à nouveau ou réélus.

## **Article 99**

Le Sénat se réunit en même temps que la Chambre des représentants ; ses sessions sont closes en même temps que celles de la Chambre des représentants.

## **Section II. La Chambre des représentants**

### **Article 100**

La Chambre des représentants est composée de membres élus dans les trois provinces, conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale.

### **Article 101**

Le nombre des députés est fixé sur la base de un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié ; toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.

### **Article 102**

Pour être électeur, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être libyen et être âgé de 21 ans révolus, selon le calendrier grégorien.

### **Article 103**

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale de la province où l'on réside, et ne pas être membre de la famille royale.

### **Article 104**

La durée du mandat à la Chambre des représentants est de quatre ans, sauf si la dissolution intervient plus tôt.

### **Article 105**

A l'ouverture de chaque session, la Chambre des représentants élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui sont rééligibles.

### **Article 106**

Si la Chambre des représentants est dissoute pour quelque raison, la Chambre des représentants qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.

### **Article 107**

L'acte par lequel la Chambre des représentants est dissoute, doit convoquer les électeurs dans les trois provinces à de nouvelles élections dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Il doit aussi convoquer la nouvelle Chambre dans les vingt jours qui suivent la tenue des élections.

## **Section III. Dispositions communes aux deux chambres**

### **Article 108**

Chaque membre du Parlement représente le peuple tout entier. Ses électeurs ou l'autorité qui le nomme ne peuvent soumettre son mandat à aucune condition ou restriction.

### **Article 109**

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Nul ne peut être en même temps membre du Parlement et membre des conseils législatifs provinciaux ou titulaire d'une fonction publique quelconque.

La loi électorale fédérale détermine les autres cas d'incompatibilité.

### **Article 110**

Avant de remplir ses fonctions, chaque sénateur et chaque député doit prêter publiquement en séance de la chambre à laquelle il appartient le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'être fidèle à la patrie et au Roi, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir mes fonctions honnêtement et loyalement. »

### **Article 111**

Chaque chambre statue sur la validité de l'élection de ses membres conformément à son règlement intérieur. Une majorité des deux tiers des membres de la chambre est requise pour décider que l'élection d'un membre est invalidée. L'exercice de ce pouvoir peut être conféré à une autre autorité par une loi fédérale.

### **Article 112**

Le Roi convoque le Parlement chaque année pour tenir sa session ordinaire la première semaine de novembre. A défaut de convocation, le Parlement se réunit le dixième jour de ce même mois. Sauf dissolution de la Chambre des représentants, la session ordinaire dure au moins cinq mois et le Roi en prononce la clôture.

### **Article 113**

La session est commune aux deux chambres. Si les deux chambres se réunissent, ou l'une des deux, en dehors de la période légale de session, la réunion est illégale et toute résolution prise est nulle.

### **Article 114**

Les séances des deux chambres sont publiques, mais chaque chambre, à la requête du Gouvernement ou de dix de ses membres, se forme en comité secret pour décider si la délibération d'une question doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

### **Article 115**

Pendant les sessions extraordinaires, le Parlement ne peut délibérer, sauf accord du Gouvernement, que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

### **Article 116**

Les séances de chacune des deux chambres ne sont valides que si la majorité des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Chacune des deux chambres décide à la majorité des membres présents au moment du scrutin.

### **Article 117**

Sauf lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les décisions de chacune des deux chambres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en est considérée comme ayant été rejetée.

### **Article 118**

Les votes sur les questions en délibération ont lieu de la manière prescrite par le règlement intérieur.

### **Article 119**

Aucune des deux chambres ne peut mettre en délibération un projet de loi avant son examen par les commissions compétentes conformément au règlement intérieur.

### **Article 120**

Tout projet de loi approuvé par l'une des deux chambres est transmis par son président au président de l'autre chambre.

### **Article 121**

Un projet de loi repoussé par l'une des deux chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session.

### **Article 122**

Tout membre du Parlement a le droit, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre, d'adresser des questions et des interpellations aux

ministres. La délibération sur ces interpellations ne peut avoir lieu que huit jours au moins après avoir été présentée, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la personne à laquelle l'interpellation a été adressée.

### **Article 123**

Chaque chambre a le droit d'enquêter, conformément au règlement intérieur, sur les questions de sa compétence.

### **Article 124**

Les membres du Parlement sont inviolables pour les opinions émises dans l'une des chambres ou dans une de leurs commissions, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur des chambres.

### **Article 125**

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être arrêté, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

### **Article 126**

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des grades ou décorations durant leur mandat, à l'exception des grades ou décorations militaires.

### **Article 127**

Les conditions dans lesquelles un membre du Parlement est déchu de son mandat sont déterminées par la loi électorale, et la décision de déchéance est prise à la majorité de tous les membres de la chambre à laquelle il appartient.

### **Article 128**

Si un siège est vacant dans l'une des chambres, il doit être pourvu dans les trois mois par élection ou nomination conformément aux dispositions de la présente Constitution. Le délai de trois mois court à partir de la date à laquelle la chambre informe le Gouvernement de cette vacance. Le mandat du nouveau sénateur prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat du nouveau membre de la Chambre des représentants s'achève à la fin de la législature.

### **Article 129**

Les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre des représentants ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de la législature précédente. S'il n'est pas possible de tenir les élections dans les délais, le mandat de la Chambre sortante est prolongé jusqu'à ce que les élections aient lieu, nonobstant les dispositions de l'article 104.

### **Article 130**

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat, par voie d'élection ou par voie de nomination, a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux sénateurs, par dérogation aux dispositions de l'article 98.

### **Article 131**

Les indemnités des membres du Parlement sont fixées par la loi, mais l'augmentation de ces indemnités ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de la Chambre des représentants qui l'a décidée.

### **Article 132**

Chaque chambre établit son règlement intérieur, qui précise la manière dont elle exerce ses fonctions.



### **Article 133**

Le président de chaque chambre est responsable du maintien de l'ordre au sein de celle-ci. Aucune force armée ne peut entrer dans l'une des chambres ni stationner à proximité de ses portes, sinon à la demande de son président.

### **Article 134**

Nul ne peut adresser une pétition au Parlement que par écrit. Chaque chambre peut transmettre les pétitions qui lui sont adressées aux ministres. Les ministres doivent donner à la chambre les explications nécessaires concernant ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

### **Article 135**

Le roi sanctionne les lois adoptées par le Parlement et il doit les promulguer dans les trente jours suivant la date à laquelle elles lui ont été transmises.

### **Article 136**

Au cours du délai prescrit pour la promulgation de la loi, le roi peut renvoyer la loi au Parlement pour une nouvelle délibération. Si la loi est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le roi doit la sanctionner et la promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette dernière décision. Si la majorité est inférieure aux deux tiers, le projet ne peut être présenté à nouveau durant la même session ; mais si le Parlement au cours d'une autre session, adopte le projet de loi à la majorité absolue de tous les membres composant chacune des deux chambres, le roi doit le sanctionner et le promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette décision.

### **Article 137**

Les lois promulguées par le roi entrent en vigueur dans le Royaume-Uni de Libye trois jours après la date de leur publication au Journal officiel. Ce délai peut être modifié par

une disposition expresse de la loi. La loi doit être publiée au Journal officiel dans les quinze jours de sa promulgation.

#### **Article 138**

L'initiative des lois appartient au roi, au Sénat et à la Chambre des représentants, sauf en ce qui concerne le budget, la création de nouveaux impôts ou la modification, la suppression ou l'exemption de tout ou partie des impôts existants, dont l'initiative appartient au roi et à la Chambre des représentants.

#### **Article 139**

Le président du Sénat préside la réunion des deux chambres en congrès. En son absence, c'est le président de la Chambre des représentants qui préside.

#### **Article 140**

Les séances du congrès ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres de chacune des deux chambres.

### **Chapitre VIII**

#### **Le pouvoir judiciaire**

#### **Article 141**

La loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

#### **Article 142**

Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.

## **Cour fédérale suprême**

### **Article 143**

La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi.

### **Article 144**

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Roi.

### **Article 145**

En cas de vacance d'un poste de juge, le Roi, après consultation du président de la Cour, désigne un titulaire.

### **Article 146**

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

### **Article 147**

Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles ; toutefois, s'il apparaît que l'un d'eux. Pour des raisons de santé ou parce qu'il a perdu la confiance ou la considération qu'exigent ses fonctions, ne peut exercer celles-ci, le Roi l'en décharge après approbation de la majorité des membres de la Cour siégeant sans le juge intéressé.

### **Article 148**

Une loi fédérale détermine les émoluments de base, les allocations et les règles concernant les congés, les pensions de retraite et les indemnités des juges de la Cour suprême ; aucune modification de nature à porter préjudice à un juge après sa nomination ne peut y être apportée.

### **Article 149**

Lorsque le Président de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut déléguer un membre de la Cour suprême pour le remplacer.

### **Article 150**

Lorsqu'un membre de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut, après consultation du président, pourvoir par voie de délégation à son remplacement pendant son absence ; le membre délégué jouit durant l'exercice de ses fonctions de suppléant de tous les privilèges des membres de la Cour suprême.

### **Article 151**

La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.

### **Article 152**

Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.

### **Article 153**

Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.

#### **Article 154**

Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

#### **Article 155**

Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye.

#### **Article 156**

Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume-Uni de Libye doivent prêter à la Cour suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin.

#### **Article 157**

D'autres attributions peuvent être confiées par une loi fédérale à la Cour suprême, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.

#### **Article 158**

La Cour suprême établit, avec l'assentiment du Roi, le règlement concernant l'organisation de ses travaux et de sa procédure et la fixation des droits qu'elle perçoit.

### **Chapitre IX**

#### **Les finances de la Fédération**

#### **Article 159**

Le projet de budget général est soumis au Parlement, pour examen et approbation, deux mois au moins avant le début de l'exercice financier. Le budget est voté chapitre par chapitre. Le début de l'exercice financier est fixé par une loi fédérale.

## **Article 160**

Le budget est délibéré et voté en premier lieu par la Chambre des représentants.

## **Article 161**

La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget.

## **Article 162**

Lorsque le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice financier, des douzièmes provisoires sont ouverts par décret royal sur la base des crédits de l'année précédente. Les recettes sont perçues et les dépenses effectuées conformément aux lois en vigueur à la fin de l'exercice financier précédent.

## **Article 163**

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un chapitre à un autre du budget, doivent être autorisés par le Parlement.

## **Article 164**

En dehors des sessions ou pendant la période où la Chambre des représentants est dissoute, et en cas d'urgence, des dépenses nouvelles non prévues au budget peuvent être décidées ou des sommes virées d'un chapitre à un autre du budget par décret royal à soumettre au Parlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de sa prochaine réunion.

## **Article 165**

En cas de nécessité, un projet de budget extraordinaire peut être établi pour plus d'une année, prévoyant des recettes et des dépenses exceptionnelles ; ce budget ne sera exécutoire qu'après avoir été voté par le Parlement.

### **Article 166**

La Cour des comptes [Audit Office] vérifie les comptes du Gouvernement fédéral et présente au Parlement un rapport sur cette vérification. La loi fédérale définit les attributions et la composition de la Cour des comptes et établit les règles relatives au contrôle que celle-ci exerce.

### **Article 167**

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé, sauf en vertu d'une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts en dehors des cas prévus par la loi. Aucun autre impôt, contribution ou taxe ne peut être exigé, sauf dans les limites prévues par la loi.

### **Article 168**

Aucune pension, indemnité, secours ou gratification ne peut être versé par le Trésor public, sauf dans les limites prévues par la loi.

### **Article 169**

Aucun emprunt public ni aucun engagement susceptible de grever le Trésor pendant un ou plusieurs exercices futurs ne peuvent être contractés sans le consentement du Parlement.

### **Article 170**

Le système monétaire est fixé par une loi fédérale.

### **Article 171**

Tout conflit entre le Sénat et la Chambre des représentants concernant l'approbation d'un chapitre du budget est réglée par une décision prise à la majorité absolue des deux chambres réunies en congrès.

### **Article 172**

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence législative et exécutive du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de l'article 36 et de la présente Constitution, est attribué au gouvernement fédéral.

### **Article 173**

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence exécutive et législative de chaque province en vertu de l'article 39, ou de sa compétence exécutive seulement en vertu de l'article 38 de la présente Constitution, est attribué à la province intéressée.

### **Article 174**

Le gouvernement fédéral doit allouer annuellement aux provinces des crédits à imputer sur ses recettes, dans une mesure qui leur permette de s'acquitter de leurs obligations sans diminuer la capacité financière qu'elles avaient avant l'indépendance. La loi fédérale établit le mode d'allocation et le montant de ces crédits de manière à assurer aux provinces un accroissement des sommes qui leur sont affectées par le gouvernement fédéral, correspondant à l'augmentation des recettes de celui-ci, et à favoriser leur développement économique constant.

### **Article 175**

En cas de création des impôts fédéraux prévus à l'article 36, alinéa 28, les provinces doivent être consultées avant le dépôt au Parlement du projet de loi y relatif.

## **Chapitre X**

### **Les provinces**

### **Article 176**

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.



### **Article 177**

Chaque province élabore sa loi organique ; toutefois, les dispositions de cette dernière ne doivent pas être en contradiction avec celles de la présente Constitution. Cette loi doit être élaborée et promulguée dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

### **Article 178**

Les provinces s'engagent à respecter les dispositions de la présente Constitution et à exécuter les lois fédérales de la manière indiquée par la Constitution.

### **Article 179**

Chaque province a un gouverneur portant le titre de « Wali ».

### **Article 180**

Le Roi nomme et révoque le Wali.

### **Article 181**

Le Wali représente le Roi dans la province et veille à l'exécution de la présente constitution et des lois fédérales.

### **Article 182**

Chaque province a un Conseil exécutif.

### **Article 183**

Chaque province a un Conseil législatif dont les trois quarts des membres au moins sont élus.

## **Article 184**

La loi organique de chaque province détermine les attributions du Wali, sous réserve des dispositions de l'article 181, et définit également celles des conseils exécutif et législatif,

## **Article 185**

Le pouvoir judiciaire est exercé dans les provinces par les tribunaux locaux, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

## **Chapitre XI**

### **Dispositions générales**

## **Article 186**

L'arabe est la langue officielle de l'État.

## **Article 187**

La loi fédérale détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

## **Article 188**

Le Royaume-Uni de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

## **Article 189**

L'extradition des réfugiés politiques est interdite ; les accords internationaux et la législation fédérale établissant les règles relatives à l'extradition des criminels de droit commun.

## **Article 190**

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation fédérale.

### **Article 191**

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi fédérale conformément aux principes du droit international.

### **Article 192**

L'État garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

### **Article 193**

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi fédérale

### **Article 194**

Une loi fédérale détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

### **Article 195**

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendu, sauf temporairement en temps de guerre ou pendant l'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

### **Article 196**

Le Roi ou chacune des deux Chambres peut proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'adjonction de dispositions nouvelles.

### **Article 197**

Les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de la succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et

d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

### **Article 198**

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement délibérer et voter que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

### **Article 199**

La révision des dispositions relatives à la forme fédérale du gouvernement exige, outre les dispositions prévues à l'article précédent, l'approbation par tous les Conseils législatifs provinciaux de la révision proposée. Cette approbation doit être donnée par une décision spéciale émanant du Conseil législatif de chaque province avant que la révision proposée ne soit soumise à la sanction royale.

### **Article 200**

L'immigration en Libye est réglementée par une loi fédérale. L'immigration dans une province n'est possible qu'avec l'autorisation de la province intéressée.

## **Chapitre XII**

### **Dispositions transitoires et provisoires**

### **Article 201**

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de la déclaration de l'indépendance, qui doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1952, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949. Toutefois, les

dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, ainsi que celles du présent chapitre, prendront effet à la date de la promulgation de la présente Constitution.

### **Article 202**

Jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 203 de la présente Constitution, le gouvernement fédéral provisoire exercera tous les pouvoirs relatifs aux affaires qui lui seront transférées par les Puissances administrantes et les gouvernements provinciaux actuels, à condition que les dispositions promulguées par lui ne soient pas contraires aux principes fondamentaux établis par la présente Constitution.

### **Article 203**

A la déclaration de l'indépendance, le Roi désignera le gouvernement dûment constitué.

### **Article 204**

Le gouvernement fédéral provisoire élaborera la première loi électorale pour les élections au Parlement, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution. Cette loi devra être soumise à l'Assemblée nationale pour approbation et promulgation ; elle devra être promulguée dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

### **Article 205**

Les premières élections devront avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois et demi à partir de la date de la promulgation de la loi électorale.

### **Article 206**

A la première législature de la Chambre des représentants et jusqu'à l'achèvement du recensement de la population libyenne, la province de Cyrénaïque sera représentée par

quinze députés, la province de Tripolitaine par trente-cinq et la province du Fezzan par cinq.

#### **Article 207**

Par dérogation aux dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution, le Roi nommera tous les membres du Sénat à la première législature ; la durée de celle-ci sera de quatre années à partir de la date d'ouverture de la première législature du Parlement.

#### **Article 208**

Les dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution prendront effet à l'expiration de la première législature du Sénat. Après les quatre premières années, les membres sortants de la première législature du Sénat, composé conformément aux dispositions des articles 95 et 98, seront désignés par voie de tirage au sort.

#### **Article 209**

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de la présente Constitution, le premier souverain du Royaume-Uni de Libye exercera ses pouvoirs constitutionnels dès la déclaration de l'indépendance, sous réserve qu'il prête le serment prévu devant le Parlement assemblé en Congrès, au cours de sa première réunion.

#### **Article 210**

Les lois, règlements, proclamations et ordonnances appliqués dans n'importe quelle partie de la Libye lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurent exécutoires - à moins qu'ils ne contreviennent aux principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution - jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par d'autres dispositions législatives établies conformément à la présente Constitution.

#### **Article 211**

La première Législature du Parlement s'ouvrira dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la publication du résultat final des élections.

## **Article 212**

L'article 36, alinéa 21, et l'article 114 de la présente Constitution n'entreront pas en vigueur avant le 1er avril 1952.

## **Article 213**

L'Assemblée nationale demeurera en fonctions jusqu'au jour de la déclaration de l'indépendance.

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président et à ses deux Vice-Présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1311 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

---

MOHAMED ABULAS'AD EL-ALEM

Président de l'Assemblée nationale.

OMAR FAIEK SHENNIB

Vice-Président de l'Assemblée nationale.

ABUBAKER AHMED ABUBAKER

Vice-Président de l'Assemblée nationale.

## **Amendement Constitutionnel de 1963**

### **Préambule**

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris el Senussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume de Libye.

### **Chapitre premier**

#### **Forme de l'État et système de gouvernement**

##### **Article 2**

La Libye est une monarchie héréditaire, ~~sa forme est fédérale~~ et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume de Libye.

##### **Article 3**

~~Le Royaume Uni de Libye se compose des provinces de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan.~~

Le Royaume de Libye est une partie de la patrie arabe et une région du continent africain.



## **Article 4**

Les limites du Royaume-Uni de Libye sont :

- ~~– au nord, la mer Méditerranée,~~
- ~~– à l'est, l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien,~~
- ~~– au sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Sahara algérien ;~~
- ~~– à l'ouest, la Tunisie et l'Algérie.~~

Les frontières du Royaume de Libye sont :

- au nord : la Méditerranée,
- à l'est : la République arabe unie et la République du Soudan,
- au sud : les républiques du Soudan, du Tchad, du Niger et d'Algérie,
- à l'ouest : les républiques de Tunisie et d'Algérie.

## **Chapitre II.**

### **Les droits du peuple**

#### **Article 26**

~~Le droit d'association est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi. Toutefois, est interdite la Constitution d'associations secrètes et d'associations tendant à réaliser des fins politiques au moyen de formations à caractère paramilitaire.~~

Le droit de s'associer paisiblement est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

**Chapitre III.**  
**~~Le Gouvernement fédéral~~**  
**(Chapitre abrogé)**  
**Chapitre IV**  
**Pouvoirs généraux**

**Article 40**

~~La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation.~~

La souveraineté appartient à Dieu et par sa volonté elle est confiée à la nation, dont tout pouvoir émane.

**Chapitre V**  
**Le Roi**

**Article 44**

~~La souveraineté du Royaume Uni de Libye appartient à la nation. Par la volonté de Dieu, le peuple la confie au roi Mohammed Idris al Mahdi el Senoussi et, après lui, à ses héritiers mâles dans l'ordre de primogéniture et génération après génération. Sous réserve des dispositions de l'article 40, la souveraineté est confiée par la nation au roi-Mohammed Idris el Senoussi et après lui à ses héritiers mâles, dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.~~

**Article 45**

~~Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris I<sup>er</sup> dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, Libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel.~~

Le trône du Royaume est héréditaire, conformément aux deux décrets royaux promulgués le 22 Safar de 1374 de l'hégire et le 25 de Rabi II de 1376 de l'hégire. Ces

deux décrets réglant la succession au trône ont la même force que les articles de la Constitution.

### **Article 68**

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye. Leur mission est de protéger à souveraineté du pays, l'intégrité et la sécurité du territoire. Ces forces armées sont l'armée et les forces de sécurité.

### **Article 71**

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques. La création de titres civils est interdite

## **Chapitre VI**

### **Les ministres**

### **Article 79**

~~Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent serment devant le Roi.~~

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent devant le Roi le serment suivant : « Je jure au nom de Dieu tout-puissant d'être fidèle au pays et au roi, d'observer la Constitution et la loi et de servir pleinement les intérêts du peuple. »

### **Article 84**

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État. ~~En vertu des pouvoirs attribués au Gouvernement fédéral par la présente Constitution et conformément aux dispositions de celle-ci.~~

### **Article 85**

~~Les actes signés par le Roi relatif aux affaires de l'État ne sont valables qu'avec le contreseing du premier ministre et du ministre compétent. Le premier ministre est~~

~~nommé et relevé de ses fonctions par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret signé du Roi et contresigné par le premier ministre.~~

Le contreseing du premier ministre et du ministre compétent est nécessaire à la validité de la signature du Roi concernant les affaires de l'État. Le premier ministre est nommé et révoqué par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leur fonction par décret signé du Roi et du premier ministre.

### **Article 90**

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ou de lui louer, de lui vendre ou d'échanger ses biens avec l'État ; il ne peut prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

## **Chapitre VII**

### **Le Parlement**

#### **Article 95 (abrogé)**

#### **Article 96**

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

~~Les membres de la famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais ne sont pas éligibles.~~

## **Article 98**

~~Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les sénateurs sortants peuvent être nommés à nouveau ou réélus.~~

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Un sénateur sortant peut-être nommé à nouveau.

## **Section II. La Chambre des représentants**

### **Article 100**

~~La Chambre des représentants est composée de membres élus dans les trois provinces, conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale.~~

### **Article 101**

Le nombre des députés est fixé sur la base de un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié. ; ~~Toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.~~

La Chambre des représentants est composée de membres élus au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale.

### **Article 102**

~~Pour être électeur, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être libyen et être âgé de 21 ans révolus, selon le calendrier grégorien.~~

Les Libyens qui ont 21 ans révolus (selon le calendrier grégorien) ont le droit de vote de la manière prévue par la loi. Les femmes peuvent exercer ce droit conformément aux conditions prévues par la loi.

### **Article 103**

~~Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale de la province où l'on réside, et ne pas être membre de la famille royale.~~

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale, et ne pas être membre de la famille royale.

### **Section III. Dispositions communes aux deux chambres**

#### **Article 109**

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

~~Nul ne peut être en même temps membre du Parlement et membre des conseils législatifs provinciaux ou titulaire d'une fonction publique quelconque.~~

La loi électorale fédérale détermine les autres cas d'incompatibilité.

#### **Article 125**

~~Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être arrêté, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.~~

Sauf en cas de flagrant délit, aucune procédure pénale ne peut être ouverte ou poursuivie, contre un membre de l'une des chambres ; celui-ci ne peut être arrêté pour une infraction pénale, lorsque le Parlement est en session, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

#### **Article 126**

~~Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des~~

~~grades ou décorations durant leur mandat, à l'exception des grades ou décorations militaires.~~

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des décorations ou des médailles durant leur mandat, à l'exception des grades, décorations ou médailles militaires.

### **Article 130**

~~Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat, par voie d'élection ou par voie de nomination, a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux sénateurs, par dérogation aux dispositions de l'article 98.~~

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à la nomination des nouveaux sénateurs.

## **Chapitre VIII**

### **Le pouvoir judiciaire**

#### **Article 141**

~~La loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution.~~

#### **Article 142**

~~Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.~~

## **Cour fédérale suprême**

### **Article 143**

~~La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi.~~

### **Article 144**

~~Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Roi.~~

### **Article 145**

~~En cas de vacance d'un poste de juge, le Roi, après consultation du président de la Cour, désigne un titulaire.~~

### **Article 146**

~~Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, calculés d'après le calendrier grégorien.~~

### **Article 147**

~~Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles ; toutefois, s'il apparaît que l'un d'eux, pour des raisons de santé ou parce qu'il a perdu la confiance ou la considération qu'exigent ses fonctions, ne peut exercer celles-ci, le Roi l'en décharge après approbation de la majorité des membres de la Cour siégeant sans le juge intéressé.~~

### **Article 148**

~~Une loi fédérale détermine les émoluments de base, les allocations et les règles concernant les congés, les pensions de retraite et les indemnités des juges de la Cour suprême ; aucune modification de nature à porter préjudice à un juge après sa nomination ne peut y être apportée.~~



#### **Article 149**

~~Lorsque le Président de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut déléguer un membre de la Cour suprême pour le remplacer.~~

#### **Article 150**

~~Lorsqu'un membre de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut, après consultation du président, pourvoir par voie de délégation à son remplacement pendant son absence ; le membre délégué jouit durant l'exercice de ses fonctions de suppléant de tous les privilèges des membres de la Cour suprême.~~

#### **Article 151**

~~La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.~~

#### **Article 152**

~~Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.~~

#### **Article 153**

~~Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.~~

#### **Article 154**

~~Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour~~

~~Suprême.~~

#### **Article 155**

~~Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume Uni de Libye.~~

#### **Article 156**

~~Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume Uni de Libye doivent prêter à la Cour suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin.~~

#### **Article 157**

~~D'autres attributions peuvent être confiées par une loi fédérale à la Cour suprême, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.~~

#### **Article 158**

~~La Cour suprême établit, avec l'assentiment du Roi, le règlement concernant l'organisation de ses travaux et de sa procédure et la fixation des droits qu'elle perçoit.~~

**Les articles du chapitre VIII sont abrogés et remplacés par les articles suivants.**

#### **Article 141**

La Cour suprême est formée d'un président et de juges, nommés par décret, qui, avant de prendre leur fonction, prêtent serment devant le Roi.

### **Article 142**

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à 65 ans révolus (selon le calendrier grégorien).

### **Article 143**

Les compétences de la Cour suprême sont déterminées par la loi, qui fixe également l'organisation et la compétence des autres autorités judiciaires.

### **Article 144**

Les tribunaux tiennent leurs audiences en public, sauf dans les cas où ils décident le huis clos pour des motifs d'ordre public ou de bonnes mœurs.

### **Article 145**

Les juges sont indépendants et dans l'administration de la justice, ils relèvent seulement de la loi. Ils ne peuvent être relevés de leur fonction que de la manière prescrite par la loi.

### **Article 146**

Les conditions de nomination des juges, de mutation, ainsi que les mesures disciplinaires prises contre eux sont fixées par la loi.

### **Article 147**

Le rôle du Parquet, ses compétences et ses relations avec la magistrature sont fixés par la loi.

### **Article 148**

La nomination des membres du Parquet près les tribunaux, les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre eux et leur révocation sont déterminées conformément aux conditions fixées par la loi.

## **Article 149**

L'organisation des tribunaux militaires, leurs compétences et les conditions requises de ceux qui y sont désignés pour rendre la justice sont déterminées par la loi.

## **Chapitre IX**

### **Le système fiscal**

## **Article 172**

~~Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence législative et exécutive du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de l'article 36 et de la présente Constitution, est attribué au gouvernement fédéral.~~

Tous les revenus de l'État, y compris la perception des impôts, des taxes et des autres revenus, sont versés au Trésor public, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

**Les Articles 173, 174,175 sont abrogés.**

## **Chapitre X**

### **L'administration locale**

## **Article 176**

~~Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.~~

Le Royaume de Libye est divisé en unités administratives conformément à la loi promulguée à cet effet. Des conseils locaux et des conseils municipaux peuvent être formés. Le ressort de ces unités est déterminé par la loi qui organise également ces conseils

**Les articles 177 à 185 sont abrogés.**

## **Chapitre XI**

### **Dispositions générales**

#### **Article 187**

La loi fédérale détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

#### **Article 188**

Le Royaume-Uni de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

#### **Article 190**

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation fédérale.

#### **Article 191**

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi fédérale conformément aux principes du droit international.

#### **Article 192**

L'État garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

#### **Article 193**

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi fédérale.

#### **Article 194**

Une loi fédérale détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

## **Article 198**

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement délibérer et voter que si les ~~deux tiers~~ **trois quarts** de ses membres sont présents.

Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des ~~deux tiers~~ **trois quarts** des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

## **Article 199 (abrogé).**

## **Article 200**

~~L'immigration en Libye est réglementée par une loi fédérale. L'immigration dans une province n'est possible qu'avec l'autorisation de la province intéressée.~~

L'immigration en Libye est réglementée par la loi.

## **Chapitre XII**

### **Dispositions transitoires et provisoires**

## **Article 201**

~~La présente Constitution entrera en vigueur à la date de la déclaration de l'indépendance, qui doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1952, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949.~~

~~Toutefois, les dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, ainsi que celles du présent chapitre, prendront effet à la date de la promulgation de la présente Constitution.~~

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'administration locale, le Royaume de Libye est divisé en dix unités administratives qui sont désignées par une décision du Conseil des ministres et chacune est dirigée par un fonctionnaire nommé par décret royal.

## **Article 202**

~~Jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 203 de la présente Constitution, le gouvernement fédéral provisoire exercera tous les pouvoirs relatifs aux affaires qui lui seront transférées par les Puissances administrantes et les gouvernements provinciaux actuels, à condition que les dispositions promulguées par lui ne soient pas contraires aux principes fondamentaux établis par la présente Constitution.~~

Le Sénat existant conserve sa composition actuelle jusqu'à la fin du mandat de chacun des sénateurs.

## **Article 203 (abrogé).**

## **Article 204**

~~Le gouvernement fédéral provisoire élaborera la première loi électorale pour les élections au Parlement, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution. Cette loi devra être soumise à l'Assemblée nationale pour approbation et promulgation ; elle devra être promulguée dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.~~

Toutes les lois, règlements, décrets et mesures qui sont en vigueur dans quelque partie du territoire de la Libye demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Constitution nouvellement amendée, jusqu'à leur terme, leur abrogation, leur amendement ou leur remplacement par une autre disposition édictée conformément aux règles prescrites par la présente Constitution.

## **Les articles 205 à 213 sont abrogés.**

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président

et à ses deux Vice-Présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1311 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

---

MOHAMED ABULAS'AD EL-ALEM

Président de l'Assemblée nationale.

OMAR FAIEK SHENNIB

Vice-Président de l'Assemblée nationale.

ABUBAKER AHMED ABUBAKER

Vice-Président de l'Assemblée nationale.



## Constitution des États-Unis

### Amendements

La Constitution a été adoptée par la Convention le 17 septembre 1787. Transmise par le Congrès aux différentes législatures le 28 septembre 1787, elle a été ratifiée par les conventions des différents États :

- Delaware, le 7 décembre 1787
- Pennsylvanie, le 12 décembre 1787
- New Jersey, le 18 décembre 1787
- Géorgie, le 2 janvier 1788
- Connecticut, le 9 janvier 1788
- Massachussets, le 6 février 1788
- Maryland, le 28 avril 1788
- Caroline du Sud, le 23 mai 1788
- New Hampshire, le 21 juin 1788

La condition fixée par l'article VII pour l'établissement de la Constitution était alors remplie. D'autres ratifications sont intervenues par la suite :

- Virginie, le 25 juin 1788 ;
- New York, le 26 juillet 1788.

La Constitution est entrée en vigueur le 4 mars 1789, entre les 11 États membres.

Par la suite, le président a informé le Congrès le 28 janvier 1790 que la Caroline du Nord avait ratifié la Constitution le 21 novembre 1789 ; il a informé le Congrès le 1er juin

1790 de la ratification par le Rhode Island et les Plantations de Providence le 29 mai 1790.

Le Vermont a ratifié la Convention le 10 janvier 1791, et il a été admis dans l'Union par un acte du Congrès du 18 février 1791, devenant le 14<sup>e</sup> État de l'Union.

## **Préambule**

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

## **Article premier**

### **Section 1**

Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente Constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

### **Section 2**

1. La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États ; dans chaque État, les électeurs devront remplir les conditions requises pour être électeur à l'assemblée la plus nombreuse de la législature de cet État.
2. Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est citoyen des États-Unis depuis sept ans et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'État où il doit être élu.
3. ~~[Les représentants et les impôts directs seront répartis entre les différents États qui pourront faire partie de cette Union, proportionnellement au nombre de leurs~~

~~habitants, qui sera déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles qui se sont louées pour un nombre d'années déterminé, mais à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, trois cinquièmes de toutes les autres personnes.~~ La disposition sur le mode de désignation des représentants a été modifiée par le 14<sup>e</sup> amendement, section 2, et celle concernant les impôts par le 16<sup>e</sup> amendement].

Le recensement sera effectué dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite tous les dix ans, de la manière qui sera fixée par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour trente mille habitants, mais chaque État aura au moins un représentant. Jusqu'à ce que le recensement soit effectué, l'État du New Hampshire aura droit à trois représentants, le Massachusetts à huit, l'État de Rhode Island et les Plantations de Providence à un, le Connecticut à cinq, l'État de New York à six, le New Jersey à quatre, la Pennsylvanie à huit, le Delaware à un, le Maryland à six, la Virginie à dix, la Caroline du Nord à cinq, la Caroline du Sud à cinq et la Géorgie à trois.

4. Lorsque des vacances se produiront dans la représentation d'un État, le pouvoir exécutif de cet État fera procéder à des élections pour y pourvoir.
5. La Chambre des représentants choisira son président et les autres membres de son bureau, et elle détiendra seule le pouvoir de mise en accusation [impeachment] devant le Sénat.

### **Section 3**

1. Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque État, ~~[choisis pour six ans par la législature de chacun,~~ - Disposition modifiée par le 17<sup>e</sup> amendement, section 1] et chaque sénateur disposera d'une voix.
2. Dès qu'ils seront réunis à la suite de la première élection, les sénateurs seront divisés aussi également que possible en trois groupes. Les sièges des sénateurs du premier groupe seront déclarés vacants à l'expiration de la deuxième année,

ceux du second groupe à l'expiration de la quatrième année et ceux du troisième groupe à l'expiration de la sixième année, de telle sorte qu'un tiers des sénateurs puisse être renouvelé tous les deux ans. [~~Et si des vacances se produisent, par démission ou autrement, en dehors des sessions de la législature d'un État, le pouvoir exécutif de cet État peut procéder à des nominations temporaires jusqu'à la réunion suivante de la législature, qui pourvoira alors à ces vacances -~~ Disposition modifiée par le 17<sup>e</sup> amendement, section 2].

3. Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est pas depuis neuf ans citoyen des États-Unis et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'État pour lequel il est élu.

4. Le vice-président des États-Unis sera président du Sénat, mais n'aura pas de droit de vote, à moins d'égal partage des voix du Sénat.

5. Le Sénat choisira les autres membres de son bureau, ainsi qu'un président pro tempore, pour remplacer en cas d'absence le vice-président des États-Unis, ou lorsque celui-ci sera appelé à exercer les fonctions de président des États-Unis.

6. Le Sénat aura seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants. Lorsqu'il siégera à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou feront une déclaration solennelle. En cas de jugement du président des États-Unis, le président de la Cour suprême présidera. Nul ne pourra être déclaré coupable que par un vote des deux tiers des membres présents.

7. Les condamnations prononcées en cas d'impeachment ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée des États-Unis ; mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation suivant le droit commun.

#### **Section 4**

1. L'époque, le lieu et la procédure pour les élections des sénateurs et des représentants seront déterminés dans chaque État par la législature de cet État ; le Congrès peut toutefois, à tout moment, déterminer ou modifier par une loi les règles des élections, à l'exception de celles relatives au lieu des élections des sénateurs.
2. Le Congrès se réunira au moins une fois par an, [~~le premier lundi de décembre~~, - Dispositions modifiée par le 20e amendement, section 2] à moins que, par une loi, il ne fixe un jour différent.

#### **Section 5**

1. Chaque chambre sera jugée de l'élection de ses membres, du nombre de voix qu'ils ont obtenues et de leur éligibilité ; la majorité, dans chaque chambre, sera nécessaire pour que les délibérations soient valables ; mais un nombre inférieur pourra ajourner la séance de jour en jour et pourra être autorisé à exiger la présence des membres absents par tels moyens et sous telles pénalités que la chambre pourra décider.
2. Chaque chambre peut établir son règlement, prendre des sanctions contre ses membres pour conduite contraire au bon ordre et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion de l'un d'entre eux.
3. Chaque chambre tiendra un procès-verbal de ses débats et le publiera périodiquement, à l'exception des parties qui lui sembleraient requérir le secret ; les votes pour et les votes contre des membres de chacune des chambres sur toute question seront, à la demande d'un cinquième des membres présents, consignés sur le procès-verbal.
4. Aucune des deux chambres ne pourra, durant une session du Congrès et sans le consentement de l'autre chambre, s'ajourner pour plus de trois

jours, ni se transporter dans un autre lieu que celui où les deux chambres siègent.

## **Section 6**

1. Les sénateurs et les représentants percevront une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des États-Unis [Disposition précisée par le 27<sup>e</sup> amendement]. En aucun cas autre que ceux de trahison, crime ou atteinte à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés durant les sessions de leur chambre, ni lorsqu'ils se rendront à une session de cette chambre ou en reviendront ; ils ne pourront être inquiétés en aucun lieu pour leurs discours ou opinions émis dans l'une quelconque des chambres.
2. Nul sénateur ou représentant ne pourra, durant la période pour laquelle il a été élu, être nommé à une fonction civile relevant de l'autorité des États-Unis, qui aurait été créée ou dont le traitement aurait été augmenté durant cette période ; aucune personne occupant une charge relevant de l'autorité des États-Unis ne pourra devenir membre de l'une des deux chambres tant qu'elle exercera cette fonction.

## **Section 7**

1. Tout projet de loi comportant la levée d'impôts émanera de la Chambre des représentants ; mais le Sénat pourra proposer ou y apporter des amendements comme aux autres projets de loi.
2. Tout projet de loi adopté par la Chambre des représentants et par le Sénat devra, avant d'acquiescer force de loi, être soumis au président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; sinon il le renverra, avec ses objections, à la chambre dont il émane, laquelle insérera les objections in extenso sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du projet. Si, après ce nouvel examen, le projet de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette chambre, il sera transmis, avec les

objections qui l'accompagnaient, à l'autre chambre, qui l'examinera également de nouveau, et, si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent, il aura force de loi. En pareil cas, les votes des deux chambres seront acquis par oui et par non, et les noms des membres votant pour et contre le projet seront portés au procès-verbal de chaque chambre respectivement. Tout projet non renvoyé par le président dans les dix jours (dimanche non compris) qui suivront sa présentation, deviendra loi comme si le président l'avait signé, à moins que le Congrès n'ait, par son ajournement, rendu le renvoi impossible ; auquel cas le projet n'acquerra pas force de loi.

3. Tout ordre, résolution ou vote, pour l'adoption desquels l'accord du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf en matière d'ajournement), sera soumis au président des États-Unis, et, avant de devenir exécutoire, approuvé par lui, ou, en cas de dissentiment de sa part, adopté de nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, conformément aux règles et sous les réserves prescrites pour les projets de loi.

## **Section 8**

Le Congrès aura le pouvoir :

- De lever et de percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis ; mais lesdits droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;
- De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;
- De réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes ;

- D'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes au sujet des faillites applicables dans toute l'étendue des États-Unis ;
- De battre monnaie, d'en déterminer la valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;
- D'assurer la répression de la contrefaçon des effets et de la monnaie en cours aux États-Unis ;
- D'établir des bureaux et des routes de postes ;
- De favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs découvertes respectives ;
- De constituer des tribunaux subordonnés à la Cour suprême ;
- De définir et punir les actes de pirateries et les crimes commis en haute mer et les atteintes à la loi des nations ;
- De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer ;
- De lever et d'entretenir des armées, sous réserve qu'aucune affectation de crédits à cette fin ne s'étende sur plus de deux ans ;
- De créer et d'entretenir une marine de guerre ;
- D'établir des règlements pour le commandement et la discipline des forces de terre et de mer ;
- De pourvoir à la mobilisation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;
- De pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et au commandement de telle partie d'icelle qui serait employée au service des États-



Unis, en réservant aux États respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour instruire la milice selon les règles de discipline prescrites par le Congrès ;

- D'exercer le droit exclusif de législation, en toute matière, sur tel district (d'une superficie n'excédant pas 10 milles au carré) qui, par cession d'États particuliers et sur acceptation du Congrès, sera devenu le siège du gouvernement des États-Unis et d'exercer semblable autorité sur tout lieu acquis, avec le consentement de la législature de l'État dans lequel il est situé, pour l'érection de forts, dépôts, arsenaux, chantiers navals et autres constructions nécessaires ;
- Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous les autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des États- Unis ou à l'un quelconque de ses départements ou de ses fonctionnaires.

## Section 9

1. [~~L'immigration ou l'importation de telles personnes que l'un quelconque des États actuellement existants jugera convenable d'admettre ne pourra être prohibée par le Congrès avant l'année mil huit cent huit, mais un impôt ou un droit n'excédant pas 10 dollars par tête pourra être levé sur cette importation.~~ - Disposition abrogée par le 13<sup>e</sup> amendement].
2. Le privilège de l'ordonnance d'habeas corpus ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, si la sécurité publique l'exige.
3. Aucune loi portant condamnation sans jugement [bill of attainder], ou aucune loi rétroactive ne sera promulguée.
4. [~~Nulle capitation ni autre taxe directe ne sera levée, si ce n'est proportionnellement au recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné.~~ - Disposition modifiée par le 16<sup>e</sup> amendement].

5. Ni taxes, ni droits ne seront levés sur les articles exportés d'un État quelconque.
6. Aucune préférence ne sera accordée par un règlement commercial ou fiscal aux ports d'un État sur ceux d'un autre ; et nul navire à destination ou en provenance d'un État ne sera assujéti à des formalités ou des droits d'entrée, de sortie ou de douane dans un autre.
7. Aucune somme ne sera prélevée sur le Trésor, si ce n'est en vertu d'affectations de crédits stipulées par la loi ; un état et un compte réguliers de toutes les recettes et dépenses de deniers publics seront publiés périodiquement.
8. Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les États-Unis, et aucune personne qui tiendra d'eux une charge rémunérée ou de confiance ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter des présents, émoluments, charges ou titres quelconques, d'un roi, d'un prince ou d'un État étranger.

## **Section 10**

1. Aucun État ne pourra être partie à un traité ou une alliance ou à une Confédération ; accorder des lettres de marque et de représailles ; battre monnaie ; émettre du papier monnaie, donner cours légal, pour le paiement de dettes, à autre chose que la monnaie d'or ou d'argent ; promulguer aucune loi portant condamnation sans jugement, aucune loi rétroactive ou qui porterait atteinte aux obligations résultant de contrats ; ni conférer des titres de noblesse.
2. Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations autres que ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous les droits ou impôts levés par un État sur les importations ou les exportations sera affecté à l'usage du Trésor des États-Unis ; et toutes ces lois seront soumises à la révision ou au contrôle du Congrès.
3. Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des droits de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix,

conclure des accords ou des pactes avec un autre État ou une puissance étrangère, ni entrer en guerre, à moins qu'il ne soit effectivement envahi ou en danger trop imminent pour permettre le moindre délai.

## Article II

### Section 1

1. Le pouvoir exécutif sera confié à un président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonction pendant une période de quatre ans et sera, ainsi que le vice-président choisi pour la même durée, élu comme suit :
2. Chaque État nommera, de la manière prescrite par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès, mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne tenant des États-Unis une charge de confiance ou rémunérée, ne pourra être nommé électeur.
3. ~~[Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et voteront par bulletin pour deux personnes, dont l'une au moins n'habitera pas le même État qu'eux. Ils dresseront une liste de toutes les personnes qui auront recueilli des voix et du nombre de voix réunies par chacune d'elles. Ils signeront cette liste, la certifieront et la transmettront, scellée, au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira toutes les listes certifiées, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera désignée président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés. Si deux ou plusieurs personnes ont obtenu cette majorité et un nombre égal de voix, la Chambre des représentants, par scrutin, choisira immédiatement l'une d'entre elles comme président. Si aucune personne n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisira alors le président, selon la même procédure, parmi les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du président, les votes seront comptés par État, la~~

~~représentation de chaque État ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants des deux tiers des États, et l'adhésion de la majorité de tous les États devra être acquise pour que la décision soit valide. Dans tous les cas, après l'élection du président, la personne qui aura obtenu après lui le plus grand nombre des suffrages des électeurs sera vice-président. Mais s'il reste deux ou plusieurs personnes ayant le même nombre de voix, le Sénat choisira le vice-président parmi elles par scrutin.~~  
- Dispositions modifiées par le 12e amendement].

4. Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter, ce jour étant le même sur toute l'étendue des États-Unis.
5. Nul ne pourra être élu président s'il n'est citoyen de naissance, ou s'il n'est citoyen des États-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des États-Unis depuis quatorze ans.
6. En cas de destitution, de mort ou de démission du président, ou de son incapacité à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au vice-président. [~~Le Congrès pourra, par une loi, prévoir le cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité à la fois du président et du vice-président en désignant le fonctionnaire qui fera alors fonction de président, et ce fonctionnaire remplira ladite fonction jusqu'à cessation d'incapacité ou élection d'un président.~~— Disposition modifiée par le 25<sup>e</sup> amendement].
7. Le président recevra pour ses services, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et il ne recevra pendant cette période aucun autre émolument des États-Unis, ni d'aucun des États.
8. Avant d'entrer en fonctions, le président prêtera serment ou prononcera la déclaration suivante :

« Je jure (ou je déclare) solennellement que je remplirai fidèlement les fonctions de président des États-Unis et, que dans toute la mesure de mes moyens, je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution des États-Unis. »

## **Section 2**

1. Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des divers États quand celle-ci sera appelée au service actif des États-Unis. Il pourra exiger l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs sur tout sujet relatif aux devoirs de sa charge. Il aura le pouvoir d'accorder des sursis et des grâces pour crimes contre les États-Unis, sauf dans les cas d'impeachment.
2. Il aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, sous réserve de l'approbation des deux tiers des sénateurs présents. Il proposera au Sénat et, sur l'avis et avec le consentement de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges à la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des États-Unis dont la nomination n'est pas prévue par la présente Constitution, et dont les postes seront créés par la loi. Mais le Congrès pourra, lorsqu'il le jugera opportun, confier au président seul, aux cours de justice ou aux chefs des départements, la nomination de certains fonctionnaires inférieurs.
3. Le président aura le pouvoir de pourvoir à toutes vacances qui viendraient à se produire entre les sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

## **Section 3**

Le président informera périodiquement le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à son attention telle mesure qu'il estimera nécessaires et expédientes. Il pourra, dans des circonstances extraordinaires, convoquer l'une ou l'autre des chambres ou les deux à la fois, et en cas de désaccord entre elles sur la date de leur ajournement, il pourra les

ajourner à tel moment qu'il jugera convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis.

#### **Section 4**

Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs charges sur mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs.

### **Article III**

#### **Section 1**

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra périodiquement ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonction.

#### **Section 2**

1. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois des États-Unis, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous leur autorité ; à tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls. à tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime ; aux différends auxquels les États-Unis seront partie ; aux différends entre deux ou plusieurs États, [~~entre un État et les citoyens d'un autre~~ - disposition abrogée par 1<sup>e</sup> 11<sup>e</sup> amendement] entre citoyens de différents États, entre citoyens d'un même État revendiquant des terres en vertu de concessions d'autres États, entre un État ou ses citoyens et des États, citoyens ou sujets étrangers.

2. Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux auxquels un État sera parti, la Cour suprême aura juridiction de première instance. Dans tous les autres cas susmentionnés, elle aura juridiction d'appel, et pour le droit et pour le fait, sauf telles exceptions et conformément à tels règlements que le Congrès aura établis.
3. Tous les crimes, sauf dans les cas d'impeachment, seront jugés par un jury. Le procès aura lieu dans l'État où lesdits crimes auront été commis, et, quand ils ne l'auront été dans aucun particulièrement, en tel lieu ou place que le Congrès aura fixé par une loi.

### **Section 3**

1. Le crime de trahison envers les États-Unis ne consistera que dans l'acte de faire la guerre contre eux, ou de se ranger du côté de leurs ennemis en leur donnant aide et secours. Nul ne sera convaincu de trahison, si ce n'est sur la déposition de deux témoins du même acte manifeste, ou sur son propre aveu en audience publique.
2. Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine en matière de trahison, mais aucune condamnation de ce chef ne pourra s'étendre à la postérité [*Corruption of Blood*], ni entraîner confiscation de biens, sauf pendant la vie du condamné.
- 3.

## **Article IV**

### **Section 1**

Pleine foi et crédit seront accordés, dans chaque État, aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres États. Et le Congrès pourra, par des lois générales, prescrire la manière dont la validité de ces actes, minutes et procès-verbaux sera établie, ainsi que leurs effets.

## Section 2

1. Les citoyens de chaque État auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens dans les divers États. [Disposition étendue par le 14<sup>e</sup> amendement, section 1].
2. Toute personne qui, accusée, dans un État, de trahison, félonie ou autre crime, se sera dérobée à la justice par la fuite et sera trouvée dans un autre État, devra, sur la demande de l'autorité exécutive de l'État d'où elle aura fui, être livrée pour être ramenée dans l'État ayant juridiction sur le crime.
3. [~~Une personne qui, tenue à un service ou un travail dans un État en vertu des lois y existant, s'échapperait dans un autre, ne sera libérée de ce service ou travail en vertu d'aucune loi ou réglementation de cet autre État, mais sera livrée sur la revendication de la partie à laquelle le service ou travail peut être dû. -~~ Disposition abrogée par le XIII<sup>e</sup> amendement].

## Section 3

1. De nouveaux États peuvent être admis par le Congrès dans l'Union ; mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé sur le territoire soumis à la juridiction d'un autre État, ni aucun État formé par la jonction de deux ou de plusieurs États, ou parties d'État, sans le consentement des législatures des États intéressés, aussi bien que du Congrès.
2. Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis, et de faire à leur égard toute loi et tout règlement nécessaires ; et aucune disposition de la présente Constitution ne sera interprétée de manière à nuire aux revendications des États-Unis ou d'un État particulier.

## Section 4

Les États-Unis garantiront à chaque État de l'Union une forme républicaine de gouvernement, protégeront chacun d'eux contre l'invasion et, sur la demande de la



législature ou de l'exécutif (quand la législature ne pourra être réunie), contre toute violence intérieure.

### **Article V**

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès, sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

### **Article VI**

1. Toutes dettes contractées et tout engagement pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi valides à l'encontre des États-Unis dans le cadre de la présente Constitution qu'ils l'étaient dans le cadre de la Confédération.
2. La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.
3. Les sénateurs et les représentants susmentionnés, les membres des diverses législatures des États et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus par serment ou déclaration de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi religieuse ne

sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis.

### **Article VII**

La ratification des conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des États représentés, le dix-septième jour de septembre de l'an 1787 de Notre Seigneur et de l'an douze de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. En foi de quoi nous avons signé de nos noms,

*George Washington, président et député de Virginie,*

*[Suivent les signatures de 38 députés des 12 États représentés, le Rhode Island n'étant pas représenté].*



## Eléments Bibliographiques

### Ouvrages

ABDELWAHAB, Mohamed, *Les régimes politiques et droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd, Le Caire, 2012.

ABUKHZAM, Ibrahim, *Droit Constitutionnel et régimes politiques*, Vol. 1. Bayreuth – Liban : Dar Alkitab Aljadid, 2010.

ABUTOUTA, Abdurahman, *La Cour suprême : Carrière d'un demi-siècle*. Tripoli-Libye : Publications de la Cour suprême, 2008.

AHMED, Mosa, *La Libye et sa région*, 1<sup>re</sup> édition , Tripoli-Libye, 1998.

AHMIDA Ali, *La société et l'État et le colonialisme en Libye*, Beyrouth- Liban, Centre d'études l'unité arabe, 2<sup>em</sup> édition, 1998.

AL-ASHHAB, Mohamed, *Omar Al-Mokhtar*, 1<sup>ère</sup> édition, Caire- Egypte, 1994.

ALDEJANI Ahmed, *Le mouvement d'Al-Senusia*. 1<sup>ère</sup> édition, Beyrouth- Liban : Dar lobnan, 1967.

AL-KIBTI Salem. *Idris al-Sanusi, L'émir et le roi - Document sur son rôle politique et national*, 1<sup>re</sup> éd. Vol, I. Benghazi - Libye : Dar Sakia, 2013.

AL-KIBTI Salem, *La Constitution en Libye, Histoire et évolutions*, 1<sup>re</sup> éd. Dar Alsaqua, 2012.

AL-MAGRIF Mohamed, *La Libye - de la légitimité constitutionnelle à la légitimité révolutionnaire*, Dar Wahba, 2008.

AL-SHARIF Mouftah, *La colonisation italienne en Libye*, Dar Alnashr Al-libyah, 2004.

AL-SHARIF Mouftah, *Libye, l'émergence des partis et de leurs luttes*, 1<sup>re</sup> édition, Al Furat pour l'édition et la distribution, 2010.

ALSHENETI Mahmoud, *La question Libyenne*, Le Caire, 1975.

AL-TAMIMI Abdalmalek, *L'implantation étrangère dans le monde arabe – étude historique et comparaison*, Koweït, éditeur le Conseil National pour la Culture des Arts et des Lettres, 1<sup>re</sup> édition, Beyrouth-Liban, 1983.

AL-TLISSI Khalifa, *Lexique des batailles du djihad en Libye 1911-1931*, 2<sup>eme</sup> édition, Tripoli-Libye : Dar Arabeia, 1983.

AL-TLISSI Khalifa, *Lexique des habitants libyens*, Tripoli-Libye : Dar al-Rayan, 1991.

AL-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabe en Libye*, 2<sup>e</sup> édition. Beyrouth-Liban : Dar Al-Madar al-islamic, 2004.

AL-ZAWI Al-Tahir, *Histoire de la conquête arabo-islamique*, 4<sup>eme</sup> édition. Tripoli-Libye : Dar Al-Madar, 1994.

AL-ZRAIQI Juma, *Cour suprême de Libye Histoire et réalité*, Vol. 1, Tripoli-Libye : Almanahaj, 2017.

ARDANT Philippe, et MATHIEU Bernard, *Droit constitutionnel et institutions politiques - 2016/2017*, Manuel, LGDJ, 2016.

ASSALLABI Ali, *Les beaux fruits du mouvement Senusia*, Vol. 1<sup>ère</sup> édition, Le Caire- Egypte, 2005.

ATTAHER Abdeljalil, *La société libyenne*, Beyrouth -Liban : La bibliothèque moderne, 1969.

BADAWI Tharwat, *Les institutions politiques*, Caire- Egypte, 2011.

BAGUENARD Jacques, *La décentralisation*, Presse Universitaires de France, Que sais-je ? Paris, 1994.

BANEGAS Richard, *La Libye révolutionnaire*, Karthala, Paris, 2012.

- BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, 2007.
- BAUDE Florent, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Sup'Foucher, 2009.
- BAZAMA Mohamed, *Le début du drame ou la préparation politique de l'occupation*. 1<sup>re</sup> édition, Benghazi - Libye, 1961.
- BERSTEIN Gisèle, *Dictionnaire historique de la France contemporaine : 1870-1945*, Editions Complexe, 1995.
- BESSIS Juliette, *La Libye contemporaine*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- BIARD Michel, et Pascal DUPUY, *La Révolution française*, Paris : Armand Colin, 2004.
- BOUTIN Christophe, Jean-Yves de CARA, et Charles SAINT-PORT, *Les Constitutions Arabes*, Paris, France : Karthala, 2016.
- BROCHIN Nikolai Ilich, *Histoire de la Libye du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle : Traduction et présentation : Emad Hatem*. 2<sup>eme</sup> éd. Beyrouth, Liban, 2001.
- CARABELLI Romeo, *Colonisation italienne en Libye : villages des nouvelles fondations en situation fasciste*, 2010.
- CARRE de MALBERG Raymond, contribution à la théorie générale de l'Etat, Paris, 1920, réédition, CNRS.
- CATTOIR-JONVILLE Vincent, Travaux dirigés de droit constitutionnel, ouvrage collectif dirigé par Vincent Cattoir-jonville, et coordonné par Jean-François Boudet, Ellipses Edition, 2002.
- CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Droit Constitutionnel Contemporain*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 2 La Constitution de la V<sup>e</sup> République, Dalloz, 2015.
- CHOKRI Mohamed, *La naissance de l'État moderne de Libye*, vol I, Le Caire-Égypte, 1<sup>ère</sup> édition, 1957.

CIRBO Claude, *Les États-Unis d'Amérique. Les institutions politiques*, 5<sup>e</sup>, Sillery (Québec), Septentrion, 2021.

COLIN Armand, *Les groupes et le pouvoir politique aux États-Unis*, Paris : Les presses de l'université LAVAL QUEBEC, 1965.

COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle des États-Unis*, Fédération ou Démocratie ? 1860-1937, Droit public, mare & martin, 2013.

COUTANT Arnaud, *L'Amérique des États : Les contradictions d'une Démocratie Fédérale*, Paris, France : mare & martin, 2011.

COUTANT Arnaud, *Les visages de l'Amérique - Les constructeurs d'une Démocratie fédérale*, Droit public, mare & martin, 2014.

DE BELLESCIZE Ramu, *Droit administratif général*, Gualino, une marque de Lextenso, 2018, 6e éd., Fac universités, 253 p.

DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, premier partie, Paris, 1835, seconde partis, Paris, 1840.

DEMEER Yves, *La Vice-Présidence des États-Unis d'Amérique*, Presses Universitaires de France - P.U.F, s. d 2014.

DEYSINE Anna, *La Cour suprême des États-Unis, Les sens du droit*. DALLOZ, 2015.

DEYSINE Anna, *Les institutions des États-Unis*, La documentation Française, 2014.

DHUWAYBI Khalifa Mohammed, *Les situations militaires à Tripoli, avant l'occupation italienne, 1881-1911*, 1<sup>re</sup> édition. Tripoli-Libye : institution libyenne d'études historiques, 1999.

DISANT Mathieu, *l'autorité de la chose interprétée par le conseil constitutionnel*, LGDJ, Paris, 2010, 888 p.

DUHAMEL Olivier, et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4<sup>ème</sup> édition, 2016.

FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, 20<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2015.

FAVOREU Louis, Patrick GAIA, Richarde GHEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX, et Guy SCOFFONI, *Droit Constitutionnel*. 23<sup>e</sup> édition, Paris, France : DALLOZ, 2021.

FOILLARD Philippe, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 22<sup>e</sup> édition, Paradigme, Bruyant, 2016.

FORTMANN Michel, et Pierre MARTIN, *Le système politique américain*. Paramètres, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2013.

FRAISSEIX Patrick, *Droit Constitutionnel*, 6<sup>e</sup> édition, Paris : Vuibert, 2013.

FRUNK William, *Introduction to American Constitutional Structure*, West Academic Publishing, 2014.

GAGNON Frédéric, *Le Congrès des États-Unis*, 1<sup>ère</sup> édition, Québec : Presses de l'Université du Québec, 2006.

GARELLI François, *Histoire des relations franco-italiennes*, FeniXX, 1998.

GERARD Patrick, *Le Président des États-Unis*, Paris, ERREUR PERIMES, 1991, 124 p.

GICQUEL Jean-Eric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32<sup>e</sup> édition, Précis Domat, L.G.D.J, 2018.

GLENNON et SLOANE, *Foreign affairs federalism*, Oxford University, 2016.



- GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, Paris, LexisNexis, 2019, 1410 p.
- GRISTI Éric, *La réforme de l'État*, PUBLIC DROIT, Paris, France : Vuibert, 2007.
- GUILLENCHMIDT Michel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3<sup>e</sup> édition, Parution, 2010.
- TOULEMONDE Gilles , *Institutions politiques comparées*, 3<sup>e</sup> éd, 2018.
- HABIB Henry, *La Libye entre le passé et le présent, étude de Shaker Ibrahim*. 1<sup>re</sup> édition, Tripoli-Libye, 1981.
- HALIM Mustafa, *Des pages pliées de l'histoire de la politique de la Libye*, 2<sup>e</sup> édition, Tripoli-Libye : Rimal Publications, 2014.
- HAMON François, et Michel TROPER, *Droit Constitutionnel*, 38<sup>e</sup> édition, Manuel. LGDJ, 2017.
- HAQUET Arnaud, *Droit constitutionnel*, Paris : DALLOZ, 2017.
- HEMANN-DOAT Arlette, *Les Régimes politiques*, La Découvert, Paris, France, 1998.
- HUWAIDI Mustafa, *République de Tripoli : Première République arabe*, 1<sup>ere</sup> édition, Tripoli-Libye : Centre Jihad Libyens pour les études historiques, 2000.
- JACQUE Jean Paul, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 9<sup>e</sup> édition, DALLOZ, 2012.
- JALAL Yahia, *Le grand Maghreb*, 1<sup>re</sup> édition, Le Caire : Al-Dar Alkoumeia, 1996.
- KADHAFI Mouammar, *Le livre vert - première partie*, 1978.
- KHADOURI Majid, *Libye moderne (Une étude dans son développement politique)*, Beyrouth, Liban, 1966.

LARFAOUI Mohamed-Hamdane, *L'occupation italienne de la Libye 1882-1911*. 1<sup>re</sup> édition, Paris, France, 2010.

LASSALE Jean-Pierre, *Les partis politiques aux États-Unis*, Que Sais-Je, 1987.

LAUVAUX Philippe, Armel LE DIVELLEC, *Les grandes démocraties contemporaines*. 4<sup>e</sup> édition, Presses universitaires de France, 2015.

LECLERQ Claude, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 10<sup>e</sup> édition, Paris : Litec, 1999.

LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Corpus Droit Public, Economica, 2018.

LOCKE John, MAZEL David, *Traité du gouvernement civil*, Paris, 1999.

LONGUET Claire-Emmanuelle, *Le Congrès des États-Unis*, 1<sup>re</sup> édition, 1989.

LUCHAIRE Yves, François LUCHAIRE, *Décentralisation et Constitution*. Economica, Paris, 2003.

LUCHAIRE François, *Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998, 290 p.

LUGAN Bernard, *Histoire de l'Afrique du nord (Égypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc)*, ROGHER, France, 2016.

MALAFOSSE, J. de. *Histoire des Institutions et des Régimes politiques de la Révolution à la IV République*, Université Nouvelle, Paris : Montchrestien, 1975.

MAMDOUH Haqui, *Libye arabe : Comme vous y vivez*. Beyrouth -Liban : Dar Beyrouth, 1962.

MAMDOUH Maged. *Le président au système constitutionnel américain*. 2<sup>e</sup> édition, Université de Caire, 2014.

MARC-ANTOINE Montclos, *Vers un nouveau régime politique en Afrique subsaharienne ? : Des transitions démocratiques dans l'impasse*. Paris : IFRI, 2010.

MARIENSTARS Elise, et Naomi WULF, *THE FEDERALIST PAPERS, Défense et illustration de la Constitution fédérale des États-Unis*. 1<sup>re</sup> édition, Paris, France : Presses Universitaires de France, 2010.

MARTEL André, *La Libye : 1835-1990 : essai de géopolitique historique*. Paris, PUF, 1991.

MARTIN Arnaud, *Président et Régime Présidentialiste en Amérique Latine*, Paris, France : L'Harmattan, 2018.

MASCLET Jean-Claude, et Jean-Paul VALETTE, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2<sup>e</sup> édition, DALLOZ, 1997.

MATHELOT Pierre, *La Libye : aperçu géographique*, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2013.

MATHLOUHI Otman, *La Libye, nouveau royaume arabe en Afrique du nord*, 1<sup>re</sup> édition, Tripoli-Libye : Almadar Midia Services, 2013.

MENY Yves, Yves SUREL, *Politique comparée : Les démocraties Allemagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 7<sup>e</sup> édition, Montchrestien, 2004.

MAMDOUH Maged, *Le président au système constitutionnel américain*, 2<sup>e</sup> éd, le Caire, 2014.

MOTAWALI Abdulhamid, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2<sup>e</sup> édition, Caire- Egypte, 2000.

NABA René, *Libye : la révolution comme alibi*, Editions du Cygne, 2008.

OLIVESI Antoine, André NOUSCHI, *La France de 1848 à 1914*. IMP, 1970.

OTAYEK René, *La politique africaine de la Libye*, Karthala, 1986.

OWONA Joseph, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain*. 1<sup>re</sup> édition, Paris : L'Harmattan, 2010.

PACTET Pierre, *Institutions Politiques, Droit Constitutionnel*, 9<sup>e</sup> édition, Masson et Cie, 2000.

PARENT Christophe, *le concept de l'Etat fédéral multinational*, P.I.E, Peter Lang, 2011, 492 p.

PAZAMA Mohamed, *La Libye, Ce nomade ses racines historiques*, Histoire du Maghreb moderne et contemporain, Tripoli-Libye, 2015.

PELLISTRANDI Benoît, Nicolas BOURGUINAT, *Le 19e siècle en Europe*, Armand Colin, 2001.

PIERRE-CAPS Stéphane, *Droits Constitutionnels étrangers*, Presses Universitaires de France, 2015.

PLIEZ Olivier, *La nouvelle Libye*, Karthala, Paris, 2004.

PORTELLI Hugues, Thomas EHRHARD, *Droit constitutionnel*, 14<sup>e</sup>, Dalloz, 2021, 524 P.

POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel*. 6<sup>e</sup> édition, Corpus Droit Public, Economica, 2018.

PROU Michel, *De la guerre civile en Libye au printemps islamique arabe*, Paris, France : L'Harmattan, 2013.

QUERMONNE Jean-Louis, *Les régimes politiques occidentaux*, 5<sup>e</sup> édition, SEUIL, 2006.

RECLUS Élisée, *L'Homme et la terre*, Paris, France : Librairie universelle, 1905.

RENOVIN Pierre, *Histoire des relations internationales 1815-1914 (traduit en arabe par Jalal Yahia)*, Le Caire : Dar Al-Maaref, 1971.

- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2011.
- SABOURET Dominique, *Droit Constitutionnel Contemporain*. 7<sup>e</sup> édition, Vol. 2 la Constitution de la Ve République, DALLOZ, 2015.
- SAYAH Jamil, *La révolution tunisienne : la part du droit*, Paris : L'Harmattan, 2013.
- SAYAH Jamil, *L'idée de l'État d'Ibn Khaldoun à Aujourd'hui*, L'atelier de l'archer, 2000.
- SEROUSSI Roland, *Introduction aux droits anglais et américain*, 5<sup>e</sup> édition, DUNOD, 2011.
- SHEHA Ibrahim Abdel Aziz, *Le statut de l'exécutif dans les systèmes contemporains*. 2<sup>e</sup> édition, Dar Alkitab, 2005.
- SHETEWE Mansour, *L'invasion italienne de la Libye*, Beyrouth-Liban : Dar Al-firjani, 1965.
- SHIHA Abdelaziz, *Les régimes politiques, les pays et les gouvernements*, 1<sup>re</sup> édition, Le Caire : Dar Al-Maaref, 2000.
- SHOKRI Mohamed Fouad, *Al-Senusia est une religion et un état*, Caire- Egypte : Dar Al-Fekr Al-Arabi, 1948.
- SHOUKRI Fouad, *La Senousi, état et religion*, Caire- Egypte, 1953.
- SIMONIAN-GINESTE Hélène, *Le droit constitutionnel en schémas*, 5<sup>e</sup> édition, Paris : Ellipses, 2014.
- TANGER Margaret, *La faillite en Droit Fédéral des États-Unis*, Paris, France : Economica, 2002.
- TOULEMONDE Gilles, *Institutions politiques comparées*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Ellipse, 2018.

TOULEMONDE Gilles, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 14<sup>e</sup> édition, L'Harmattan, 2020.

TOULEMONDE Gilles. *Institutions politiques comparées*, 2<sup>e</sup> édition, Ellipses, 2011.

TOULEMONDE Gilles, Pauline TURK, Isabelle THUMEREL, *Principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> édition, Gualino-Lextenso éditions, 2016.

TURK Pauline, *Principes fondamentaux de droit constitutionnel*, Gualino Editeur, Edition 2019-2020, 244 p.

VERGNIOLLE DE CHANTAL François, *Fédéralisme et Antifédéralisme*, 1<sup>re</sup> édition, Que suis-je ? Paris, France : presses universitaires de France, 2005.

VERGNIOLLE DE CHANTAL François, *L'impossible Présidence impériale : le contrôle législatif aux États-Unis*, Paris : CNRS EDITIONS, 2016.

WALDRON Jeremy, *A Right Based Critique of constitutional Right*, Oxford journal of legal Studies, 1993.

WRIGHT John, *Libya : a modern history*, publisher : Croom Helm Ltd, Londres, England, 1982.

VALLET Elisabeth, *La présidence des États-Unis*. 1<sup>re</sup> édition, Université du Québec, 2005.

VANDEWALLE Dirk, *A history of modern Libya*, Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, 2012.

YAGUI Abdelfattah, *Gouvernement et administration publique aux États-Unis*, 2011.

ZIADAH Nicola, *La Libye de la colonisation italienne à l'indépendance*, Tripoli-Libye, 1958.

ZIDAN Mohammed, *État et tribu dans le monde arabe : Deux systèmes pour une seule société, préface de Seif Al-Islam Mouammar KADHAFI*, Paris : L'Harmattan, 2007.

ZOLLER Elisabeth, *Histoire du gouvernement présidentiel aux États-Unis*, DALLOZ, 2011.

VELLEY Serge, Droit administratif, *Vuibert Droit*, n° 11 (s. d.) : 16.

### Articles de revues

ABDELKADER Salem, *Le rôle de la Banque de Rome dans le prélude à l'invasion italienne de la Libye 1907-1911*, Journal de l'Université de Sabha sciences Humanitaires VII, n° 1 (2008).

ABOUYOUB Younes, *Islam et politique dans la Libye contemporaine Maghreb-Machrek*, n° 2 (2015) : 61-72.

ALGERYANI Ali, *Le rôle d'Adrian Pelt dans l'indépendance de la Libye*, article publié dans la revue de sciences politiques, université de Bengazi, mars 2014.

AILLET Cyrille, *Violence et pacification, genèse et mort de l'État : deux relectures contemporaines d'Ibn Khaldoun*, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée, Aix-en-Provence Marseille, 2015, p- 263-349.

ALKAZAGLI Mohamed, *Le Rôle Des Tribus En Libye, Face Au Pouvoir Politique, Durant La Période De 1951 à 2011*, Madarat Seiasiah- Algérie 2, n° 2 (2018) : 181-201.

ANDERSON Lisa, *La Libye de Kadhafi*, in Maghreb-Machrek, article paru dans Diplomatie Magazine, n°170, 2002, p. 14.

ALSHAIKH Mohamed, *La Libye et la transition démocratique : une lecture des rôles régionaux et internationaux : leurs voies et perspectives*, Journal de science politique et de droit, Centre démocratique arabe 2 (2018).

ARSENAULT Claire, *Le rôle des tribus dans la chute de Kadhafi*, rfi, Afrique, 22 août 2011

AZMI Mahmoud, *La question de Libye*, Politique étrangère 14, n° 6 (1949) : 505–522.

BEAUDOIN Gérald A, *Comparaison entre le régime présidentiel Américain et le système parlementaire Canadien*, Revue générale de droit, Éditions de l'Université d'Ottawa 5, n° 2 (1974).

BISSON Jean, *La Lybie entre clientélisme et régionalisme tribal*, Bulletin de l'Association de Géographes Français, 1997, 70–82.

BOTIVEAU Bernard, *Les Constitutions arabes et l'islam. Les enjeux du pluralisme juridique*, Presses de l'Université du Québec, 2005, 202, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée, n° 124 (28 novembre 2008) : 314-16.

BOUDON Julien, *La séparation rigide des pouvoirs*, Revue française de droit constitutionnel, presses universitaires de France, n° 78 (2009) : 247-67.

BOULOT Élisabeth, *La famille, l'État et les droits des mineurs aux États-Unis*, Revue française d'études américaines, n° 3 (2003) : 81-98.

BURGAT François, André LARONDE, *La Libye, Que sais-je ?*, 2003, 9-33.

CARTIER Emmanuel, *Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ?*, Revue française de droit constitutionnel 2006/3 (n° 67), pages 509 à 534.

CARTIER Emmanuel, *Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire*, Revue française de droit constitutionnel 2007/3 (n° 71), pages 513 à 534.



CAPORAL Stéphane, *Histoire des institutions publiques de 1789 à nos jours*, Hachette, HU Droit, 2005, 256 p.

CHARVIN Robert, *La question Libyenne : ingérences, chaos et décomposition du droit international*, *Revue Générale de Droit International Public*, n° 3 (2019) : 593–617.

CHEVENEMENT Jean-Pierre, *Pour un régime présidentiel à la française*, Fondation Res Publica, n° 2 (juin 2006).

DAGUZAN Jean-François, Jean-Yves MOISSERON, *La Libye après Kadhafi : essai de prospective géopolitique du conflit libyen*, *Hérodote* n° 142, n° 3 (23 septembre 2011) : 78–97.

DAVIS John, *Le système libyen. Les tribus et la révolution*, *Cahiers d'études africaines* 30, n° 119 (1990) : 369–374.

DE BELLESCIZE Ramu, *nous sommes le monde : la Cour suprême des États-Unis et l'emploi du droit étranger*, Paris: HUMENSIS, Presses universitaires de France, *Revue française de droit constitutionnel*, 2020, Vol.122, p.437-458

DE BELLESCIZE Ramu, *Le conflit budgétaire, moteur de la démocratie américaine*, Librairie générale de droit et de jurisprudence / Lextenso, *Revue française de finances publiques*, 2017.

DJAZIRI Moncef, *Tribus et État dans le système politique libyen*, *Outre-terre*, n° 3 (2009) : 127–134.

DOLAMARI Ali, *Le tribalisme libyen : un critère géopolitique*, *Outre-Terre*, 2009, p.123–125.

FAIVRE Catherine, *La Colombie, un régime présidentiel en trompe-l'œil - de la tentation du régime parlementaire*, *Revue internationale de droit comparé* 58, n° 3 (2006) : 861–883.

FELDMAN Jean-Philippe, *le régime présidentiel américain et la liberté*, Revue des deux mondes, 2008, 118–123.

GALLET Archibald, *Les enjeux du chaos libyen*, Politique étrangère, n° 2 (2015) : 99–111.

GOGUEL François, *Réflexions sur le régime présidentiel*, Revue française de science politique 12, n° 2 (1962) : 289-311.

GOOCH R.-K, *Les pouvoirs du Président des États-Unis d'Amérique. Leur évolution récente*, Revue internationale de droit comparé 2, n° 3 (1950) : 481–494.

GUILLEN Pierre, *Une menace pour l'Afrique française : le débat international sur le statut des anciennes colonies italiennes 1943-1949*, CNRS Éditions, LES CHEMINS DE LA DÉCOLONISATION DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS, 1936-1956, 1986. 69-81.

HADDAD Saïd, *La fin de l'État des masses ou les incertitudes libyennes*, L'Année du Maghreb, n° VIII (2012) : 323-39.

HADDAD Saïd, *Libye : Trois autorités et un Maréchal ou le défi de l'unité*, L'Année du Maghreb, n° 17 (13 novembre 2017) : 259-82.

HADDAD Saïd, *La Libye de Kadhafi: un pays “ sans société civile”*, Revue L'Année du Maghreb, VII, 2011, p. 247-278.

HAIMZADEH Patrick, *En Libye, ce n'est pas le chaos, c'est la guerre*, Revue Le Monde Diplomatique, 2015.

HOUNET Yazid BEN, *Que faire de la tribu ? À propos du phénomène tribal en Algérie et dans le monde musulman*, Association Française des Anthropologues, Journal des anthropologues, 2009, 493–515.

JARRIGE François, Le journal L'Atelier s'adresse aux ouvriers en Février 1848, article publié dans, "Parlement[s]", Revue d'histoire politique 2014/3 (n° 22), pages 65 à 73.

JULES Allain, *Mouammar Kadhafi : le roi des rois traditionnels d'Afrique*, article publié sur Revue Agora, 2009, p- 1-8.

LAMBRET Jacques, *La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine*, Revue française de science politique, n° 3 (1963) : 577-600.

LAQUIEZE Alain, *Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République*, Droits n° 43, n° 1 (2006) : 45-60.

LOUNNAS Djalil, *Islam et pouvoir dans la Libye post-Kadhafi*, Confluences Méditerranée N° 86, n° 3 (7 octobre 2013) : 211-31.

MALATESA Maria, *La crise de la fin de siècle en Italie et en France : magistrats, hommes politiques et droits humains*, Le Mouvement Social, n° 219-220 (s. d.) : 149-68.

MARTEL André, *Le Royaume Senusia de Libye (1951-1969)*, Cahiers de la Méditerranée 41, n° 1 (1990) : 143-62.

MARTIN Yolande, *La Libye de 1912 à 1969*, 1975, 33–50.

MARTINEZ Luis, *Libye : une transition à l'épreuve du legs de la Jamahiriya*, Centre d'Études et de Recherches Internationales, Les Etudes du CERI, n° 195 (juillet 2013).

MARTINEZ Luis, *quels changements en Libye ?*, Sciences Po, centre for international studies, 2002.

MBENGUE Mouhamadou, *La réforme de l'Etat en Afrique : obstacle et perspectives*, article publié dans Revue ; l'Afrique des idées, Sénégal, n°24, 2011, p. 2-23.

MIKAIL Barah, *Les défis de la Libye*, Confluences Méditerranée N° 94, n° 3 (7 octobre 2015) : 29–41.

MILZA Pierre, *Les rapports économiques franco-italiens en 1914-1915 et leurs incidences politiques*, Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine 14, n° 1 (1967) : 31–70.

MURET Pierre, A. Billot, *La France et l'Italie. Histoire des années troubles, 1881-1899, 1905*, Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine 8, n° 9 (1906) : 748–751.

MEYSSAN Thierry, *la guerre civile arabe*, article publié dans Réseau Voltaire, 2015, p. 6-9.

NEUMAN Gerald, *Fédéralisme et citoyenneté aux États-Unis et dans l'Union européenne*, Critique internationale no 21, n° 4 (2003) : 151–169.

PERRIN Delphine, *Justice politique et tactique judiciaire. L'usage des tribunaux nationaux et internationaux en Libye*, Politique africaine, n° 125 (2012).

PIERRE-CAPS, *Le droit constitutionnel et les nations sans État : le constitutionnalisme face à l'historicisme*, Publié dans la revue Civitas Europa 2017/1 (N° 38), pages 43 à 57

ROCQUET Nicolas, *La nouvelle guerre civile libyenne*, Revue Défense Nationale, n° 777 (2015) : 44–49.

ROMO-NAVARETTE Maria, *Un face-à-face franco-libyen : du Fezzan français à la ratification du traité d'amitié (1951-1957)*, Outre-Mer. Revue d'histoire, n° 336-337 (2002) : 361-89.

ROUX Stéphane, *L'évolution de la Constitution : la modélisation américaine à l'épreuve de l'expérience révolutionnaire française*, Actes de la journée d'étude organisée à la faculté de droit de Valenciennes, 2016, 89–115.

SAGESSE Caroline, *Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs*, Dossiers du CRISP N° 87, n° 2 (2016) : 9-71.

SAIEJ Mostafa, *La transition démocratique en Libye et ses implications sécuritaires pour les pays voisins : l'Algérie et la Tunisie*, Journal algérien de politique publique 4, n° 1 (2014) : 36–43.

SCHOR Ralph, *L'Italie et la Méditerranée, 1896-1911. Les fondements d'une politique étrangère*. Daniel Grange, Société d'histoire moderne et contemporaine, 1998, 1998, 803.

SERGEANT Jean-Claude, *L'Angleterre et l'Amérique*, Herodote N°109, n° 2 (2003) : 71–82.

THIEBAULT Jean-Louis, *Les périls du régime présidentiel*, Revue internationale de politique comparée 13 (2006) : 95–113.

TREFON Théodore, *Les obstacles administratifs à la réforme en République du Congo*, Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, Belgique, Volume 76, n°4, 2010, p. 218.

TRIAUD Jean-Louis, Knut S. Vikör, Sufi and Scholar on the Desert Edge, Muhammad ben Ali al-Sanusi and his Brotherhood, Revue du monde musulman et de la Méditerranée 77, n° 1 (1995) : 295-302.

TRIAUD Jean-Louis, *Les métamorphoses d'une confrérie : le cas de la Senusia*, Annuaire de l'Afrique du Nord 33 (1994) : 271–282.

VEDEL Georges, *Vers le régime présidentiel ?*, Revue française de science politique 14, n° 1 (1964) : 20–32.

## Chapitres

BROCHEUX Pierre, Samya El Mechat, Marc Frey, Karl Hack, Arnaud Nanta, Solofo Randrianja, Jean-Marc Regnault, « Chapitre 9 - Libye et Chypre : Deux décolonisations, deux styles ». *U*, 2012, 137-47.

HEURTAUX Jérôme, « Chapitre 5 - Un bipartisme imparfait. Usages du label “parti” et offre organisationnelle ». In *La démocratie par le droit*, 209-40. Académique. Paris : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2017.

LABANCA Nicola, « Chapitre VIII. Italie sans colonies, mémoire des colonies ». In *Outre-mer : Histoire de l'expansion coloniale italienne*, 467-514. Italie plurielle. Grenoble : UGA Éditions, 2017.

PLIEZ Olivier, « Chapitre 12. Est-Ouest, État-tribus... La Libye ne peut-elle échapper au mode binaire ? » In *Les ondes de choc des révolutions arabes*, édité par M'hamed Oualdi, Chantal Verdeil, et Delphine Pagès-El Karoui, 235-48. Contemporain publications. Beyrouth : Presses de l'Ifpo, 2014.

SOURIAU, Christiane, « La Libye moderne ». In *La Lybie nouvelle : Rupture et continuité*, édité par Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, 135-60. Connaissance du monde arabe. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2013.

## Thèses

ABU-ANNAJA Mostafa, *Le rôle du chef d'État dans les régimes contemporains*, Thèse, Université Alexandrie, 2003.

ABUSITTA Abdelgadir, *La dimension africaine de La politique étrangère Libyenne (1969-2002)*, Université d'Auvergne Clermont I, 2012.

ADAM Ali, *Chef d'État et politique étrangère dans les régimes politiques comparés*, Thèse, Université de Caire, 2009.

ALBAROUNI Al Hassan, *Les tribus libyennes et leurs civilisations dans l'antiquité*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, Paris IV, 1985.

ALI Said, *Le fait de la séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel*, Thèse, Université Helwan, 2000.

ALKAZAGLI Mohamed, *La réforme administrative et son rôle dans la construction du nouvel État en Libye*, Thèse, Université Pierre Mendès, 2017.

AL-SAADI Hamid, *Fonction exécutive du chef de l'État dans le régime présidentiel*, Thèse, Université de Caire, 1987.

BARSSI Omar, *Le régime politique en Libye*, Thèse, Université de Montpellier, 1983.

BEN HOUNET Yazid, *L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut-Ouest contemporain*, Thèse de doctorat en anthropologie, 2006.

BEN TAHER Mohamed, *La formation de l'état libyenne : contractions et enjeux sociopolitiques 1911-2011*, Thèse, Université de Perpignan, 2015.

BARANGER Denis, *La formation d'un exécutif responsable en Grande-Bretagne du milieu du dix-huitième siècle au milieu du dix-neuvième siècle*, thèse, Paris 2, 1996.

DOLAMARI Ali, *De la tribu à la démocratie tribu*, Thèse de doctorat, Université Paris 4.

EL-HARARI Mohamed, *Le système libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction*, Thèse de doctorat en droit, Université Pierre Mendès-France Grenoble 2, 1985.

ELLAFI Mohamed, *Les représentations de la Libye : (Cyrénaïque, Tripolitaine, Fezzan) dans la littérature de voyage du XIXème siècle*, Thèse, Université de Tours, 2004.

GERARD Patrick, *L'élection présidentielle américaine de 1984*, Thèse de doctorat en Droit public, Paris 2, 1986.

HASHMI Mohammed-Hadi, *L'évolution de l'administration locale en Libye, sous les régimes politiques successifs*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 2007.

HASSAN Ali, *Chef d'État et politique étrangère dans les régimes politiques comparés*, Université de Caire, 2009.

HODAIRI Abdelkader, *Étude hydrogéologique du bassin versant du Wadi Ghan : Tripolitaine (Libye)* », Thèse, Université Scientifique et Médicale de Grenoble, 1976.

HMADI Mosbah, *Le rôle législatif du comité populaire général dans le système juridique libyen*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2010.

JEBALI Abdelkader, *Déclin de la faune Sahélo-Saharienne et tentative de réintroduction d'antilopes dans des habitats restaurés : cas de l'Oryx Algazelle (Oryx Dammah) et de la gazelle Dama (Gazella Dama Mhorr) dans la réserve de faune du Ferlo Nord (Sénégal)*, Thèse de doctorat, Muséum national d'histoire naturelle, 2008.

KHALIDI Rashid Ismail, *Constitutional development in Libya*, Thèse, Columbia University, Khayat's College Book Cooperative, 1956.

LOISELLE Marc, *Le concept d'État de droit dans la doctrine juridique française*, Thèse de doctorat, Université Paris 2, 2000.

L. DESCHAMPS, *Le pouvoir législatif dans la Constitution de 1848*, Université de Princeton. 1905.

MEFTAH Mohamed, *La résistance du peuple libyenne à la conquête italienne, 1911-1922*, Thèse de 3e cycle, Université Paris-Sorbonne, 1986.



MUSBAH Arabi, *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye: reconnaissance constitutionnelle et garanties effectives*, Thèse, Université François – Rabelais de Tours, 2016.

NAJIM Faraj, *La tribu et l'Islam et l'État moderne en Libye*, Thèse de doctorat en histoire, Le Caire, Egypte, 2995.

OMRAN Muna, *L'application du principe de séparation des pouvoirs entre le régime présidentiel et le régime parlementaire*, Thèse, Université Alexandrie, 2012.

PARENT Christophe, *L'État fédéral multinational*, Thèse de doctorat en droit, (Université de Lille), 2008.

TAWATI Mahfod, *L'organisation des pouvoirs publics territoriaux en Libye*. Thèse, Université de Tours, 2012.

TRIBUN Moamer, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays*, Thèse, Université Grenoble Alpe, 2020.

## **Rapports**

AZZM Abdurahman, « Problème libyen (Rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de la Ligue des États arabes) ». L'indépendance de la Libye. Caire-Egypte : Ligue des États arabes, mars 1950.

BAUMEL Philippe, GLAVANY Jean, Rapport d'information sur la Libye, Publié par Assemblée national-commission des affaires étrangères, n° 3259, 2015, p. 90-92.

BORGES Anelise. « Libye : une guerre interminable dans un pays divisé en deux blocs ». Rapport publié par Euronews, 13 juin 2019.

CHU S. Vivian, Todd GAVERY. « Executive Orders : Issuance, Modification, and Revocation, Congressional Research Service. », 16 avril 2014.

CLAIRBOIS Marc, « Droit de l'homme en Libye, État de la situation », Rapport publié sur site Le soir, Genève, 2009, p. 3-11.

KOLSTER Jacob, « Libye : Défis d'après-guerre », Rapport publié par Journal of Development Economics, 2011, p. 1-15.

PEDRO Andres-Amo, « Surmonter les obstacles à la mise en œuvre des stratégies de simplification administrative », Analyste des politiques dans les divisions de la politique de la réglementation, OCDE, 2009, p. 14-16.

Rapport de développement humain en Libye pour l'année 1999, publié par le Programme de développement des Nations Unies, New York, États-Unis.

Rapport de United Nations Support Mission in Libya, «Libyan Dialogue Convened in Ghadames; Agreement on Confidence- Building Measures, More Meeting», Press release, 2014, p. 1-7.

RAZOUX, Pierre. « Réflexions sur la crise Libyenne ». Paris : IRSEM Ecole militaire, 2013.

CORNELIS Arnaud. « Les élections américaines ». *Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP), Bruxelles*. Novembre 2016, Au quotidien édition.

### **Articles de journaux**

AKRAM Safwat, *La deuxième république française*, article publié au revue de sciences politique, Université de Hilwan, janvier 2005.

FARES Tewik. « 1911 : La Libye en guerre, déjà ». *Libération*. Consulté le 16 novembre 2021. [https://www.liberation.fr/planete/2011/03/18/1911-la-libye-en-guerre-deja\\_722497/](https://www.liberation.fr/planete/2011/03/18/1911-la-libye-en-guerre-deja_722497/).

GUECHI Fatima Zohra. « L'Algérie des origines. De la préhistoire à l'avènement de l'islam Gilbert Meynier », 2008, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales édition.

HOUNET Yazid BEN. « Que faire de la tribu ? À propos du phénomène tribal en Algérie et dans le monde musulman ». *Association Française des Anthropologues, Journal des anthropologues*, 2009, sect. 116,117.

« La Libye après Kadhafi : transition politique et options occidentales ». *Center for Security Studies (CSS)*. Septembre 2011.

« La transition en Libye est un échec, il faut la repenser ». *Le Monde.fr*, 12 août 2014. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2014/08/12/la-transition-en-libye-est-un-echec-il-faut-la-repenser\\_4470279\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2014/08/12/la-transition-en-libye-est-un-echec-il-faut-la-repenser_4470279_3232.html).

MARTIN Yolaande. « La Libye de 1912 à 1969 ». 1975, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, Éditions du CNRS édition.

MATALON Vincent. « Libye : quel rôle jouent les tribus ? », 2011. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/24/libye-quel-role-jouent-les-tribus\\_1483983\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/24/libye-quel-role-jouent-les-tribus_1483983_3212.html)

MATALON Vincent. « Libye : quel rôle jouent les tribus ? », 2011. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/24/libye-quel-role-jouent-les-tribus\\_1483983\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/24/libye-quel-role-jouent-les-tribus_1483983_3212.html).

NOUGAYREDE Natalie. « Au cœur de la Libye de Kadhafi », de Patrick Haimzadeh : la Libye des profondeurs ». *Le Monde.fr*, 5 mai 2011. [https://www.lemonde.fr/livres/article/2011/05/05/au-coeur-de-la-libye-de-kadhafi-de-patrick-haimzadeh\\_1517407\\_3260.html](https://www.lemonde.fr/livres/article/2011/05/05/au-coeur-de-la-libye-de-kadhafi-de-patrick-haimzadeh_1517407_3260.html).

NSIRI Mohamed. « Le retour de la tribu dans le Maghreb postrévolutionnaire, article publié sur le site The Huffington Post, n° 2 », 29 août 2015.

ROUX Stéphane. « L'évolution de la Constitution : la modélisation américaine à l'épreuve de l'expérience révolutionnaire française ». *Actes de la journée d'étude organisée à la faculté de droit de Valenciennes*, 2016, L'Harmattan édition.

SAID Ali, *L'impact des défis politiques et sécuritaires sur le processus de transition démocratique en Libye*, *Journal of Political Studies*, Université du canal de Suez 7, n° 13 (2016) : 471–498.

## **Lois, juridictions**

Article 13 de la déclaration constitutionnelle provisoire libyenne de 1969.

Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 18 de l'annonce constitutionnelle provisoire libyenne 2011.

Article 18 de la première partie de la Déclaration constitutionnelle intérimaire Libyenne pour l'année 2011.

Article 188 de la Constitution de la monarchie Libyenne pour l'année 1951.

Article 2 de la Grande Charte verte libyenne des droits de l'Homme de 1988.

Article 2 de la loi N° 16 de 1992 relative à la structuration administrative en Libye.

Article 20 de la Constitution française de 1958.

Article 57 du Projet de la Constitution libyenne de 2016.

Article 6 de la déclaration de la Constitution provisoire libyenne de 2011.

Article 6 de la déclaration de la Constitution provisoire libyenne de 2011.

Articles 21, 22, 155, du Projet de la Constitution libyenne de 2016.

Article 1-2 de la partie I de la loi N° 62 de 1970 à propose du système de Gouvernance local Libyen.

Article 1-2 du décret-loi royal N° 8 de 1964 sur l'administration local libyenne.

Article 12, 27, 30, de l'avant-projet de la nouvelle Constitution libyenne pour l'année 2015.

Article 176- 201- 202, de la Constitution du Royaume-Uni de Libye de 1951.

Article 2, 3, 4, 5, de la loi N° 11 de 1996 sur la réorganisation du contrôle populaire.

Loi N° 19 de 1964 de la fonction publique libyenne.

Décision de la Cour suprême libyenne de 03/05/1970, portant sur la détermination de la nature de la relation entre le fonctionnaire et l'administration publique.

Loi N° 59 de 2012 relative à la gestion administrative locale libyenne.

Loi N° 12 de 2010 concernant les relations de travail en Libye.

## Sites

Abdelkader Al Hodairi, « Étude hydrogéologique du bassin versant du Wadi Ghan : Tripolitaine (Libye) ». Consulté le 23 février 2018. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00781734>.

« Arrêt du 24 février 1803, Marbury v/ Madison ». Consulté le 14 décembre 2019. <https://mafr.fr/fr/article/cour-supreme-des-etats-unis/>.

Béatrice Roman-Amat, « 1er septembre 1969 - Kadhafi renverse le roi Idriss Ier en Libye - Herodote.net ». Consulté le 13 octobre 2020. [https://www.herodote.net/1er\\_septembre\\_1969-evenement-19690901.php](https://www.herodote.net/1er_septembre_1969-evenement-19690901.php).

« Constitution de 1848, IIe République | Conseil constitutionnel ». Consulté le 16 novembre 2021. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1848-ii-republique>.

Constitution américaine, [https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03\\_04.pdf](https://www8.umoncton.ca/umcm-noweb/cours/hi2422/OUTILS/c03_04.pdf), Consulté le 5 novembre 2019

Frison-Roche, « Arrêt du 24 février 1803, Marbury V/ Madison ». Consulté le 18 mai 2023.

« Etats-Unis, Constitution américaine, 1787, USA, MJP ». Consulté le 5 novembre 2019. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787.htm>.

ÉMILIE, Ronflard. « N°125 : La Libye révolutionnaire ». Billet. Consulté le 29 septembre 2020. <https://polaf.hypotheses.org/5044>.

La Banque Mondiale, Pourquoi décentraliser ?, <https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html> , Consulté le 18/05/2023.

GENEVOIS Julien, « *La France et le règlement de la question libyenne.* ». *op.cit.*, s. d. p. 54. <https://vdocuments.mx/la-france-et-le-reglement-de-la-question-libyenne-1945-republique-de-tripolitaine.html?page=1>

Greffe, Xavier. « La décentralisation », 2005. <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/la-decentralisation-9782707146014.htm>.

POPP Roland, LA LIBYE APRÈS KADHAFI : TRANSITION POLITIQUE ET OPTIONS OCCIDENTALES {with Daniel Möckli} ». Consulté le 14 novembre 2019.

[https://www.academia.edu/10703802/LA\\_LIBYE\\_APR%C3%88S\\_KADHAFI\\_TRANSITION\\_POLITIQUE\\_ET\\_OPTIONS\\_OCCIDENTALES\\_with\\_Daniel\\_M%C3%B6ckli\\_](https://www.academia.edu/10703802/LA_LIBYE_APR%C3%88S_KADHAFI_TRANSITION_POLITIQUE_ET_OPTIONS_OCCIDENTALES_with_Daniel_M%C3%B6ckli_)

« Histoire de la Libye - Vikidia, l'encyclopédie des 8-13 ans ». Consulté le 2 juin 2020. [https://fr.vikidia.org/wiki/Histoire\\_de\\_la\\_Libye](https://fr.vikidia.org/wiki/Histoire_de_la_Libye).

« [Http://www.libya-al-mostakbal.org/archive](http://www.libya-al-mostakbal.org/archive) », s. d. Consulté le 4 juin 2020.

Hugeux, Vincent. « Libye : les insurgés s'offrent une Constitution ». L'Express.fr, 17 août 2011. [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/libye-les-insurges-s-offrent-une-constitution\\_1021551.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/libye-les-insurges-s-offrent-une-constitution_1021551.html).

Constitution de 1848, IIe République, 4 novembre 1848, [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/07\\_item/files/00/02/24/02.pdf](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/07_item/files/00/02/24/02.pdf), consulté 22 octobre 2020.

« Constitution des États-Unis », Digithèque Jean-Pierre Maury, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/us1787.htm>, Consulté le 21 mai 2023.

« Indépendance de la Libye, 1951, Digithèque MJP ». Consulté le 22 janvier 2020. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1949.htm>.

« Libye politique histoire ». Consulté le 6 octobre 2020. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMPays?codePays=lby>.

« La composition du gouvernement ». Consulté le 5 novembre 2019. [https://www.senat.fr/lc/lc94/lc94\\_mono.html](https://www.senat.fr/lc/lc94/lc94_mono.html).

« L'héritage occidental », Par Gérard Chaliand, Sophie Mousset, Éditeur : Odile Jacob, 2002, [http://www.cairn.info/numero.php?ID\\_NUMPUBLIE=OJ\\_CHALI\\_2002\\_01](http://www.cairn.info/numero.php?ID_NUMPUBLIE=OJ_CHALI_2002_01)

Lanctôt, Guillaume. « La Libye post-Kadhafi : un défi de taille | Perspective Monde ». Consulté le 29 septembre 2020. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=1543>.

« Constitution du Royaume de Libye, version amendée en 1963 », Digithèque Jean-Pierre Maury, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1963.htm>, Consulté le 22 mai 2023.

« Constitution du Royaume-Uni de Libye ». (7 octobre 1951), Digithèque Jean-Pierre Maury, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm>, Consulté le 22 mai 2023.

Larousse, Éditions. « Encyclopédie Larousse en ligne - Libye : histoire ». Consulté le 13 octobre 2020.

[http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Libye\\_histoire/187023](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Libye_histoire/187023).

Congrès général du peuple (Libye), Wikimonde, [https://wikimonde.com/article/Congr%C3%A8s\\_g%C3%A9n%C3%A9ral\\_du\\_peuple\\_\(Libye\)](https://wikimonde.com/article/Congr%C3%A8s_g%C3%A9n%C3%A9ral_du_peuple_(Libye))

« Le Congrès des Etats-Unis – Scholar Vox Université ». Consulté le 23 janvier 2019. <http://univ.scholarvox.com/reader/docid/88801511/page/34>.

Les grandes démocraties, Ferdinand Mélin- Soucramanien, Dalloz, Éditions Dalloz, 2005, 2010, <https://www.interforum.fr/images/DAZ/art/doc/5/5d264464d231363531353938363933383639343032NONPUBLIE.html>, consulté le 14 mars 2022.

« L’histoire des États-Unis : la constitution. » Consulté le 27 novembre 2019. <http://www.cosmovisions.com/ChronoEtatsUnis0203.htm>.

« Libye, Constitution libyenne 1951, Digithèque MJP ». Consulté le 8 juillet 2019. [http://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre\\_premier.\\_LEtat.\\_](http://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre_premier._LEtat._)

« Libye, Constitution libyenne 1969, Digithèque MJP ». Consulté le 9 octobre 2020. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1969.htm>



« Libye histoire ». Consulté le 2 juin 2020.

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMHistoriquePays?codePays=LB&langue=fr>.

« Constitution du Royaume-Uni de Libye, (version amendée en 1962) », Digithèque, Jean-Pierre Maury, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1962.htm>, Consulté le 21 mai 2023.

« La fin des colonies | Sciences Po la bibliothèque ». Consulté le 10 mars 2020. <https://www.sciencespo.fr/bibliotheque/fr/rechercher/dossiers-documentaires/fin-des-colonies/empires-ital-neerland.html>.

Martel, André, « Le Royaume Sanusi de Libye (1951-1969) - Persée ». Consulté le 5 septembre 2019. [https://www.persee.fr/doc/camed\\_0395-9317\\_1990\\_num\\_41\\_1\\_1028?q=Libye+vers+1%E2%80%99ind%C3%A9pendance+](https://www.persee.fr/doc/camed_0395-9317_1990_num_41_1_1028?q=Libye+vers+1%E2%80%99ind%C3%A9pendance+).

Constitution des États-Unis d'Amérique, La bibliothèque libre. [https://fr.wikisource.org/wiki/Constitution\\_des\\_%C3%89tats-Unis\\_d%E2%80%99Am%C3%A9rique](https://fr.wikisource.org/wiki/Constitution_des_%C3%89tats-Unis_d%E2%80%99Am%C3%A9rique), Consulté le 11 mai 2022.

Matthieu Kairouz, « Ce jour-là : le 1er septembre 1969, le colonel Kadhafi renverse la monarchie libyenne – Jeune Afrique », 31 août 2016. <https://www.jeuneafrique.com/352632/politique/jour-1er-septembre-1969-colonel-kadhafi-renverse-monarchie-libyenne/>.

Maryline Dumas. « Jeux de pouvoir autour de la Constitution libyenne | DW | 25.07.2012 ». DW.COM. Consulté le 12 novembre 2019. <https://www.dw.com/fr/jeux-de-pouvoir-autour-de-la-constitution-libyenne/a-16124165>.

Mohamed el Aziz Ben Achour, Leaders. « En 1911, mission « civilisatrice » de l'Italie en Libye ? » Consulté le 16 novembre 2021.

<https://www.leaders.com.tn/article/19246-en-1911-mission-civilisatrice-de-l-italie-en-libye>.

Mehdi LAZAR, Salim NEHAD, « Géopolitique de la Libye : économie et développement ». Consulté le 13 octobre 2020. <https://www.diploweb.com/Libye-economie-et-developpement.html>.

Olivier Paquette, « La Libye : une révolution différente | Analyses | Perspective Monde ». Consulté le 27 octobre 2021.

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1292>.

« Pays | Perspective Monde ». Consulté le 27 octobre 2021.

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/BMEncyclopedie/BMEncycloListePays.jsp>.

Pillouer, Arnaud . « La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des régimes politiques \textbar Cairn.info ». Consulté le 17 septembre 2019. [https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2004-2-page-305.htm?try\\_download=1](https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2004-2-page-305.htm?try_download=1).

Plun, Louise. Revue Moyen-Orient, « Libye : de la révolution au chaos », janvier-mars 2015 - Les clés du Moyen-Orient », 17 février 2015.

<https://www.lesclesdumoyenorient.com/Revue-Moyen-Orient-Libye-de-la.html>.

« Renversement du roi de la Libye, Idris 1er | Perspective monde ». Consulté le 13 octobre 2020.

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=97>.

« Renversement du roi de la Libye, Idris 1er \textbar Perspective monde ».

Consulté le 13 octobre 2020.

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=97>.

« Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa 4e session, Documents officiels, 4e session, 20 septembre - 10 décembre 1949 ». Consulté le 16 janvier 2020. [https://undocs.org/fr/A/RES/289\(IV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/289(IV)).

« U.S. Senate: Central Site Search ». Consulté le 9 novembre 2021. [https://www.senate.gov/general/search/search\\_central\\_solr.js.htm?q=extraordinary+sessions](https://www.senate.gov/general/search/search_central_solr.js.htm?q=extraordinary+sessions).

« U.S. Senate: Vetoes, 1789 to Present ». Consulté le 8 novembre 2021. <https://www.senate.gov/legislative/vetoes/vetoCounts.htm>.

Vincent Hugeux, « Libye : les insurgés s'offrent une Constitution », 18 août 2011. <https://www.levif.be/actualite/international/libye-les-insurges-s-offrent-une-constitution/article-normal-155881.html>.

Vie publique.fr. « La IIe République (1848-1851), un régime éphémère ». Consulté le 16 novembre 2021. <https://www.vie-publique.fr/fiches/268973-louis-napoleon-bonaparte-de-la-ii-republique-au-second-empire>.

Xavier Greffe. « La décentralisation », 2005. <https://www-cairn-info.ressources-electroniques.univ-lille.fr/la-decentralisation--9782707146014.htm>.





## **Table des matières**

INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	11
<b>PARTIE I : LA NOTION DE RÉGIME PRÉSIDENTIEL.....</b>	<b>23</b>
Titre 1 : Le régime présidentiel un régime de séparation stricte des pouvoirs .....	27
Chapitre 1 : Genèse du régime présidentiel .....	31
Section1. Les leçons de l'application du régime présidentiel.....	33
§1. Le contexte constitutionnel américain et le système fédéral .....	34
A- la Constitution américaine : une des premières constitutions écrites .....	35
B - Le système fédéral américain.....	38
§2. La Constitution de 1848 et l'échec de l'expérimentation du régime présidentiel américain en France .....	45
A- Le pouvoir législatif.....	49
B- Le pouvoir exécutif .....	51
Section 2. Le système politique américain .....	56
§1. Un bipartisme absolu .....	56
A- L'émergence du bipartisme aux États-Unis.....	56
B- Le développement historique du système bipartite.....	57
§2. Organisation des partis politiques, un système de deux partis .....	61
A- l'organisation dans les États fédérés des partis politiques américains .....	62
B- l'organisation fédérale des partis politiques américains .....	62

Chapitre 2 : Le régime présidentiel américain.....	65
Section 1. Quelques caractéristiques du régime présidentiel américain.....	66
§1. Un régime de pouvoirs équilibrés .....	68
A- L'élection du chef de l'État .....	71
B- L'absence de responsabilité du gouvernement devant le Parlement .....	73
§2. Une indépendance organique .....	79
A- L'expression théorique du principe de séparation des pouvoirs .....	82
B- La conception française de la séparation des pouvoirs.....	83
Section 2. Les principes fondamentaux du régime présidentiel .....	84
§1. La puissance individuelle.....	84
§2. La relation entre les autorités .....	85
A- Le déséquilibre en faveur du Congrès et le déséquilibre en faveur du président ....	88
1- Le déséquilibre en faveur du Congrès .....	88
2- Déséquilibre en faveur du président .....	89
B- L'équilibre des pouvoirs .....	92
Titre 2 : La répartition des pouvoirs dans le régime présidentiel américain .....	95
Chapitre 1 : La séparation organique des pouvoirs Législatif et exécutif .....	97
Section 1. La composition et les compétences constitutionnelles du pouvoir législatif .....	98
§1. Le Congrès des États-Unis.....	99

A- La Chambre des représentants .....	99
B. Le Sénat.....	102
§2. Les compétences constitutionnelles du Congrès .....	110
A- Le pouvoir législatif électoral et budgétaire du Congrès.....	110
B - Les pouvoirs de nomination et les pouvoirs diplomatiques.....	112
Section 2. Le pouvoir exécutif .....	113
§1. Le président des États-Unis .....	113
A- Le statut du président des États-Unis .....	114
B - Durée du mandat et fonction.....	115
§2. Les compétences constitutionnelles du pouvoir exécutif .....	118
A- L'application de la loi et du maintien de l'ordre .....	119
B- Nomination et révocation des membres de l'exécutif.....	120
1- Représentation de l'État dans ses relations extérieures.....	122
2- Conclusion des traités et accords.....	123
Chapitre 2: La supervision mutuelle entre les pouvoirs législatif et exécutif.....	131
Section 1. Les moyens de contrôle du président sur le législatif.....	132
§1. Le droit de message et le droit de veto .....	132
A . Le droit de message.....	132
B. Le droit de veto .....	133
§2. La convocation des sessions extraordinaires du Congrès .....	134



Section 2. Les moyens de contrôle du Congrès sur l'exécutif.....	136
§1. Les commissions d'enquête.....	137
A- L'importance de ces commissions .....	138
B- Les rôles joués par les commissions .....	139
§2. La procédure d'impeachment .....	139
A. L'ouverture de la procédure d'impeachment par la chambre des représentants...	140
B. Le Sénat, juge de la culpabilité ou non-culpabilité .....	141
<b>PARTIE II : LA LIBYE Á L'ÉPREUVE DE L'APPLICATION DU RÉGIME</b>	
<b>ÉSIDENTIEL .....</b>	<b>143</b>
Titre 1. La Constitution fédérale de 1951 .....	145
Chapitre 1 : Les premières tentatives d'élaboration de la Constitution de 1951 .....	147
Section 1. La colonisation italienne et son influence sur l'élaboration de la	
Constitution de 1951 .....	148
§1. Les conventions avec les pays européens .....	149
A- L'Italie et l'alliance tripartite.....	149
B- L'entente franco-italienne et l'accord italo-anglais .....	150
§2. L'occupation italienne et le mouvement de la résistance .....	155
A- Les accords et pactes .....	155
B - Un mouvement de résistance continu .....	157
Section 2. La tendance vers l'indépendance.....	161
§1. Les conférences de Londres (1945) et Paris (1946-1947) .....	161

A- La conférence de Londres (septembre 1945 – octobre 1945) .....	161
B- Les conférences de Paris (1946 et 1947) .....	163
§2. La question libyenne dans les instances internationales et le rôle des Nations-unies .....	166
A- Deux Congrès des représentants des ministres des Affaires étrangères à Paris et à Londres.....	167
B- Le rôle croissant des Nations unies.....	169
Chapitre 2 : Les institutions politiques de 1951, et les étapes vers l'unité nationale	179
Section 1. Les éléments fondamentaux du royaume libyen .....	180
§1. Le Roi.....	180
A- Al-Senoussiya et l'État fédéral .....	181
B- Les compétences constitutionnelles du roi .....	182
§2. Les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire .....	185
A. Le pouvoir législatif et exécutif .....	185
1- Le pouvoir législatif.....	185
a- Le Sénat (conseil des notables).....	186
b- Conseil des députés .....	187
2- Le pouvoir exécutif.....	189
a- Choix du chef du gouvernement.....	190
b- La démission du chef du gouvernement.....	191
c- La désignation des ministres.....	196

B- Le pouvoir judiciaire.....	199
Section 2. Un État en pleine mutation .....	201
§1 Du fédéralisme à l'État unitaire et la fin du royaume libyen.....	203
A. Du fédéralisme à l'État unitaire .....	203
1- La révision des dispositions constitutionnelles relatives à la forme de l'État .....	204
2- La nécessité de changer le système politique du pays.....	2036
B- La fin du royaume libyen.....	211
§ 2. Le système politique sous régime de Kadhafi .....	217
A. La mise en place de la République libyenne et les institutions politiques de 1969-1977.....	222
1 - Le Conseil du commandement de la révolution (CCR) .....	222
2- Le conseil des ministres.....	224
B- La « Jamahiriya », la nouvelle forme de l'État Libyen de 1977 et ses institutions politiques.....	226
1- Les congrès populaires .....	228
2- Les Comités populaires (le pouvoir exécutif) .....	233
3- Le pouvoir juridique .....	235
Titre 2 : La difficile application du régime présidentiel en Libye.....	239
Chapitre 1 : Les obstacles de l'application du régime présidentiel.....	245
Section 1. Les obstacles liés aux réformes politiques.....	245
§1. L'absence d'institutions fortes et la faiblesse administrative .....	246

A. Une absence avérée d'institutions politiques fortes.....	247
B. Une administration publique quasi inexistante .....	248
§2. La guerre civile et ses effets continus sur la refondation et le processus de modernisation de la vie politique.....	249
A- Quelques effets pervers de la guerre civile sur la cohésion nationale.....	250
B- Quelques répercussions d'une guerre civile permanente sur l'application d'un régime démocratique.....	251
Section 2. La structuration de la société libyenne .....	252
§1. Le rôle croissant des tribus dans la vie politique libyenne .....	253
A. La Libye minée par les rivalités tribales .....	253
1. La tribu dans le régime monarchique .....	253
2. Le tribalisme dans la période de Kadhafi .....	255
B- La tribu et son rôle dans le système politique libyen.....	257
1-Le tribalisme comme centre des décisions politiques dans l'État .....	257
2. Les assemblées tribales en lieu et place des institutions politiques.....	258
3. L'appartenance tribale, une base pour bénéficier de postes clés dans l'État.....	258
§ 2. La tribu et l'esprit démocratique : une délicate conciliation ?.....	259
A. La tribu et le régime politique.....	259
1. L'État moderne sous l'influence tribale.....	259
2. La tribu, une entrave à l'État ?.....	260
B. La tribu selon Kadhafi.....	261

1. La tribu et la naissance de l'État libyen .....	261
2. Le retour du rôle des tribus après la chute de régime d'Al Jamahiriya en 2011 ...	264
Chapitre 2 : Les perspectives d'une possible application du régime présidentiel en Libye .....	269
Section 1. Pour une bonne gestion des affaires administratives et politiques .....	270
§1. Une décentralisation progressive pour légitimer les décisions politico-administratives .....	270
A- Les conditions de décentralisation.....	272
B . L'importance de la décentralisation .....	273
§2. Soutenir la légitimité de l'État face aux pressions des entités tribales.....	276
A- L'importance des principes fondamentaux du régime présidentiel.....	277
B- Le rôle du principe de la séparation stricte des pouvoirs dans la limitation des ingérences de la tribu .....	277
Section 2. Un État de droit avec des institutions fortes et une société civile active..	278
§1. La Chambre constitutionnelle, interprète de la Constitution, garante de la séparation des pouvoirs et du respect des droits fondamentaux et libertés individuelles .....	279
A- La nécessaire création de la Cour constitutionnelle de Libye .....	282
B- Le rôle et le fonctionnement de la future Cour constitutionnelle libyenne .....	285
§2. Renforcer les capacités de la société civile.....	289
A. Un nécessaire renforcement des capacités de la société civile .....	289

B. L'urgente application d'un régime politique en adéquation avec les réalités libyennes .....	290
Conclusion .....	293
ANNEXES .....	303
La Constitution fédérale de 1951 .....	303
Amendement Constitutionnel de 1963 .....	347
Constitution des États-Unis.....	364
Éléments Bibliographiques .....	383







## LE RÉGIME PRÉSIDENTIEL AMÉRICAIN ET SA POSSIBLE APPLICATION EN LIBYE

### Résumé

Faut-il à la Libye un régime présidentiel ? Cette question simple ne va pas pourtant sans soulever beaucoup d'inquiétudes et vicissitudes liées à la transposition du régime présidentiel en Libye.

Cette thèse de doctorat n'est pas un référendum en ce sens qu'elle n'a pas l'intention de répondre par oui ou par non à cette question.

L'objet de la présente étude doctorale est de contribuer à un débat passionnant, celui de la reconstruction du nouvel État libyen ; comme c'est le cas de tous les pays après des années de dictature et de crise et qui s'orientent vers la démocratie.

Les présents travaux de recherche se proposent d'analyser le régime présidentiel et des obstacles liés à sa possible application en Libye ; un pays où le tribalisme joue encore un rôle déterminant dans la vie politique.

**Mots clefs français :** Libye, État, régime politique, régime présidentiel, Constitution de 1951, royaume libyen, tribu

---

## THE AMERICAN PRESIDENTIAL REGIME AND ITS POSSIBLE APPLICATION IN LIBYA

### Abstract

Does Libya need a presidential regime? This simple question doesn't go without raising a lot of concerns and vicissitudes linked to the transposition of the presidential regime in Libya.

This doctoral thesis isn't a referendum in the sense that it doesn't intend to answer yes or no to this question.

The purpose of this doctoral study is to contribute to a fascinating debate, that of the reconstruction of the new Libyan state, as is the case with all countries after years of dictatorship and crisis and which are moving towards democracy.

The present research aims to analyse the presidential regime and the obstacles linked to its possible application in Libya; a country where tribalism still plays a determining role in political life.

**Key words:** Libya, State, political regime, presidential regime, constitution of 1951, Libyan kingdom, tribes.

Unité de recherche/Research unit : *Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit, ULR 4487*  
Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, [ecodoc.univ-lille2.fr](http://ecodoc.univ-lille2.fr), <http://edocorale74.univ-lille2.fr>*  
Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*